

[Traduction du Greffe, rev.2]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
CHAMBRE SPÉCIALE

AFFAIRE No. 23

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

MÉMOIRE DU GHANA

VOLUME I

4 SEPTEMBRE 2015

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Introduction.....	1
I.	Raisons ayant présidé à l'introduction de l'instance contre la Côte d'Ivoire.....	2
II.	Compétence.....	7
III.	Mesures conservatoires.....	9
IV.	Plan du mémoire.....	10
Chapitre 2	Circonstances géographiques et géologiques.....	13
I.	Circonstances géographiques.....	13
A.	Généralités.....	13
B.	Géographie côtière.....	15
II.	Géologie et géomorphologie marines.....	19
III.	La frontière maritime.....	22
IV.	Concessions pétrolières et activités d'exploration et d'exploitation.....	24
A.	Ghana.....	24
B.	Côte d'Ivoire.....	27
Chapitre 3	Historique de l'accord des Parties sur la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.....	29
I.	Lois, accords de concessions et cartes mettant en évidence l'accord des Parties sur la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.....	31
A.	Les années 50 et 60 : débuts de l'exploration et établissement de la législation réglementant les activités offshore.....	31
B.	Les années 70 et 80 : extension des activités offshore dans la ZEE et sur le plateau continental.....	36
1.	Côte d'Ivoire.....	37
2.	Ghana.....	46
C.	Les années 90 et 2000 : poursuite des activités de promotion, d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières offshore dans le respect de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.....	55
1.	Côte d'Ivoire.....	55

	2. Ghana.....	66
II.	Déclarations officielles des Parties vis-à-vis l'une de l'autre ou de la communauté internationale confirmant leur reconnaissance de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.....	72
	A. Prises de position bilatérales dans la correspondance officielle.....	72
	B. Prises de position devant les organisations internationales.....	75
III.	Le Ghana se fie aux prises de position de la Côte d'Ivoire.....	76
IV.	Les récents revirements de la Côte d'Ivoire.....	83
Chapitre 4	Le point terminal de la frontière terrestre et la délimitation de la mer territoriale.....	95
I.	Le droit régissant la délimitation de la mer territoriale.....	96
II.	L'accord sur le point terminal de la frontière terrestre.....	99
III.	Accord sur la délimitation de la mer territoriale.....	102
	A. Pratique en matière de concessions pétrolières.....	104
	1. Les concessions de la Côte d'Ivoire dans la mer territoriale respectent la frontière coutumière fondée sur l'équidistance	105
	2. Les concessions du Ghana dans la mer territoriale respectent la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.....	107
IV.	Les récentes propositions faites par la Côte d'Ivoire en matière de délimitation sont dénuées de fondement juridique et factuel.....	113
V.	La frontière coutumière fondée sur l'équidistance entre le Ghana et la Côte d'Ivoire.....	120
VI.	Conclusions.....	123
Chapitre 5	Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en-deça des 200 milles marins.....	125
I.	L'accord des Parties sur la frontière maritime.....	126
	A. Reconnaissance dans le droit interne des Parties.....	129
	B. Reconnaissance expresse dans la correspondance officielle.....	130
	C. Cartes et contrats de concessions pétrolières des Parties.....	132
	D. Prises de position devant la communauté internationale.....	139

	E.	Absence de contestation.....	140
	II.	La jurisprudence confirme l'existence d'un accord.....	141
	III.	La règle de l' <i>estoppel</i> interdit à la Côte d'Ivoire de contester la frontière coutumière.....	148
	A.	La conduite systématique de la Côte d'Ivoire vaut prise de position.....	150
	B.	Confiance placée par le Ghana dans les prises de position de la Côte d'Ivoire.....	152
	C.	Effets préjudiciables de la confiance manifestée par le Ghana.....	154
	IV.	Le caractère équitable de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.....	158
	V.	Conclusions.....	172
Chapitre 6		Délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.....	173
	I.	Le droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins.....	173
	II.	Le droit des Parties à un plateau continental au-delà de 200 milles marins	174
	III.	La Chambre spéciale est compétente pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins.....	178
	IV.	Délimitation de la frontière au-delà de 200 milles marins.....	184
Conclusions.....			188

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1 La République du Ghana a introduit la présente instance contre la République de Côte d'Ivoire le 22 septembre 2014, par voie de notification présentée sur le fondement des articles 286 et 287 et de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la Convention ») à laquelle était jointe un exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

1.2 La présente instance a pour objet l'établissement d'une frontière maritime unique entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive (« la ZEE ») et le plateau continental, y compris le plateau continental au-delà des 200 milles marins.

1.3 A la date de la notification, le Ghana et la Côte d'Ivoire n'étaient pas liés par une déclaration visée à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention et étaient donc réputés, par le jeu du paragraphe 3 du même article, avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII¹. Par compromis et notification du 3 décembre 2014² consignant leur accord de soumettre la totalité du différend à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (« le TIDM » ou « le Tribunal ») sur le fondement de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal³, les Parties ont renoncé à la procédure d'arbitrage. Elles sont également convenues dans ce compromis que la date d'introduction de l'instance serait le 3 décembre 2014 et que la Chambre spéciale serait composée de trois membres du Tribunal et de deux juges *ad hoc*, chaque Partie en désignant un.

¹ Le 19 septembre 2014, date à laquelle il a présenté sa notification et son exposé des conclusions, le Ghana a retiré avec effet immédiat sa déclaration (du 15 décembre 2009) faite en application de l'article 298, paragraphe 1. La notification de retrait du Ghana n'a pas été acceptée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au motif qu'elle avait été signée par le Vice-Ministre et non par le Ministre des affaires étrangères. Pour qu'il n'y ait pas le moindre doute quant aux effets produits par la première notification, le Ghana a présenté une deuxième notification de retrait le 21 septembre 2014, avec effet immédiat, et la notification et l'exposé des conclusions sur lesquels repose la présente instance ont été de nouveau présentés le 22 septembre 2014. *Voir* notification et exposé des conclusions de la République du Ghana (22 septembre 2014) (ci-après « notification et exposé des conclusions du Ghana »).

² République du Ghana et République de Côte d'Ivoire, *compromis et notification* (3 décembre 2014) (ci-après « compromis et notification du Ghana et de la Côte d'Ivoire »).

³ Le compromis a été conclu dans les conditions décrites dans le *compte rendu des consultations* du 3 décembre 2014 entre la République du Ghana et la République de Côte d'Ivoire.

1.4 Par ordonnance du 12 janvier 2015, le TIDM a constitué la Chambre spéciale chargée de connaître du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique et en a arrêté la composition avec l'assentiment des Parties⁴.

1.5 Par ordonnance du 24 février 2015, le Président de la Chambre spéciale a fixé aux 4 septembre 2015 et 4 avril 2016, respectivement, les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire par le Ghana et du contre-mémoire par la Côte d'Ivoire⁵. Le présent mémoire est soumis conformément à ladite ordonnance.

I. Raisons ayant présidé à l'introduction de l'instance contre la Côte d'Ivoire

1.6 Le Ghana a introduit la présente instance pour régler un différend frontalier maritime avec la Côte d'Ivoire. Il espère ainsi améliorer encore les excellents rapports qu'il entretient avec la Côte d'Ivoire et resserrer les liens étroits qui unissent les deux pays.

1.7 Plusieurs facteurs ont rendu nécessaire l'introduction de la présente instance. Il est important de noter que le différend qui oppose les Parties n'a surgi que très récemment : pendant un demi-siècle, les deux Parties ont mutuellement reconnu et accepté une frontière maritime tracée par application de la règle de l'équidistance et ont ainsi donné effet à une frontière fondée sur l'équidistance dans leur pratique et par leur conduite. Pendant toute la période comprise entre son indépendance, en 1960, et 2009 (voire même après), la Côte d'Ivoire a reconnu et accepté cette frontière, que ce soit dans sa mer territoriale, sa ZEE ou son plateau continental. D'ailleurs, la demande qu'elle a soumise à la Commission des limites du plateau continental, en mai 2009, respectait la frontière historiquement acceptée suivant la ligne d'équidistance, y compris au-delà de 200 milles marins.

1.8 Mais après avoir suivi une pratique constante et stable – à laquelle le Ghana s'est fiée – pendant 50 ans, la Côte d'Ivoire a brusquement et contre toute attente changé de position et remis en cause la frontière maritime fondée sur l'équidistance que les deux Parties avaient toujours reconnue et respectée. C'est cet acte unilatéral de la Côte d'Ivoire qui a donné

⁴ Ordonnance 2015/1 du 12 janvier 2015 portant constitution de la Chambre spéciale.

⁵ Ordonnance 2015/2 du 24 février 2015 fixant les délais de présentation des pièces de procédure écrite.

naissance au présent différend. Après avoir tenté un règlement par la voie diplomatique, le Ghana s'est vu forcé d'introduire la présente instance pour toute une série de raisons.

1.9 *Premièrement*, les efforts déployés par le Ghana en vue de négocier un règlement avec la Côte d'Ivoire (dont au moins dix réunions bilatérales en l'espace de cinq ans) ont été infructueux. *Deuxièmement*, il était devenu manifeste que la Côte d'Ivoire était catégoriquement opposée à la méthode de l'équidistance, qu'elle avait pourtant acceptée pendant 50 ans. *Troisièmement*, les multiples revendications émises par la Côte d'Ivoire au cours des négociations concernant le tracé de la frontière n'ont cessé de changer et de se contredire, et aucune n'était fondée en droit international. *Quatrièmement*, les nouvelles revendications maritimes ivoiriennes empiétaient sur des eaux dont il était reconnu depuis longtemps qu'elles relevaient de la souveraineté ou des droits souverains du Ghana. Et *cinquièmement*, le comportement imprévisible de la Côte d'Ivoire à partir de 2009 menaçait de compromettre la stabilité du régime juridique sur la base duquel des investissements considérables avaient été réalisés ; or, d'importants champs pétrolifères avaient été découverts du côté ghanéen de la frontière historiquement acceptée et la production était déjà en cours.

1.10 La présente instance est donc cruciale pour restaurer la stabilité qui caractérisait les relations entre les deux pays concernant leur frontière maritime et leurs pratiques pétrolières. Comme il est expliqué dans les chapitres qui suivent, si les deux Parties n'ont jamais conclu de traité de délimitation, elles n'en ont pas moins, depuis la fin des années 50 et pendant un demi-siècle, mutuellement reconnu, accepté et respecté une frontière maritime fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale, la ZEE et sur le plateau continental. Les lois et déclarations officielles des Parties, leurs cartes et contrats de concessions, leurs activités pétrolières et leurs prises de position vis-à-vis l'une de l'autre et de la communauté internationale, y compris la Banque mondiale, la Commission des limites du plateau continental et les investisseurs potentiels ou existants, attestent sans nul doute possible que cette frontière était mutuellement acceptée et respectée. Le Ghana, les organisations internationales et les investisseurs se sont fiés pendant plusieurs décennies à ces nombreuses prises de position de la Côte d'Ivoire.

1.11 Qui plus est, avant de récemment changer de position, la Côte d'Ivoire n'a jamais contesté les activités pétrolières offshore autorisées par le Ghana dans des eaux reconnues depuis longtemps comme relevant de sa souveraineté ou de ses droits souverains. Elle-même

ne menait ses activités que dans les eaux se trouvant à l'ouest de la ligne d'équidistance acceptée de longue date. Le chapitre 3 démontre, à l'appui d'une analyse des blocs de concessions pétrolières accordés par les Parties au cours des 50 dernières années, que celles-ci souscrivaient toutes deux au principe de l'équidistance et qu'il existait une frontière coutumière que toutes deux avaient reconnue et respectée de manière constante, jusqu'en 2009 tout au moins.

1.12 En résumé, on peut dire qu'à compter de leur indépendance (en 1957 pour le Ghana et en 1960 pour la Côte d'Ivoire) et jusqu'en 2009, les Parties n'ont jamais eu de différend au sujet de leur frontière historiquement acceptée. Leur pratique reposait sur le postulat que la frontière était fondée sur l'équidistance et commençait à la borne frontière n° 55 (« la borne n° 55 »). Cette position n'a changé qu'en 2009 lorsque le Ghana a annoncé avoir découvert d'importants gisements de pétrole de son côté de la frontière maritime acceptée.

1.13 Entre 2009 et 2014, les Parties ont tenu dix cycles de négociations durant lesquels la Côte d'Ivoire a émis pas moins de quatre revendications différentes et contradictoires quant au tracé qu'elle considérait devoir être celui de la frontière maritime. Ayant rejeté la méthode de l'équidistance après 50 ans, elle a proposé en février 2009 et en mai 2010 une délimitation suivant deux méridiens différents avant d'adopter, en novembre 2011, une nouvelle approche plus agressive fondée sur la théorie de la bissectrice. Deux ans plus tard, elle a abandonné cette théorie au profit d'une autre. Tous les tracés revendiqués par la Côte d'Ivoire s'écartaient considérablement de la frontière suivant la ligne d'équidistance historiquement acceptée, à ceci près qu'ils retenaient tous la borne n° 55 comme point de départ et point terminal de la frontière terrestre. Un accord a été conclu en 2013 concernant l'emplacement et les coordonnées précises de la borne.

1.14 L'abrupte volte-face de la Côte d'Ivoire en 2009 et les théories fantasques sur lesquelles elle a ensuite maladroitement tenté de fonder ses prétentions frontalières entre 2009 et 2014, les écartant toutes plus rapidement les unes que les autres, surprennent d'autant plus que la géographie côtière des deux Etats au voisinage du point terminal de la frontière terrestre n'a absolument rien d'exceptionnel : les côtes sont régulières et forment de longues plages sablonneuses bordées par une végétation dense ; d'un côté comme de l'autre du point terminal, il n'y a ni promontoire, ni protubérance, ni péninsule, ni rochers affleurants ou autre formation en mer. C'est ce qui explique que les deux Parties aient longtemps considéré qu'une frontière

tracée en application de la méthode de l'équidistance était équitable, et qu'ils l'ont acceptée. Cette frontière n'a pas pour effet d'amputer le territoire des Parties et il n'existe pas de circonstances spéciales ou pertinentes qui justifieraient un abandon de la frontière historiquement acceptée suivant la ligne d'équidistance.

1.15 Chacune des nouvelles revendications de la Côte d'Ivoire empiétait fortement sur la projection côtière du Ghana et aurait gravement lésé celui-ci dans ses droits maritimes ; toutes auraient quasiment supprimé le droit du Ghana à un plateau continental élargi dans la zone nouvellement contestée. La position de la Côte d'Ivoire a certes constamment changé, mais chaque nouvelle proposition semble avoir eu pour finalité d'englober dans la ZEE et le plateau continental ivoiriens plusieurs blocs de concessions ghanéens où du pétrole avait récemment été découvert.

1.16 Le Ghana n'a, quant à lui, jamais changé de position et continué de respecter la frontière coutumière fondée sur l'équidistance reconnue et acceptée de longue date par les Parties. Du reste, sa position a toujours été la même depuis qu'il a acquis son indépendance et c'était également celle que la Côte d'Ivoire au cours des 49 premières années de son existence comme Etat indépendant.

1.17 La Côte d'Ivoire a informé le Ghana de son changement de position lors de négociations bilatérales en 2009. Officiellement, elle a continué d'agir comme auparavant en respectant la ligne d'équidistance coutumière mutuellement reconnue et acceptée depuis les années 50. Ce n'est que deux ans plus tard qu'elle a rendu public son changement de position. En septembre 2011, la Côte d'Ivoire a – pour la première fois – déclaré cinq nouveaux blocs de concessions à l'est de la ligne frontière historiquement acceptée et sommé les compagnies pétrolières qui y opéraient à raison de permis délivrés par le Ghana de stopper toute activité dans une zone triangulaire comprise entre cette ligne et la ligne nouvellement revendiquée par la Côte d'Ivoire tracée d'après la méthode de la bissectrice (il s'agissait là de la troisième ligne frontière, complètement différente des précédentes, que la Côte d'Ivoire revendiquait depuis 2009). Ce n'est donc qu'en 2011 que la Côte d'Ivoire a rendu public son changement de position et l'abandon de la frontière coutumière qu'elle avait reconnue et acceptée depuis les années 50.

1.18 Les revirements incessants de la Côte d'Ivoire font planer une incertitude considérable sur l'avenir du secteur pétrolier ghanéen. Or, celui-ci est crucial pour l'économie du pays. Le

Ghana compte que les vastes champs récemment découverts, notamment dans la zone revendiquée à présent par la Côte d'Ivoire, lui permettront d'accroître sensiblement sa production dans les prochaines années. Cette industrie et l'expansion qu'elle devrait connaître sont vitales pour que le Ghana puisse atteindre certains de ses objectifs nationaux clés, notamment en matière de développement des infrastructures, d'éducation et de lutte contre la pauvreté. Des raisons juridiques, politiques et économiques commandent le maintien de la stabilité et la confirmation de la frontière mutuellement acceptée fondée sur l'équidistance.

1.19 L'incohérence de la position ivoirienne au cours des six dernières années a causé un préjudice grave au Ghana. C'est en toute bonne foi que ce dernier s'est fié à l'acceptation de longue date d'une frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance pour lancer un programme d'exploration et d'exploitation offshore à long terme et à forte intensité de capital, dans l'espoir que ces investissements lui assurent des bases solides et durables pour son développement économique. Partant du principe que la Côte d'Ivoire reconnaissait de longue date la frontière coutumière et n'avait jamais contesté les activités du Ghana pendant toutes ces décennies, le Ghana et ses concessionnaires ont réalisé des investissements considérables, notamment dans les années 90 et au début des années 2000, pour construire les infrastructures et recueillir les informations nécessaires à la mise en valeur des ressources pétrolières offshore dans les zones maritimes situées de son côté de la frontière maritime historiquement acceptée. Modifier maintenant la frontière acceptée de longue date porterait non seulement un coup dur à l'industrie pétrolière du Ghana, mais introduirait aussi une grande incertitude dans le droit de la délimitation maritime en encourageant les Etats à rejeter des positions adoptées de longue date en faveur de nouvelles revendications expansionnistes et motivées par la découverte de pétrole de l'autre côté d'une frontière acceptée depuis longtemps.

1.20 Qui plus est, le revirement de la Côte d'Ivoire et l'inconstance de ses revendications ont mis en péril la stabilité des relations entre les deux Etats et entre ceux-ci et les tiers, notamment les concessionnaires qui ont investi au Ghana en considérant que la zone maritime qu'ils exploraient relevait de la juridiction souveraine du Ghana. La décision prise par la Côte d'Ivoire de cesser de reconnaître, d'accepter et de respecter la frontière fondée sur l'équidistance est en outre contraire à l'esprit de coopération et de bon voisinage qui a présidé aux relations entre les deux Parties, tout particulièrement en ce qui concerne le développement des activités pétrolières dans leurs espaces maritimes depuis plus de 50 ans.

1.21 Après cinq années de négociations bilatérales, le Ghana a dû se rendre à l'évidence qu'une solution négociée du différend était hors de portée. Les menaces regrettables que la Côte d'Ivoire a adressées aux concessionnaires du Ghana ont confirmé cette conclusion. Ainsi, les termes de la lettre du 30 juillet 2014 que la Côte d'Ivoire a adressée aux compagnies pétrolières opérant au Ghana et dans laquelle elle renouvelait ses menaces à leur endroit ne laissent aucun doute sur le fait que la perspective d'un règlement négocié du différend était définitivement compromise. Dans ces circonstances, le Ghana a estimé qu'il n'avait pas d'autre choix que de recourir aux procédures de règlement des différends prévues par la Convention.

II. Compétence

1.22 Le présent différend relève incontestablement de la compétence de la Chambre spéciale.

1.23 *Premièrement*, le différend notifié satisfait à toutes les conditions procédurales de la partie XV de la Convention. *Deuxièmement*, l'objet du différend porte exclusivement sur l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention. *Troisièmement*, les Parties sont convenues que la compétence de la Chambre spéciale en matière de délimitation de la frontière maritime entre les Parties s'étend à tous les aspects du différend, y compris le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

1.24 Le Ghana et la Côte d'Ivoire sont tous deux parties à la Convention, qu'ils ont respectivement ratifiée le 7 juin 1983 et le 26 mars 1984. La partie XV de la Convention fixe le régime de règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention. L'article 279 impose aux parties de rechercher une solution par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies. Comme indiqué aux paragraphes précédents, les Parties ont mené dix cycles de négociations bilatérales relatives à leur frontière maritime entre juillet 2008 et mai 2014, à l'issue desquels il est devenu manifeste que la poursuite des négociations ne mènerait nulle part. Dans ces circonstances, le Ghana a exercé son droit de recourir aux procédures de règlement des différends prévues à la partie XV de la Convention et engagé une procédure d'arbitrage en septembre 2014, avant d'introduire la présente instance par voie de compromis.

1.25 Dans ce compromis, daté du 3 décembre 2014, les Parties ont consigné leur accord de soumettre le différend dans sa totalité à une chambre spéciale du TIDM et décidé que cette date serait celle de l'introduction de l'instance. Aux termes du compromis, les Parties sont convenues de soumettre « le différend portant sur la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique » à la Chambre spéciale⁶, l'habilitant ainsi à statuer de manière complète et définitive sur l'intégralité du différend qu'elles lui ont soumis.

1.26 La Chambre spéciale est manifestement compétente pour connaître de l'ensemble du différend défini dans l'exposé des conclusions du Ghana. Au cours de la procédure en prescription de mesures conservatoires, la Côte d'Ivoire n'a pas contesté la compétence de la Chambre spéciale pour connaître du différend ni contesté sa compétence *prima facie*⁷. Par son ordonnance du 25 avril 2015, la Chambre spéciale s'est déclarée compétente *prima facie* pour connaître du différend⁸.

1.27 Il s'ensuit que la Chambre spéciale est compétente pour statuer sur les prétentions du Ghana fondées sur les articles 15, 74, 76 et 83 de la Convention, qui régissent la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental⁹. Dans son exposé des conclusions, le Ghana a demandé :

au Tribunal de déterminer, conformément aux principes et aux règles énoncés dans la Convention et au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique séparant l'ensemble des zones maritimes revenant au Ghana et à la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique, y compris dans la partie du plateau continental au-delà des 200 [milles marins]¹⁰.

⁶ Compromis et notification du Ghana et de la Côte d'Ivoire, p. 1.

⁷ Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la République de Côte d'Ivoire conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (27 février 2015), par. 14.

⁸ Ordonnance de la Chambre spéciale en prescription de mesures conservatoires (25 avril 2015).

⁹ Comme il l'a indiqué dans son exposé des conclusions, « [I]es conclusions du Ghana sont fondées sur la Convention, entre autres sur ses articles 15, 74, 76 et 83 qui régissent la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ». Notification et exposé des conclusions du Ghana, par. 30.

¹⁰ *Ibid.*, par. 35.

La compétence de la Chambre spéciale s'étend à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins parce qu'elle « soulève (...) des questions d'interprétation et d'application des articles 76 et 83 de la Convention »¹¹.

1.28 En l'espèce, les Parties ont habilité la Chambre spéciale à statuer de manière complète et définitive sur l'intégralité du différend qu'elles lui ont soumis, y compris la délimitation de leur plateau continental en-deçà et au-delà des 200 milles marins. La Chambre spéciale a donc compétence pour délimiter le plateau continental dans sa totalité. Le TIDM (dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*), comme le tribunal constitué en application de l'annexe VII (dans l'affaire *Bangladesh c. Inde*), se sont déclarés compétents pour délimiter le plateau continental en-deçà et au-delà des 200 milles marins. Le chapitre 6 traite de la compétence de la Chambre spéciale pour délimiter le plateau continental sur toute son étendue.

III. Mesures conservatoires

1.29 Le 27 février 2015, la Côte d'Ivoire a, sur le fondement de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, présenté à la Chambre spéciale une demande en prescription de mesures conservatoires dans laquelle elle la priait de prescrire une mesure sans précédent et très lourde de conséquences, qui était que le Ghana devait, entre autres, prendre « toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse » jusqu'à ce que la Chambre spéciale rende son arrêt au fond¹². Ce que la Côte d'Ivoire recherchait en fait, c'était que la Chambre spéciale ordonne la fermeture d'une grande partie de l'industrie pétrolière et gazière ghanéenne offshore, pourtant établie de longue date, qui se trouve dans des zones maritimes que la Côte d'Ivoire a pendant longtemps reconnues comme se trouvant du côté ghanéen de la frontière fondée sur l'équidistance historiquement acceptée.

1.30 Le Ghana a déposé son exposé écrit le 23 mars 2015. Une audience a été tenue les 29 et 30 mars 2015. Le 25 avril 2015, la Chambre a rendu une ordonnance en prescription de mesures conservatoires dans laquelle elle n'a pas, et cela mérite d'être souligné, accédé à la demande

¹¹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt du 14 mars 2012, TIDM Recueil 2012, (ci-après « Bangladesh/Myanmar, arrêt »)*, par. 395.

¹² Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la République de Côte d'Ivoire, *supra*, par. 54.

de la Côte d'Ivoire tendant ce que soient suspendues toutes les activités du Ghana en cours dans la zone litigieuse. Elle a, en attendant sa décision finale, notamment prescrit à l'unanimité les mesures conservatoires suivantes :

- a) Le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué dans la zone litigieuse ;
- b) Le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations qui résultent des activités d'exploration passées, en cours et à venir menées par le Ghana et qui ne relèvent pas déjà du domaine public, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire ;
- c) Le Ghana exercera un contrôle rigoureux et continu sur les activités menées par lui pour empêcher tout dommage grave au milieu marin ;
- d) Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage grave au milieu marin, y compris le plateau continental et ses eaux surjacentes, dans la zone litigieuse, et coopéreront à cette fin ;
- e) Les Parties coopéreront et s'abstiendront de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend.

1.31 La Chambre spéciale a également, à l'unanimité, demandé à chacune des Parties de lui présenter, le 25 mai 2015 au plus tard, le rapport initial sur la mise en œuvre des mesures prescrites dans l'ordonnance. Les Parties se sont toutes deux acquittées de cette obligation.

IV. Plan du mémoire

1.32 Le mémoire du Ghana se compose de neuf (9) volumes. Le texte principal du mémoire se trouve dans le volume I, qui contient également les cartes et les figures les plus significatives. Le volume II comprend un jeu complet de cartes et de figures. Les volumes III à IX comportent des annexes documentaires arrangées dans l'ordre suivant : volume III (annexes 1 à 17) ; volume IV (annexes 18 à 34) ; volume V (annexes 36 à 62A) ; volume VI (annexes 63 à 83) ; volume VII (annexes 84 à 87) ; volume VIII (annexes 88 à 96) ; et volume IX (annexes 97 à 108).

1.33 Le texte principal du mémoire, qui fait l'objet du volume I, est divisé en six chapitres, dont le présent chapitre d'introduction, et se termine par les conclusions du Ghana.

1.34 Le **chapitre 2** traite des circonstances géographiques et géologiques pertinentes pour le différend et donne un bref aperçu des pratiques en matière de concessions pétrolières,

d'exploration et de forage que chacune des Parties a suivies de son côté de la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance – et *seulement* de ce côté-là de la frontière – pendant près d'un demi-siècle sans jamais provoquer de contestation de la part de l'autre.

1.35 Le **chapitre 3** décrit comment le principe de l'équidistance avait été mutuellement reconnu et accepté de longue date par les Parties et appliqué pour tracer la frontière coutumière qu'elles ont toutes deux respectée pendant près de 50 ans. Cette frontière maritime est attestée par les lois, cartes, accords et déclarations officielles des Parties ainsi que par leur pratique. Ce chapitre présente ensuite les tentatives récemment faites par la Côte d'Ivoire pour remettre en cause le principe de l'équidistance et la frontière coutumière reconnus par elle de longue date.

1.36 Le **chapitre 4** porte sur l'emplacement du point terminal de la frontière terrestre à la borne n° 55 et sur la délimitation de la mer territoriale par une ligne d'équidistance partant de ce point. Il décrit l'accord conclu par les Parties en décembre 2013 pour définir plus précisément les coordonnées dudit point terminal, la borne n° 55. Il décrit ensuite l'accord tacite sur l'existence d'une ligne frontière suivant la ligne d'équidistance et courant à partir de la borne n° 55 sur une distance de 12 milles marins jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale – accord attesté par les lois, déclarations officielles, cartes et contrats de concession des Parties, ainsi que par leurs pratiques pétrolières sur une période de 50 ans.

1.37 Le **chapitre 5** traite de la délimitation de la ZEE et du plateau continental jusqu'à 200 milles marins, et en particulier de l'accord existant entre les Parties quant à la frontière coutumière suivant la ligne de l'équidistance à l'intérieur de cette zone. Il démontre, à l'appui de la jurisprudence internationale, qu'un accord tacite ou *de facto* existait quant au tracé de la frontière maritime, et démontre également que la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance constitue en tout état de cause une solution équitable. Il analyse aussi, à la lumière du principe de l'*estoppel*, la tentative faite par la Côte d'Ivoire, après 2009, de revenir sur les positions qu'elle avait prises pendant de nombreuses décennies quant à l'existence et à l'emplacement d'une frontière maritime acceptée et dans lesquelles le Ghana et ses investisseurs avaient, à leur détriment, placé leur confiance.

1.38 Le **chapitre 6** examine les droits des parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins et la question de sa délimitation. Il décrit les droits respectifs des Parties tels qu'ils ressortent des demandes qu'elles ont soumises à la Commission des limites du plateau

continental et des recommandations faites par la Commission, qui ont confirmé les prétentions du Ghana. Il démontre que, comme le TIDM l'a dit dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, il n'existe qu'un seul plateau continental et que la méthode de délimitation qui est appliquée en-deçà des 200 milles marins devrait normalement l'être au-delà de cette distance. Partant, ce chapitre montre que la frontière coutumière qui suit la ligne d'équidistance et sépare les espaces maritimes en-deçà des 200 milles marins devrait être étendue au-delà, le long du même azimut, jusqu'aux limites de la juridiction nationale. Il traite aussi de la compétence de la Chambre spéciale pour délimiter toute l'étendue du plateau continental.

1.39 Le mémoire se termine par l'exposé des conclusions du Ghana.

CHAPITRE 2

CIRCONSTANCES GÉOGRAPHIQUES ET GÉOLOGIQUES

2.1 Le présent chapitre commence par une description du contexte géographique dans lequel s'inscrit la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique en deçà des 200 milles marins (section I), et du contexte géographique et géologique dans lequel s'inscrit la délimitation au-delà de cette limite (section II). S'ensuit une description de la frontière maritime, dont le tracé suit une ligne d'équidistance que les deux Etats ont acceptée et respectée pendant un demi-siècle et estimé être une délimitation équitable au vu des circonstances géographiques de la zone, bien qu'elle n'ait jamais été officiellement consacrée par un traité (section III). Le chapitre se termine par un bref rappel historique des activités pétrolières offshore des Parties (concessions, explorations, forages, production, etc.), sachant que pendant 50 ans chaque Partie a mené ces activités de son côté de la ligne frontière historiquement reconnue sans que l'autre n'y trouve jamais rien à redire (section IV). Les faits et circonstances qui ont donné naissance à cette ligne, notamment les activités pétrolières des Parties, sont examinés plus en détail au chapitre 3.

I. Circonstances géographiques

A. Généralités

2.2 Le Ghana et la Côte d'Ivoire sont deux pays d'Afrique de l'Ouest situés sur le golfe de Guinée, dans l'Atlantique Nord. Ils sont séparés par une frontière terrestre longue de 720 kilomètres dont le tracé, depuis le nord jusqu'au sud (à la borne frontière n° 55 sur la côte), avait été défini par une série d'accords conclus entre la Grande-Bretagne et la France entre la fin des années 1880 et 1926¹³. En décembre 2013, le Ghana et la Côte d'Ivoire se sont mis d'accord sur les coordonnées géographiques précises de cette borne, qui marque le point terminal de leur frontière terrestre. Comme on le voit sur la carte politique moderne de la **figure 2.1**, le Ghana possède des frontières avec trois pays : le Togo (à l'est), le Burkina Faso (au nord) et la Côte d'Ivoire (à l'ouest). Outre la frontière qu'elle partage avec le Ghana, la Côte d'Ivoire est, quant à elle, limitrophe du Libéria (au sud-ouest), de la Guinée (au nord-ouest),

¹³ Voir United States Department of State, *International Boundary Study No. 138: Côte d'Ivoire (Ivory Coast) - Ghana Boundary* (16 July 1973), p. 2 et 3. MG, vol. VI, annexe 82.

du Mali (au nord-nord-ouest) et du Burkina Faso (au nord-nord-est). Au sud, les deux pays sont baignés par le golfe de Guinée.



Figure 2.1. Afrique de l'Ouest

2.3 Le Ghana couvre une superficie terrestre d'environ 239 460 kilomètres carrés, sa capitale est Accra et sa population est estimée à 27 millions d'habitants. Il a acquis son indépendance le 6 mars 1957, lorsque le Royaume-Uni a renoncé à sa colonie de la Côte d'or et d'Achanti, au protectorat des Territoires septentrionaux et au Togoland britannique. Il a été le premier pays sub-saharien de l'Afrique coloniale à obtenir son indépendance. Son Président et son Parlement sont élus démocratiquement, son pouvoir judiciaire est indépendant et son ordre juridique est en grande partie fondé sur la *common law* anglaise. Sa langue officielle est l'anglais.

2.4 Le Ghana est actuellement classé parmi les pays en développement à revenu intermédiaire (tranche inférieure)¹⁴, avec un PIB par habitant de 1 427 dollars des Etats-Unis¹⁵.

¹⁴ Banque mondiale, *Ghana Overview: Strategy* (dernière mise à jour : 22 avril 2015), accessible à l'adresse suivante : www.worldbank.org/en/country/ghana/overview (consulté le 24 août 2015).

¹⁵ Ghana Statistical Service, *Statistics for Development and Progress, Revised Gross Domestic Product 2014* (January 2015), p. 3. MG, vol. III, annexe 11.

L'agriculture, la sylviculture et la pêche sont ses principaux secteurs économiques et emploient 41,6 % de la population active. Le cacao est traditionnellement la principale source de devises après l'or¹⁶. D'après les estimations de la Banque mondiale, le taux de pauvreté était de 24,2 % en 2012, alors qu'il s'élevait encore à 31,9 % six ans auparavant¹⁷. Ce recul de la pauvreté coïncide avec l'essor de l'industrie pétrolière du pays. Le secteur maritime, en particulier la production pétrolière et la pêche, est vital pour l'économie ghanéenne.

2.5 La Côte d'Ivoire possède un territoire d'environ 322 463 kilomètres carrés, sa population est estimée à 21 millions d'habitants¹⁸ et elle a pour capitale Yamoussoukro. Elle a obtenu son indépendance de la France le 7 août 1960¹⁹. Son ordre juridique est fondé sur le droit civil français et sa langue officielle est le français. Tout comme le Ghana, elle fait partie des pays en développement à revenu intermédiaire (tranche inférieure), avec un PIB par habitant de 1 220 dollars²⁰. Elle dépend fortement de l'agriculture (avant tout de la production de cacao et de café) et des activités connexes, qui occupent environ les deux tiers de sa population²¹. Elle aussi possède une importante industrie pétrolière offshore, qui contribue à son économie nationale.

B. Géographie côtière

2.6 D'ouest en est, entre le point terminal de la frontière terrestre avec la Côte d'Ivoire et la frontière avec le Togo, la côte du Ghana s'étend sur 555 kilomètres le long du golfe de Guinée. Le littoral, essentiellement plat et sablonneux, fait place vers l'intérieur des terres à des plaines et des brousses traversées de cours d'eau, dont la plupart ne peuvent être empruntés qu'en canoë. Sur les 95 kilomètres qui séparent le point terminal du point où la côte change de

¹⁶ Ministry of Finance & Economic Planning of the Republic of Ghana, *Eurobond Issue Prospectus* (2015) accessible à l'adresse suivante : www.mofep.gov.gh/sites/default/files/news/NYCLIB2_10524838_v15_Ghana_Prospectus.pdf.

¹⁷ Banque mondiale, *Data: Ghana* (sans date), disponible à l'adresse <http://data.worldbank.org/country/ghana> (consulté le 24 juillet 2015).

¹⁸ United States Central Intelligence Agency, *The World Factbook: Côte d'Ivoire*, accessible à l'adresse suivante : www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/iv.html (consulté le 12 août 2015). MG, vol. VI, annexe 81.

¹⁹ Une colonie de Côte d'Ivoire a été établie par les Français en 1893, puis intégrée à l'Afrique occidentale française. Le 4 décembre 1958, la Côte d'Ivoire est devenue une république autonome au sein de la Communauté française, avant de devenir indépendante en 1960.

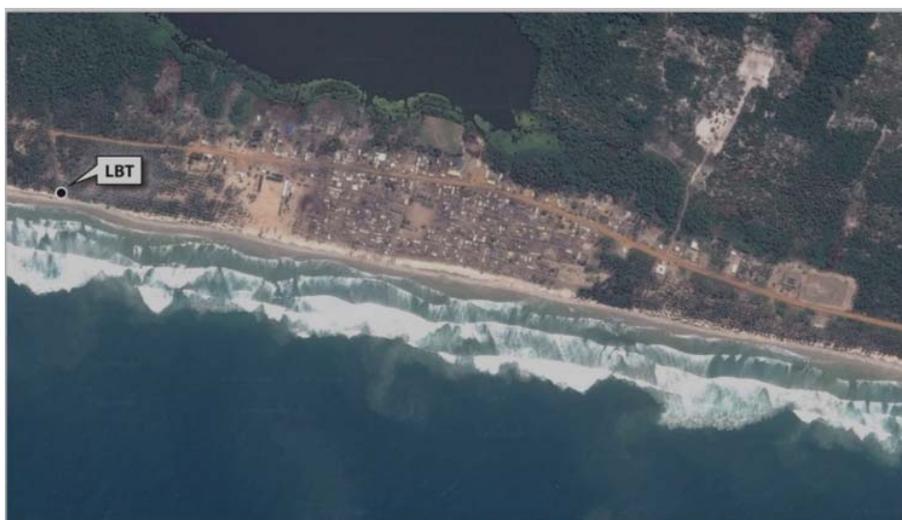
²⁰ Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale, *Doing Business 2014: Economy Profile: Côte d'Ivoire* (11^e éd., 2013), p. 5. MG, vol. VII, annexe 87.

²¹ *The World Factbook: Côte d'Ivoire*. MG, vol. VI, annexe 81.

direction, près d'Axim, la côte ghanéenne suit une orientation sud-est. Cette partie de la côte ne présente ni irrégularités ni accidents ; elle est notamment dénuée de points d'inflexion prononcés, de promontoires, de péninsules ou de formations au large des côtes du type rochers et îlots. La côte n'est qu'une longue étendue rectiligne de sable bordée de forêts. Elle est morphostatique et ne subit ni érosion ou accrétion majeure, ni autre changement morphologique notable. A partir d'Axim, la côte s'incline vers le sud jusqu'au cap des Trois-Pointes, avant de suivre une orientation nord-est pendant 430 kilomètres jusqu'à la frontière togolaise. Les 121 kilomètres entre la frontière ivoirienne et le cap des Trois-Pointes sont la seule partie de la côte faisant face à la zone devant être délimitée en la présente affaire. Les photographies récentes reproduites à la **figure 2.2** montrent à quoi ressemble la côte ghanéenne à cet endroit précis.



Côte du Ghana, 3 km à l'est du point terminal de la frontière terrestre



Côte du Ghana à l'est du point terminal, source : Google Earth, août 2015

Figure 2.2. Côte du Ghana près du point terminal de la frontière terrestre

2.7 La côte de la Côte d'Ivoire est comparable à celle du Ghana. Depuis la frontière entre les deux Etats, elle s'étire vers l'ouest sur une longueur de 525 kilomètres jusqu'à la frontière avec le Libéria. Sur les premiers 98 kilomètres, la côte suit la même orientation nord-ouest que la côte ghanéenne, avant de s'orienter vers l'ouest pendant 210 kilomètres, puis de s'incliner vers le sud-ouest pour les derniers 215 kilomètres jusqu'au Libéria. Les premier et deuxième segments du littoral, ceux qui sont les plus proches du point terminal de la frontière avec le Ghana, consistent essentiellement en de longues plages de sable bordées de forêts. De même qu'au Ghana, la côte ivoirienne est dépourvue de points d'inflexion majeurs, de promontoires, de péninsules ou de formations au large des côtes, et ne subit ni érosion ni accrétion anormales.

Les photographies reproduites à la **figure 2.3** montrent à quoi ressemble la côte ivoirienne à proximité du point terminal de la frontière terrestre.



Vue en direction de la Côte d'Ivoire à partir du point terminal de la frontière terrestre



Littoral de la Côte d'Ivoire à l'ouest du point terminal, source : Google Earth, août 2015

Figure 2.3. Littoral de la Côte d'Ivoire près du point terminal de la frontière terrestre

2.8 La côte des deux pays présente donc une configuration uniforme dénuée d'irrégularités ou d'accidents, qui ne pose pas de difficultés particulières pour la délimitation de la frontière maritime. L'aspect ordinaire de la géographie côtière explique que les Parties aient si facilement, et pendant tant de décennies, accepté le principe de l'équidistance et décidé que leurs zones maritimes respectives seraient séparées par une ligne d'équidistance servant de frontière maritime.

II. Géologie et géomorphologie marines

2.9 Le plateau continental physique qui s'étend au large des côtes est étroit et atteint une profondeur de 200 mètres dès 17 milles marins (30 kilomètres), s'abaissant brutalement à partir de l'isobathe de 75 mètres. A partir de là, la marge plonge rapidement et atteint une profondeur de 4 000 mètres à moins de 100 milles marins des côtes. Le plateau continental est également entaillé par un profond canyon (le Trou-sans-fond), qui le divise en deux à la hauteur d'Abidjan – les eaux y atteignent une profondeur de 500 mètres à 3 milles marins des côtes à peine (voir **figure 2.4**).

2.10 Cette partie de la marge continentale est une marge de cisaillement apparue avec la formation de l'océan Atlantique, il y a quelques 130 millions d'années, lorsque la plaque tectonique sud-américaine s'est détachée de la plaque africaine pour dériver vers l'ouest. Si la majeure partie de la marge ouest-africaine, orientée est-ouest, est droite avec des talus continentaux abrupts, le golfe de Guinée n'en recèle pas moins plusieurs zones de fracture formant des rides sous-marines profondes. Celle située le plus au nord, la ride marginale de Côte d'Ivoire-Ghana, s'étire vers l'ouest pour rejoindre la zone de fracture de la Romanche. Elle suit une orientation sud-ouest et commence à environ 60 milles marins au sud du cap des Trois-Pointes. Elle forme la base du prolongement naturel de la masse terrestre du Ghana et fonde le droit de ce dernier à un plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins²².

²² Republic of Ghana, *Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary* (28 April 2009), p. 4. MG, vol. VI, annexe 74. Voir aussi Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Commission des limites du plateau continental, *Summary of Recommendations of the Commission on the Limits of the Continental Shelf in Regard to the Submission Made by Ghana on 28 April 2009: Recommendations prepared by the Subcommission established for the consideration of the Submission made by Ghana, adopted by the Subcommission 28 February 2014; adopted by the Commission, with amendments, on 5 September 2014*. 7. MG, vol. VI, annexe 79.

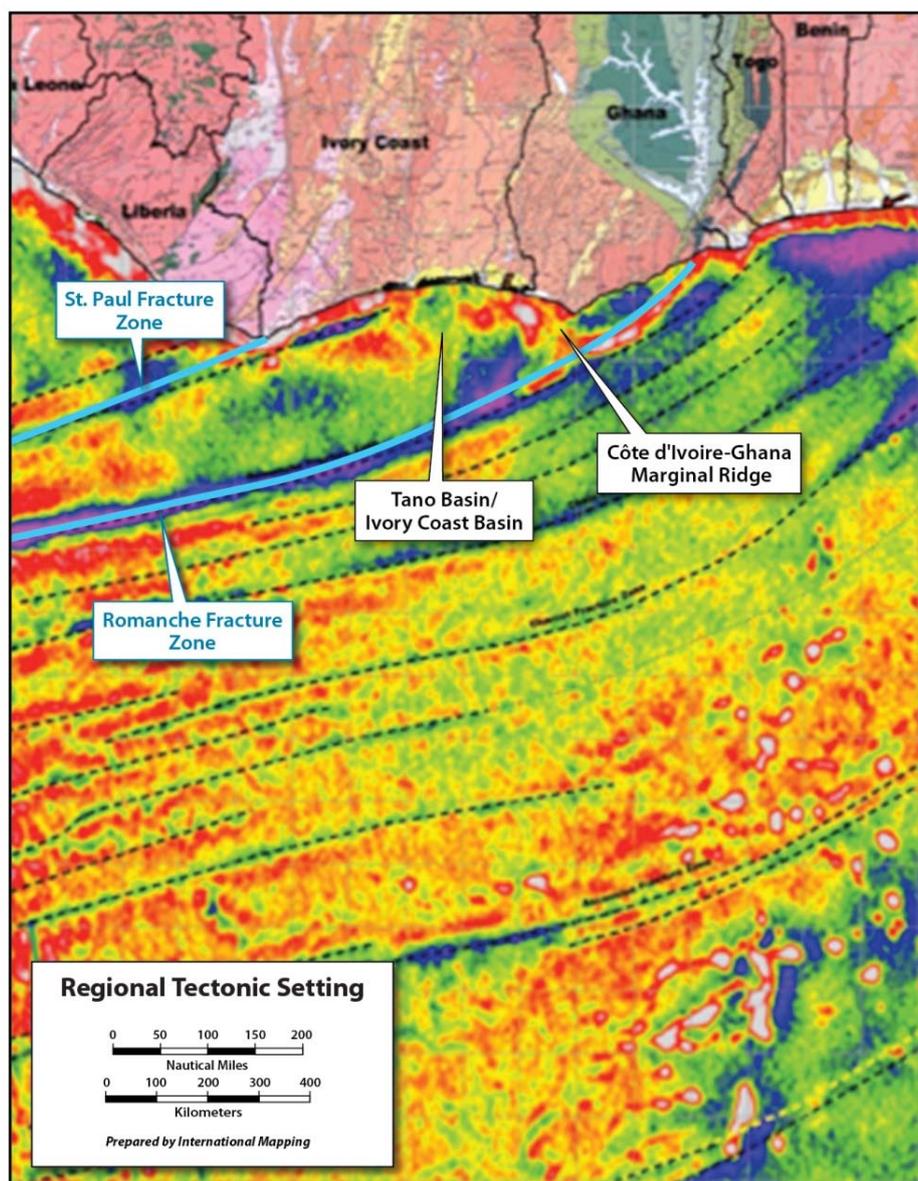


Figure 2.4. Cadre tectonique régional

2.11 Au moment de la fracturation continentale, de profonds bassins sédimentaires se sont formés le long de la marge entre les principales zones de fracture ; le bassin de Tano, qui s'étend vers l'ouest pour rejoindre le bassin ivoirien, est le plus important d'entre eux. L'importante accumulation sédimentaire datant du Crétacé qui recouvre ces bassins est à l'origine du pétrole que l'on trouve au Ghana et en Côte d'Ivoire.

2.12 Tant le Ghana que la Côte d'Ivoire estiment avoir le droit d'étendre leur plateau continental au-delà de 200 milles marins et tous deux ont présenté une demande à la Commission des limites du plateau continental, en application de l'article 76, paragraphe 8, de

la Convention, concernant les limites externes de leur plateau continental. Aucun n'a fait objection à la demande de l'autre.

2.13 La demande du Ghana, présentée le 28 avril 2009, portait sur deux polygones du plateau continental élargi appelés respectivement « Eastern Extended Continental Shelf Region » et « Western Extended Continental Shelf Region »²³. Les deux zones se trouvent à l'est de la ligne d'équidistance arrêtée de longue date avec la Côte d'Ivoire, mais seul le polygone ouest nous intéresse en l'espèce puisqu'il est adjacent au plateau continental élargi de la Côte d'Ivoire.

2.14 Le 10 mars 2014, la sous-commission formée par la Commission des limites du plateau continental pour examiner les limites extérieures du plateau continental du Ghana a présenté ses recommandations à la Commission ; le Ghana les a acceptées le jour même. La sous-commission y validait les points limites extérieurs indiqués par le Ghana, sans toutefois se prononcer sur le point le plus à l'ouest pour ne pas influencer la délimitation de la frontière avec la Côte d'Ivoire dans cette zone. Le 5 septembre 2014, la Commission a adopté les recommandations de la sous-commission, « entérinant l'emplacement des points fixes délimitant les limites extérieures de la marge continentale du Ghana »²⁴. Comme il est indiqué au chapitre 6, les limites extérieures du plateau continental du Ghana au-delà de 200 milles marins sont désormais définitives et obligatoires, conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention.

2.15 La Côte d'Ivoire a présenté sa demande complète à la Commission le 8 mai 2009, soit après le Ghana. Cette demande portait uniquement sur des zones situées à l'ouest de la ligne d'équidistance représentant la frontière avec le Ghana. La Commission n'a pas encore formulé de recommandations, ni même constitué de sous-commission. D'après la demande, la zone du plateau continental au-delà de 200 milles marins que la Côte d'Ivoire revendique forme un polygone appelé « Eastern Extended Continental Shelf Region »²⁵.

²³ République du Ghana, *Submission to the CLCS*, p. 5. MG, vol. VI, annexe 74.

²⁴ Commission des limites du plateau continental, *Summary of Recommendations*, par. 61. MG, vol. VI, annexe 79. [Traduction du Greffe]

²⁵ République de Côte d'Ivoire, *Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Côte d'Ivoire pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary* (8 May 2009), p. 6. MG, vol. VI, annexe 75.

2.16 Les revendications des parties sont traitées dans le chapitre 6. Celles-ci partagent une particularité frappante : la limite occidentale du plateau continental du Ghana au-delà de 200 milles marins et la limite orientale du plateau continental revendiqué par la Côte d'Ivoire sont adjacentes et se trouvent de part et d'autre de la ligne d'équidistance historiquement acceptée, s'étirant le long du même azimut (voir **figure 6.3**, page 187).

III. La frontière maritime

2.17 A compter de la fin des années 50, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont accepté et respecté de manière systématique, constante et publique une frontière maritime fondée sur l'équidistance. De nombreuses cartes, lois et déclarations publiques (y compris devant la communauté internationale), ainsi que d'autres mesures prises au fil de longues décennies, attestent de la convergence de leurs vues et de leurs pratiques concernant le tracé de cette frontière. En particulier, la pratique suivie par les deux Etats en matière de concessions pétrolières et d'activités maritimes des deux côtés de la frontière (y compris pour ce qui est des analyses sismiques et des forages) se fondait jusqu'en 2009 sur une frontière suivant une ligne d'équidistance. Cette pratique constante et cohérente, expression d'une communauté de vues, n'a été remise en question par la Côte d'Ivoire qu'en 2009. Avant cette date, et depuis leur indépendance, les Parties n'avaient jamais été en désaccord et n'avaient jamais contesté la frontière maritime suivant une ligne d'équidistance. Ce différend, qui est au cœur de la présente affaire, a été occasionné par un changement de position de la Côte d'Ivoire.

2.18 En 2009, la Côte d'Ivoire a soudainement rompu avec la pratique qu'elle suivait de longue date. Tout en admettant que les deux Parties se servaient depuis longtemps de la ligne d'équidistance traditionnelle, elle a proposé que la frontière maritime suive dorénavant une ligne méridienne. Il semble toutefois que la Côte d'Ivoire n'ait pas mené la réflexion à son terme avant de faire cette proposition puisqu'elle a fait trois autres propositions de délimitation maritime (dont aucune n'était fondée sur l'équidistance) durant les négociations bilatérales qui ont eu lieu au cours des cinq années suivantes. Après avoir maintes fois tenté de régler le différend par des voies diplomatiques, et confronté à l'abandon unilatéral de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance par la Côte d'Ivoire et à ses revirements incessants, le Ghana a été contraint de recourir à l'arbitrage en septembre 2014.

2.19 Le chapitre 3 retrace en détail, à l'appui des lois, contrats de concession et cartes des Parties, l'historique de l'accord de longue date qui existait entre elles au sujet du tracé de leur frontière maritime. Il analyse également les déclarations officielles qu'elles ont faites, que ce soit dans un cadre bilatéral ou devant la communauté internationale, concernant la frontière acceptée fondée sur l'équidistance. Il avance enfin une explication quant au revirement soudain et inattendu que la Côte d'Ivoire a opéré en 2009 et qu'elle n'a annoncé qu'en privé lors de négociations bilatérales avec le Ghana. Ce n'est que deux ans plus tard, en 2011, que la Côte d'Ivoire a fait connaître sa nouvelle position à ses propres concessionnaires et au grand public.

2.20 On peut dire que le revirement opéré par la Côte d'Ivoire en février 2009 marque la date critique à partir de laquelle le différend est né, ou s'est cristallisé, entre les Parties ; en effet, ce n'est qu'à partir de ce moment que les vues des Parties ont commencé à diverger au sujet de ce qui était jusqu'alors une frontière maritime acceptée de longue date. Toutes les activités intéressées que la Côte d'Ivoire a pu mener après cette date en rapport avec la frontière maritime sont dénuées de pertinence juridique pour déterminer le tracé de la frontière. Comme la Cour internationale de Justice l'a expliqué dans l'affaire *Indonésie/Malaisie* :

elle ne saurait prendre en considération des actes qui se sont produits après la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé, à moins que ces activités ne constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent²⁶.

2.21 Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a réaffirmé cette position de principe en déclarant :

l'importance de la date critique consiste en ceci qu'elle permet de faire la part entre les actes accomplis à titre de souverain qui sont en principe pertinents aux fins d'apprécier et de confirmer des effectivités, et ceux postérieurs à cette date, lesquels ne sont généralement pas pertinents en tant qu'ils sont le fait d'un Etat qui, ayant déjà à faire valoir certaines revendications dans le cadre d'un différend juridique, pourrait avoir accompli les actes en question dans le seul but d'étayer celles-ci. La date critique marque donc le point à partir duquel les activités des Parties cessent d'être pertinentes en tant qu'effectivités²⁷.

²⁶ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 625, par. 135.

²⁷ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, par. 117 (ci-après « *Nicaragua c. Honduras*, arrêt »).

2.22 La remise en cause par la Côte d'Ivoire, en février 2009, de la frontière acceptée de longue date marque donc la date critique à partir de laquelle le différend entre les deux Etats s'est cristallisé. Depuis, la Côte d'Ivoire a mené un certain nombre d'activités et pris un certain nombre de mesures foncièrement intéressées et donc dénuées de pertinence juridique. Ces actes, comme la modification de cartes et la définition de nouveaux blocs de concessions à l'est de la ligne d'équidistance historique, ne sont pas la continuation normale d'activités antérieures. Elles sont dénuées de conséquences juridiques et « cessent d'être pertinentes », comme le dit la CIJ. Par contre, tous les actes de la Côte d'Ivoire qui sont postérieurs au revirement de 2009 et qui confirment la continuation de sa position antérieure arrêtée de longue date – y compris les cartes officielles publiées entre 2010 et 2012, où la ligne d'équidistance coutumière forme la frontière internationale avec le Ghana – sont extrêmement pertinents. Ces actes sont décrits au chapitre 3.

2.23 Il convient de noter que malgré leurs divergences sur le tracé de la frontière maritime, les Parties s'accordent sur trois points fondamentaux :

- Premièrement, la délimitation de leur frontière devrait être fondée sur les articles 15, 74 et 83 de la Convention ;
- Deuxièmement, la délimitation devrait commencer à la borne frontière n° 55, le point terminal de leur frontière terrestre ;
- Troisièmement, les coordonnées de la borne frontière n° 55, telles qu'arrêtées lors du relevé effectué en commun²⁸.

IV. Concessions pétrolières et activités d'exploration et d'exploitation

A. Ghana

2.24 Le Ghana a octroyé sa première concession couvrant des zones offshore à la société Gold Coast Gulf Oil, en 1956, peu avant son indépendance. La concession couvrait 100 milles carrés (259 kilomètres carrés) de terres et 100 milles carrés de lagunes et eaux côtières dans le sud-ouest du pays, à la frontière avec la Côte d'Ivoire. En mer, la concession était délimitée à l'est et à l'ouest par des lignes perpendiculaires partant de la côte droite et s'étendant à environ

²⁸ *Infra*, chapitre 3, section IV.

3 milles marins, la limite de la mer territoriale à l'époque (la carte qui accompagnait la concession est reproduite à la **figure 4.2**, page 97).

2.25 En 1968, le Ghana a, sur toute la longueur de sa côte, divisé son territoire maritime en 22 blocs de concessions destinés à être octroyés à des sociétés pétrolières. Les activités offshore ont activement commencé dans les années 70 lorsque plusieurs sociétés ont obtenu des droits d'exploration. Le bloc n° 1 était celui situé le plus à l'ouest. Il était délimité à l'ouest par une ligne d'équidistance, qui est devenue au fil du temps la ligne coutumière utilisée de façon systématique par les deux Parties pour délimiter leurs concessions offshore : le Ghana n'octroyant ses concessions qu'à l'est de la ligne et la Côte d'Ivoire n'octroyant les siennes qu'à l'ouest de la ligne. Les 22 blocs, et notamment le bloc n° 1, apparaissent nettement sur la **figure 3.3** de la page 35²⁹.

2.26 Quatorze puits offshore ont été forés en 1970 et 1971. En 1970, Volta Petroleum a découvert le puits Tano 1-1. En 1978, Phillips Petroleum a découvert le puits 1S-1X (South Tano) et, en 1979, Phillips a découvert le puits 1N-1X (North Tano)³⁰. Sous l'effet de ces découvertes, les recherches de pétrole et de gaz se sont intensifiées. En 1978, 27 puits avaient déjà été forés au large du Ghana³¹, dans les limites de la ligne d'équidistance acceptée par le Ghana et la Côte d'Ivoire.

2.27 Au début des années 80, le Ghana a lancé un programme d'accélération des activités d'exploration et de mise en valeur pétrolières, qui a entraîné une réorganisation et une restructuration du secteur pétrolier. Une nouvelle législation, comprenant notamment une loi sur l'exploration et la production, a été adoptée et une compagnie pétrolière nationale, la Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), a été créée³². Conçue comme un établissement commercial stratégique, cette compagnie était chargée de mener des activités d'exploration, de mise en valeur, de production et d'élimination, que ce soit seule ou en partenariat, et devait

²⁹ *Map of Ghana Showing the 22 Offshore Oil Concessions [in 1968]* in G. O. Kesse, « The Search for Petroleum (Oil) in Ghana », *Ghana Geological Survey*, Report No. 78/1 (17 July 1978), p. 8. MG, vol. II, annexe M20. Voir aussi G. O. Kesse, « The Search for Petroleum (Oil) in Ghana », *Ghana Geological Survey*, Report No. 78/1 (17 July 1978), p. 7 à 10. MG, vol. VIII, annexe 95.

³⁰ IHS Inc. (IHS), *Basin Monitor: Côte d'Ivoire Basin: Côte d'Ivoire, Liberia, Ghana* (March 2011), p. 8. MG, vol. VII, annexe 86.

³¹ « The Search for Petroleum (Oil) in Ghana », p. 20. MG, vol. VIII, annexe 95.

³² République du Ghana, Act No. 64 on National Petroleum Corporation Law, 16 June 1983, publié in *The Ghana Gazette* (5 août 1983). MG, vol. III, annexe 4 (portant création de la GNPC).

permettre au Ghana de développer ses capacités dans tous les domaines du secteur pétrolier et gazier³³.

2.28 En 1984, le ministre responsable du pétrole a dressé une carte de référence de la zone offshore du Ghana sur la base de laquelle les concessions pétrolières seraient octroyées. Cette carte était divisée en quadrants et en blocs. A l'ouest, les blocs étaient délimités par la ligne d'équidistance coutumière. Durant toute cette période et une partie des années 90, les activités d'exploration (acquisition, traitement et interprétation de données sismiques, études géologiques et techniques, et forage de puits d'exploration) se sont poursuivies dans les bassins sédimentaires côtiers et offshore du Ghana, y compris le bassin de Tano. Ces activités ont permis de recueillir un grand nombre de données. Le champ South Tano a été le premier pour lequel on a disposé de données sismiques 3D. Ces activités ont toutes, sans exception, été menées dans le respect de la ligne d'équidistance coutumière.

2.29 A partir du milieu des années 90 les activités d'exploration se sont intensifiées et déplacées vers des eaux plus profondes. Elles ont notamment conduit à la découverte de quatre puits en eaux profondes entre 1999 et 2003³⁴. Depuis le début des années 2000, les compagnies pétrolières internationales et la GNPC mènent d'intenses activités, en particulier d'acquisition, de traitement et d'interprétation de nouvelles données sismiques et de forage. Les anciennes données ont été retraitées et réinterprétées, et des études géologiques et techniques ont été réalisées. Ces activités ont abouti à d'importantes découvertes dans des réservoirs du Crétacé supérieur situés dans les eaux profondes des champs Jubilee et TEN³⁵.

2.30 La première découverte majeure dans le champ Jubilee date de 2007. Grâce à des investissements considérables, il a été possible de passer de la phase d'exploration, d'évaluation et de mise en valeur à la phase de production dès décembre 2010³⁶. Cette

³³ République du Ghana, Ghana National Petroleum Corporation, Law on Petroleum Exploration and Production (PNDCL 1984), MG, vol. III, annexe 5, abrogeant les dispositions de la Minerals Act (Act 126) (1962) s'appliquant au pétrole et régissant les activités d'exploration et de production.

³⁴ M. O. Boateng, *Oil Exploration and Production in Ghana*, présenté au National Forum on Oil and Gas Development (25-26 February 2008), p. 9 à 12. MG, vol. IX, annexe 102 ; PNUD/World Bank Energy Sector Assessment Program, *Ghana: Issues and Options in the Energy Sector* Report No. 6234-GH (November 1986). MG, vol. VI, annexe 83 ; N. Boakye Asafu-Adjaye, « Exploration History of Ghana », « Hydrocarbon Potential of Ghana », in Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Symposium on Ghana's Hydrocarbon Potential* (27 June 1995). MG, vol. III, annexe 16.

³⁵ *Basin Monitor: Côte d'Ivoire Basin: Côte d'Ivoire, Liberia, Ghana*, General, p. 14. MG, vol. VII, annexe 86.

³⁶ *Ibid.*, Overview, p. 17.

découverte a aussi conduit la GNPC et ses partenaires à investir davantage dans les activités d'exploration dans les zones environnantes. La société Tullow a dépensé près de 1 milliard de dollars³⁷. Avec la poursuite des investissements et des activités de mise en valeur, le champ TEN devrait commencer à produire à la mi-2016³⁸.

2.31 Comme expliqué dans les chapitres suivants, toutes les concessions pétrolières offshore du Ghana et ses activités d'exploration (y compris les levés sismiques), de mise en valeur et de production sont, sans exception, restées situées à l'est de la ligne d'équidistance coutumière et étaient fondées sur le principe de la reconnaissance et acceptation mutuelles de cette frontière par les deux Parties.

B. Côte d'Ivoire

2.32 Tout comme au Ghana, les activités pétrolières offshore de la Côte d'Ivoire ont débuté dans les années 50 et 60, mais ce n'est que dans les années 70 qu'elles ont réellement pris leur essor. Dès son indépendance, la Côte d'Ivoire s'en est tenue à la même position. L'un des premiers permis offshore a été octroyée en 1970 à un consortium Esso-Shell pour une zone s'étendant en mer jusqu'à l'isobathe de 200 mètres environ. Son tracé est reproduit à la **figure 3.5** de la page 38. Tant dans le contrat de concession que dans un décret d'application du Président de la Côte d'Ivoire, la concession était délimitée à l'est par la frontière avec le Ghana. Son tracé suivait une ligne d'équidistance.

2.33 En 1975, la Côte d'Ivoire a créé la PETROCI (Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire), compagnie pétrolière et gazière entièrement contrôlée par le Gouvernement qui était chargée de gérer et superviser les intérêts de ce dernier dans le secteur pétrolier et de diriger la prospection de pétrole et de gaz, que ce soit seule ou en partenariat³⁹.

2.34 Entre 1975 et 1990, la Côte d'Ivoire a déployé une activité intense qui s'est traduite par l'octroi de nombreuses concessions et le forage de plus d'une centaine de puits offshore. Un certain nombre de champs commerciaux ont été découverts et les champs Bélier et Espoir ont

³⁷ Déclaration de Paul McDade au nom de Tullow Oil plc. (18 mars 2015) (ci-après « déclaration de Tullow ») (précédemment soumise dans l'exposé écrit du Ghana, vol. III, annexe S-TOL), par. 33. MG, vol. VI, annexe 73.

³⁸ *Ibid.*, par. 30.

³⁹ *Infra*, par. 3.36 à 3.39 et 5.65.

commencé à produire. Des compagnies pétrolières ont mené des activités d'exploration et de développement, et notamment acquis des profils sismiques 2D et 3D sur terre et en mer⁴⁰. Les réformes menées dans le secteur au début des années 90 ont abouti à l'octroi de plusieurs contrats de partage de la production. A la même époque, la Côte d'Ivoire a également revu le tracé de l'intégralité de son bassin sédimentaire et défini de nouveaux blocs⁴¹.

2.35 Toutes les activités pétrolières de la Côte d'Ivoire entre les années 70 et 2009 reflètent l'acceptation et le respect de la frontière maritime convenue avec le Ghana, dont le tracé suit ligne la d'équidistance. Comme il est indiqué dans le chapitre suivant, pendant près d'un demi-siècle, les concessions pétrolières de la Côte d'Ivoire et ses activités d'exploration, de développement et de production étaient exclusivement situées à l'ouest de la frontière avec le Ghana, avant que la Côte d'Ivoire ne change de position en 2009.

2.36 Les pratiques suivies par les Parties en matière pétrolière et leur pertinence pour démontrer l'existence d'un accord au sujet du tracé de la frontière maritime sont traitées plus en détail dans le chapitre suivant.

⁴⁰ Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Côte d'Ivoire 1993 Petroleum Evaluation Concessions* (1993), p. 3. MG, vol. V, annexe 37 ; *Activités Pétrolières en Côte d'Ivoire* (sans date), accessible à l'adresse suivante : <http://san.capitalafrique.com/cnitie.ci/files/upload/1280167377481.pdf> (consulté le 1^{er} septembre 2015), p. 12 à 16. MG, vol. IX, annexe 105. Voir aussi ESMAP, *Africa Gas Initiative: Côte d'Ivoire*, vol. 5, Report 240/01 (février 2001), p. 1 à 3. MG, vol. VI, annexe 84.

⁴¹ *Activités pétrolières en Côte d'Ivoire*, p. 17 à 19. MG, vol. IX, annexe 105.

CHAPITRE 3

HISTORIQUE DE L'ACCORD DES PARTIES SUR LA FRONTIÈRE COUTUMIÈRE FONDÉE SUR L'ÉQUIDISTANCE

3.1 Le Ghana et la Côte d'Ivoire n'ont pas officiellement délimité leur frontière maritime commune. Cela dit, leurs déclarations, prises de positions, actions ou omissions répétées pendant près d'un demi-siècle (du milieu des années 50 jusqu'à 2009) ont formellement et systématiquement mis en évidence deux éléments cruciaux.

3.2 *Premièrement*, les deux Etats ont expressément accepté le principe général et bien établi de l'équidistance comme méthode appropriée et équitable pour délimiter leur frontière maritime conformément au droit international.

3.3 *Deuxièmement*, les deux Etats ont agi en partant du principe que la méthode de l'équidistance devait s'appliquer spécifiquement à la délimitation de leur frontière maritime commune. Ils ont par conséquent, et pendant de nombreuses décennies, reconnu et respecté une frontière suivant la ligne d'équidistance commençant au point terminal de la frontière terrestre à la borne n° 55, publiquement pris position en ce sens et placé leur confiance dans ces prises de position. Le Ghana qualifie cette ligne de frontière maritime de « historiquement acceptée » ou « coutumière ».

3.4 Pendant plus de 50 ans, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont grandement bénéficié de la stabilité de leur frontière maritime mutuellement acceptée. Elle leur a permis de développer une industrie pétrolière robuste sur laquelle fonder leur développement économique pour les générations à venir. Les deux Etats ont également, tout comme leurs concessionnaires, considérablement investi dans la mise en valeur de leurs zones maritimes reconnues, dans la perspective d'obtenir des gains qui ne commencent à se matérialiser qu'aujourd'hui. Il n'est pas surprenant que les positions qu'ils ont prises au long de ces décennies, de même que leur comportement envers les Etats tiers, les organisations multilatérales et les compagnies pétrolières internationales, se soient invariablement fondés sur leur conviction publiquement affichée que tous deux reconnaissaient la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance.

3.5 La Côte d'Ivoire a néanmoins opéré un revirement inopiné au cours de récentes négociations diplomatiques visant à officialiser la reconnaissance mutuelle et de longue date

par les Parties de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Rejetant la frontière coutumière, l'application du principe de l'équidistance et les positions qu'elle avait elle-même publiquement prises pendant plus de 50 ans, la Côte d'Ivoire s'est mise à prétendre que la frontière devrait suivre une certaine ligne méridienne (revendication de 2009), puis une autre différente de la première (revendication de 2010). Elle a ensuite à nouveau changé de position et abandonné toute idée de méridien en faveur d'un tracé établi avec la « méthode de la bissectrice ». Elle a présenté deux revendications différentes fondées sur l'application de cette méthode : l'une en 2011 et l'autre en 2014. Ce revirement soudain, puis les fréquents revirements qui lui ont succédé, se sont produits à la suite d'une longue période d'entente et ont mis en péril la stabilité des relations entre les deux Etats et entre ceux-ci et les tiers. Ces revirements menacent aussi de compromettre les nombreux et importants investissements que le Ghana et ses partenaires ont réalisés sur plusieurs décennies, en partant du principe que la zone maritime nouvellement revendiquée par la Côte d'Ivoire relevait de la souveraineté du Ghana ou de ses droits souverains. Ils sont en outre contraires à l'esprit de coopération et de bon voisinage qui a pendant longtemps présidé aux relations entre les deux Etats, notamment pour ce qui est des activités pétrolières menées dans leurs zones maritimes respectives.

3.6 Le présent chapitre examine dans le détail les faits et pièces qui mettent en évidence l'existence de la frontière mutuellement acceptée fondée sur l'équidistance entre le Ghana et la Côte d'Ivoire. Ce faisant, il décrit les différentes étapes du développement des activités pétrolières offshore des deux Etats. Sur quelque 50 ans, à mesure que ces activités s'étendaient vers des eaux plus profondes de la ZEE et du plateau continental, les deux Etats ont progressivement été amenés à consolider leur reconnaissance mutuelle de ladite frontière coutumière. Plus l'activité offshore s'intensifiait, plus le nombre de pièces (cartes, accords, correspondance, lois, rapports, etc.) prouvant la reconnaissance et le respect par les deux Etats de la frontière coutumière et leur concordance de vues à ce sujet augmentait.

3.7 La **section I** donne un aperçu chronologique des lois, accords de concessions et cartes qui démontrent que pendant les 50 dernières années les Parties ont accepté une frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance. La **section II** est ensuite principalement consacrée aux déclarations officielles faites par les deux Etats, qui confirment de nouveau cette frontière coutumière. La **section III** décrit la confiance que le Ghana a conséquemment placée dans les prises de position de la Côte d'Ivoire et dans son comportement persistant. Enfin, au vu de tous

ces faits, la **section IV** conclut le chapitre par l'examen du revirement de la Côte d'Ivoire qui, après avoir pendant longtemps reconnu la frontière coutumière, l'a récemment rejetée inopinément au cours de pourparlers diplomatiques entre les Parties.

I. Lois, accords de concessions et cartes mettant en évidence l'accord des Parties sur la frontière coutumière fondée sur l'équidistance

A. Les années 50 et 60 : débuts de l'exploration et établissement de la législation réglementant les activités offshore

3.8 Depuis ses débuts dans les années 50, l'exploration au large des côtes du Ghana et de la Côte d'Ivoire se caractérise essentiellement par des cycles d'octroi et d'abandon de concessions⁴² et les Etats en ont souvent profité pour reconfigurer certains blocs, remanier leur législation et faire la promotion de par le monde des concessions à octroyer – cartes, accords et lois accompagnant ces activités à l'appui. Toutes ces pièces ont systématiquement mis en évidence, sur une période allant du début des activités pétrolières offshore à la naissance du présent différend, que les Parties acceptaient et respectaient mutuellement la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

3.9 Les origines des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières offshore des deux Etats remontent au milieu des années 50. En 1952, la Côte d'Ivoire a effectué un premier sondage d'exploration dans ses eaux territoriales⁴³. En 1957, elle a accordé sa première concession sur l'ensemble du bassin mésozoïque et tertiaire et foré son premier puits d'exploration offshore (voir la **figure 3.1**)⁴⁴. Cette concession s'étendait à 3 milles au large (la limite de la mer territoriale à l'époque). Mais le plus important, c'est que, délimitée à l'ouest

⁴² Ces cycles sont conditionnés par plusieurs facteurs, comme l'état de l'économie mondiale (et notamment les fluctuations des cours internationaux du pétrole) ; la stabilité de la situation politique nationale ou les avancées technologiques permettant aux compagnies pétrolières internationales de réévaluer leurs superficies existantes, ce qui peut à son tour mener à de nouvelles explorations dans des eaux plus profondes.

⁴³ Voir Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Historique* (non daté), accessible à l'adresse suivante : <http://www.petroci.ci/index.php?numlien=11> (consulté le 24 août 2015). MG, vol. IV, annexe 31.

⁴⁴ *Société africaine des pétroles, Côte D'Ivoire Exploration Concession, Location Map and Structural Sketch* (fig. 8) in H. D. Hedberg, « Petroleum Developments in Africa in 1957 », *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, vol. 42, n° 7 (juillet 1958). MG, vol. II, M49 ; vol. VIII, annexe 90. Voir aussi la carte des concessions de 1959 représentant l'extension des concessions offshore ivoiriennes à plusieurs milles des côtes. FINAREP, *Carte Pétrolière de l'Afrique* (1959, France). MG, vol. II, annexe M52.

par le méridien de 6° de longitude Ouest, cette concession était déjà délimitée à l'est par la ligne d'équidistance avec le Ghana.

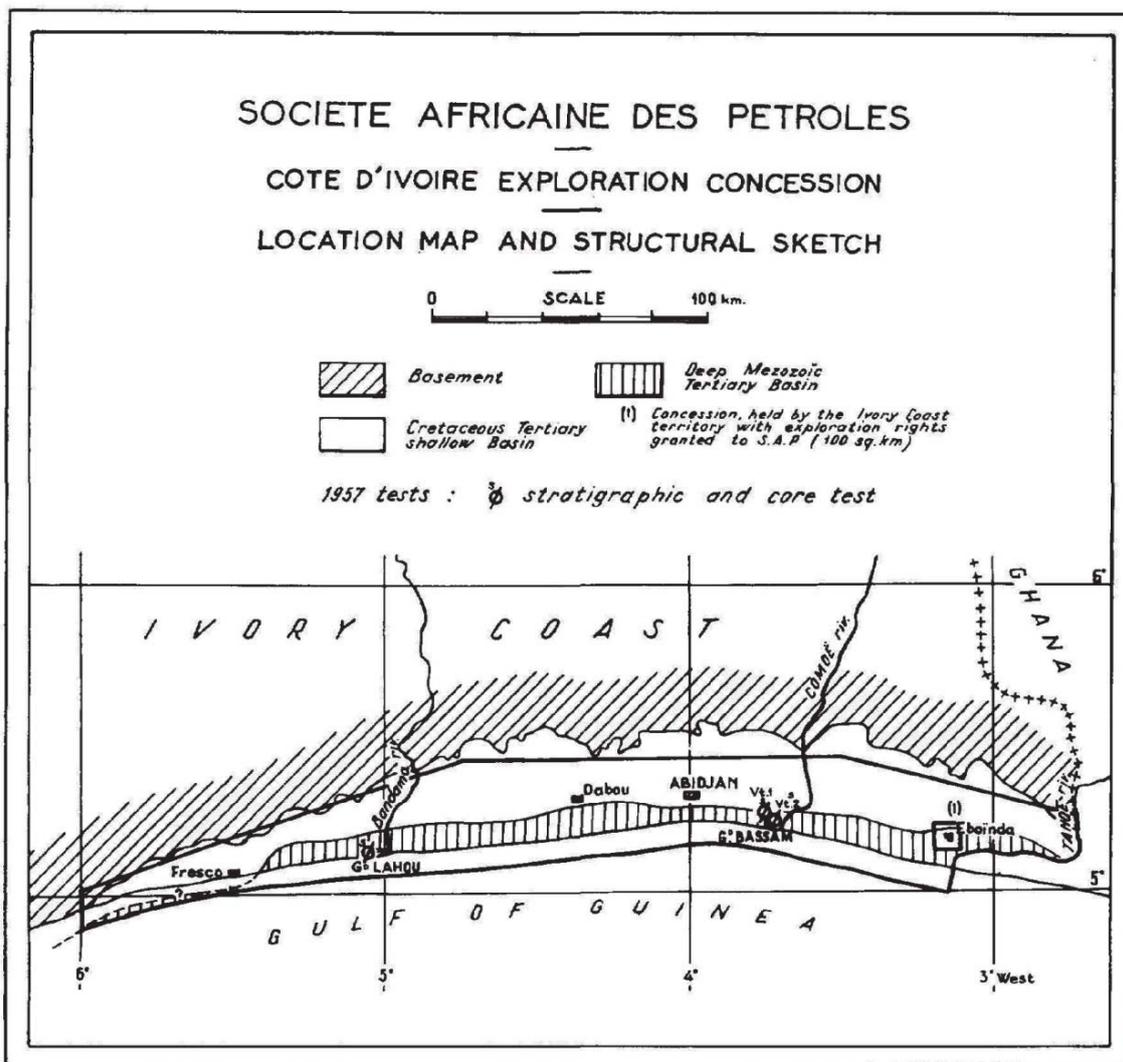


Figure 3.1. Concession d'exploration de la Côte d'Ivoire, 1957

3.10 Inversement, la limite occidentale de la première concession accordée par le Ghana de son côté de la frontière correspondait à la limite orientale de la première concession de la Côte d'Ivoire. La carte suivante (**figure 3.2**)⁴⁵, publiée en 1959 dans le *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, montre comment les concessions offshore du Ghana et

⁴⁵ *Portions of Ivory Coast and Ghana* (fig. 7) in H. D. Hedberg et al., « Petroleum Developments in Africa in 1958 », *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, vol. 43, n° 7 (juillet 1959). MG, vol. II, M51 ; vol. VIII, annexe 91.

de la Côte d'Ivoire mettaient déjà en évidence la reconnaissance initiale (et très précoce) par les deux Etats de la ligne d'équidistance coutumière.

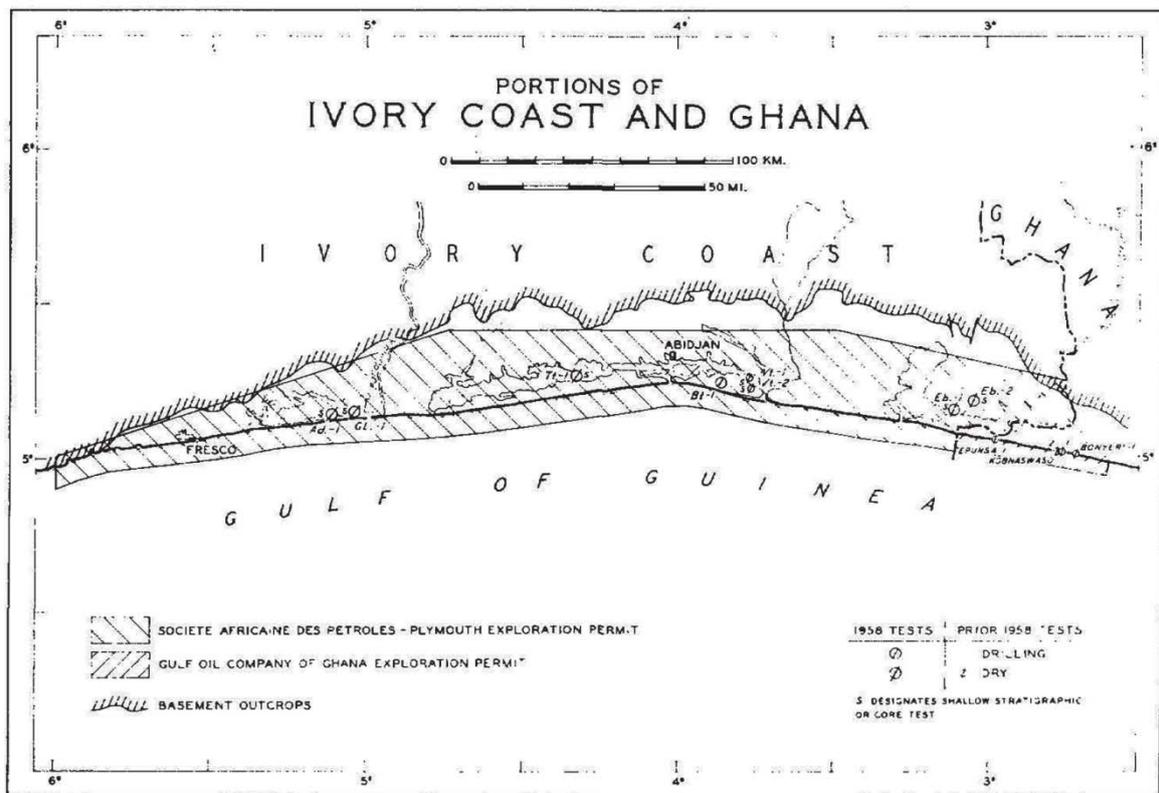


Figure 3.2. Zones couvertes par les permis d'exploration délivrés par la Côte d'Ivoire et le Ghana, 1958

3.11 Le Ghana et la Côte d'Ivoire ont respectivement accédé à l'indépendance le 6 mars 1957 et le 7 août 1960.

3.12 Le début des années 60 a été marqué par un déclin des industries extractives au Ghana comme en Côte d'Ivoire. La concession Gold Coast Gulf Oil ayant été abandonnée en 1963, il n'y avait plus alors de concession offshore au Ghana, et la concession de la Société africaine des pétroles (SAP) en Côte d'Ivoire a été abandonnée en 1965. A la fin de cette année-là, plus aucune concession n'était exploitée au Ghana ou en Côte d'Ivoire.

3.13 Conscient de la nécessité de prendre des mesures volontaristes pour revitaliser le secteur, le Ghana a alors entrepris d'effectuer des levés sismiques dans ses eaux territoriales. Il a également actualisé la législation régissant les activités d'extraction en mer. C'est dans cet esprit qu'il a adopté, en 1963, le règlement sur l'extraction offshore des substances minérales

(*Minerals (Offshore) Regulations*) et promulgué la loi sur les eaux territoriales et le plateau continental (*Territorial Waters and Continental Shelf Act*)⁴⁶.

3.14 Puis, en 1968, le Ghana a divisé sa zone d'exploitation offshore en 22 nouveaux blocs de concessions, dont un bloc occidental adjacent à la Côte d'Ivoire et délimité par la ligne d'équidistance. Les deux cartes suivantes (**figures 3.3** et **3.4**), provenant respectivement du *Ghana Geological Survey*⁴⁷ et du *Bulletin of American Association of Petroleum Geologists*⁴⁸, illustrent les concessions offshore accordées par le Ghana en 1968 qui s'étendent jusqu'à la frontière avec la Côte d'Ivoire suivant la ligne d'équidistance. Il est intéressant de constater que ces deux cartes montrent déjà que les concessions du Ghana les plus à l'ouest étaient délimitées par la ligne d'équidistance, et que la frontière suivant cette ligne commençait elle-même à s'étendre vers le large, au-delà des limites des concessions.

⁴⁶ République du Ghana, *The Minerals (Offshore) Regulations*, adopté le 12 mars 1963, publié dans *The Ghana Gazette* (22 mars 1963) et réimprimé dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. XVI (16) (Barrows, 1964). MG, vol. III, annexe 1 ; et République du Ghana, Act 175 on Territorial Waters and Continental Shelf Act, 1963, adopté le 19 avril 1963. MG, vol. III, annexe 2.

⁴⁷ *Map of Ghana Showing the 22 Offshore Oil Concessions [in 1968]*. MG, vol. II, annexe M20 ; vol. VIII, annexe 95 ; voir aussi Ghana Geological Survey, *Ghanaian Oil Concessions, Offshore & Onshore (SRG/827A)* (1975, Ghana). MG, vol. II, annexe M22 ; « The Search for Petroleum (Oil) in Ghana », p. 7 à 9. MG, vol. VIII, annexe 95.

⁴⁸ *Concessions on Ghana continental shelf* (fig. 13) in L. D. Littlefield, « Petroleum Developments in Central and Southern Africa in 1968 », *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, vol. 53, n° 8 (août 1969). MG, vol. II, annexe M54 ; vol. VIII, annexe 93.

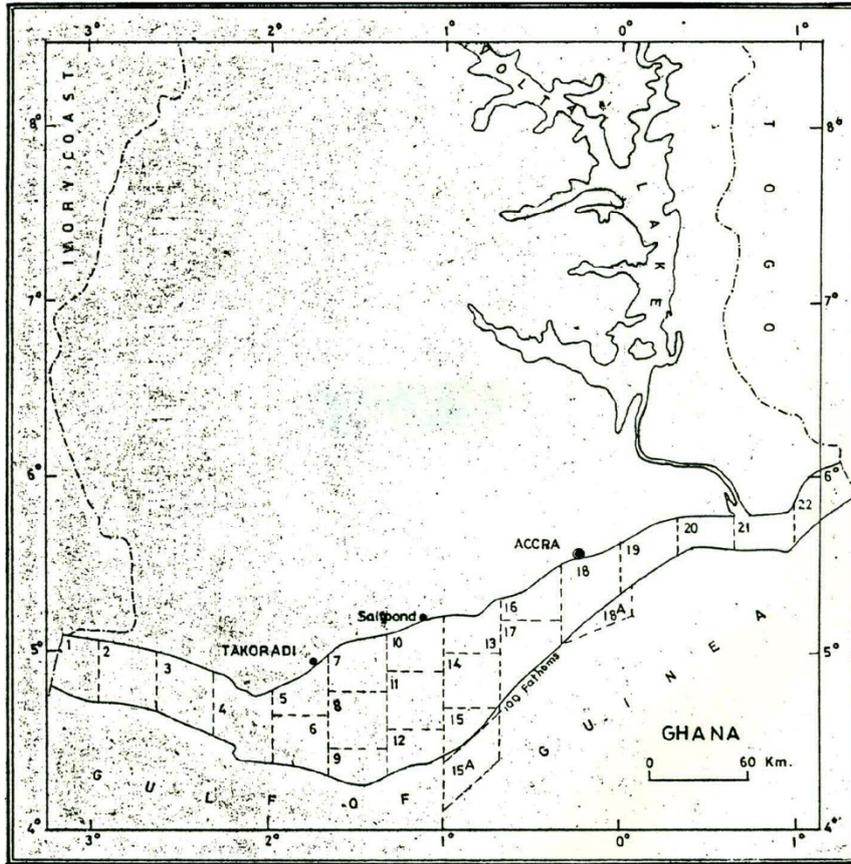


Figure 3.3. Concessions pétrolières offshore du Ghana, 1968

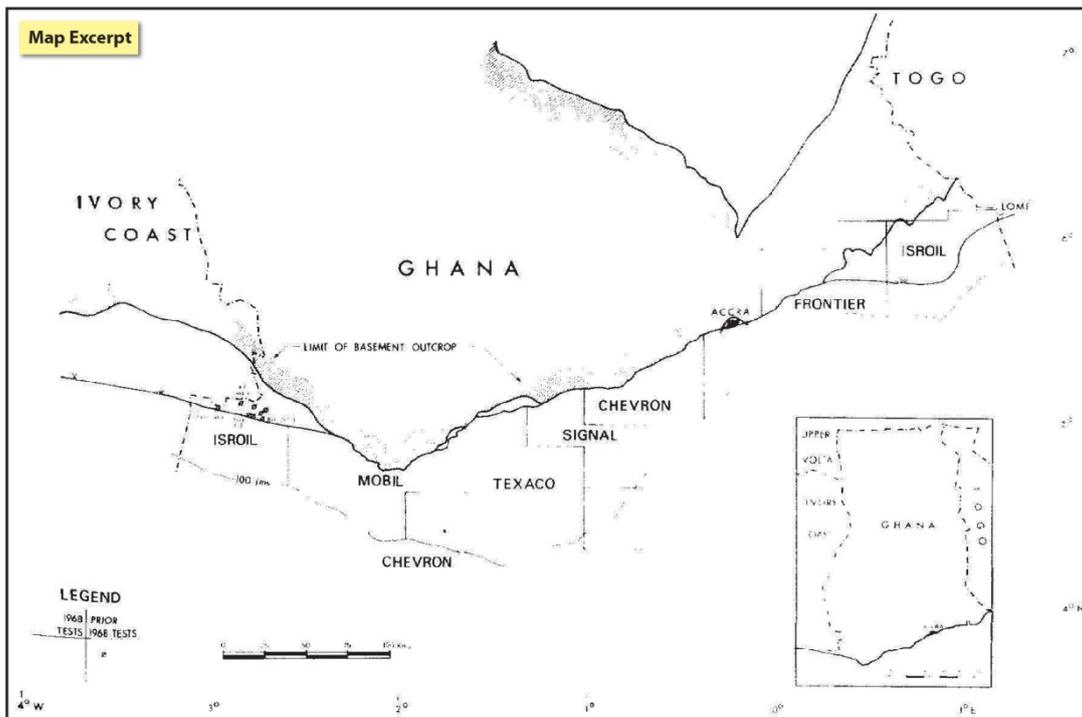


Figure 3.4. Concessions offshore du Ghana, 1968

3.15 Pour accompagner la création des 22 nouveaux blocs offshore, le Ghana a modifié l'article 5 de sa loi de 1963 sur l'extraction des substances minérales en mer et sur les eaux territoriales et le plateau continental pour changer la définition du « plateau continental » et étendre celui-ci de sa limite précédente jusqu'à « l'isobathe des cent brasses » (environ 183 mètres)⁴⁹.

3.16 Une fois la démarcation et la législation appropriées mises en place, le Ghana a repris ses activités d'exploration. Il a accordé à plusieurs compagnies pétrolières de nouveaux permis s'étendant le long de toute sa côte et aussi loin au large que l'isobathe des cent brasses. Ces concessions étaient délimitées à l'est (côté togolais) et à l'ouest (côté ivoirien) par les lignes d'équidistance respectives avec ces deux Etats⁵⁰. De plus, le Ghana accordait ses permis à la condition que son titulaire fore au moins un puits, indication manifeste du fait qu'il était certain que les zones sous permis se trouvaient bien dans ses eaux et sur son plateau continental⁵¹. En décembre 1968, il a autorisé la Mayflower Volta Petroleum, filiale locale de la Israeli National Oil Corporation, à forer dans les blocs 1 et 2⁵², c'est-à-dire dans ses zones de concessions situées les plus à l'ouest et adjacentes à la Côte d'Ivoire. Le forage dans ces zones, à proximité de la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance, a commencé dès 1970, après que le Ghana eut autorisé le forage du puits Tano 1-1, situé approximativement à 12,5 km à l'est de la frontière coutumière⁵³.

B. Les années 70 et 80 : extension des activités offshore dans la ZEE et sur le plateau continental

3.17 Les activités menées par le Ghana durant la deuxième moitié des années 60 marquent le début de la revitalisation de l'industrie pétrolière dans les deux Etats. Au cours des années 70 et 80, on a assisté à une nette intensification des activités offshore dans les zones situées au-

⁴⁹ République du Ghana, Territorial Water and Continental Shelf Act, 1963, (Amendment) Decree, 1968, adopté le 27 novembre 1968, réimprimé dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. XXII (22) (Barrows, 1969). MG, vol. III, annexe 3.

⁵⁰ *Concessions on Ghana continental shelf*. MG, vol. II, annexe M54 ; vol. VIII, annexe 93 ; *Ghana* (fig. 15) in A. Cortesini & J. R. Minner, « Petroleum Developments in Central and Southern Africa in 1971 », *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, vol. 56, n° 9 (septembre 1972). MG, vol. II, annexe M55 ; vol. VIII, annexe 94.

⁵¹ « The Search for Petroleum (Oil) in Ghana ». MG, vol. VIII, annexe 95.

⁵² *Ibid.*, p. 10.

⁵³ Ministère ivoirien des mines, du pétrole et de l'énergie, *Strategic Development Plan 2011-2030: Project Sheets and Annex to the Oil and Gas Sector Report* (December 2012). MG, vol. V, annexe 43.

delà de la mer territoriale et à la découverte des premiers puits de pétrole sur le plateau continental de chaque pays. Les nouvelles lois adoptées et les développements institutionnels qui les ont accompagnées, de même que les nombreux accords et cartes qui en ont résulté, attestent tous que la Côte d'Ivoire et le Ghana ont maintenu et réaffirmé leur reconnaissance de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance ; frontière qu'ils ont ensuite prolongée dans la ZEE et sur le plateau continental.

1. Côte d'Ivoire

3.18 Durant les années 70, on assiste à une montée en flèche des activités d'exploration ivoiriennes en mer. Cette revitalisation de l'industrie pétrolière ivoirienne au cours de la période considérée s'articule essentiellement autour de trois volets : 1) l'octroi d'importants contrats de concession pétrolière à des compagnies internationales (au premier rang desquelles Esso, Shell et le groupe ERAP) ; 2) la création d'une compagnie pétrolière ivoirienne contrôlée par l'Etat, la *Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire* (PETROCI) ; et 3) la poursuite de l'adaptation de la législation nationale dans l'optique de renforcer la promotion du bassin ivoirien et d'accroître la valorisation des ressources en hydrocarbures.

3.19 La signature, le 12 octobre 1970, d'un contrat de concession avec un consortium dirigé par Esso, et composé également des sociétés Shell et ERAP, marque une étape majeure dans les activités d'exploration offshore de la Côte d'Ivoire. Dans cet accord essentiel conclu avec des compagnies pétrolières internationales, la Côte d'Ivoire a pris comme limite orientale de sa concession la ligne d'équidistance coutumière représentant la frontière avec le Ghana⁵⁴. L'accord prévoyait que la concession était délimitée à l'est par une ligne reliant les points K et L, dont les coordonnées (telles qu'indiquées dans l'accord) sont données dans la note ci-dessous⁵⁵. Comme on le voit sur la **figure 3.5**, la ligne reliant les deux points correspond à la ligne d'équidistance.

⁵⁴ République de Côte d'Ivoire, Convention entre le Gouvernement et les sociétés Esso, Shell, et ERAP, relative à la recherche, à la production et au transport par canalisations des hydrocarbures liquides aux gazeux sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, adoptée le 14 octobre 1970, publiée au *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* (26 octobre 1970), traduction anglaise réimprimée in *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. XLVIII (48) (Barrows, 1977). MG, vol. IV, annexe 33.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 49 et 50. [D'après l'accord les coordonnées sont les suivantes: points K [4° 49' 50" N et 3° 10' 30" O] et L [5° 05' 30" N et 3° 07' 10" O].

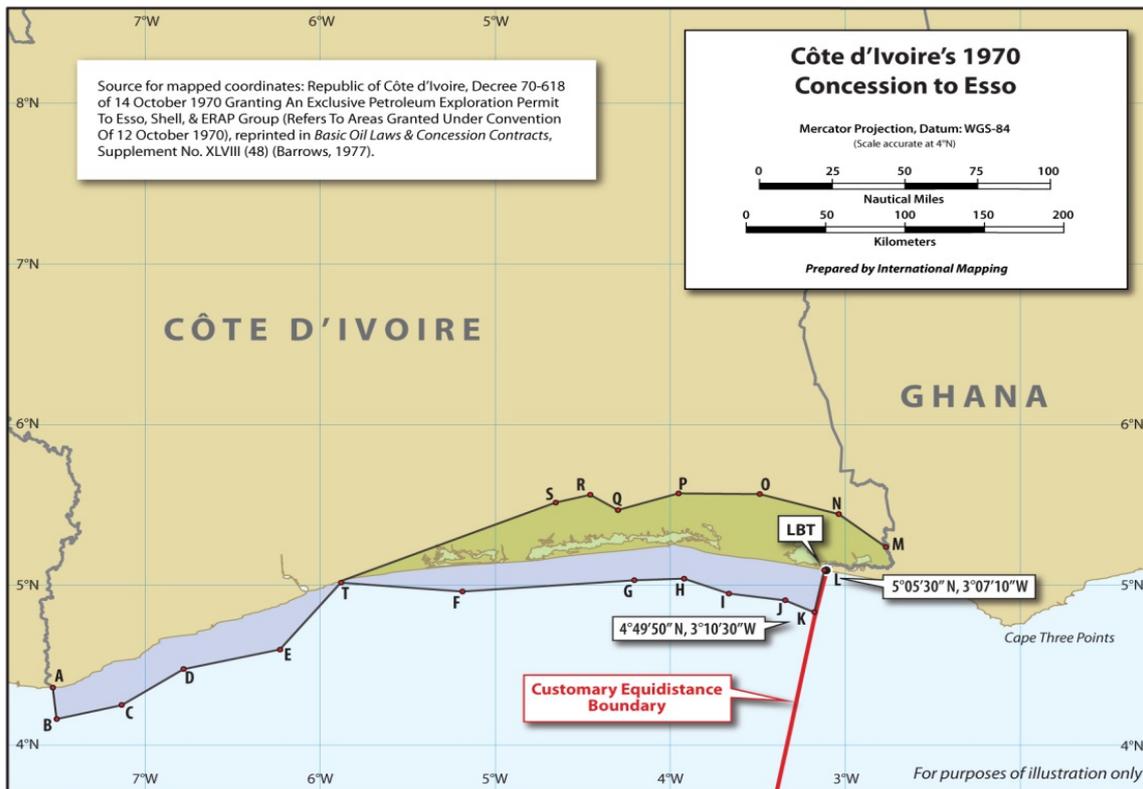


Figure 3.5. Concession octroyée par la Côte d'Ivoire à Esso, 1970

3.20 Cette reconnaissance officielle a été confirmée deux jours plus tard : le 14 octobre 1970, le premier président de la Côte d'Ivoire indépendante, Félix Houphouët-Boigny, a promulgué le décret n° 70-618 portant autorisation de la concession octroyée à Esso et à ses partenaires. Le décret dispose que la limite orientale de la concession est formée par :

la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana entre les points K et L⁵⁶.

La promulgation de ce décret, signé par le Président, vaut reconnaissance formelle et explicite par le chef d'Etat ivoirien de l'existence d'une frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire suivant une ligne d'équidistance.

3.21 N'ignorant pas la portée manifeste de la reconnaissance de cette « ligne frontière » par le Président Houphouët-Boigny, la Côte d'Ivoire a invoqué, durant les audiences sur les mesures conservatoires tenues en mars 2015, un deuxième décret promulgué en 1975, soit cinq

⁵⁶ République de Côte d'Ivoire, décret n° 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP) (se réfère aux zones accordées en concession au titre de la Convention du 12 octobre 1970), adopté le 14 octobre 1970, réimprimé dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. XLVIII (48) (Barrows, 1977), p. 87 (italiques de l'auteur). MG, vol. IV, annexe 23.

ans plus tard, portant renouvellement du contrat de concession octroyé au consortium dirigé par Esso. Après avoir confirmé les coordonnées des limites de la concession, l'article 4 du décret de 1975 dispose que :

*les coordonnées des points repères M, L, et K séparant la Côte d'Ivoire du Ghana sont données à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérées comme étant les limites de juridiction nationale de la Côte d'Ivoire*⁵⁷.

3.22 Au cours des audiences sur les mesures conservatoires, la Côte d'Ivoire a soutenu que cette disposition contredisait l'allégation selon laquelle elle aurait accepté la ligne d'équidistance coutumière comme frontière maritime entre les Parties. Cela étant, en analysant de plus près l'article 4, ainsi que le contexte, l'objet et le but du décret, on se rend compte que la nouvelle interprétation avancée par la Côte d'Ivoire est erronée.

3.23 *Premièrement*, il est manifeste que la disposition sur laquelle la Côte d'Ivoire tente de s'appuyer n'a d'autre but que de préciser que les coordonnées des limites de la concession « séparant la Côte d'Ivoire du Ghana », telles qu'indiquées sur la carte, n'étaient pas censées donner l'emplacement exact des limites du territoire ivoirien mais uniquement fournir une indication de là où, d'après la Côte d'Ivoire, se trouvait la ligne de séparation. De toute évidence, la raison d'être de la mise en garde formulée à l'article 4 était que la frontière maritime dont les deux Etats admettaient l'existence n'avait pas encore fait l'objet d'une délimitation officielle, ce qui aurait donné lieu à la détermination des coordonnées précises de la ligne frontière. Le décret de 1975 ne contredit pas l'acceptation expresse, par la Côte d'Ivoire, de la ligne d'équidistance coutumière comme étant la « frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana ».

3.24 *Deuxièmement*, l'argument récemment avancé par la Côte d'Ivoire selon lequel le décret de 1975 prouverait l'existence d'un désaccord quant au tracé de la frontière est directement réfuté par la conduite systématique et constante de la Côte d'Ivoire pendant de nombreuses années, ainsi que par ses prises de position officielles vis-à-vis du Ghana et de tiers, y compris celles qui ont immédiatement suivi la promulgation du décret.

⁵⁷ République de Côte d'Ivoire, décret n° 75-769 du 29 octobre 1975, portant deuxième renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures n° 1, publié au *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* (27 novembre 1975) (italiques de l'auteur). MG, vol. V, annexe 35.

3.25 En effet, l'année où la Côte d'Ivoire a renouvelé la concession d'Esso est également celle où elle a promulgué son contrat type de partage de la production pour les concessions pétrolières offshore. Il convient de noter que le contrat type était assorti d'une carte des concessions pétrolières existantes de la Côte d'Ivoire (reproduite à la **figure 3.6**⁵⁸) sur laquelle on voit que la ligne d'équidistance coutumière sert de limite à la concession située le plus à l'est. De plus, la frontière avec le Ghana part des terres pour se prolonger en mer au-delà de la limite orientale de la concession le long du même azimut, et elle est représentée par une ligne de séparation formée de deux points et un tiret, qui est la manière habituelle de représenter les frontières internationales. Cette carte officielle montre que la Côte d'Ivoire a accepté la ligne d'équidistance coutumière comme frontière internationale avec le Ghana.

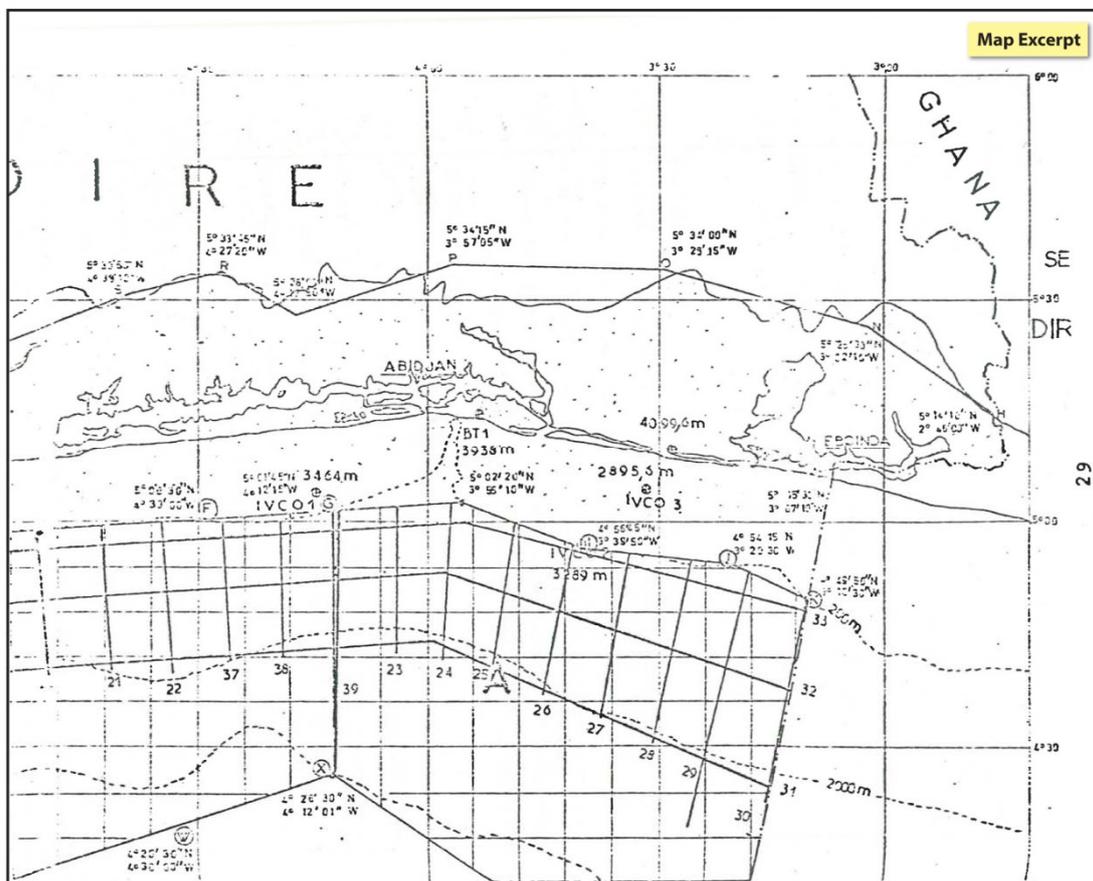
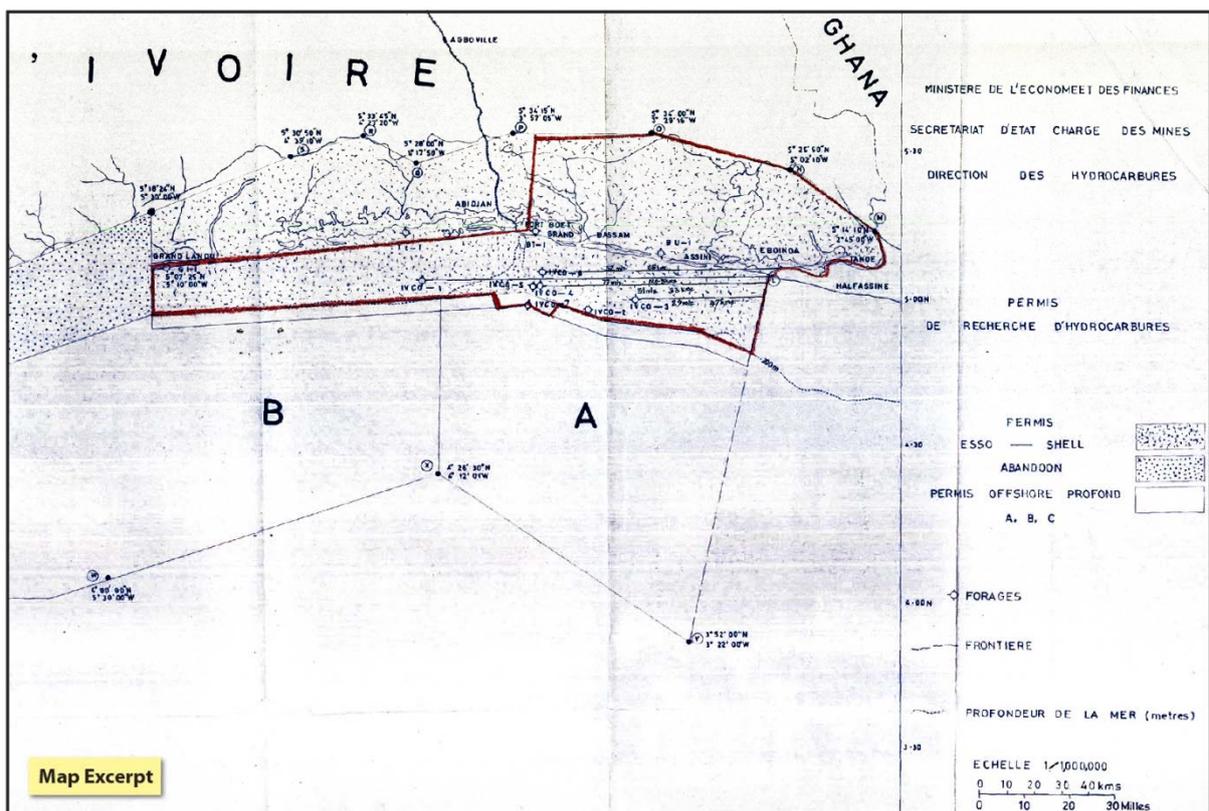


Figure 3.6. Zones de concession ivoiriennes, 1975

⁵⁸ [Map of concession areas] in Republic of Côte d'Ivoire, *Standard Production-Sharing Contract Issued 1975*, réimprimé dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. XLI (41) (1975, Barrows), p. 29. MG, vol. II, annexe M1 ; vol. IV, annexe 34.

3.26 La promulgation, en 1975, du contrat type de la Côte d'Ivoire reflétant une reconnaissance claire et formelle de la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance, a coïncidé avec une autre étape majeure dans le programme ivoirien de revitalisation de l'industrie pétrolière offshore. C'est également l'année où la Côte d'Ivoire a fondé la PETROCI, sa compagnie pétrolière nationale, considérée être la pierre angulaire du développement de l'industrie pétrolière ivoirienne⁵⁹.

3.27 Par la suite, la Côte d'Ivoire a étendu ses concessions dans la zone maritime qu'elle estimait être la sienne, ajoutant une zone de concession au sud du bloc octroyé à Esso. Sur la carte de 1976 (reproduite à la **figure 3.7**⁶⁰) publiée par le Ministère ivoirien de l'économie et des finances, où apparaît cette nouvelle concession, la ligne frontière coutumière est de nouveau représentée. On fera observer que la légende de la carte indique « frontière » en regard de ladite ligne, qui est représentée par des tirets.



⁵⁹ PETROCI, *Historique*. MG, vol. IV, annexe 31.

⁶⁰ Ministère ivoirien de l'économie et des finances, Secrétariat d'Etat chargé des mines, Direction des hydrocarbures, *Permis de recherche d'hydrocarbures (SRG/893) (Côte d'Ivoire)* réimprimé par le Ghana Geological Survey (23 mars 1976, Ghana). MG, vol. II, annexe M2.

Figure 3.7. Permis de recherche pétrolière octroyés par la Côte d'Ivoire, 1976

3.28 Cette concession au large des côtes a été octroyée à Phillips. De nouveau, comme on le voit sur la **figure 3.10** de la page 48, la concession était délimitée à l'est par la même ligne d'équidistance que celle précédemment reconnue en 1970 par le Président Houphouët-Boigny comme formant la frontière avec le Ghana⁶¹.

3.29 En 1977, alors que les activités pétrolières battaient leur plein, la Côte d'Ivoire a adopté la loi de 1977 portant *délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire* pour préciser le cadre juridique de ces activités. L'article 2⁶² de la loi a décrété une zone économique exclusive de 200 milles marins. L'article 8 dispose que :

La délimitation de la mer territoriale et de la zone visée à l'article 2 de la présente loi, par rapport aux Etats riverains limitrophes, se fait par voie d'accord, conformément à des principes équitables, en utilisant, le cas échéant, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance, et en tenant compte de tous les facteurs pertinents⁶³.

3.30 La loi de 1977 a donc officiellement consacré le principe de l'équidistance comme la méthode la plus appropriée pour délimiter les frontières maritimes de la Côte d'Ivoire (en l'absence d'accord contraire des Parties). Etant donné que la Côte d'Ivoire ne possède de frontières maritimes qu'avec deux Etats limitrophes, le Ghana et le Libéria, la loi peut être interprétée comme valant reconnaissance explicite, par la Côte d'Ivoire, de l'équidistance comme solution équitable pour le tracé de sa frontière maritime avec le Ghana.

3.31 La loi de 1977 a été déposée auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU et n'a jamais été abrogée, annulée ou modifiée. Au contraire, ses dispositions

⁶¹ Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1978 (Including Current Activity)*. MG, vol. II, annexe M36. Voir aussi Phillips Petroleum Company, *Ivory Coast Regional Composite Seismic Depth Map* (c. 1984, United Kingdom). MG, vol. II, annexe M58.

⁶² République de Côte d'Ivoire, loi n° 77-926 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, adoptée le 17 novembre 1977, réimprimée par United Nations DOALOS/OLA - National Legislation (italiques de l'auteur). MG, vol. IV, annexe 24.

⁶³ *Ibid.*, art. 8.

ont été réaffirmées par d'autres textes législatifs ayant notamment trait à la pêche et la navigation⁶⁴ et à la prospection pétrolière⁶⁵.

3.32 Non contente d'avoir formellement reconnu l'équidistance comme méthode appropriée pour tracer une frontière maritime équitable avec le Ghana, la Côte d'Ivoire a démontré par son comportement au fil de nombreuses années qu'elle acceptait la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et qu'elle l'estimait équitable.

3.33 A compter de 1977, et pendant les 34 années qui ont suivies, toutes les concessions pétrolières octroyées par la Côte d'Ivoire dans les zones offshore les plus à l'est étaient délimitées par la frontière avec le Ghana qu'elle avait reconnue et toutes ses activités d'exploration et d'exploitation se déroulaient à l'ouest de cette ligne frontière. De même, sans que la Côte d'Ivoire y trouve à redire, toutes les concessions pétrolières du Ghana situées le plus à l'ouest étaient bornées par la ligne d'équidistance coutumière et toutes ses activités d'exploration et d'exploitation se déroulaient à l'est de cette frontière⁶⁶.

3.34 Ayant posé de solides fondements pour ses activités offshore dans les années 70, la Côte d'Ivoire a commencé à récolter les fruits de ses efforts dans les années 80. La découverte, en 1974, du premier champ pétrolier offshore, appelé « le Bélier », a été suivie dans les années 80 du forage d'au moins 27 puits, qui ont conduit à 14 découvertes de son côté de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance⁶⁷. Comme on le voit sur une carte de 1983 et une carte de 2014 des activités pétrolières de la Côte d'Ivoire⁶⁸, aucun puits n'était situé du côté ghanéen de la frontière historiquement acceptée que la Côte d'Ivoire revendique à présent.

⁶⁴ Voir par exemple, République de Côte d'Ivoire, Ministère de la marine, arrêté n° 13 MINIMAR, CAB, SAMARPOL, du 27 novembre 1986 portant sur attributions et organisation du Service autonome de l'environnement marin et lagunaire, publié au *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* (22 janvier 1987). MG, vol. IV, annexe 25 (qui se réfère à la loi d'habilitation de 1977) ; voir aussi République de Côte d'Ivoire, loi n° 86-478 du 1^{er} juillet 1986 relative à la pêche, publiée au *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* (14 juillet 1986). MG, vol. IV, annexe 26.

⁶⁵ Voir République de Côte d'Ivoire, loi n° 96-669 portant Code pétrolier, adoptée le 29 août 1996, réimprimée dans *South & Central Africa, Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. 133 (Barrows, 1998). MG, vol. IV, annexe 27.

⁶⁶ Voir IHS Energy Group, *Ghana Coastal Zone* (décembre 2014). MG, vol. II, annexe M49.

⁶⁷ *Basin Monitor: Côte d'Ivoire Basin: Côte d'Ivoire, Liberia, Ghana*, p. 5. MG, vol. VII, annexe 86.

⁶⁸ Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1983 (Including Current Activity)* (février 1984). MG, vol. II, annexe M39 ; IHS Energy Group, *Côte d'Ivoire* (décembre 2014). MG, vol. II, annexe M48.

3.35 Durant cette période, les cartes officielles de la Côte d'Ivoire continuaient de représenter la frontière maritime avec le Ghana en suivant la même ligne d'équidistance que celle figurant dans les figures ci-dessus. Sur la carte officielle des concessions pétrolières de la Côte d'Ivoire reproduite ci-après, publiée par la PETROCI en 1983 (voir **figure 3.8**)⁶⁹, on voit que la Côte d'Ivoire continuait de reconnaître la frontière coutumière. La carte indique expressément que la ligne d'équidistance coutumière, désignée comme la « limite nominale », se poursuit au-delà des limites de la carte jusqu'à « 200 miles ».

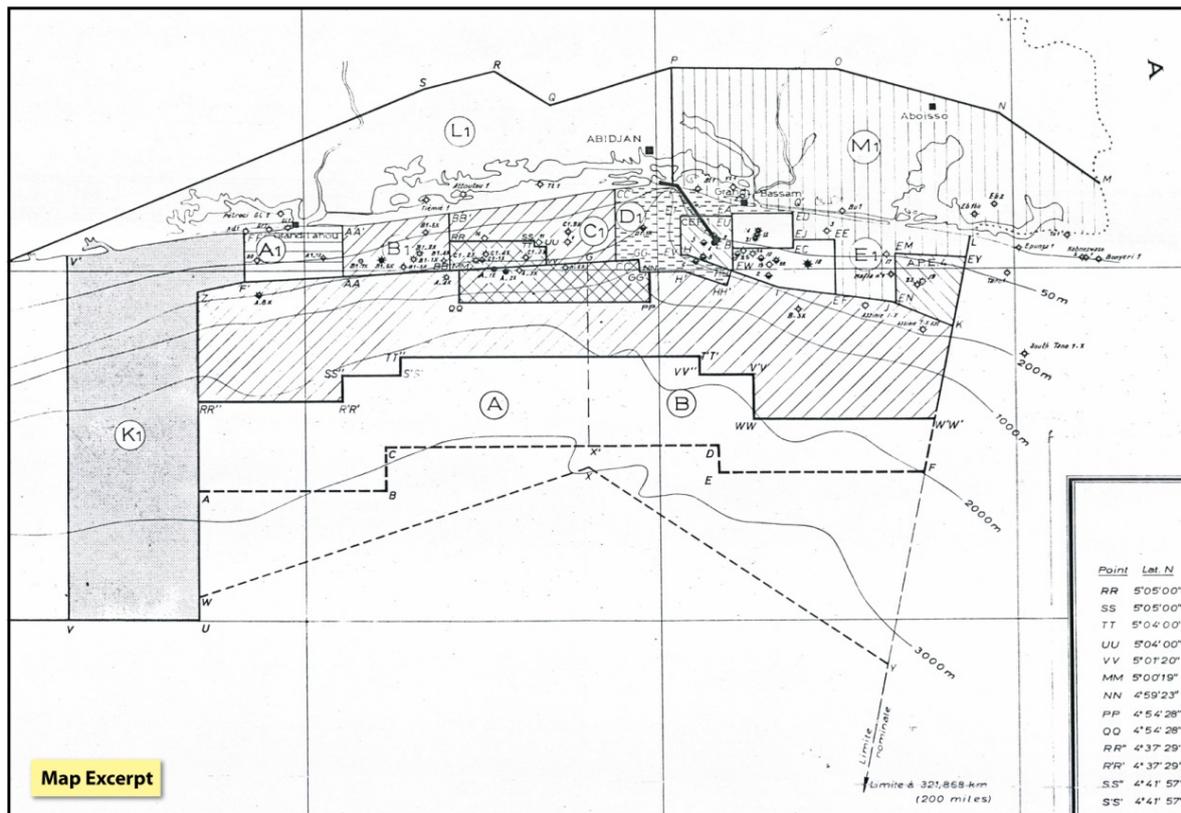


Figure 3.8. Permis pétroliers octroyés par la Côte d'Ivoire et emplacement des puits, 1983

⁶⁹ Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Permis des hydrocarbures en Côte d'Ivoire et position des puits* (20 janvier 1983, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M3. Au nombre des autres cartes de la Côte d'Ivoire attestant qu'elle reconnaissait la frontière coutumière durant les années 80, on citera: Phillips Petroleum, *North Tano IX Prospect* (septembre 1980). MG, vol. II, annexe M56 ; Côte d'Ivoire (fig. 21) in H. J. McGrew, « Oil and Gas Developments in Central and Southern Africa in 1982 », *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, vol. 67, n° 10 (octobre 1983). MG, vol. II, annexe M57 ; vol. VIII, annexe 96 ; Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1985* (mars 1986). MG, vol. II, annexe M41 ; Petroconsultants S.A., *Côte d'Ivoire Synopsis 1987* (mars 1988). MG, vol. II, annexe M42 ; Côte d'Ivoire (fig. 10) in J. B. Hartman & T. L. Walker, « Oil and Gas Developments in Central and Southern Africa in 1987 », *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, vol. 72, n° 10B (octobre 1988). MG, vol. II, annexe M59 ; vol. IX, annexe 99.

3.36 Durant les audiences sur les mesures conservatoires, la Côte d'Ivoire a soutenu que les cartes publiées par la PETROCI ne prouvaient aucunement la reconnaissance de sa part d'une frontière maritime commune, au motif que la « PETROCI est une société commerciale de droit privé. Elle n'a pas capacité pour déterminer les lignes frontières de la Côte d'Ivoire communes au Ghana ou au Libéria. (...) [ses] cartes ne sauraient donc être opposées à la Côte d'Ivoire comme représentant sa position officielle »⁷⁰.

3.37 Cette assertion est erronée. La PETROCI n'est pas une « société commerciale de droit privé » : sur son site Web il est indiqué qu'il s'agit d'« une société d'Etat », partant régie par la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat⁷¹. Cette loi met en exergue les liens très étroits qui unissent le Gouvernement ivoirien et les sociétés d'Etat, lesquelles sont créées dans « le but de promouvoir certaines activités industrielles et commerciales d'intérêt général »⁷². Ces sociétés sont créées par décret pris en Conseil des ministres, leurs administrateurs sont nommés par le Gouvernement⁷³, leur capital est financé par l'Etat⁷⁴ et elles sont placées sous la tutelle financière du Ministère de l'économie et des finances et sous la supervision technique du ministère chargé de leur domaine d'activité⁷⁵. A ce titre, la PETROCI était donc supervisée par le Ministère de l'économie et des finances et le Ministère des mines, du pétrole et de l'énergie.

3.38 Les relations de la PETROCI avec l'Etat ivoirien ne semblent pas avoir fondamentalement changées à la suite de sa transformation en « société à participation financière publique », en 2001, pour tenir compte du fait que l'Etat ne serait plus le seul actionnaire de la société (5 % des parts ayant été attribués aux employés de la société)⁷⁶.

⁷⁰ Audience publique du Tribunal international du droit de la mer, compte rendu, ITLOS/PV.15/C23/3 (30 mars 2015), p. 4 et 5.

⁷¹ Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Législation* (non datée), accessible à l'adresse suivante : www.petroci.ci/index.php?numlien=21 (consulté le 24 août 2015). MG, vol. IV, annexe 22.

⁷² République de Côte d'Ivoire, loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'état. MG, vol. IV, annexe 29.

⁷³ *Ibid.*, articles 5 et 15 respectivement (« décret pris en Conseil des ministres »).

⁷⁴ *Ibid.*, art. 2.

⁷⁵ *Ibid.*, art. 41 (« Chaque société d'Etat est placée sous la tutelle financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et sous la tutelle technique du ministre dont relève l'activité principale de la société »).

⁷⁶ République de Côte d'Ivoire, décret n° 2001-580 du 12 septembre 2001 portant extension de l'objet social de la société d'Etat dénommée PETROCI Holding et transformation en société anonyme à participation financière publique par cession d'une partie de son capital, publié au *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* (6 décembre 2001). MG, vol. IV, annexe 30.

Devenue sur le papier une « société anonyme »⁷⁷, la PETROCI a néanmoins continué d'entretenir des liens avec l'Etat. En effet, la loi n° 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique prévoit que l'Etat ivoirien dispose au conseil d'administration d'un nombre de sièges proportionnel à sa part de capital social (une majorité écrasante dans le cas de la PETROCI) et instaure des mécanismes de supervision qui sont exactement les mêmes que pour les sociétés d'Etat⁷⁸. En tout état de cause, la PETROCI proclame sur son site Web et sur son papier à en-tête qu'elle est une société d'Etat⁷⁹. On peut donc dire qu'elle fait partie intégrante de l'Etat ivoirien.

3.39 La véritable question en l'espèce n'est donc pas de savoir si la PETROCI a « capacité pour déterminer les lignes frontières de la Côte d'Ivoire communes au Ghana », mais d'établir si la représentation de la frontière maritime avec le Ghana, telle qu'elle apparaît sur de nombreuses cartes publiées par la PETROCI, reflète la position de la Côte d'Ivoire quant à l'emplacement de cette frontière. Compte tenu des liens étroits qui unissent le Gouvernement ivoirien et la PETROCI, celle-ci étant notamment placée sous la supervision et le contrôle de ministères clés du Gouvernement, les cartes publiées par la PETROCI n'auraient assurément pu l'être sans l'aval des autorités ivoiriennes. Ces cartes prouvent donc que la Côte d'Ivoire avait reconnu de longue date et de manière constante la frontière coutumière fondée sur l'équidistance comme frontière internationale entre les deux Etats.

2. Ghana

3.40 C'est en 1968 que le Ghana a commencé à diviser son territoire maritime le long de sa côte en une série de blocs de concessions⁸⁰. La configuration et les limites de ces blocs ont beau avoir changé au fil du temps, une chose est restée constante : la limite occidentale des concessions situées le plus à l'ouest a toujours été la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance avec la Côte d'Ivoire, et toutes les activités d'exploration et d'exploitation du Ghana ont été menées à l'est de cette frontière.

⁷⁷ *Ibid.*, art. 3.

⁷⁸ République de Côte d'Ivoire, loi n° 97-520, du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique. MG, vol. IV, annexe 28.

⁷⁹ Voir lettre que F. Kassoum, Directeur général de la Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) à adressée à N. Boakya Asafu-Adjaye, Managing Director of Ghana National Petroleum Corporation (14 avril 2010). MG, vol. VI, annexe 70.

⁸⁰ « The Search for Petroleum (Oil) in Ghana », p. 8. MG, vol. VIII, annexe 95.

3.41 Les concessions que chaque Partie a octroyées à Phillips de son côté de la frontière illustrent particulièrement bien la reconnaissance mutuelle par les Parties de la frontière coutumière.

3.42 Comme indiqué ci-dessus, en 1975, la Côte d’Ivoire a octroyé à Phillips la concession qui, en allant vers le large, suit immédiatement celle d’Esso visée par le décret promulgué par le Président Houphouët-Boigny en 1970. Sur la **figure 3.9**⁸¹ on voit clairement que la concession d’Esso et celle, bien plus grande, de Phillips qui la borde au sud, sont délimitées à l’est par la même ligne d’équidistance.

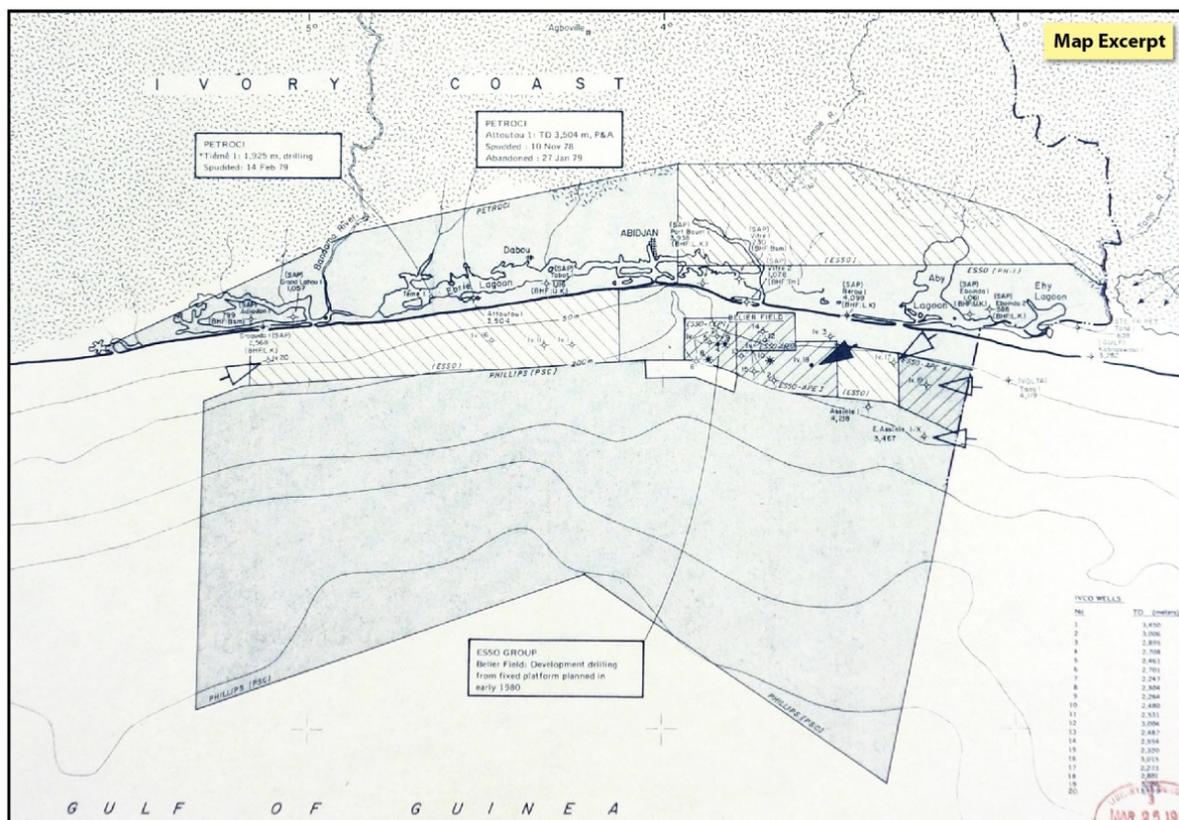


Figure 3.9. Vue synoptique des concessions ivoiriennes, 1978

3.43 La concession que le Ghana a octroyée à Phillips était, quant à elle, bornée à l’ouest par la frontière coutumière fondée sur l’équidistance. En conséquence, les concessions de Phillips se faisaient face de part et d’autre de la ligne d’équidistance servant de démarcation acceptée par les deux Etats pour séparer leurs zones maritimes respectives. Sur la carte accompagnant

⁸¹ Ivory Coast Synopsis 1978 (Including Current Activity). MG, vol. II, annexe M36.

l'accord conclu entre le Ghana et Phillips (tel que modifié) en date du 3 avril 1978, et reproduite à la **figure 3.10**, le Ghana a expressément indiqué que la limite occidentale de la zone de concessions était la frontière maritime avec la Côte d'Ivoire⁸². La frontière coutumière est représentée à l'aide d'un point et d'un tiret, qui est la manière habituelle d'indiquer les frontières internationales. La carte précise expressément que le territoire situé à l'ouest de la ligne appartient à la « CÔTE D'IVOIRE », indication portée juste au-dessus de la ligne frontière et dans la même direction que celle-ci. La **figure 3.11** a été établie par Phillips et représente les concessions que les deux Etats lui ont octroyées ; là encore, la frontière coutumière est très clairement indiquée à l'aide de points et de tirets divisant les deux zones et s'étire en direction de la mer au-delà des concessions⁸³.

⁸² Phillips Petroleum, *First Schedule as Amended on the 3rd of April 1978* (3 avril 1978). MG, vol. II, annexe M23.

⁸³ *North Tano IX Prospect*. MG, vol. II, annexe M56.

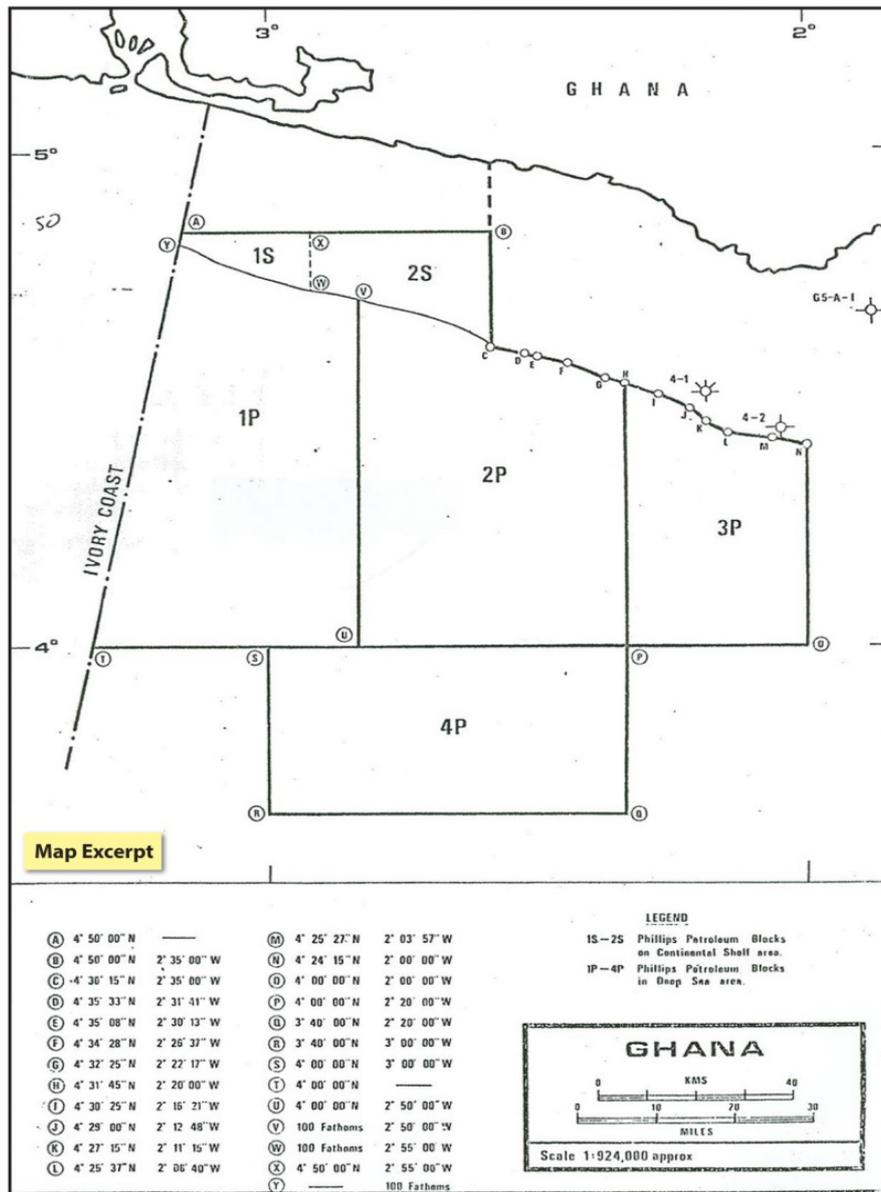


Figure 3.10. Blocs de concessions offshore octroyés par le Ghana à Phillips Petroleum, 1978

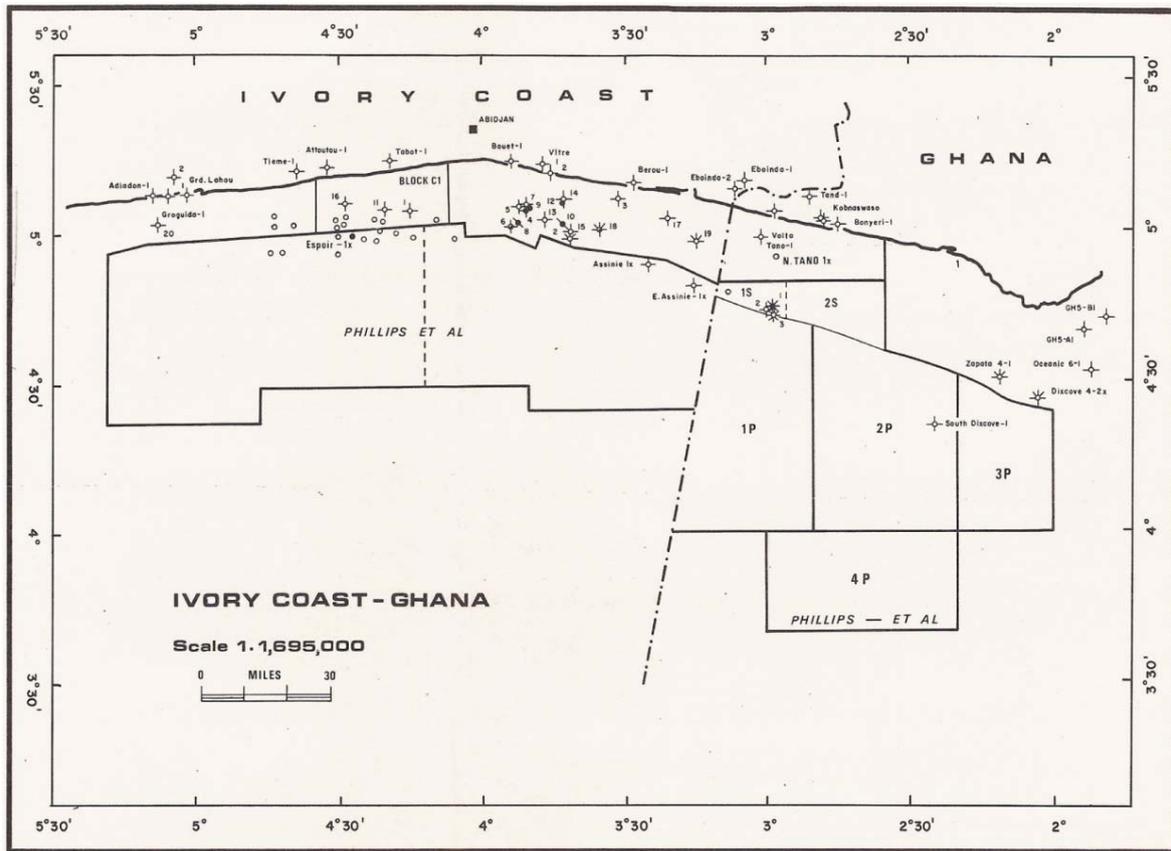


Figure 3.11. Concessions offshore octroyées par la Côte d'Ivoire et le Ghana à Phillips Petroleum, 1980

3.44 Dans les années 80, le Ghana a reconfiguré ses blocs de concessions. En dépit d'importantes modifications, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance avec la Côte d'Ivoire est restée la limite occidentale des concessions ghanéennes. Par exemple, en 1981, les blocs le long de la frontière ont été divisés pour former les blocs 1 et 1-N, puis de nouveau octroyés à Phillips ; la limite occidentale de ces blocs continuait de suivre la ligne d'équidistance⁸⁴.

⁸⁴ Voir Petroconsultants S.A., *Ghana Synopsis 1980* (juillet 1981). MG, vol. II, annexe M37 ; Ministry of Fuel and Power of the Republic of Ghana, *Republic of Ghana Non-Exclusive Seismic Survey by Geophysical Service Inc.* (juin 1982, Ghana). MG, vol. II, annexe 24. Voir aussi Petroconsultants S.A., *Ghana Synopsis 1981 (Including Current Activity)* (mai 1982) (où l'on voit clairement le bloc I-N nouvellement créé et les blocs I et I-N octroyés à Phillips). MG, vol. II, annexe M38.

3.45 Au début des années 80, le Ghana a fondé sa propre société pétrolière étatique, la Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), et adopté une nouvelle loi sur le pétrole. Il a activement fait la promotion de ses zones offshore concessibles⁸⁵.

3.46 Le Ghana a également étoffé sa législation relative au pétrole et adopté la loi sur l'exploration et la production de pétrole (*Petroleum Exploration and Production Law*) de 1984, censée réglementer l'ensemble des activités pétrolières et gazières à venir⁸⁶. Son article 4 dit à propos des cartes de concessions du Ghana qu'elles attestent des zones situées « sous juridiction ghanéenne » et dispose que :

le Secrétaire établit une carte de référence faisant apparaître les zones sous juridiction ghanéenne, divisées en secteurs numérotés (les blocs), où se trouvent potentiellement des champs de pétrole. [Traduction du Greffe]

3.47 En 1984, le quadrillage couvrant la zone offshore a été reconfiguré et la zone divisée en quadrants et blocs. La **figure 3.12** reproduit la nouvelle carte publiée en 1984 par le Ministère de l'énergie et du pétrole en application de cette loi⁸⁷. Cette carte officielle montre les zones qui se trouvent « sous juridiction ghanéenne ». Y sont représentés la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et les concessions et puits du Ghana à l'est de cette ligne. De même que les cartes de la Côte d'Ivoire, la frontière suit la ligne d'équidistance historiquement acceptée, représentée à l'aide des symboles cartographiques utilisés pour marquer une frontière internationale, et s'étend en direction de la mer au-delà des limites méridionales des blocs de concessions vers le bas de la carte.

3.48 Fort de cette législation et muni des cartes et rapports officiels, le Ghana a organisé un circuit de promotion des activités pétrolières. Des manifestations ont été organisées à Londres, Houston et Calgary en 1984. Se fiant aux déclarations publiques du Ghana, le Gouvernement canadien a financé l'acquisition de nouvelles données sismiques sur une zone située le long de la frontière avec la Côte d'Ivoire à laquelle Phillips avait renoncé et le forage de puits

⁸⁵ République du Ghana, Act No. 64. MG, vol. III, annexe 4.

⁸⁶ République du Ghana, Ghana National Petroleum Corporation, Law on Petroleum Exploration and Production (PNDCL 1984). MG, vol. III, annexe 5.

⁸⁷ Ministry of Fuel and Power of the Republic of Ghana, *Offshore Activity Map: License Blocks* (avril 1984, Ghana). MG, vol. II, annexe M25.

d'appréciation dans le champ South Tano, dans le cadre d'un programme mené par la Petro-Canada pour l'assistance internationale (PCIAC)⁸⁸.

3.49 Ces développements commerciaux, institutionnels et juridiques, qui tous ont confirmé la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance avec la Côte d'Ivoire, ont été complétés par l'adoption de la *Maritime Zones (Delimitation) Act* de 1986, dont l'article 7 dispose que :

Les lignes de délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental tracées sur les cartes officielles prouvent de manière irréfutable les limites de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental⁸⁹. [Traduction du Greffe]

⁸⁸ H. Schissel, « Petro-Canada Looks to Africa », *The Journal of Commerce Online* (20 janvier 1987), accessible à l'adresse suivante : www.joc.com/petro-canada-looks-africa_19870120.html. MG, vol. VIII, annexe 98.

⁸⁹ République du Ghana, *Maritime Zones (Delimitation) Law*, 1986, réimprimé par United Nations DOALOS/OLA - National Legislation, art. 7. MG, vol. III, annexe 6.

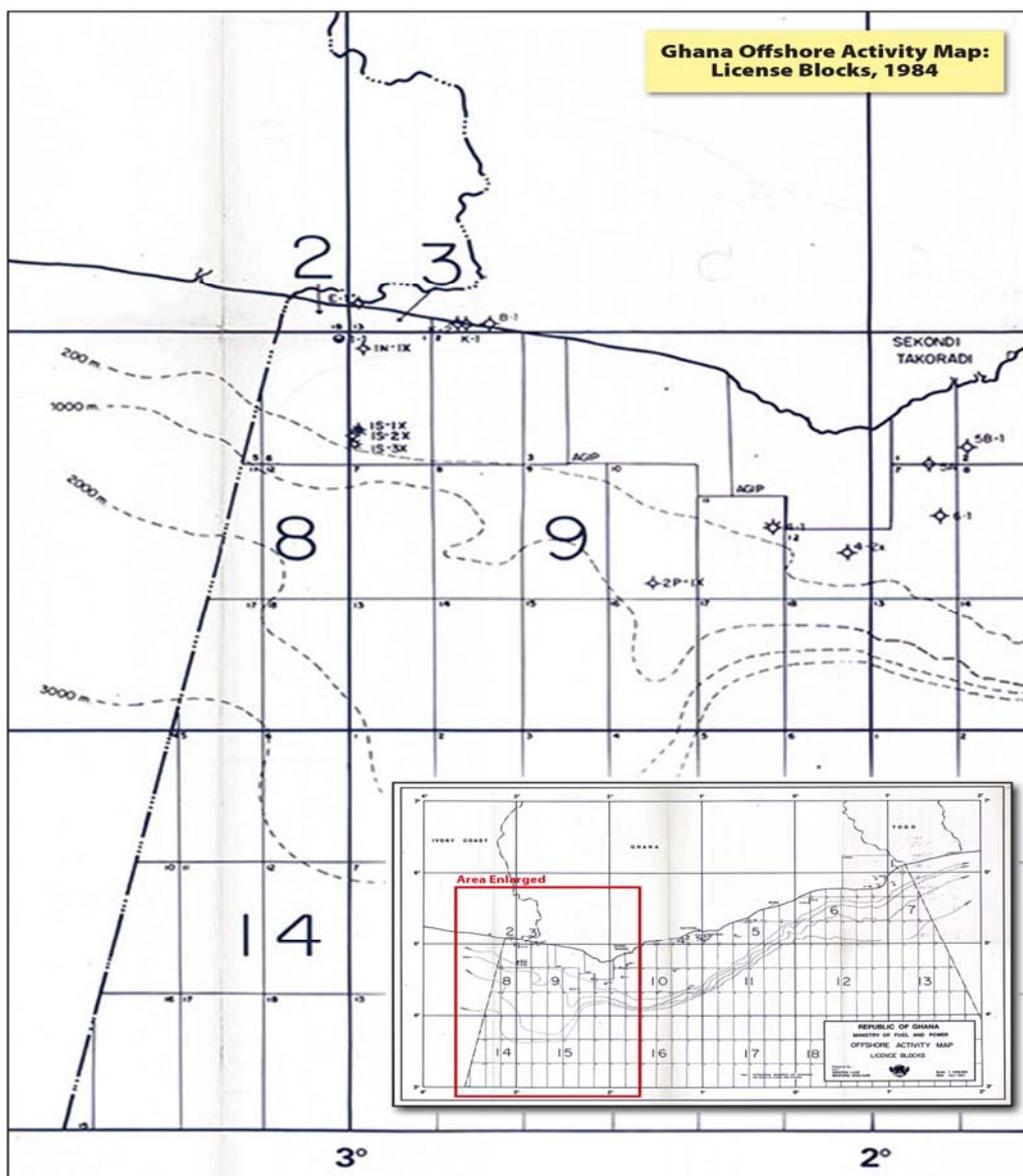


Figure 3.12

Figure 3.12. Carte des activités offshore du Ghana : blocs de concessions, 1984

3.50 La même année, le Ministère de l'énergie et de l'électricité et la GNPC ont publié une carte de concessions où la frontière internationale avec la Côte d'Ivoire est représentée par la

ligne d'équidistance coutumière. La zone à l'ouest de cette ligne est désignée comme appartenant à la « CÔTE D'IVOIRE » (**figure 3.13**⁹⁰).

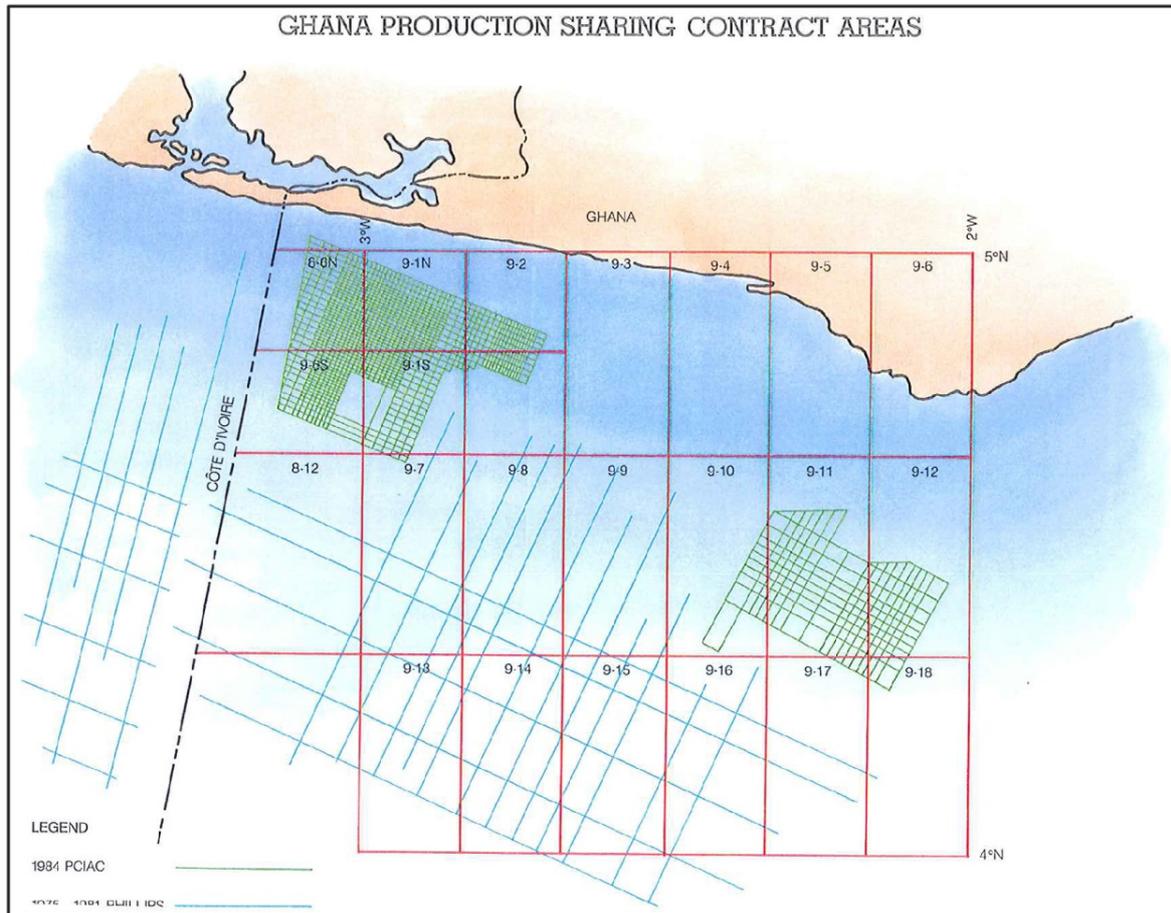


Figure 3.13. Zones des contrats de partage de la production ghanéens, 1986

3.51 Une autre carte officielle, reproduite à la **figure 3.14**, et publiée par le Ghana en 1984 dans la publication « Petroleum Exploration Opportunities » représente également la frontière internationale avec la Côte d'Ivoire comme suivant la frontière coutumière fondée sur l'équidistance⁹¹.

⁹⁰ *Ghana Production Sharing Contract Areas* in Ministry of Fuel and Power, Ghana National Petroleum Corp., Republic of Ghana & Petro-Canada International Assistance Corporation Canada, *Opportunities for Petroleum Exploration in the Tano Basin-Ghana* (1986, Ghana), p. 4. MG, vol. II, annexe M26 ; vol. III, annexe 15.

⁹¹ Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *fig. 1* [Map of Petroleum Exploration Opportunities] in Republic of Ghana, *Petroleum Exploration Opportunities* (18 juin 1986, Ghana), p. 2. MG, vol. II, annexe M27 ; vol. III, annexe 14.

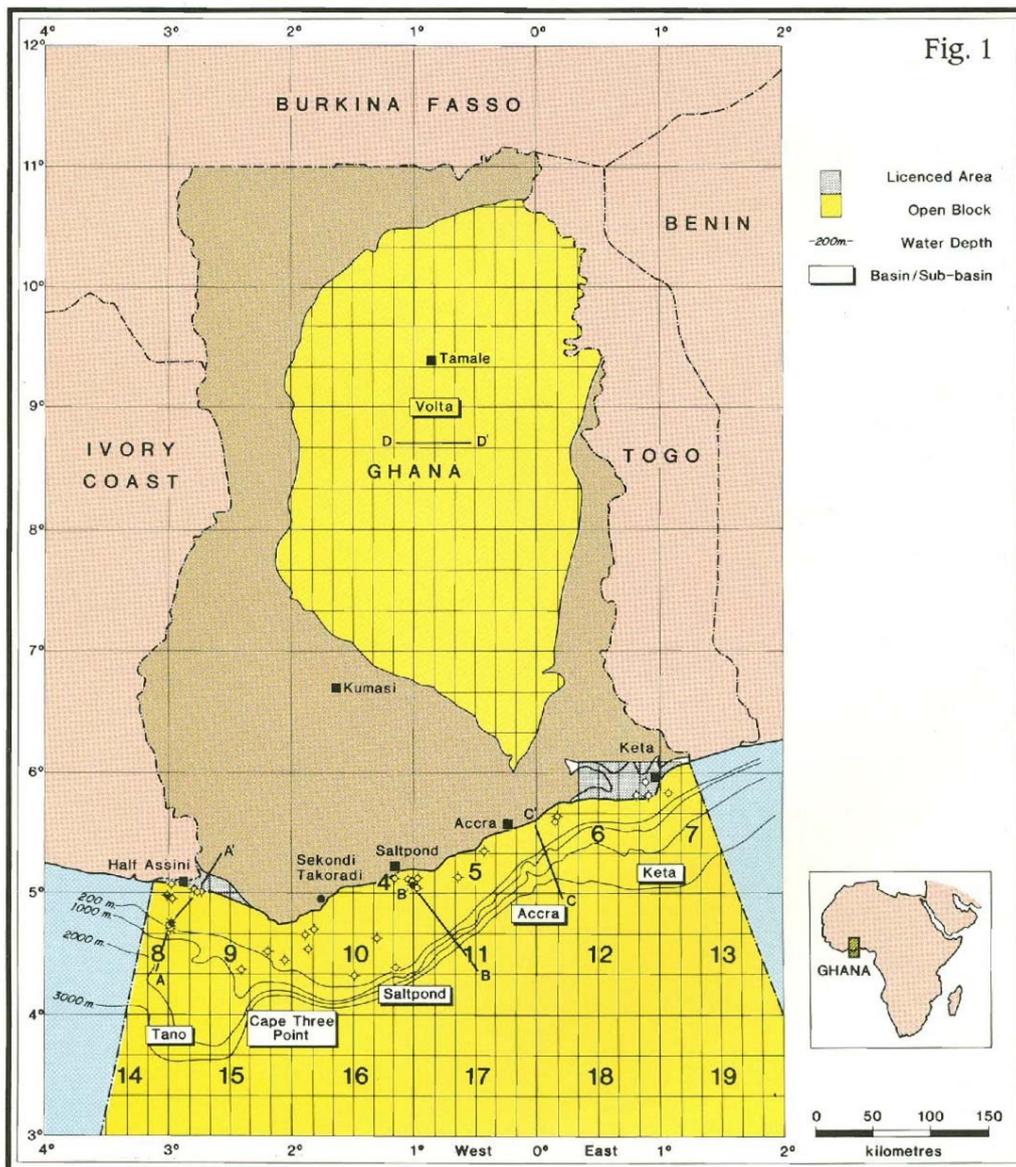


Figure 3.14. Blocs d'exploration pétrolière ghanéens, 1986

3.52 Tant sur les cartes officielles du Ghana datant de cette période que sur celles de la PETROCI, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance sert manifestement de frontière entre les deux Etats et sépare leurs zones maritimes et leurs concessions pétrolières. Rien n'indique que le Ghana ou la Côte d'Ivoire aient dévié de leur position. La Côte d'Ivoire n'a jamais fait objection à toutes ces mesures.

- C. Les années 90 et 2000 : poursuite des activités de promotion, d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières offshore dans le respect de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance

3.53 Au cours des années 90 et 2000, les Parties ont de nouveau ajusté les limites de leurs concessions pour en favoriser l'exploration et l'exploitation et accru leurs efforts de promotion des blocs nouvellement reconfigurés auprès des investisseurs potentiels. Durant cette période, les deux Etats ont de manière constante et systématique continué de reconnaître la ligne d'équidistance coutumière comme frontière internationale délimitant leurs espaces maritimes. La découverte par le Ghana de grands gisements pétroliers dans les blocs West Cape Three Points et Deepwater Tano, à l'est de la ligne frontière, a marqué le début des années 2000. Mais ce n'est qu'après que la richesse de ces gisement eut été établie et que des investissements importants eurent été réalisés que la Côte d'Ivoire est revenue, en 2009, sur la position qu'elle avait adoptée de longue date quant à la frontière et qu'elle a commencé à contester la ligne historiquement acceptée.

1. Côte d'Ivoire

3.54 Comme le montre clairement la **figure 3.15**, carte tirée du rapport « Côte d'Ivoire Petroleum Evaluation » publié en 1990 par le Ministère ivoirien des mines – en anglais pour en assurer la diffusion maximale –, les concessions en mer de cet Etat sont délimitées à l'est par la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance avec le Ghana. Cette frontière, représentée par des pointillés, se poursuit au sud des concessions et le mot « GHANA » est inscrit à l'est de cette frontière, dans une zone reconnue depuis toujours comme appartenant au territoire maritime du Ghana⁹².

⁹² *Blocks Delineation* in Ministère des mines de la République de Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire: Petroleum Evaluation* (1990, Côte d'Ivoire), p. 2. MG, vol. II, annexe M4 ; vol. V, annexe 36.

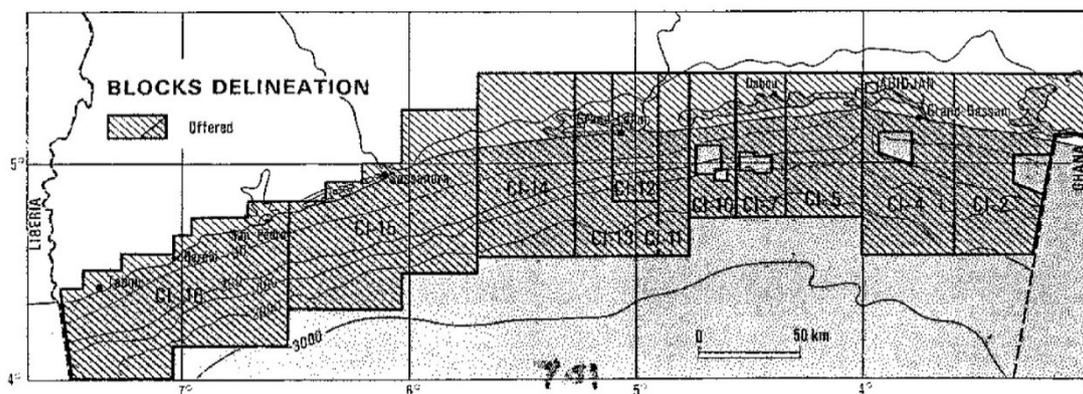


Figure 3.15. Blocs pétroliers de la Côte d'Ivoire, 1990

3.55 La carte publiée l'année suivante (en 1991) par le Ministère ivoirien de l'industrie, des mines et de l'énergie et par la PETROCI, qui représente le bloc CI-06, montre de nouveau clairement que la frontière maritime avec le Ghana court le long de la ligne d'équidistance coutumière jusqu'à l'extrême limite sud de la carte (figure 3.16)⁹³. La zone à l'est de cette ligne frontière est de nouveau désignée par le mot « GHANA ».

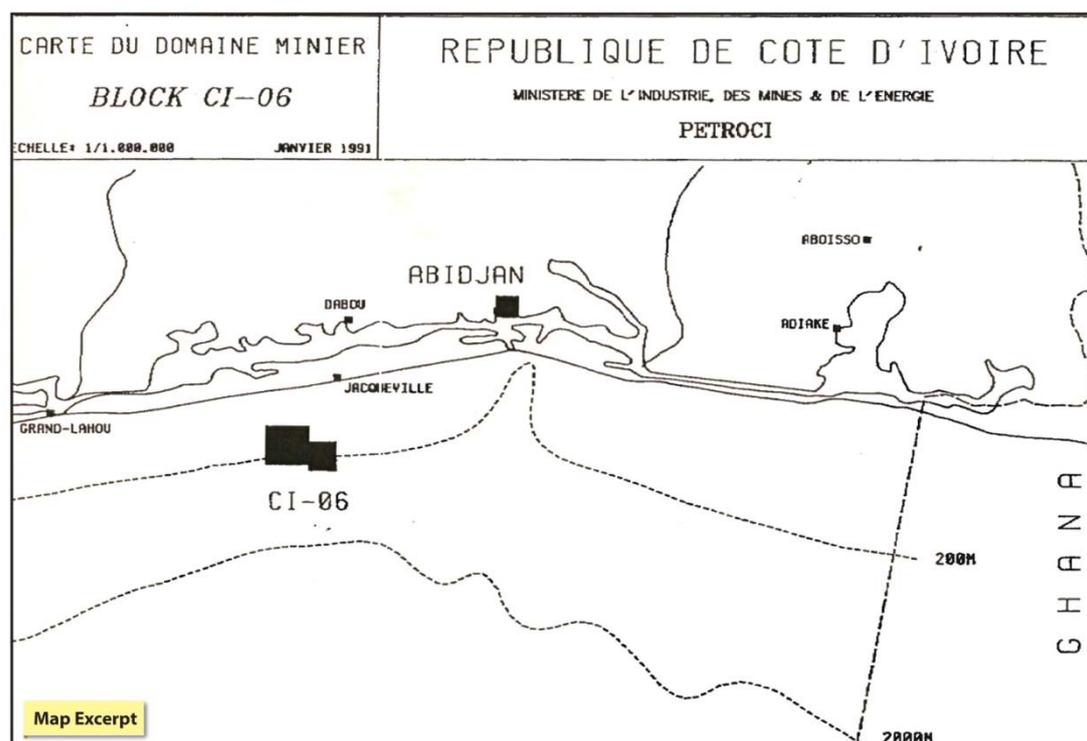


Figure 3.16. Bloc CI-06 de la Côte d'Ivoire, 1991

⁹³ Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie de la République de Côte d'Ivoire, Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Carte du Domaine Minier, Bloc CI-06* (janvier 1991, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M5.

3.56 Une carte publiée deux ans plus tard (en 1993) par la PETROCI et le Ministère ivoirien des mines et de l'énergie dans un rapport sur les concessions pétrolières est reproduite à la **figure 3.17**⁹⁴. Elle montre les nombreux forages auxquels il a été procédé dans des eaux ivoiriennes. Mais le plus remarquable, là encore, est que la Côte d'Ivoire y représente la ligne d'équidistance coutumière comme frontière entre les deux Etats et désigne la zone maritime située à l'est de cette ligne par le mot « GHANA »⁹⁵. De plus, aucune des activités de forage de la Côte d'Ivoire représentées sur cette carte ne l'a été à l'est de la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance.

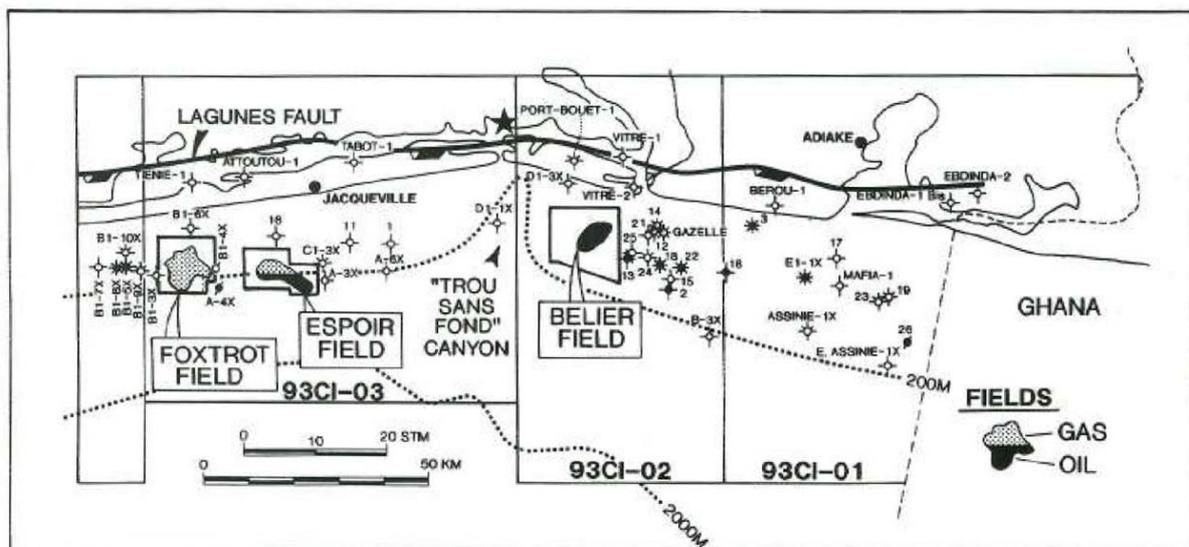


Figure 3.17. Concessions ivoiriennes où sont effectués des forages d'évaluation, 1993

3.57 En avril 1997, la Côte d'Ivoire avait reconfiguré ses concessions pour définir les trois nouveaux blocs suivants : CI-100, CI-101 et CI-103. Comme le montre la **figure 3.18**⁹⁶, le nouveau bloc CI-100, celui qui, de tous les blocs de concessions de la zone, était situé le plus au large, était délimité à l'est par la même frontière coutumière avec le Ghana que celle qui avait formé la limite orientale du bloc CI-01 de la Côte d'Ivoire et des anciennes concessions accordées à Esso et Phillips dans les années 70⁹⁷. Les cartes ivoiriennes des années suivantes montrent toutes que la Côte d'Ivoire reconnaissait et respectait cette même frontière avec le

⁹⁴ [Evaluation Concessions Offered] in Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Côte d'Ivoire 1993 Petroleum Evaluation Concessions*, p. 2. MG, vol. II, annexe M6 ; vol. V, annexe 37.

⁹⁵ *Ibid.* ; voir aussi N. D. Koffi et E.W. Barton, « Numerous seismic prospects dot concessions off Côte d'Ivoire », *Oil & Gas Journal* (semaine du 4 avril 1994). MG, vol. IX, annexe 101.

⁹⁶ Petroconsultants S.A., *Côte d'Ivoire Current Status & Synopsis 1996* (avril 1997). MG, vol. II, annexe M43.

⁹⁷ Voir aussi Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1997* (septembre 1998). MG, vol. II, annexe M45.

Ghana⁹⁸. Ces cartes prouvent indéniablement qu'à la fin du XX^e siècle la Côte d'Ivoire reconnaissait et acceptait la frontière coutumière fondée sur l'équidistance tout aussi résolument qu'elle l'avait toujours fait auparavant.

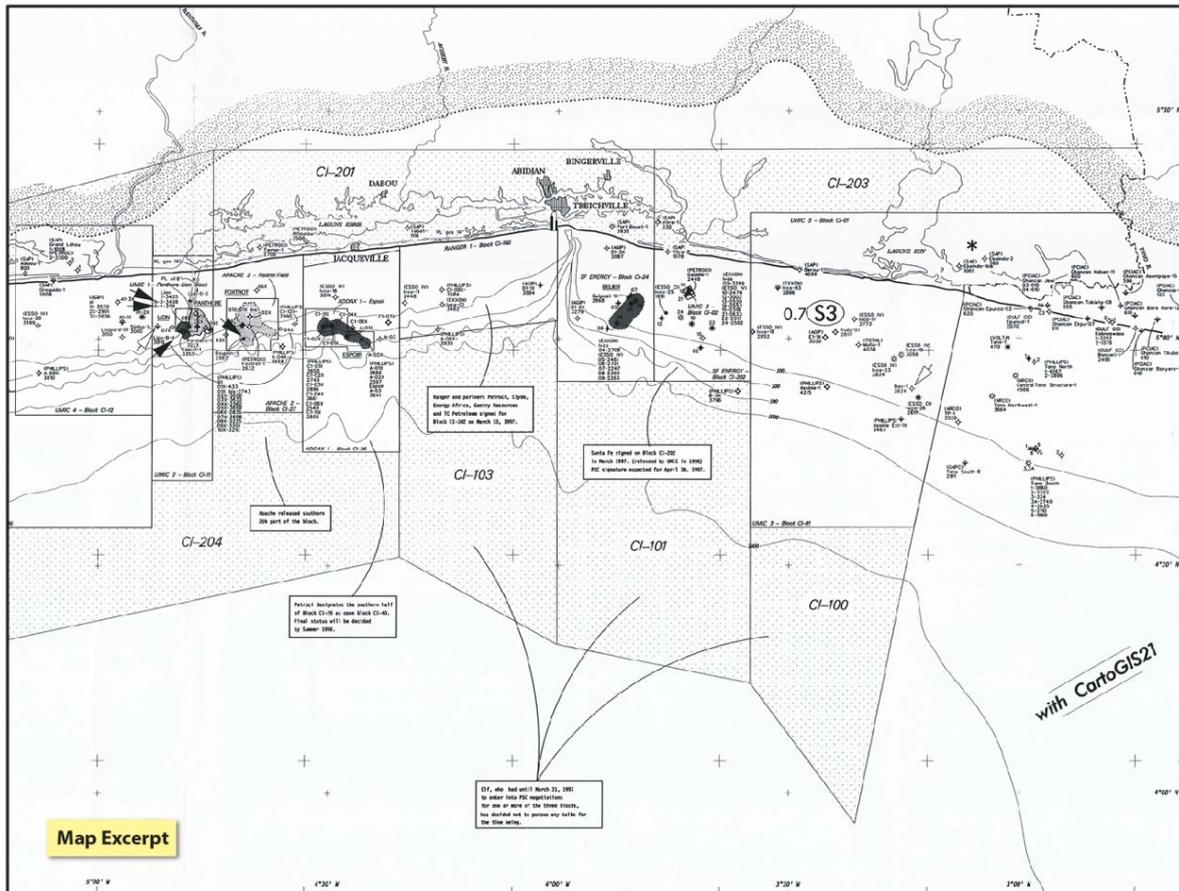


Figure 3.18. Etat actuel et vue synoptique des concessions de la Côte d'Ivoire, 1996

3.58 Cette reconnaissance et cette acceptation, par la Côte d'Ivoire, de la ligne historiquement acceptée se sont poursuivies dans les années 2000, tout au moins jusqu'en 2009. Sur les nombreuses cartes de concessions qui ont été publiées par la PETROCI durant cette période on voit que la ligne d'équidistance coutumière sert systématiquement de limite orientale aux blocs les plus à l'est, CI-01 et CI-100⁹⁹. La frontière coutumière fondée sur

⁹⁸ Voir par ex., IHS Energy Group, Côte d'Ivoire Status on 31 December 1998 (avril 1999). MG, vol. II, annexe M46 ; IHS Energy Group, Côte d'Ivoire (juin 2001). MG, vol. II, annexe M47.

⁹⁹ Voir Concessions d'exploration pétrolière en République de Côte d'Ivoire in Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), Exploration Opportunities in Côte d'Ivoire....The Next Deep Water Producer in the Gulf of Guinea (mars 2002, Côte d'Ivoire), p. 3. MG, vol. II, annexe M7 ; vol. V, annexe 38 ; Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), Concessions d'exploration pétrolière en République de Côte d'Ivoire (avril 2003, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M8.

l'équidistance y est représentée par des tirets et des points, qui symbolisent une frontière internationale en cartographie. On y voit aussi que la ligne frontière s'étend vers le sud, au-delà des limites des concessions les plus méridionales de la Côte d'Ivoire. La **figure 3.19** reproduit une carte de la PETROCI datant de 2002¹⁰⁰.

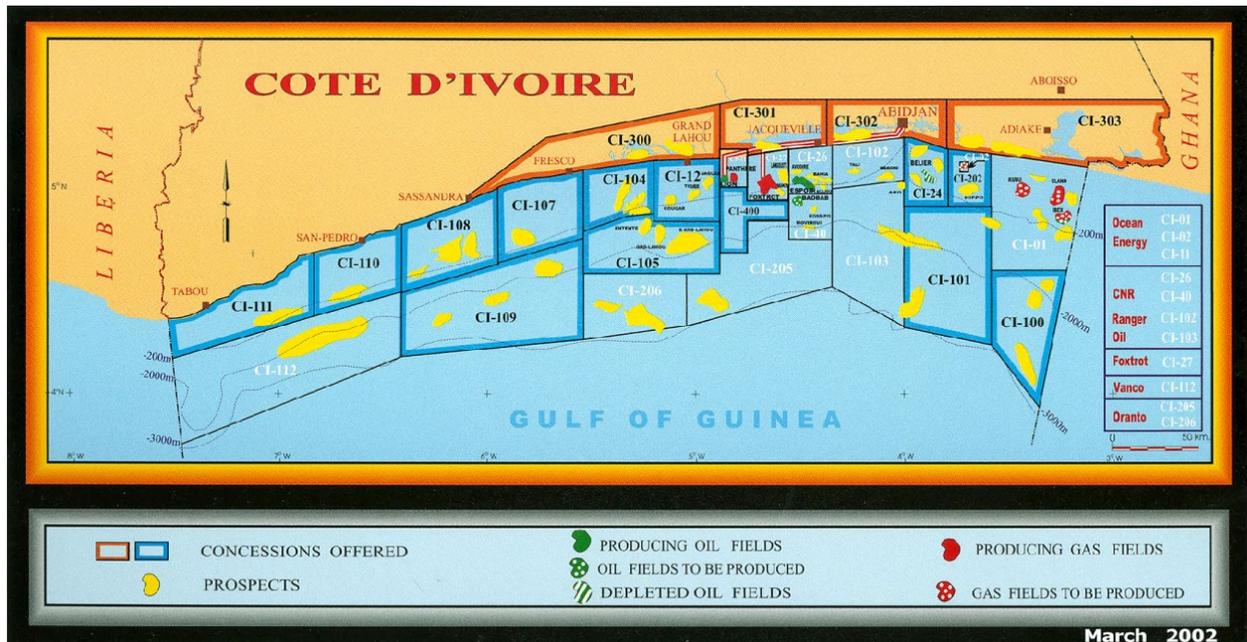


Figure 3.19. Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2002

3.59 En 2005, la Côte d'Ivoire a divisé la concession CI-01 en deux blocs : le bloc C-401 et un nouveau bloc CI-01 (plus petit que le précédent). Elle a toutefois continué d'utiliser la ligne d'équidistance coutumière comme limite orientale de ses blocs de concessions et frontière internationale avec le Ghana, comme le montre la **figure 3.20**¹⁰¹ ci-dessous.

¹⁰⁰ *Concessions d'exploration pétrolière en République de Côte d'Ivoire* (2002). MG, vol. II, annexe M7 ; vol. V, annexe 38.

¹⁰¹ *Concessions d'exploration pétrolière en République de Côte d'Ivoire* in Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire* (mai 2005, Côte d'Ivoire), p. 3. MG, vol. II, annexe M9 ; vol. V, annexe 39.

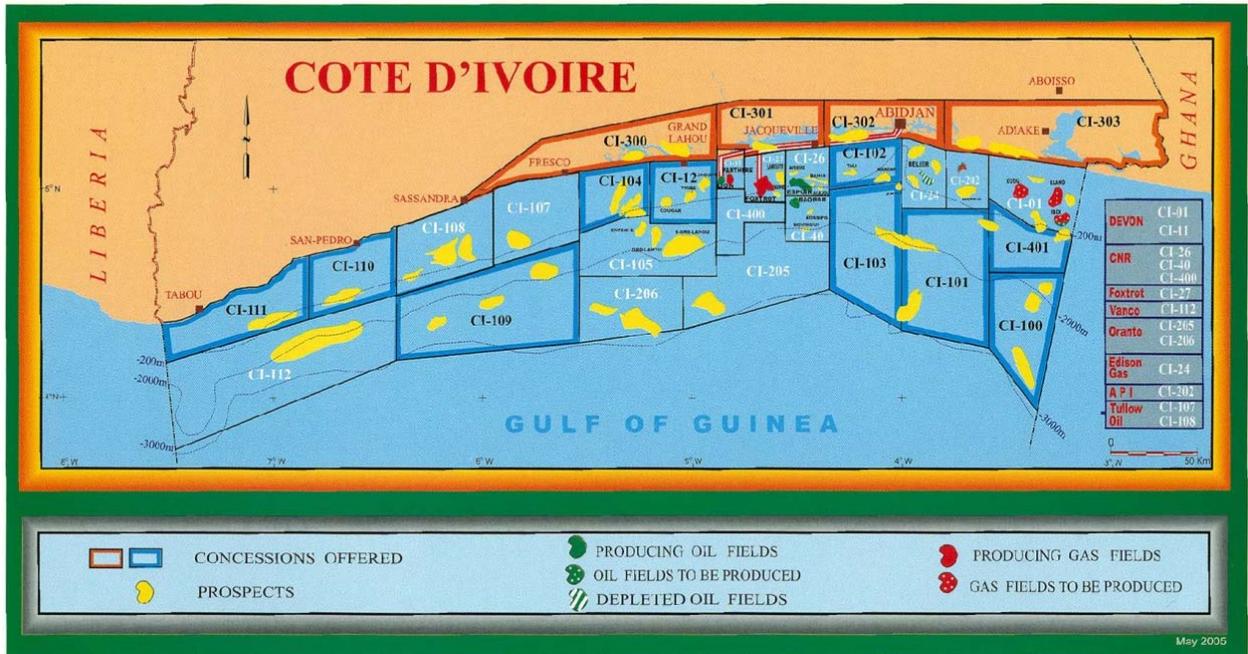


Figure 3.20. Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2005

3.60 La Côte d'Ivoire a accordé un permis à Vanco Energy Company pour exploiter le bloc CI-401 l'année même où elle l'a créé. Le contrat de concession, signé par le Ministre des mines et de l'énergie et le Ministre de l'économie et des finances de la Côte d'Ivoire, stipule les coordonnées de la limite orientale de la zone de concession, qui confirment son respect de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance qui divise les espaces maritimes entre la Côte d'Ivoire et le Ghana¹⁰². Cette carte, qui fait partie intégrante du contrat conclu avec Vanco, est reproduite à la **figure 3.21**¹⁰³. Y sont représentés la limite orientale du bloc de concessions et le nom du « GHANA », en toutes lettres, immédiatement à l'est de cette ligne frontière¹⁰⁴.

¹⁰² République de Côte d'Ivoire, *Contrat de partage de production d'hydrocarbures avec Vanco Côte d'Ivoire Ltd. et PETROCI HOLDING, Bloc CI-401* (30 septembre 2005), p. 74. MG, vol. II, annexe M10 ; vol. V, annexe 40.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Voir aussi Déclaration de Tullow, par. 21. MG, vol. VI, annexe 73.

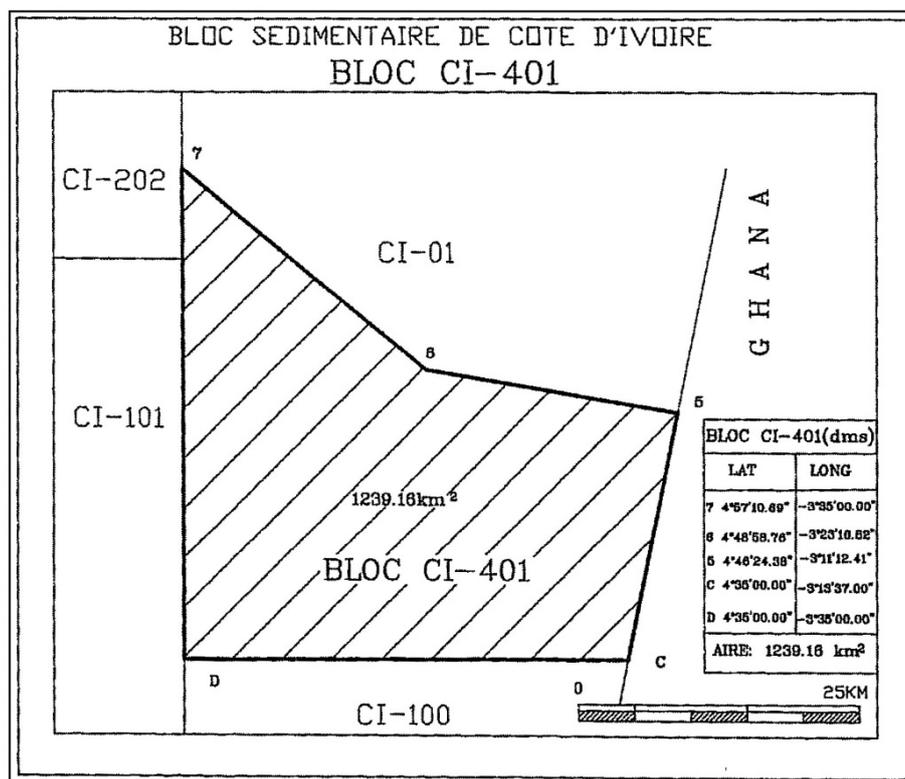


Figure 3.21. Bloc CI-401 de la Côte d'Ivoire, 2006

3.61 La Côte d'Ivoire a ensuite accordé à YAM's Petroleum un permis pour exploiter le bloc CI-100, jouxtant au sud le bloc CI-401. Le bloc CI-100 est représenté dans le bas de la carte ci-dessus. Le contrat de cette concession a également été signé par le Ministre des mines et de l'énergie, ainsi que par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'économie et des finances de la Côte d'Ivoire. Les coordonnées de la limite orientale de la zone de concession sont précisément stipulées dans le contrat et s'alignent sur la frontière coutumière avec le Ghana¹⁰⁵. La carte jointe à l'accord de concession est reproduite à la **figure 3.22**¹⁰⁶. Elle montre que la limite orientale du bloc accordé à YAM's Petroleum est le prolongement de la ligne qui délimite à l'est la concession de Vanco¹⁰⁷ et qui forme la frontière historiquement acceptée avec le Ghana.

¹⁰⁵ République de Côte d'Ivoire, *Contrat de partage de production d'hydrocarbures avec PETROCI et YAM's PETROLEUM, Bloc CI-100* (23 janvier 2006), p. 73. MG, vol. V, annexe 41.

¹⁰⁶ *Bassin Sedimentaire Onshore & Offshore Bloc CI-100* in République de Côte d'Ivoire, *Contrat de partage de production d'hydrocarbures avec PETROCI et YAM's PETROLEUM, Bloc CI-100* (23 janvier 2006, Côte d'Ivoire), p. 74. MG, vol. II, annexe M11 ; vol. V, annexe 41.

¹⁰⁷ Voir aussi Déclaration de Tullow, par. 21 (exposé écrit du Ghana, vol. III, annexe S-TOL).

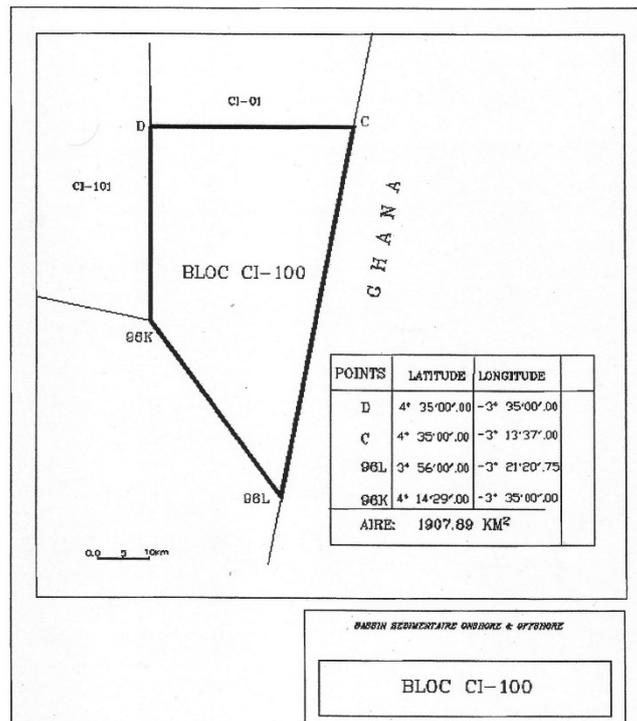


Figure 3.22. Bloc CI-100 de la Côte d'Ivoire, 2006

3.62 La conclusion de ces contrats s'est traduite dans le courant de la décennie par le forage de pas moins de 15 puits dans les concessions offshore de la Côte d'Ivoire, qui ont permis la découverte de sept nouveaux gisements pétroliers¹⁰⁸. Les titulaires de permis délivrés par la Côte d'Ivoire ont également réalisé des investissements pour recueillir un volume considérable de données sismiques dans ses eaux¹⁰⁹. Tous les puits forés en Côte d'Ivoire et tous les levés sismiques qui y ont été réalisés l'ont été du côté ivoirien de la frontière coutumière avec le Ghana. La carte établie en 2014 par IHS le montre bien (**figure 3.23**). Elle donne une vue d'ensemble des concessions offshore de la Côte d'Ivoire, de ses champs pétroliers et gaziers et des puits qui y ont été forés depuis le début de ses activités offshore¹¹⁰. Pas un seul de ces nombreux puits, qui sont représentés par des cercles, ne l'a été à l'est de la frontière coutumière. La Côte d'Ivoire n'a jamais prétendu conduire la moindre activité pétrolière du côté ghanéen de la frontière et n'a jamais mis en cause la moindre des activités menées par le Ghana de son propre côté de la frontière. De même, les nombreux puits que le Ghana et ses concessionnaires

¹⁰⁸ Basin Monitor: Côte d'Ivoire Basin: Côte d'Ivoire, Liberia, Ghana, p. 6. MG, vol. VII, annexe 86.

¹⁰⁹ Petroleum Geo-Services, *New PGS Multi-client 2D Survey in Côte d'Ivoire* (1^{er} février 2008), accessible à l'adresse suivante : www.pgs.com/Pressroom/News/New-PGS-Multi-client-2D-Survey-in-Cote-dIvoire/ (consulté le 20 août 2015). MG, vol. VI, annexe 85.

¹¹⁰ IHS, *Côte d'Ivoire*. MG, vol. II, annexe M48.

ont forés au fil du temps sont tous situés à l'est de la frontière coutumière, comme le montre la carte des concessions du Ghana, de ses champs pétroliers et gaziers et de ses puits qu'IHS a établie en 2014 (**figure 3.24**)¹¹¹. La position de la Côte d'Ivoire n'était ni temporaire, ni occasionnelle. Elle l'a au contraire suivie de manière systématique pendant plusieurs décennies, tant pour ce qui est de l'application du principe de l'équidistance à la délimitation de la frontière maritime avec le Ghana que de la reconnaissance de cette frontière coutumière spécifique.

¹¹¹ IHS, *Ghana Coastal Zone*. MG, vol. II, annexe M49.

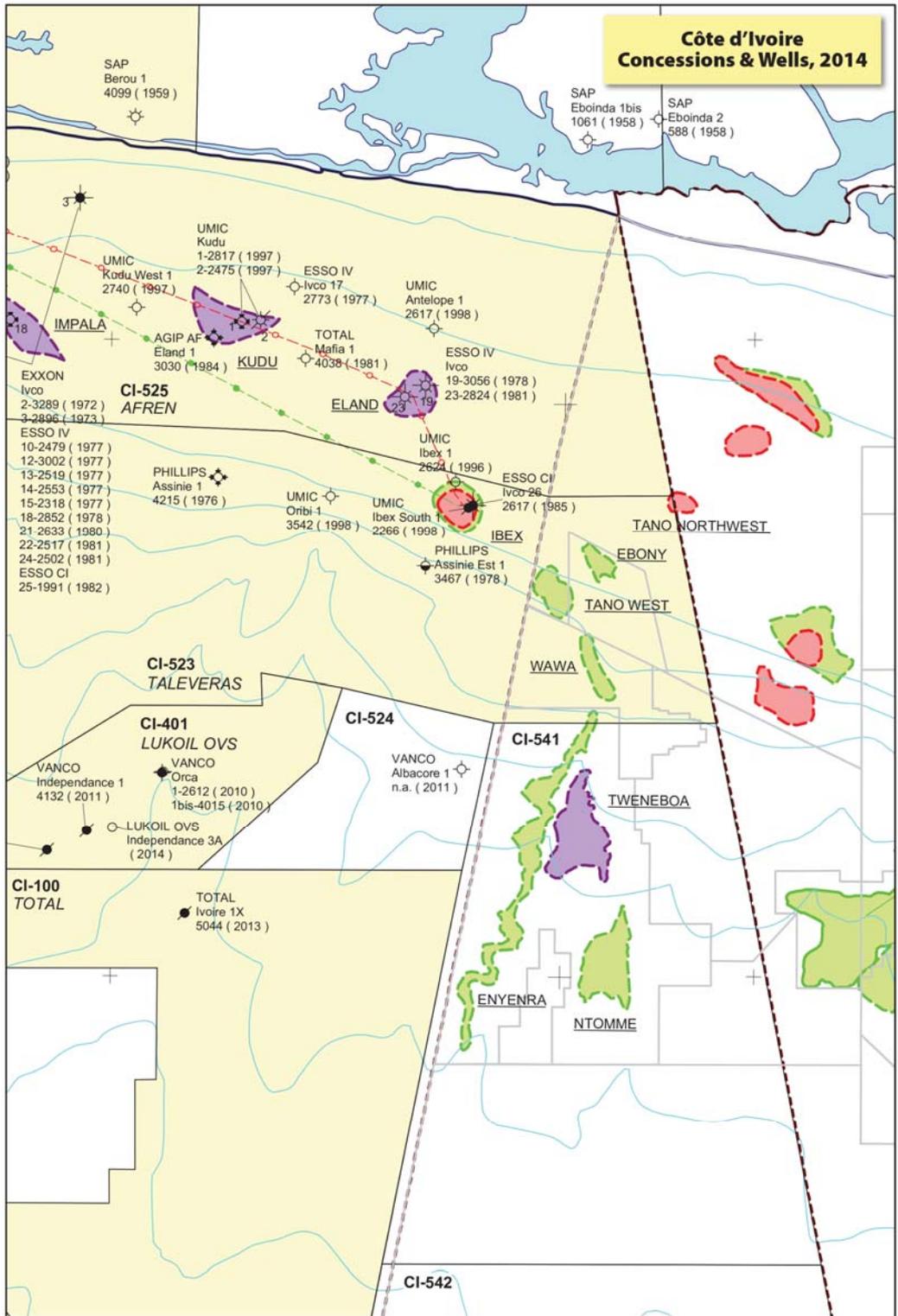


Figure 3.23

Figure 3.23. Concessions et puits de la Côte d'Ivoire, 2014

3.63 D'ailleurs, même après que la Côte d'Ivoire eut pour la première fois, en février 2009, remis en cause la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, ses cartes officielles continuaient quand même d'attester sa reconnaissance de ladite frontière. La carte que la PETROCI a montrée en novembre 2009 à des compagnies pétrolières internationales lors d'une présentation de ses concessions nouvellement reconfigurées en donne un bon exemple (**figure 3.25**¹¹²) ; la ligne d'équidistance acceptée de longue date y représente en effet la frontière avec le Ghana.

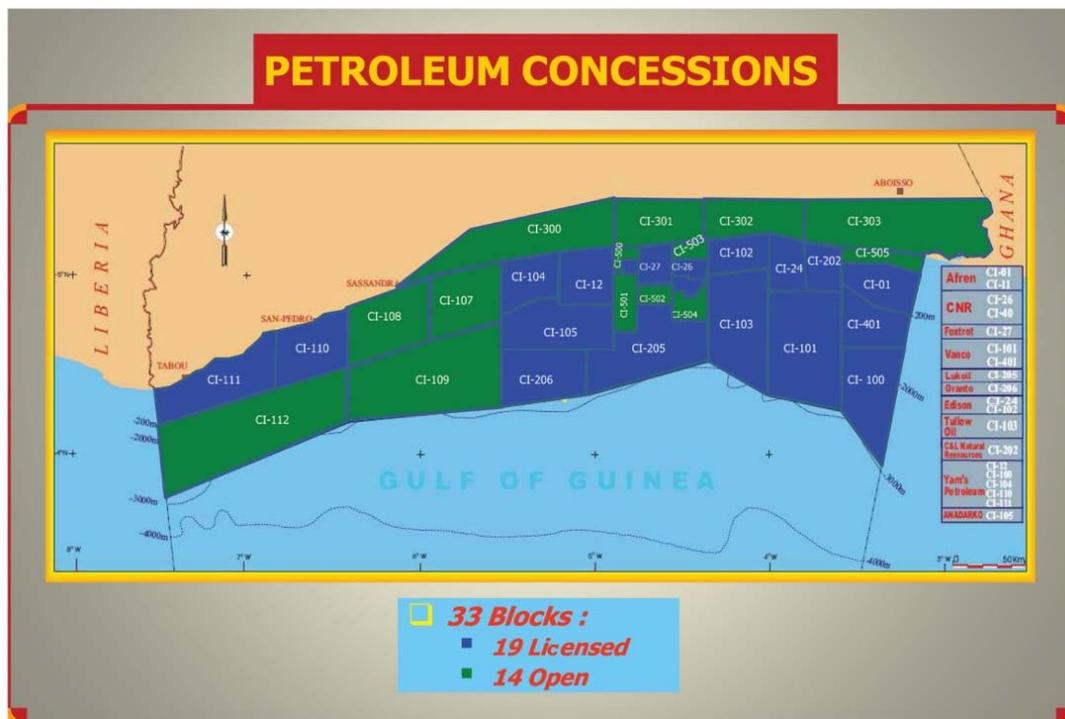


Figure 3.25. Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2009

3.64 Pareillement, sur la carte établie par la PETROCI en janvier 2010, reproduite ci-dessous à la **figure 3.26**, la frontière coutumière représente la frontière internationale avec le Ghana et la limite orientale des blocs de concessions pétrolières de la Côte d'Ivoire¹¹³.

¹¹² *Petroleum Concessions* in B. V. Glohi (conseiller technique en exploration et production auprès du Directeur général de PETROCI), *Deepwater Côte d'Ivoire Potential* (novembre 2009), p. 8 (ci-après : « *Petroleum Concessions* »). MG, vol. II, annexe M15 ; vol. V, annexe 42.

¹¹³ Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Concessions d'exploration pétrolière en République de Côte d'Ivoire* (janvier 2010, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M16.

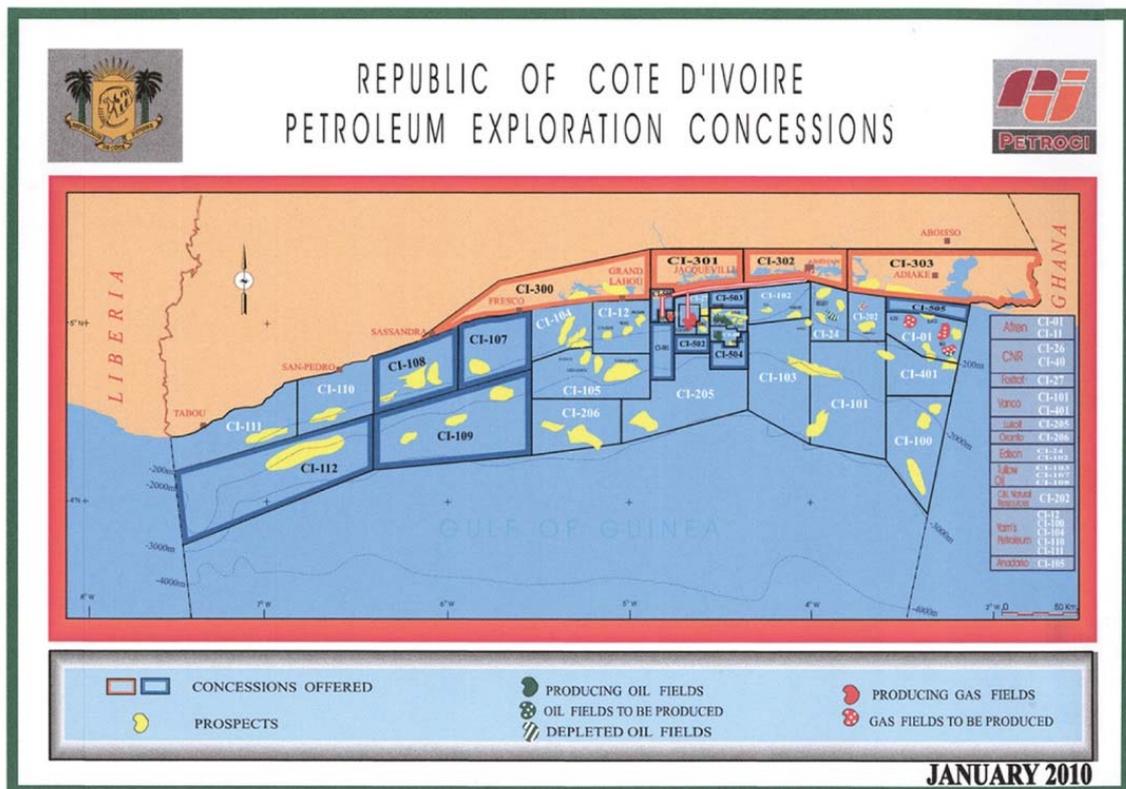


Figure 3.26. Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2010

2. Ghana

3.65 Dans les années 90, le Ghana a accordé à plusieurs compagnies pétrolières des concessions s'étendant jusqu'à la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et le long de celle-ci. C'est ce que montre la carte des concessions du Ghana en 1997 (**figure 3.27**¹¹⁴). Cette carte, ainsi que les cartes officielles de la GNPC¹¹⁵ représentant les blocs de concessions, montrent que le Ghana reconnaissait que la frontière coutumière constituait la limite la plus orientale de son espace maritime et qu'il la respectait. En 1999, la Dana Petroleum a foré le puits West Tano-1 et découvert un gisement dans le champ Tano West, situé près de cette frontière. On remarquera que la Côte d'Ivoire n'a jamais contesté l'octroi de l'une quelconque de ces concessions, ni les activités qui y ont été menées, y compris celles de la Dana. Par la suite, cette société a réalisé davantage d'investissements dans ce champ, elle y a intensifié ses

¹¹⁴ Petroconsultants S.A., *Ghana Current Status & Synopsis 1996* (juin 1997). MG, vol. II, annexe M44.

¹¹⁵ Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Activity Map of Ghana* (1998, Ghana). MG, vol. II, annexe M29. Voir aussi Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (2000, Ghana). MG, vol. II, annexe M31.

activités et foré en 2002 un deuxième puits près du premier, contre lequel la Côte d'Ivoire n'a pas non plus élevé d'objection.

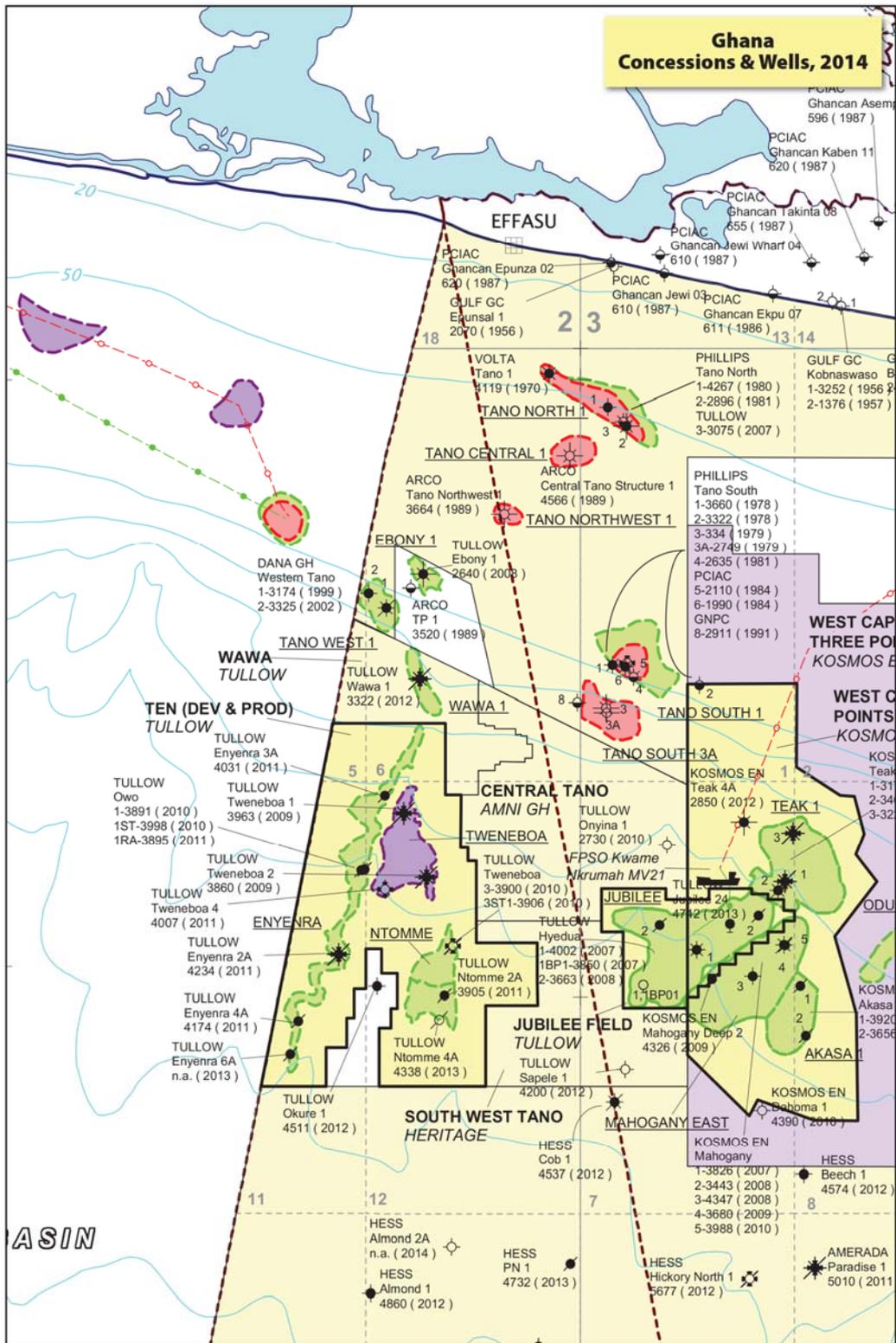


Figure 3.24

Figure 3.24. Concessions et puits du Ghana, 2014

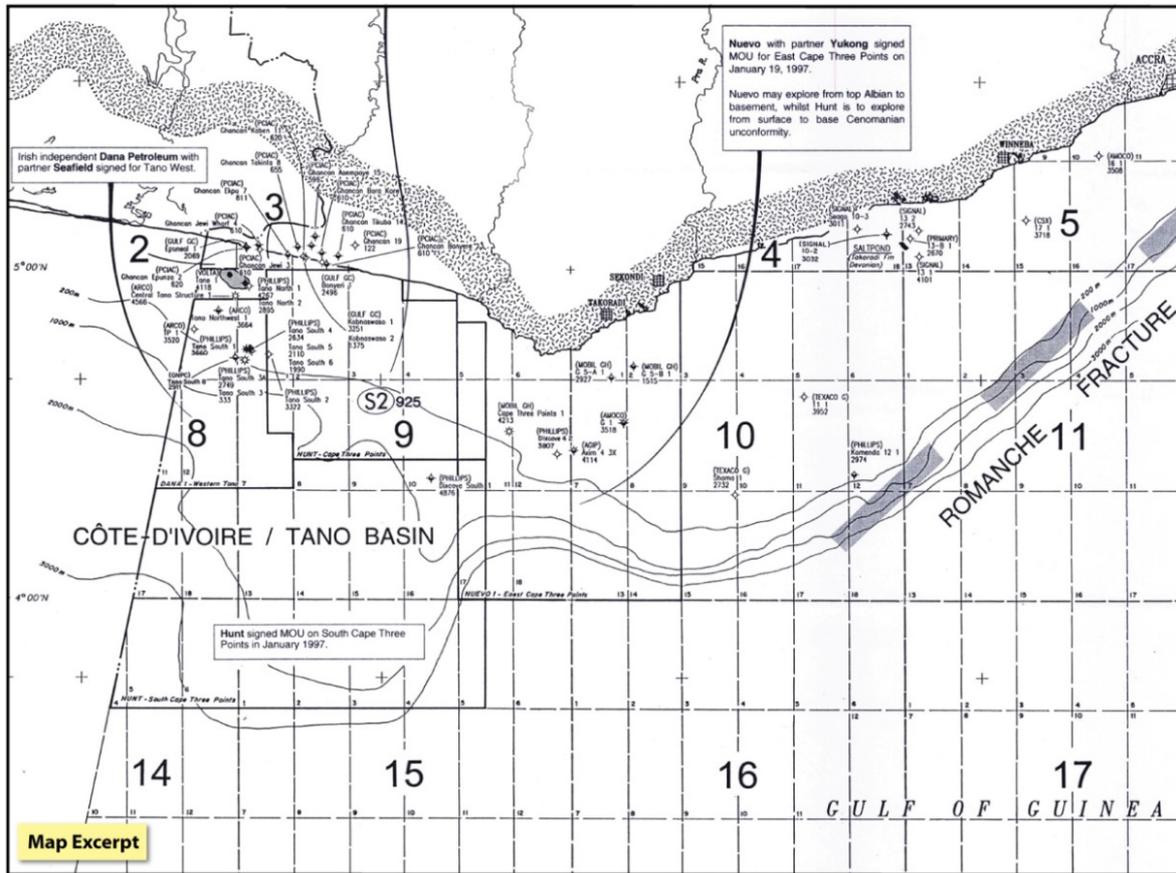


Figure 3.27. Etat actuel et vue synoptique des concessions du Ghana, 1996

3.66 Les cartes officielles des activités offshore du Ghana publiées par la GNPC en 2002 et 2006 sont reproduites aux **figures 3.28 et 3.29**¹¹⁶. Elles confirment une fois de plus que cet Etat respectait la frontière coutumière historiquement acceptée et qu'il la reconnaissait comme limite occidentale de ses blocs de concessions et comme frontière internationale avec la Côte d'Ivoire.

¹¹⁶ Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (mars 2002, Ghana). MG, vol. II, annexe M32 ; Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (août 2006, Ghana). MG, vol. II, annexe M34.

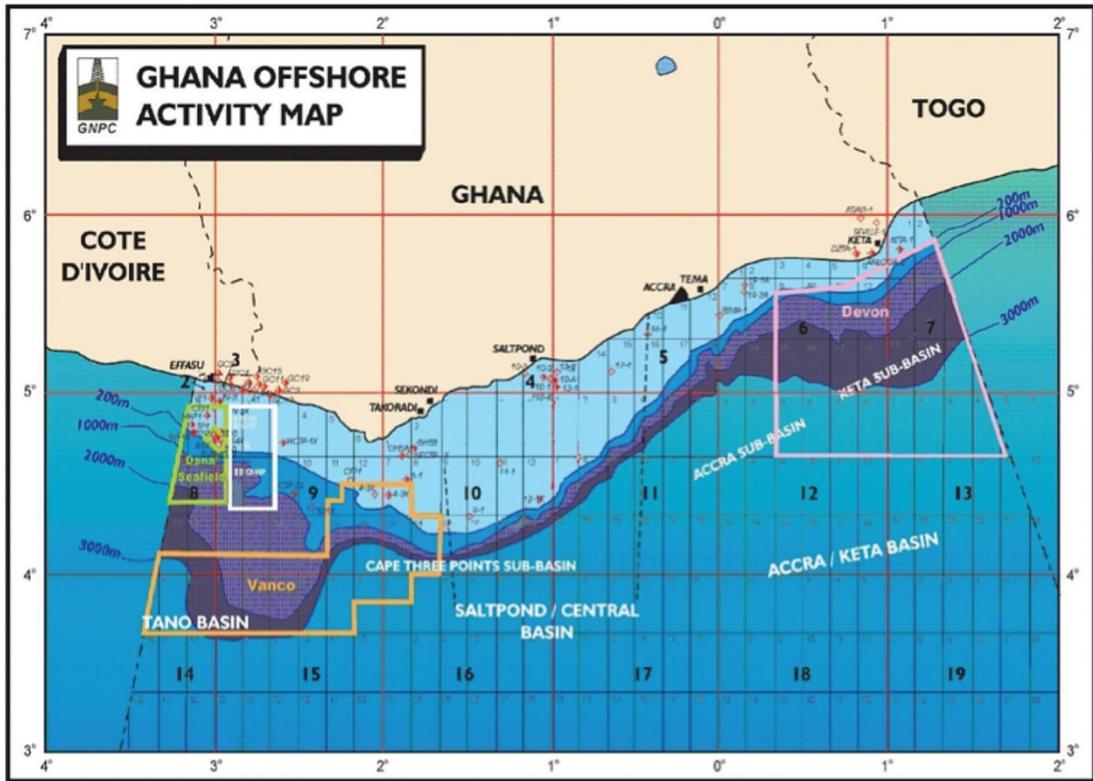


Figure 3.28. Carte des activités offshore du Ghana, 2002

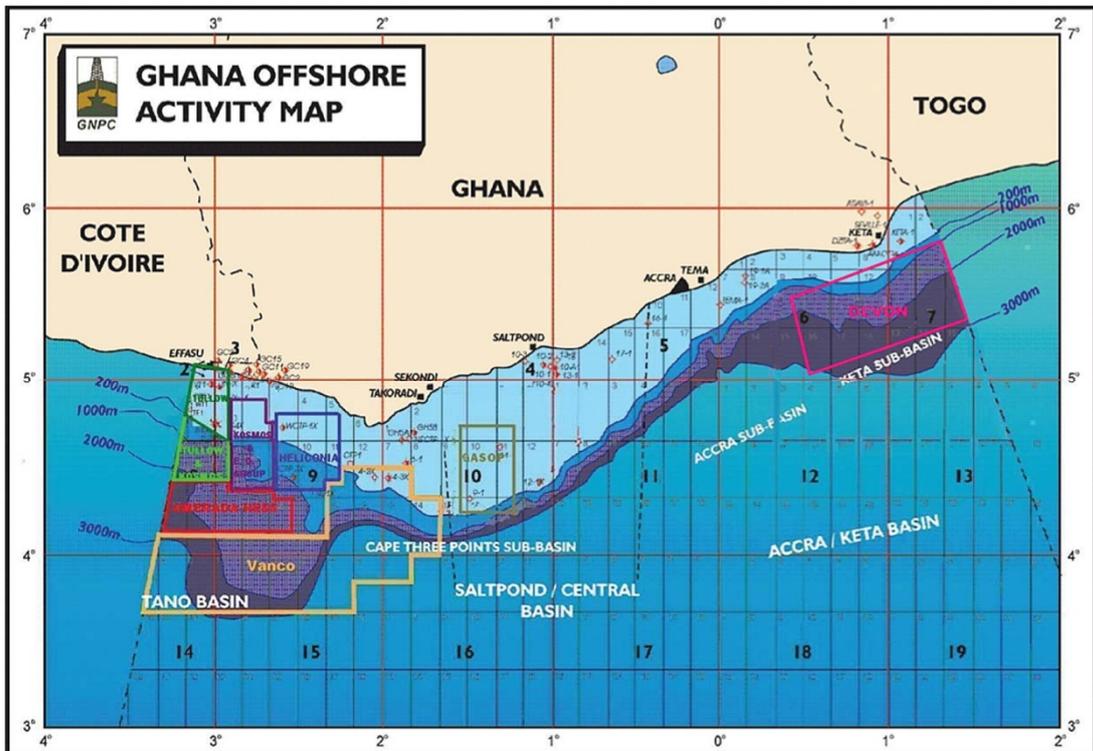


Figure 3.29. Carte des activités offshore du Ghana, 2006

3.67 Au milieu des années 2000, le Ghana a conclu des contrats de licence portant sur neuf blocs de concessions. Le fait que lesdits blocs se trouvent dans les eaux du Ghana avait, avant 2009, toujours été accepté par la Côte d'Ivoire. L'un des contrats les plus importants a été signé le 16 juillet 2006 avec Tullow comme partenaire principal (associé à Sabre et Kosmos), en vue de l'exploitation du bloc Deepwater Tano¹¹⁷, qui comprenait le champ TEN, potentiellement productif, et le prolifique champ Jubilee. La conclusion de ce contrat et sa ratification par le Parlement ghanéen ont fait l'objet d'une large couverture médiatique et étaient connues de la Côte d'Ivoire qui n'a, une fois de plus, pas protesté. L'année suivante, plus précisément en avril 2007, c'est la Côte d'Ivoire qui a accordé des concessions à Tullow à l'ouest de la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance¹¹⁸. Et le Ghana n'y a bien sûr rien trouvé à redire.

3.68 En juin 2007, Kosmos, GNPC et leurs partenaires ont annoncé la découverte d'un important gisement de pétrole dans le champ Jubilee susceptible de donner lieu à une exploitation commerciale. En 2008, la GNPC a publié une déclaration détaillée accompagnée d'une carte représentant les sites d'exploration pétrolière et gazière du pays – et la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance – qui ont été diffusées dans les journaux nationaux à plusieurs occasions¹¹⁹.

3.69 Au début de l'année 2009, la situation était identique à ce qu'elle avait toujours été au cours des 50 années précédentes. Chacun des deux Etats, sans susciter de protestations de la part de l'autre, publiait des cartes, concluait des contrats et autorisait des activités qui manifestaient sa reconnaissance et son respect de la frontière coutumière. C'est alors que la Côte d'Ivoire s'est brusquement mise à contester l'accord existant de longue date entre les Parties : d'abord auprès du Ghana, en 2009, puis publiquement, en novembre 2011. Les détails du revirement de la Côte d'Ivoire sont exposés dans la **section IV** ci-après.

¹¹⁷ Voir Déclaration de Tullow, par. 17. MG, vol. VI, annexe 73.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 9 à 11.

¹¹⁹ Management of Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), « The Upstream Petroleum Industry in Ghana: Oil and Gas Exploration, Development and Production », *The Ghanaian Times* (14 février 2008), p. 15. MG, vol. IV, annexe 19 ; « Oil-Kosmos strikes more », *Daily Graphic* (25 février 2008). MG, vol. IX, annexe 107 ; Management of Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), « The Upstream Petroleum Industry in Ghana: Oil and Gas Exploration, Development and Production », *Daily Graphic* (24 juillet 2008), p. 31. MG, vol. IV, annexe 20.

II. Déclarations officielles des Parties vis-à-vis l'une de l'autre ou de la communauté internationale confirmant leur reconnaissance de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance

3.70 Tant les innombrables cartes officielles, accords et textes de lois des Parties que leurs déclarations officielles attestent que celles-ci ont toutes deux expressément reconnu la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Ce constat se fonde en particulier sur les autorisations mutuellement octroyées en matière de levés sismiques et sur les prises de positions devant des organisations internationales.

A. Prises de position bilatérales dans la correspondance officielle

3.71 Pour procéder aux levés sismiques à proximité directe de la frontière coutumière, il fallait que les navires des titulaires d'un permis ghanéen puissent la franchir pour faire demi-tour et regagner les eaux ghanéennes. De même, pour effectuer des levés à proximité de la limite orientale de leur concession, il fallait que les titulaires d'un permis délivré par la Côte d'Ivoire puissent franchir la frontière reconnue pour pouvoir faire demi-tour. En pareil cas, et conformément à la pratique internationale établie, un Etat demandait systématiquement à l'autre d'autoriser le navire concerné à pénétrer dans les eaux qu'il savait relever de sa souveraineté ou de ses droits souverains. A ce titre, le Ghana a donc invariablement demandé l'autorisation de la Côte d'Ivoire et l'a obtenue ; aucune autorisation n'a été demandée (ni aucune objection émise par la Côte d'Ivoire) lorsque les titulaires d'un permis ghanéen opéraient où que ce soit à l'est de la ligne. La Côte d'Ivoire n'a pas non plus exigé du Ghana, ou de ses titulaires de permis, qu'ils fournissent les données sismiques qu'ils avaient obtenues à l'est de la ligne, dans les eaux ghanéennes, puisqu'elle n'avait aucun fondement pour le faire¹²⁰.

3.72 Par exemple, le 31 octobre 1997, le Ghana a adressé une demande au Directeur ivoirien des activités pétrolières aux fins d'autoriser un navire collectant des données sismiques dans le bloc ghanéen West Tano à franchir la frontière afin de lancer des lignes sismiques sur un puits

¹²⁰ Voir Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Recent Seismic Surveys (1982–1997)* (1997, Ghana) (vue d'ensemble des études sismiques réalisées par le Ghana entre 1982 et 2002). MG, vol. II, annexe M28.

(IVCO-26 Ibex) situé « dans les eaux ivoiriennes »¹²¹. Sur la carte accompagnant la demande (reproduite à la **figure 3.30**)¹²² on voit que les inscriptions « GHANA » et « CÔTE D'IVOIRE » de part et d'autre de la frontière historiquement acceptée servent à désigner les zones à l'est et à l'ouest de cette ligne appartenant respectivement à ces deux pays¹²³. On fera également observer que la frontière internationale y était représentée par deux points et un tiret.

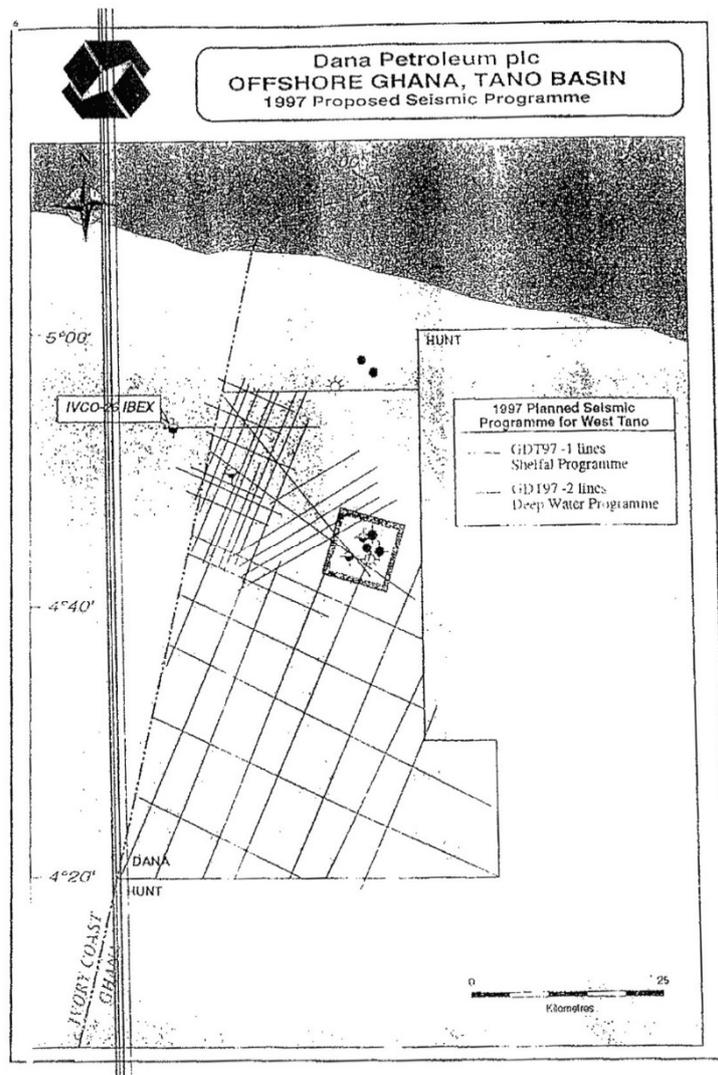


Figure 3.30. Bassin de Tano au large des côtes ghanéennes, projet de programme sismique, 1997

¹²¹ Lettre que N. B. Asafu-Adjaye, Exploration Manager, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), a adressée au Président, UMIC Côte d'Ivoire (31 octobre 1997) (ci-après « lettre de GNPC à UMIC »). MG, vol. VI, annexe 67.

¹²² Dana Petroleum plc, Offshore Ghana, Tano Basin, 1997 Proposed Seismic Programme (1997, Ghana). MG, vol. II, annexe M60.

¹²³ Lettre de GNPC à UMIC. MG, vol. VI, annexe 67.

3.73 Le mois suivant, en novembre 1997, le Ministre ivoirien des ressources pétrolières a accédé à la demande du Ghana et reconnu que celui-ci avait :

sollicité l'accord des autorités de la République de Côte d'Ivoire en vue d'effectuer des enregistrements sismiques *dans les eaux territoriales ivoiriennes proches de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire* dans la zone couvrant une portion de cinq (5) kilomètres de longueur dans les environs immédiats du puits IVCO26 IBEX en Côte d'Ivoire¹²⁴.

3.74 La Côte d'Ivoire a non seulement reconnu une frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, mais également demandé que lui soient communiquées uniquement les données sismiques recueillies par le Ghana à l'ouest de la frontière, soit dans une zone à proximité du puits Ibex que les deux Parties reconnaissaient comme appartenant à la Côte d'Ivoire. Se fiant à l'emplacement de la frontière convenu d'un commun accord, le Ghana a répondu favorablement à la demande de la Côte d'Ivoire.

3.75 En novembre 2008, alors que les Parties avaient déjà engagé des pourparlers sur la conclusion d'un accord de délimitation officiel, le Ghana a une nouvelle fois demandé à la Côte d'Ivoire d'autoriser un navire à pénétrer dans les eaux ivoiriennes près de la zone Deepwater Tano-Cape Three Points, et l'a obtenue. Durant les échanges qui ont suivi, de hauts responsables des deux Etats ont expressément admis que la ligne d'équidistance coutumière représentait la frontière. En particulier, le Ministre ghanéen de l'énergie a adressé un courrier au Ministre ivoirien des mines et des ressources pétrolières pour lui demander d'autoriser le navire concerné à « faire demi-tour dans les eaux ivoiriennes »¹²⁵. La demande était accompagnée d'une carte représentant la zone où le levé devait avoir lieu et sur laquelle les concessions du Ghana, avec les coordonnées précises de leur emplacement, étaient délimitées à l'ouest par la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance. Conformément à la pratique bilatérale établie de longue date, la Côte d'Ivoire a consenti à ce que le navire d'un

¹²⁴ Lettre que M. Lamine Fadka, Ministre des ressources pétrolières, République de Côte d'Ivoire, a adressée à F. Ohene-Kena, Ministre des mines et de l'énergie, République du Ghana, No. 0907 MIRMP/CAB/dh (28 novembre 1997) (ci-après « lettre de M. Lamine Fadka à F. Ohene-Kena ») MG, vol. VI, annexe 68.

¹²⁵ Lettre que F. K. Owusu-Adjapong (MP), Ministre de l'énergie de la République du Ghana, a adressée au Ministre des mines et des ressources pétrolières de la République de Côte d'Ivoire (3 novembre 2008) (ci-après « lettre du Ministère ghanéen de l'énergie au Ministre ivoirien des mines et des ressources pétrolières ») et lettre que F. Kadio Morokro, Directeur de cabinet du Ministre ivoirien des mines et de l'énergie, a adressée au Ministre ghanéen de l'énergie (11 décembre 2008) (ci-après « lettre du Ministre ivoirien et mines et de l'énergie au Ministre ghanéen de l'énergie »). MG, vol. VI, annexe 69.

titulaire de permis ghanéen fasse demi-tour dans les eaux ivoiriennes à l'ouest de la ligne frontière. Dans sa réponse, le Ministère des mines et de l'énergie l'a autorisé à naviguer « dans les eaux ivoiriennes, aux alentours de la frontière maritime ivoiro-ghanéenne » pour effectuer ses levés¹²⁶. La Côte d'Ivoire a donc de nouveau, à la fin 2008, accepté la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, telle que représentée par le Ghana, et reconnu qu'il s'agissait de la « frontière maritime ivoiro-ghanéenne ».

3.76 Ces communications officielles prouvent donc de manière claire et nette qu'à la fin de 2008 la Côte d'Ivoire et le Ghana étaient tous deux d'avis qu'il existait une frontière maritime acceptée et qu'elle correspondait à la ligne d'équidistance coutumière.

B. Prises de position devant les organisations internationales

3.77 Outre les déclarations officielles faites dans un cadre bilatéral, les deux Etats ont confirmé leur reconnaissance mutuelle de la frontière coutumière et des principes d'équidistance sur lesquels elle se fonde dans leurs prises de position devant les organisations internationales.

3.78 En mai 2009, soit trois mois après avoir pour la première fois remis en cause la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance lors de pourparlers bilatéraux avec le Ghana, la Côte d'Ivoire a présenté une demande à la Commission des limites du plateau continental dans laquelle elle revendiquait une extension dudit plateau au-delà de 200 milles marins, *mais uniquement à l'ouest* de la frontière avec le Ghana, comme expliqué au chapitre 6 (voir **figures 6.2 et 6.3**)¹²⁷. Auparavant, en avril 2009, le Ghana avait déjà déposé sa propre demande à la Commission, qui, faisant pendant à la demande ivoirienne, portait sur une zone située *uniquement à l'est* de la frontière (voir **figures 6.1 et 6.3**)¹²⁸.

3.79 En 2012, dans ses communications officielles avec la Banque mondiale, des bailleurs de fonds internationaux et des investisseurs étrangers, la Côte d'Ivoire continuait de reconnaître cette même ligne comme frontière avec le Ghana.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ République de Côte d'Ivoire, *Submission to the CLCS*. MG, vol. VI, annexe 75.

¹²⁸ République du Ghana, *Submission to the CLCS*. MG, vol. VI, annexe 74.

3.80 Cette même année, la Côte d'Ivoire a par exemple, avec l'aide de la Banque mondiale, publié et diffusé un Plan de développement stratégique pour 2011-2030 visant à lever des capitaux lors d'une conférence des donateurs tenue en décembre 2012. Il est intéressant d'observer que ledit Plan confirmait (une fois de plus) la position que la Côte d'Ivoire avait adoptée de longue date quant au tracé de sa frontière maritime avec le Ghana. Le Plan indiquait que le bloc CI-01, délimité à l'est par la même ligne d'équidistance coutumière que celle que les Parties avaient toujours reconnue comme frontière, était situé « à proximité immédiate de la frontière ghanéenne »¹²⁹. De même, il était expliqué dans la plaquette promotionnelle publiée par la PETROCI en 2012, où celle-ci annonçait de récents forages dans le bloc CI-401 (situé juste au sud du bloc CI-01), qu'un puits situé à l'ouest de la même ligne frontière avait été « foré près de la frontière du Ghana »¹³⁰.

3.81 Ces prises de position officielles de la Côte d'Ivoire montrent sans l'ombre d'un doute que celle-ci acceptait la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance. La vaste majorité des pièces produites au cours de cinquante années d'activité offshore, ainsi que l'ensemble des lois, cartes, accords, lettres et rapports que ces activités ont générés, confirment que les Parties reconnaissaient toutes deux la frontière coutumière et la respectaient. Cette acceptation mutuelle de la frontière coutumière formait la base de toutes les activités menées et de tous les investissements réalisés dans les zones maritimes respectives des deux Etats.

III. Le Ghana se fie aux prises de position de la Côte d'Ivoire

3.82 Certains que la frontière maritime suivant une ligne d'équidistance coutumière faisait l'objet d'une acceptation mutuelle – comme l'attestent cinq décennies de cartes officielles, de lois, de déclarations et de mesures – le Ghana et la Côte d'Ivoire ont accordé un grand nombre de concessions pétrolières et pris des mesures d'exploration et de production pour les faire fructifier. Tous deux ont conclu des contrats, acquis des droits et contracté d'importantes obligations avec des compagnies pétrolières internationales en se fiant à l'existence d'une ligne d'équidistance coutumière reconnue de longue date entre leurs zones maritimes respectives et à l'acceptation de cette ligne par l'autre Partie. Pendant de nombreuses décennies, les

¹²⁹ *Strategic Development Plan 2011-2030: Project Sheets and Annex to the Oil and Gas Sector Report*, p. 14. MG, vol. V, annexe 43.

¹³⁰ PETROCI infos, Bulletin interne de la Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire, *Retour aux sources...Homecoming...* (premier semestre de 2012). MG, vol. V, annexe 44.

investissements et activités réalisés ont essentiellement produit une accumulation de frais, d'infrastructures et de données. Dans le cas du Ghana, ce n'est que récemment que les nombreuses années d'activité et les millions de dollars investis ont commencé à générer des recettes substantielles. Le Ghana et ses titulaires de permis avaient déjà investi des sommes considérables lorsqu'en février 2009 la Côte d'Ivoire a laissé entendre pour la première fois qu'elle comptait changer de position quant à l'emplacement de la frontière.

3.83 En particulier, les opérations menées actuellement au sein de la zone contestée le sont sur le fondement de contrats conclus par le Ghana entre 2002 et 2006 concernant les cinq concessions délimitées à l'ouest par la ligne d'équidistance coutumière¹³¹, et entre 2006 et 2009 concernant les quatre concessions dont la portion occidentale se trouve en partie dans la zone à présent revendiquée par la Côte d'Ivoire sans toutefois s'étendre jusqu'à la ligne frontière¹³².

3.84 L'exemple du bloc Deepwater Tano illustre comment le Ghana s'est fié aux prises de position et à la conduite de la Côte d'Ivoire. Les investissements les plus productifs effectués à ce jour l'ont été dans ce bloc, qui est délimité à l'ouest par la « ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana »¹³³. Comme on le voit sur les **figures 3.31** et **3.32**¹³⁴, le bloc englobe le champ TEN et une partie du champ Jubilee¹³⁵.

¹³¹ Expanded Shallow Water Tano, Wawa, TEN, Deepwater Tano/Cape Three Points et South Deepwater Tano.

¹³² Central Tano, South West Tano, Deepwater Cape Three Points West et Cape Three Points Deep.

¹³³ *Supra*, par. 3.20.

¹³⁴ *Contract Area Plat* in Petroleum Agreement among the Government of the Republic of Ghana/Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) and Tullow Ghana Limited, Sabre Oil and Gas Limited/Kosmos Energy Ghana HC in respect of the Deepwater Tano Contract Area (10 mars 2006) (ci-après : « Tullow/Sabre Petroleum Agreement (10 March 2006) »), annexe 1, p. 3. MG, vol. II, annexe M33 ; vol. IV, annexe 18. Tullow Oil plc, *Ghana - Overview* (octobre 2013) accessible à l'adresse suivante : www.tulloil.com/index.asp?pageid=50 (consulté le 19 mars 2015). MG, vol. II, annexe M62.

¹³⁵ Tullow/Sabre Petroleum Agreement (10 mars 2006). MG, vol. IV, annexe 18.

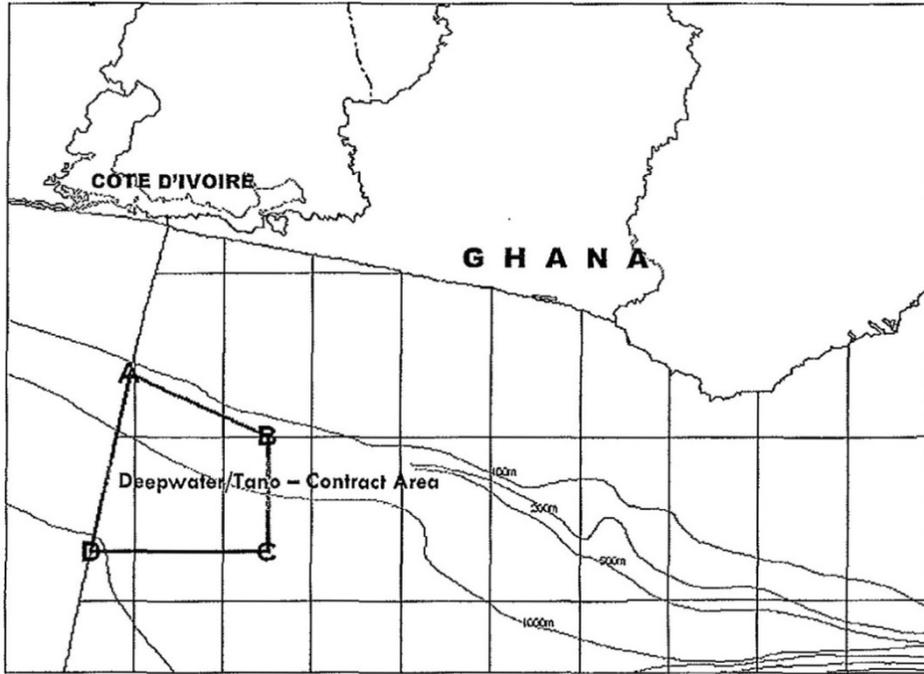


Figure 3.31 Zone contractuelle Deepwater Tano, 2006

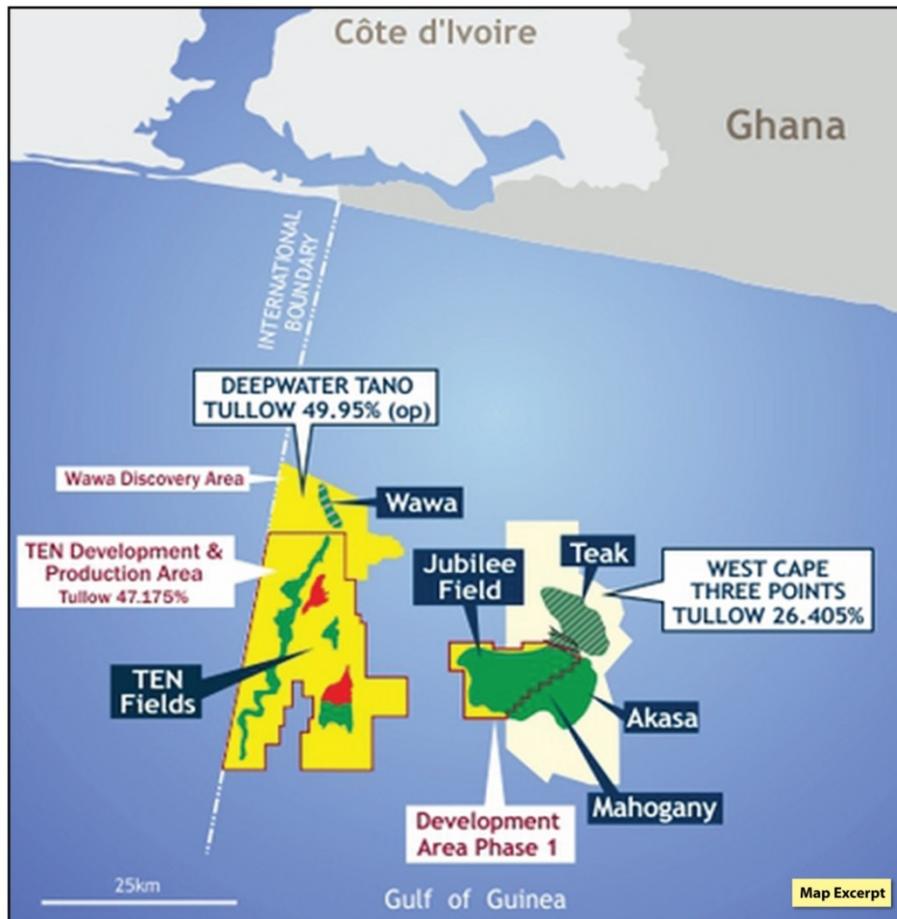


Figure 3.32. Vue d'ensemble des concessions de Tullow au Ghana, 2015

3.85 L'accord de 2006 relatif au bloc Deepwater Tano impose un certain nombre d'obligations contraignantes et d'investissements. Il stipule ainsi des niveaux de dépenses minimums pour le programme d'exploration (par exemple, 20 millions de dollars durant la deuxième sous-période)¹³⁶, l'élaboration d'un plan de développement étayé par des études techniques détaillées¹³⁷, la formation et le recrutement de Ghanéens¹³⁸ et le paiement d'impôts et de redevances¹³⁹.

3.86 Lorsque Kosmos, Tullow, GNPC et leurs partenaires ont annoncé avoir découvert un important gisement pétrolier dans ce bloc en juin 2007, il a été décidé de le développer et notamment de procéder à cette fin à l'achat de fournitures et de matériel et au recrutement de sous-traitants¹⁴⁰. Encore une fois : à aucun moment la Côte d'Ivoire n'a émis d'objection¹⁴¹. Ce n'est qu'en septembre 2011 qu'elle a avisé Tullow et ses partenaires, ainsi que les autres concessionnaires ghanéens opérant dans la zone jouxtant la ligne frontière, qu'elle avait changé de position concernant l'emplacement de la ligne et qu'elle était opposée à leurs activités¹⁴².

3.87 Cela mérite d'être signalé dans la mesure où Tullow était également concessionnaire de plusieurs blocs en Côte d'Ivoire qui lui avaient été octroyés en 2004 et 2007¹⁴³. Pourtant la Côte d'Ivoire n'avait jamais, avant cette date, averti Tullow qu'elle était opposée aux activités qu'elle menait du côté ghanéen de la frontière acceptée¹⁴⁴. Lorsque Tullow a finalement appris que la Côte d'Ivoire contestait la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, la société et ses partenaires avaient déjà investi au moins 630 millions de dollars dans le champ TEN¹⁴⁵.

¹³⁶ *Ibid.*, art. 4.3.

¹³⁷ *Ibid.*, art. 8.11.

¹³⁸ *Ibid.*, art. 21.

¹³⁹ *Ibid.*, articles 10 et 12.

¹⁴⁰ *Basin Monitor: Côte d'Ivoire Basin: Côte d'Ivoire, Liberia, Ghana*. MG, vol. VII, annexe 86. Voir aussi Déclaration de Tullow, par. 27, 31, 44 à 49. MG, vol. VI, annexe 73 ; Tullow Announcements (press releases, interim results) relating to Deepwater Tano Block (with Chronology Index) (2006-2015). MG, vol. IX, annexe 106.

¹⁴¹ Voir Déclaration de Tullow, par. 27, 31, 95. MG, vol. VI, annexe 73.

¹⁴² Voir *ibid.*, par. 27, 31, 95.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 6 à 13.

¹⁴⁴ Communiqué du Ministère ivoirien des mines, du pétrole et de l'énergie aux Directeurs généraux et représentants des sociétés pétrolières (26 septembre 2011) (ci-après « Communiqué de la Côte d'Ivoire aux Directeurs généraux et représentants des sociétés pétrolières »). MG, vol. VI, annexe 71 ; Déclaration de Tullow, par. 27, 31, 95. MG, vol. VI, annexe 73.

¹⁴⁵ Déclaration de Tullow, par. 31. MG, vol. VI, annexe 73.

3.88 Lorsque la Côte d'Ivoire a manifesté son objection aux plans et activités d'exploration et de production relatifs à ce champ menés par Tullow et d'autres concessionnaires ghanéens, il était trop tard pour revenir en arrière. Un grand nombre d'engagements contractuels avaient été pris, des capitaux avaient été levés et les obligations contractées ne pouvaient plus être suspendues ni annulées sans d'importantes conséquences contractuelles et financières.

3.89 Comme il est expliqué dans la déclaration de Tullow que le Ghana a jointe à sa réponse à la demande en prescription de mesures conservatoires que la Côte d'Ivoire a présentée en février 2014, les activités d'exploration et d'évaluation effectuées dans le champ TEN entre janvier 2006 et novembre 2012 ont coûté environ 1 milliard de dollars¹⁴⁶. Avant que le champ puisse produire, Tullow et ses partenaires devront investir encore près de 4 milliards de dollars pour le développement du champ (compte non tenu du coût extrêmement élevé de la location à long terme d'une unité FPSO)¹⁴⁷, avant de passer à la phase d'exploitation, qui devrait démarrer à la mi-2016. La majeure partie des 4 milliards a déjà été engagée par une série de contrats au forfait passés avec des entrepreneurs de réputation mondiale venant des quatre coins du globe et environ 2 milliards ont déjà été dépensés¹⁴⁸. L'un des nombreux engagements contractuels à long terme concerne par exemple une unité de forage semi-submersible qui fore et complète les puits, dont le coût se chiffre à plus de 1,25 million de dollars par jour (pour la plateforme de forage et les services connexes)¹⁴⁹.

3.90 On voit donc que le Ghana et des tiers ont accordé énormément de poids aux prises de position de la Côte d'Ivoire confirmant l'acceptation d'une frontière maritime suivant la ligne d'équidistance coutumière. Dans son ordonnance en prescription de mesures conservatoires, la Chambre spéciale a reconnu les conséquences d'un tel état de fait lorsqu'elle a déclaré :

la suspension des activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles des forages ont déjà été effectués ferait courir le risque de pertes financières considérables au Ghana et à ses concessionnaires (...) ¹⁵⁰

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 33.

¹⁴⁷ FPSO (unité flottante de production, de stockage et de déchargement) désigne un navire à proximité d'une plate-forme pétrolière utilisé pour le traitement et le stockage du pétrole jusqu'à ce qu'il puisse être déchargé sur un pétrolier pour être transporté.

¹⁴⁸ Déclaration de Tullow, par. 34. MG, vol. VI, annexe 73.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 34.

¹⁵⁰ Ordonnance du 25 avril 2015 sur la demande en prescription de mesures conservatoires, par. 99.

3.91 Après des décennies d'investissements et de développement des infrastructures, la production pétrolière est devenue un pivot de l'économie ghanéenne¹⁵¹. En 2014, le pétrole représentait 9,3 % du PIB et 13,5 % des recettes du pays¹⁵². Il est admis que le projet TEN compte actuellement parmi les projets pétroliers offshore les plus importants d'Afrique, voire du monde. Les frais d'exploration et de mise en valeur de la zone maritime du Ghana, et les risques liés à ces activités, ont été entièrement assumés par le Ghana et ses concessionnaires, sans aucune contribution de la Côte d'Ivoire.

3.92 Le Ghana a réalisé ces investissements, ou permis qu'ils soient réalisés, et compte que les recettes qu'il en tirera serviront d'importants objectifs budgétaires et en matière de développement, qu'il s'agisse de modernisation de l'agriculture ou de projets d'infrastructure (construction de routes et de ponts, d'hôpitaux, d'établissements scolaires, etc.)¹⁵³. La plupart des projets infrastructurels réalisés au Ghana depuis 2012 ont pu l'être grâce aux recettes pétrolières¹⁵⁴. Il serait injuste et dévastateur de priver le Ghana de ces recettes après les investissements et les efforts qu'il a réalisés pendant un demi-siècle pour obtenir ces bénéfices.

3.93 De plus, tandis que le champ Jubilee commençait finalement à générer des bénéfices, le Ghana et ses concessionnaires ont continué à investir dans les autres concessions situées dans la zone que la Côte d'Ivoire revendique à présent. Depuis la découverte d'un important gisement dans le champ Jubilee, les compagnies pétrolières internationales ont continué d'investir lourdement dans les activités d'exploration et découvert d'autres champs pétroliers et gaziers. Certains de ces nouveaux gisements sont recensés au **tableau 3.1**. Comme on le voit, un grand nombre de ces découvertes ont été faites dans la zone désormais revendiquée par la Côte d'Ivoire.

¹⁵¹ Statement of Joseph Kwadwo Asenso (20 mars 2015) (précédemment soumise dans l'exposé écrit du Ghana, vol. III, annexe S-MOF), par. 6. MG, vol. VI, annexe 63.

¹⁵² *Ibid.*, par. 8 et 9.

¹⁵³ *Ibid.*, par. 19.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 10.

BLOC/ EXPLOITANT	CHAMP DÉCOUVERT	TYPE D'HYDRO- CARBURE	STATUT	EN ZONE CONTE -TÉE?
Shallow Tano/ GNPC	<i>Ebony</i>	<i>Condensat de gaz</i>	<i>Marginal/ Abandonné</i>	<i>Oui (tous)</i>
DWT/ TULLOW OIL	<i>Tweneboa-1</i>	<i>Condensat de gaz</i>	<i>Développemen t</i>	<i>Oui (tous)</i>
	<i>Tweneboa-2</i>	<i>Pétrole</i>	<i>Développemen t</i>	
	<i>Owo/ Enyenra-1</i>	<i>Pétrole</i>	<i>Développemen t</i>	
	<i>Ntomme</i>	<i>Pétrole et gaz</i>	<i>Développemen t</i>	
	<i>Wawa</i>	<i>Pétrole et gaz</i>	<i>Évaluation</i>	
WCTP/ KOSMOS ENERGY	<i>Odum-1</i>	<i>Pétrole lourd</i>	<i>Abandonné</i>	<i>Non</i>
	<i>Teak-1</i>	<i>Pétrole et gaz</i>	<i>Évalué</i>	
	<i>Teak-2</i>	<i>Gaz</i>	<i>Évalué</i>	
	<i>Banda-1</i>	<i>Pétrole</i>	<i>Abandonné</i>	
	<i>Mahogany Deep</i>	<i>Pétrole léger</i>	<i>Évalué</i>	
	<i>Akasa-1</i>	<i>Pétrole léger et gaz</i>	<i>Évalué</i>	
OCTP/ ENI	<i>Sankofa-1</i>	<i>Gaz</i>	<i>Développemen t</i>	<i>Non</i>
	<i>Gye Nyame-1</i>	<i>Gaz</i>	<i>Développemen t</i>	
	<i>Sankofa East</i>	<i>Pétrole et gaz</i>	<i>Développemen t</i>	
DWTCTP/HES S	<i>Paradise-1</i>	<i>Pétrole et condensat</i>	<i>Évaluation</i>	<i>Oui (en partie)</i>
	<i>Hickory North</i>	<i>Pétrole et condensat</i>	<i>Évaluation</i>	
	<i>Almond</i>	<i>Pétrole et condensat</i>	<i>Évalué</i>	
	<i>Beech</i>	<i>Pétrole</i>	<i>Évaluation</i>	
	<i>Pecan</i>	<i>Pétrole</i>	<i>Évalué</i>	
	<i>PN-1</i>	<i>Pétrole</i>	<i>Évalué</i>	

	<i>Cob</i>	<i>Pétrole</i>	<i>Évaluation</i>	
DWCTP/ LUKOIL	<i>Dzata-1</i>	<i>Pétrole et gaz</i>	<i>Abandonné</i>	<i>Oui (en partie)</i>
	<i>Lynx-IX</i>	<i>Pétrole et gaz</i>	<i>Abandonné</i>	

Table 3.1. Champs pétroliers et gaziers découverts au Ghana après le champ Jubilee

3.94 Au sein de la zone contestée, la société Hess a mené des activités d'évaluation dans la zone contractuelle Deep Water Tano-Cape Three Points afin d'évaluer la viabilité commerciale de ces découvertes. Ces activités ont été menées à proximité immédiate de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, en prenant celle-ci comme point de repère.

3.95 Les activités d'exploration ciblent désormais la partie centrale de la zone Tano. En particulier, des activités d'évaluation, notamment l'interprétation de données sismiques nouvellement acquises, ont été menées dans le champ Wawa. De plus, la société Hess a mené des activités d'évaluation et de pré-développement dans sa zone contractuelle au sud du bloc Deep Water Tano. Le développement de ces champs est crucial car on estime qu'ils contiennent des réserves particulièrement vastes.

3.96 Les répercussions financières et juridiques de ces investissements à long terme ont été mesurées à l'aune du fait que les deux Parties avaient reconnu et respecté la frontière coutumière pendant plus de cinq décennies, ce qu'ils ont d'ailleurs fait sans aucune sorte de difficulté ni aucune forme de protestation jusqu'à ce que la Côte d'Ivoire change soudainement de position alors que les investissements considérables qui viennent d'être évoqués avaient déjà été faits.

IV. Les récents revirements de la Côte d'Ivoire

3.97 Les sections I et II qui précèdent ont décrit dans le détail comment les multiples cartes publiées, accords conclus et lois adoptées par le Ghana et la Côte d'Ivoire, ainsi que les nombreuses positions qu'ils ont prises pendant 50 ans, que ce soit dans un cadre bilatéral ou international, attestent que les deux Parties ont de manière constante reconnu et respecté la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance.

3.98 Lors des audiences sur les mesures conservatoires, la Côte d'Ivoire a tenté de démontrer qu'elle avait autrefois mis en cause cette frontière. L'unique « élément de preuve » qu'elle a

produit a été un télex de 1992 adressé par le Ministre ivoirien des affaires étrangères d'alors à l'ambassadeur de la Côte d'Ivoire au Ghana¹⁵⁵. La Côte d'Ivoire s'est appuyée sur ce document pour avancer l'idée qu'en attendant la tenue d'une réunion prévue de leurs experts en matière de délimitation frontalière, les deux Etats s'abstiennent de mener d'autres activités dans la zone frontalière¹⁵⁶. Or, le plus remarquable à propos de ce document c'est ce qu'il *ne dit pas* : il ne conteste pas les activités menées et n'indique pas non plus où se trouve la zone frontalière, mais tient au contraire pour acquis que le tracé de cette frontière est entendu. Il ne dit pas davantage que cette frontière suivrait un quelconque tracé différent de la ligne d'équidistance coutumière que les deux Etats avaient reconnue de longue date dans leurs lois et par leur pratique. Qui plus est, rien ne prouve que ce message ait été transmis au Ghana ; à première vue, il ne s'agit que d'une communication strictement interne. Le fait est que ce télex n'a pas eu pour effet de faire cesser les activités dans la zone frontalière. Chaque Etat a continué d'accorder des concessions et de poursuivre des activités de développement en restant de son côté de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Ce télex ne démontre aucunement que la Côte d'Ivoire se serait distancée de son acceptation de cette frontière à un moment donné avant février 2009¹⁵⁷.

3.99 L'assertion de la Côte d'Ivoire selon laquelle elle aurait exprimé son opposition aux activités pétrolières et gazières du Ghana dans la zone contestée est par conséquent dénuée de fondement. Au contraire, le comportement de la Côte d'Ivoire, ses prises de position et ses déclarations confirment qu'elle a reconnu et respecté la frontière coutumière depuis les années 50 et jusqu'en 2009.

3.100 En février 2009, la Côte d'Ivoire a, contre toute attente, brusquement changé de cap au cours de négociations bilatérales privées. C'est à ce moment-là qu'elle a, pour la première fois et inopinément, informé le Ghana qu'elle n'accepterait plus la frontière reconnue de longue

¹⁵⁵ Télégramme officiel adressé par le Ministre des affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire à l'ambassadeur de la Côte d'Ivoire à Accra (1^{er} avril 1992). MG, vol. VI, annexe 66.

¹⁵⁶ Audience publique du Tribunal international du droit de la mer, compte rendu, TIDM/PV.15/A23/3 (30 mars 2015), p. 12, par. 1 à 13.

¹⁵⁷ La Côte d'Ivoire s'est appuyée sur d'autres documents lors de l'audience relative aux mesures conservatoires, qui font état de deux protestations faites dans le cadre de pourparlers bilatéraux en 2009 et 2011, et sur une note verbale de protestation envoyée au Ghana le 31 octobre 2014, après le début de la procédure d'arbitrage qui a précédé la présente instance. Voir demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la Côte d'Ivoire, par. 9, et annexe 4.

date par les deux Parties, ni d'ailleurs toute autre frontière tracée selon la méthode de l'équidistance¹⁵⁸.

3.101 Ce revirement a été communiqué au Ghana lors de l'un des dix cycles de négociations que les Parties ont tenus à partir de 2008 pour délimiter officiellement leur frontière maritime.

3.102 La première réunion a eu lieu les 17 et 18 juillet 2008, à une époque où le Ghana et la Côte d'Ivoire préparaient chacun leur demande respective à la Commission des limites du plateau continental. A cette réunion, le Ghana a cherché en ces termes à faire valider officiellement la frontière reconnue de longue date par la conclusion d'un accord bilatéral :

« la frontière existante qui est utilisée par les compagnies pétrolières internationales, en collaboration avec la PETROCI pour la Côte d'Ivoire et la GNPC pour le Ghana, devrait être officialisée dans un accord bilatéral et proclamée comme étant la frontière maritime commune ». [Traduction du Greffe]¹⁵⁹

Sa position se fondait sur les points suivants :

- la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance coïncidait avec la ligne médiane établie à partir des points de base respectifs des Parties ;
- elle avait été acceptée par les deux pays pendant plusieurs décennies et elle était reconnue par la communauté internationale, y compris par les compagnies pétrolières internationales titulaires de permis délivrés par les deux Etats ; et
- elle était reliée à la borne frontière n° 55, reconnue par les deux Parties comme constituant le point terminal de la frontière terrestre [Traduction du Greffe]¹⁶⁰.

¹⁵⁸ Voir Gouvernement de Côte d'Ivoire, *Second Meeting of the Joint Ivoirian-Ghanaian Commission on the Demarcation of the Maritime Border Between Côte d'Ivoire and Ghana: Presentation by the Ivorian Side* (23 février 2009). MG, vol. V, annexe 47. Gouvernement du Ghana et Gouvernement de Côte d'Ivoire, *Minutes Côte d'Ivoire/Ghana Maritime Boundary Negotiation (Fifth Meeting)* (2 novembre 2011). MG, vol. V, annexe 53.

¹⁵⁹ Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes of the Maiden Meeting Between the Delegations of Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Maritime Boundary Between Both Countries* (16 et 17 juillet 2008), p. 3. MG, vol. V, annexe 45.

¹⁶⁰ Government of Ghana, *Maiden Meeting Between Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Ghana/Côte D'Ivoire International Maritime Boundary: Opening Statement by the Ghana National Continental Shelf Delineation Project* (17 et 18 juillet 2008). MG, vol. V, annexe 46. Le Ghana a fourni à la Côte d'Ivoire une liste de coordonnées géographiques (établies sur la base du système WGS 84) qui coïncidaient avec les points terminaux des concessions pétrolières des deux côtés, après quoi la ligne, tracée en appliquant la règle internationalement acceptable de la ligne médiane, se poursuivait jusqu'à son intersection avec la limite des 200 milles marins.

3.103 La Côte d'Ivoire a pris note de la position du Ghana et déclaré qu'elle y répondrait en temps voulu¹⁶¹. Elle n'y a opposé aucune objection.

3.104 De plus, comme cela est signalé plus haut, la Côte d'Ivoire a, au cours des mois qui ont suivi, continué de reconnaître la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, comme l'attestent ses cartes et ses déclarations et le fait qu'elle ait accordé à des navires titulaires de permis ghanéens qui procédaient à des levés sismiques l'autorisation de traverser la frontière et de faire demi-tour dans ses eaux. Le Ghana a pareillement poursuivi ses activités de son côté de cette frontière et continué de publiquement reconnaître cette dernière.

3.105 A la deuxième réunion, en février 2009, la Côte d'Ivoire a, pour la première fois après 50 ans de conduite constante, rejeté la frontière coutumière et présenté une nouvelle revendication (la première de quatre revendications contradictoires présentées au cours des cinq années suivantes). Le tracé de la frontière proposé selon cette soi-disant « méthode du méridien géographique », qui suivait le méridien de 2° 52' 11'' de longitude Ouest¹⁶², ne tenait aucun compte de l'accord datant d'un demi-siècle sur la ligne d'équidistance coutumière, et il ne commençait pas non plus à la borne n° 55, le point terminal convenu de la frontière terrestre, mais bien plus à l'est. Il ne correspondait pas davantage au tracé figurant dans la demande présentée à peine trois mois plus tard à la Commission des limites du plateau continental, qui était, lui, toujours celui de la frontière coutumière. La **figure 3.33** représente la première proposition de la Côte d'Ivoire fondée sur la méthode du méridien (Méridien 1), telle qu'elle a été présentée au Ghana¹⁶³.

¹⁶¹ *Minutes of the Maiden Meeting Between the Delegations of Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Maritime Boundary Between Both Countries*. MG, vol. V, annexe 45.

¹⁶² *Proposition de limite de la partie ivoirienne in Republic of Côte d'Ivoire, The Second Meeting Joint Ivoir-Ghanaian Commission on the Demarcation of the Maritime Border Between Côte d'Ivoire and Ghana: Presentation by the Ivorian Side* (23 février 2009, Côte d'Ivoire), annexe 1. MG, vol. II, annexe M13 ; vol. V, annexe 47.

¹⁶³ *Ibid.*



Figure 3.33. Proposition ivoirienne fondée sur la méthode du méridien qui a été présentée à la deuxième réunion, 2009

3.106 A cette même réunion, la Côte d'Ivoire a demandé au Ghana de stopper ses travaux d'exploration et d'évaluation à l'ouest dudit méridien. Alors qu'aucune demande en ce sens n'avait été formulée à la première réunion, qui ne s'était tenue que sept mois plus tôt, la Côte d'Ivoire a soudainement prétendu avoir déjà fait des demandes à cet effet en 1988 et 1992¹⁶⁴. Le Ghana a cherché à obtenir des précisions sur ces prétendues « demandes », mais n'en a reçue aucune. Ce n'est que six ans plus tard, aux audiences sur les mesures conservatoires, que le Ghana a fini par voir le document dans lequel figure la soi-disant « demande » de 1992. Comme nous l'avons vu, ce document n'étaye en rien la position de la Côte d'Ivoire¹⁶⁵.

¹⁶⁴ Gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Second Meeting of the Joint Ivoirian-Ghanaian Commission on the Demarcation of the Maritime Border Between Côte d'Ivoire and Ghana: Presentation by the Ivorian Side* (23 février 2009). MG, vol. V, annexe 48.

¹⁶⁵ *Supra*, par. 3.98 et 3.99.

3.107 Après la réunion, la Côte d'Ivoire n'a pas averti ses concessionnaires qu'elle était revenue sur sa position adoptée de longue date concernant la frontière, malgré le fait que certains d'entre eux opéraient aussi dans les eaux ghanéennes que la Côte d'Ivoire avait décidé de revendiquer. Elle n'a pas non plus modifié sa loi de 1977, qui prévoit l'applicabilité de la méthode de l'équidistance. Elle a même, nonobstant la notification faite au Ghana dans un cadre bilatéral, continué d'agir à tous égards comme si elle considérait que le tracé de la frontière avec le Ghana était exactement le même que celui qui avait été décidé par les parties 50 ans auparavant.

3.108 Aux réunions qui ont suivi, les 27 et 28 avril 2010, le Ghana a réaffirmé sa position constante selon laquelle il fallait officiellement reconnaître la frontière coutumière fondée sur l'équidistance comme frontière maritime entre les deux Etats, et il a exposé les raisons pour lesquelles la proposition Méridien 1 de la Côte d'Ivoire ne convenait pas¹⁶⁶. Le Ghana a accepté la proposition ivoirienne tendant à ce qu'une vérification conjointe de la borne n° 55, le point terminal de la frontière terrestre, soit effectuée afin d'en établir sur place les coordonnées géographiques précises¹⁶⁷.

3.109 Un mois plus tard, en mai 2010, la Côte d'Ivoire a proposé un nouveau tracé, mais suivant cette fois-ci un autre méridien, comme on le voit sur la **figure 3.34**¹⁶⁸ (Méridien 2).

¹⁶⁶ Ghana Boundary Commission, Power-Point Presentation, *Delimitation of the Maritime Boundary Between the Republic of Ghana & the Republic of Côte d'Ivoire: Third Meeting* (27 avril 2010). MG, vol. V, annexe 49.

¹⁶⁷ Gouvernement du Ghana et Gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Procès-verbal de la quatrième rencontre entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la delimitation de la frontière maritime* (27 et 28 avril 2010). MG, vol. V, annexe 50.

¹⁶⁸ *Illustration de l'application de la méthode des méridiens* in Republic of Côte d'Ivoire, *Fifth Reunion, Côte d'Ivoire-Ghana Joint Committee Meeting on the Delimitation of the Maritime Boundaries between Côte d'Ivoire and Ghana: Communication of the Ivorian Party in Response to the Ghanaian Proposals of 27-28 April 2010* (31 mai 2010, Côte d'Ivoire), appendice 4. MG, vol. II, annexe M17 ; vol. V, annexe 51.

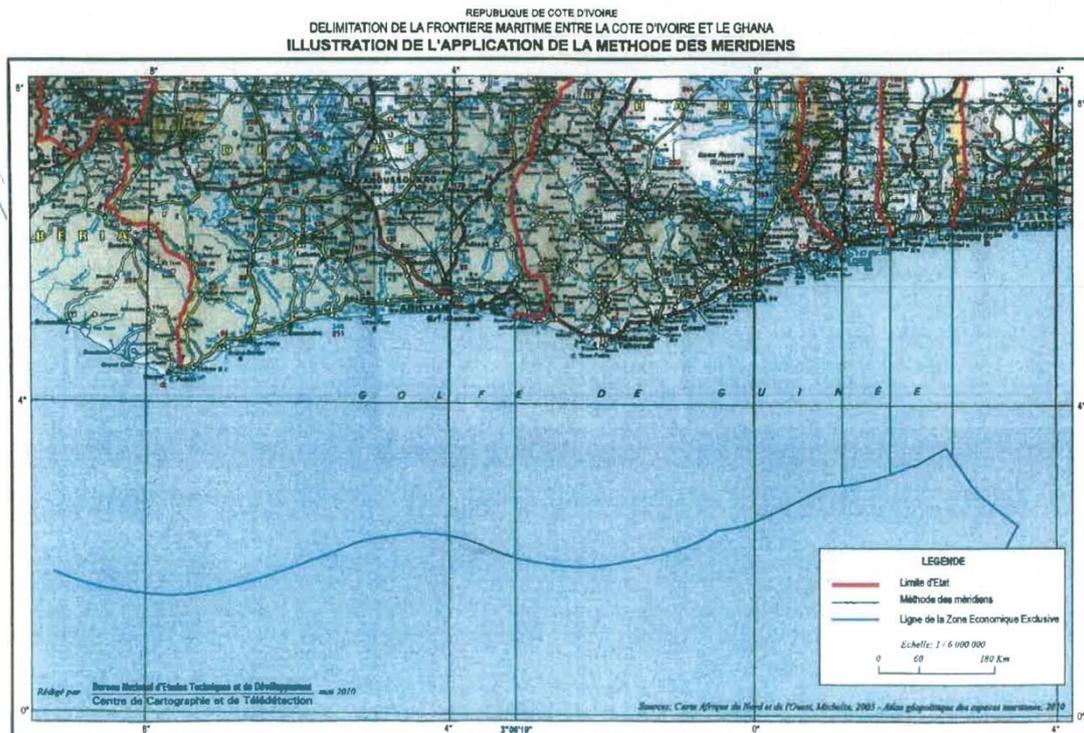


Figure 3.34. Proposition ivoirienne fondée sur la méthode du méridien qui a été présentée à la quatrième réunion, 2010

3.110 A une réunion tenue en août 2011, le Ghana a critiqué la deuxième proposition ivoirienne fondée sur la méthode du méridien et rappelé les excellentes raisons juridiques et historiques qui sous-tendaient la méthode de l'équidistance et la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Il a de nouveau proposé que la frontière qui avait de tout temps séparé les concessions des Parties soit officiellement adoptée comme frontière maritime entre les deux pays¹⁶⁹.

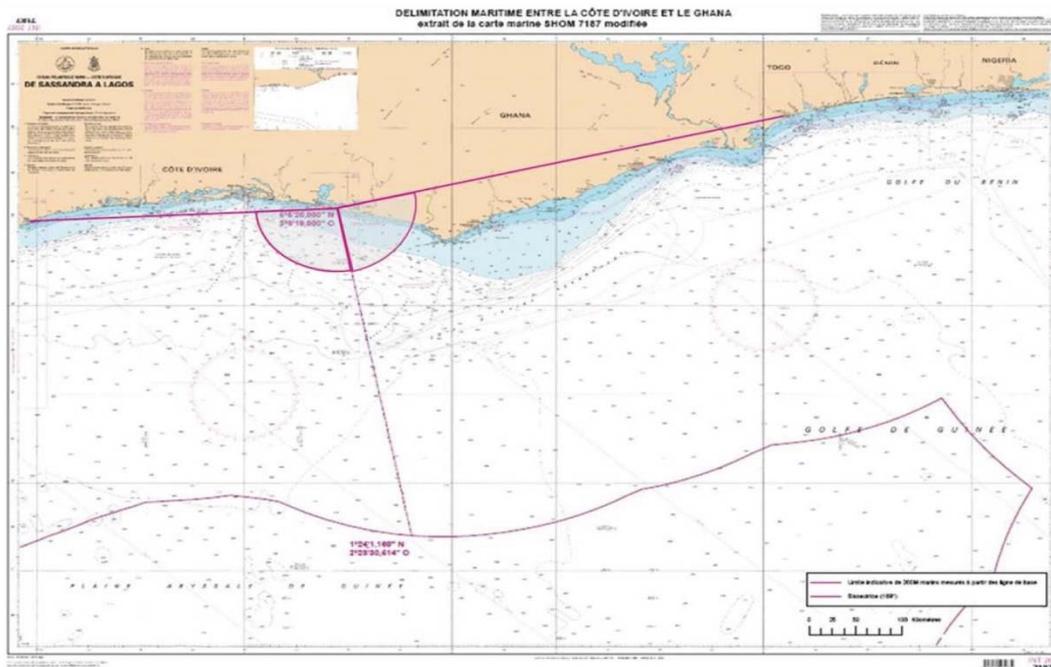
3.111 Moins d'un mois plus tard, le 26 septembre 2011, la Côte d'Ivoire a envoyé aux compagnies pétrolières internationales travaillant dans les eaux ghanéennes un communiqué exigeant d'elles qu'elles stoppent toute activité dans les zones revendiquées par elle¹⁷⁰. La carte jointe à ce communiqué montrait un triangle empiétant sur les eaux ghanéennes à l'intérieur duquel la Côte d'Ivoire avait tracé cinq nouveaux blocs pétroliers (CI-540 à CI-544). C'était la première fois, après plus de 50 ans d'une pratique constante, que cet Etat désignait des blocs à

¹⁶⁹ République du Ghana, *Response to Côte d'Ivoire's Proposals towards the 5th Côte d'Ivoire/Ghana Maritime Boundary Delimitation Meeting* (31 août 2011). MG, vol. V, annexe 52.

¹⁷⁰ Communiqué de la Côte d'Ivoire aux Directeurs généraux et représentants des sociétés pétrolières. MG, vol. VI, annexe 71.

l'est de la frontière coutumière. Or, cette revendication surprenante n'a été formulée que peu de temps après la découverte d'importants gisements pétroliers au Ghana¹⁷¹.

3.112 La nouvelle position de la Côte d'Ivoire a été communiquée au Ghana à la cinquième réunion des Parties, qui s'est tenue du 1^{er} au 3 novembre 2011. Abandonnant les deux tracés construits selon la méthode du méridien, la nouvelle proposition ivoirienne était complètement différente et suivait un tracé établi selon la méthode de la bissectrice¹⁷², comme on le voit sur la **figure 3.35** (Bissectrice 1)¹⁷³. On ne sait pas bien comment la Côte d'Ivoire a tracé la ligne qu'elle propose. Il n'échappe à personne, à la lecture de la carte, que les lignes droites à partir desquelles la bissectrice a été construite ne sont pas les façades côtières exactes des deux Etats et que la « bissectrice » qui part de l'intersection de ces deux lignes n'est pas correctement tracée : elle est trop inclinée vers l'est.



¹⁷¹ Les présidents du Ghana et de la Côte d'Ivoire ont expressément pris note des nouvelles découvertes de gisements pétroliers au Ghana dans un communiqué conjoint publié à l'occasion de la visite du président ivoirien, M. Alassane Ouattara, au Ghana le 6 octobre 2011. Voir Procès-verbal de la réunion de négociation sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, Accra, Ghana, 2 novembre 2011. MG, vol. V, annexe 53.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ République de Côte d'Ivoire, *Extrait de la carte marine SHOM 7187 modifiée in Délimitation maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana*, (novembre 2011, Côte d'Ivoire) (ci-après : « Concessions d'exploration pétrolière en République de Côte d'Ivoire »). MG, vol. II, annexe M18.

Figure 3.35 Proposition ivoirienne fondée sur la méthode de la bissectrice qui a été présentée à la cinquième réunion, 2011

3.113 En février 2012, dans sa réponse à la proposition de la Côte d'Ivoire fondée sur la bissectrice, le Ghana a réaffirmé qu'il était fermement attaché au principe de l'équidistance et à la ligne d'équidistance coutumière comme frontière acceptée¹⁷⁴.

3.114 La sixième réunion a été tenue en novembre 2013, après une interruption de deux ans due à la crise politique qui a agité la Côte d'Ivoire. Les Parties y ont consigné leurs points d'accord et de désaccord. Les quatre points d'accord étaient les suivants :

- i. La délimitation commencerait au point terminal de la frontière terrestre, à la borne n° 55 ;
- ii. Un levé commun serait effectué à la borne n° 55 ;
- iii. Les négociations seraient menées sur la base du droit international ; et
- iv. La délimitation serait bilatérale.

Les deux points de désaccord subsistant concernaient :

- i. L'adoption de la ligne historique (coutumière) comme frontière maritime ; et
- ii. Le choix de la méthode de délimitation¹⁷⁵.

3.115 Les Parties y sont convenues d'effectuer une visite conjointe du point terminal de la frontière terrestre, à la borne n° 55, afin d'en déterminer les coordonnées géographiques. Comme exposé au chapitre 4, un comité mixte technique a effectué un levé à la borne n° 55 et en a fixé les coordonnées.

3.116 En adoptant, en décembre 2013, le procès-verbal du levé effectué par le Comité mixte, les Parties ont officiellement arrêté les coordonnées du point terminal de la frontière terrestre¹⁷⁶. Les réunions ultérieures étaient consacrées à diverses questions d'ordre technique

¹⁷⁴ Ghana Boundary Commission, *Response to Côte d'Ivoire Memorandum of November 02, 2011 on Maritime Delimitation Between Ghana and Côte d'Ivoire* (15 février 2012). MG, vol. V, annexe 54.

¹⁷⁵ Gouvernement du Ghana et Gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Procès-verbal de la sixième réunion de négociation sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana* (12 et 13 novembre 2013). MG, vol. V, annexe 55.

¹⁷⁶ Gouvernement du Ghana et Gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Minutes of the Seventh Meeting: Côte d'Ivoire/Ghana Maritime Boundary Negotiation* (5 et 6 décembre 2013), p. 2. MG, vol. V, annexe 57.

et pratique : échange de listes de points de base et présentation des méthodes de délimitation privilégiées par l'une ou l'autre Partie¹⁷⁷ ; et examen de la question de l'harmonisation des cartes (marines ou autres)¹⁷⁸.

3.117 A la dernière réunion des Parties (la 10^e), tenue en mai 2014, la Côte d'Ivoire a encore présenté une nouvelle proposition. Il s'agissait d'une version différente de la bissectrice, tracée cette fois-ci à partir de trois points de base : le point terminal de la frontière terrestre entre le Libéria et la Côte d'Ivoire ; le point terminal de la frontière terrestre entre la Côte d'Ivoire et le Ghana ; et le point terminal de la frontière terrestre entre le Ghana et le Togo¹⁷⁹, comme on le voit sur la **figure 3.36** (Bissectrice 2)¹⁸⁰.

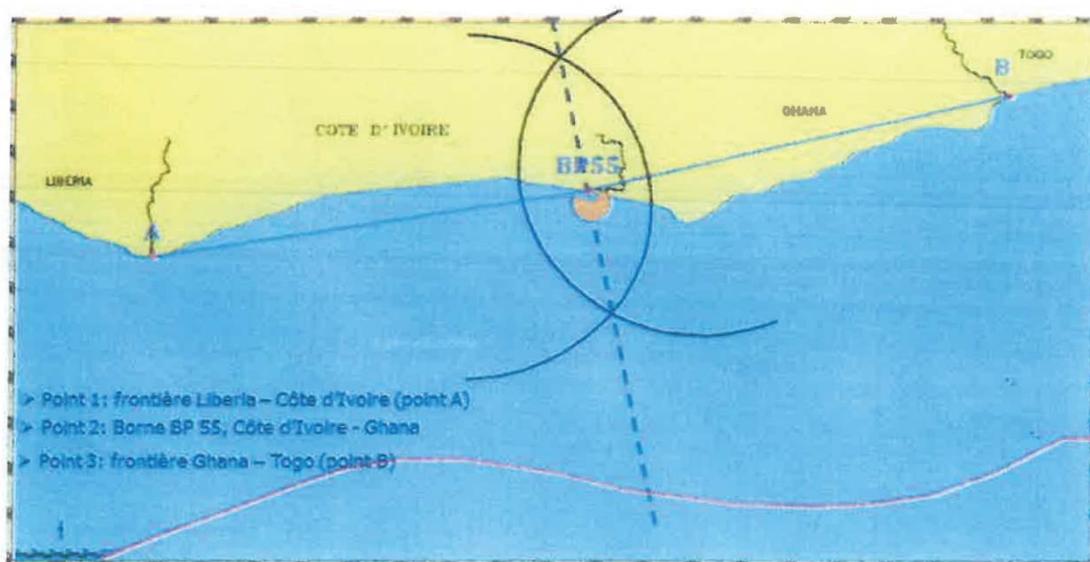


Figure 3.36. Proposition ivoirienne fondée sur la méthode de la bissectrice qui a été présentée à la dixième réunion, 2014

¹⁷⁷ Gouvernement du Ghana et Gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Agreed Minutes, Eighth Meeting*, 18 et 19 février 2014. MG, vol. V, annexe 58. Voir aussi Gouvernement du Ghana et Gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Final Communiqué, Eighth Meeting of the Côte d'Ivoire-Ghana Joint Commission on the delimitation of the maritime boundary between Côte d'Ivoire and Ghana* (18 au 20 février 2014). MG, vol. V, annexe 59.

¹⁷⁸ Gouvernement du Ghana et Gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Minutes of the Ninth Meeting of the Ghana-Côte d'Ivoire Maritime Boundary Negotiations* (23 et 24 avril 2014). MG, vol. V, annexe 60. Voir aussi Gouvernement du Ghana et Gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Final Communiqué, Ninth Meeting of the Joint Commission for the Ghana-Côte d'Ivoire maritime boundary delimitation* (23 et 24 avril 2014). MG, vol. V, annexe 61.

¹⁷⁹ Gouvernement du Ghana et Gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Minutes of the Tenth Meeting of the Joint Commission for the Ghana-Côte d'Ivoire maritime boundary delimitation* (26 et 27 mai 2014). MG, vol. V, annexe 62.

¹⁸⁰ République de la Côte d'Ivoire, [Illustration of the construction of the bisector] (Côte d'Ivoire, mai 2014). MG, vol. II, annexe M19.

Tout comme la précédente proposition fondée sur la méthode de la bissectrice, le tracé de la nouvelle ligne se fondait, lui aussi, sur des lignes droites qui ne correspondaient pas, même approximativement, aux façades côtières réelles des deux Etats dans la zone pertinente pour la délimitation.

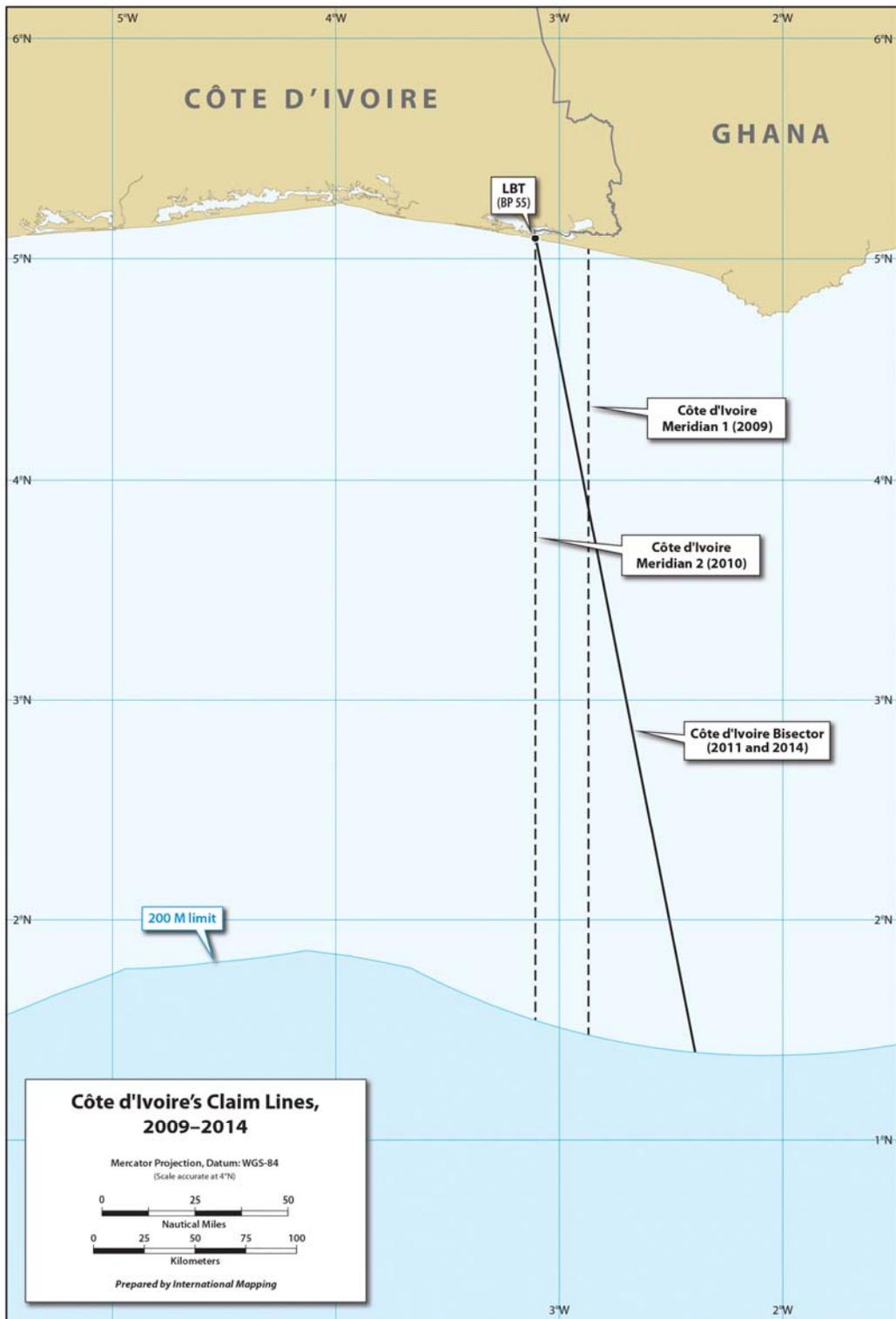
3.118 La **figure 3.37** représente une carte composite des propositions incohérentes de la Côte d'Ivoire.

3.119 Après avoir présenté une quatrième proposition de délimitation, en juillet 2014, la Côte d'Ivoire a adressé une nouvelle mise en garde aux compagnies pétrolières opérant dans les eaux ghanéennes, exigeant d'elles qu'elles suspendent toute activité dans les zones se trouvant à l'ouest de la dernière bissectrice proposée¹⁸¹. Dans l'impossibilité de résoudre le différend par la voie diplomatique, le Ghana a notifié à la Côte d'Ivoire l'engagement d'une procédure d'arbitrage en septembre 2014.

* * *

3.120 Tels sont les faits sur lesquels le Ghana s'appuie pour affirmer que la frontière coutumière fondée sur l'équidistance constitue la frontière internationale entre les deux Parties. Ils mettent également en évidence la position adoptée de manière constante par la Côte d'Ivoire pendant les cinq décennies qui ont suivi son indépendance, le brusque revirement qu'elle a opéré à un moment donné et les incessants changements de position qui ont suivi. Comme exposé dans les chapitres suivants, le Ghana affirme que la ligne mutuellement reconnue, acceptée et respectée pendant plus de 50 ans constitue la frontière dans la mer territoriale (chapitre 4), dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental en-deçà de 200 milles marins (chapitre 5) et au-delà de 200 milles marins (chapitre 6).

¹⁸¹ Lettre que D. Ibrahima, Directeur général du Ministère du pétrole et de l'énergie de la République de Côte d'Ivoire, a adressée au Directeur de Tullow Côte d'Ivoire Ltd (30 juillet 2014). MG, vol. VI, annexe 72.



For purposes of illustration only

Figure 3.37

Figure 3.37. Lignes revendiquées par la Côte d'Ivoire, 2009-2014

CHAPITRE 4

LE POINT TERMINAL DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET LA DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE

4.1 Le présent chapitre traite de la délimitation de la mer territoriale depuis le point terminal de la frontière terrestre jusqu'à la jonction entre la mer territoriale et la zone économique exclusive et le plateau continental, à 12 milles marins des côtes.

4.2 L'article 15 de la Convention de 1982 dispose que, d'une manière générale, la mer territoriale de deux Etats dont les côtes sont adjacentes doit être délimitée d'après une ligne médiane (équidistante), à moins que les Etats aient arrêté une frontière d'un commun accord, auquel cas c'est cet accord qui prévaut. Comme indiqué dans les chapitres qui précèdent, depuis la fin des années 50 le Ghana et la Côte d'Ivoire convenaient que leur frontière maritime dans la mer territoriale (et au-delà) était fondée sur l'équidistance. Ils convenaient également que le point terminal de la frontière terrestre était situé à la borne frontière n° 55 et servait de point de départ pour la délimitation de la mer territoriale. Depuis ce point, la frontière historiquement acceptée suivait une ligne d'équidistance sur 12 milles marins, la limite extérieure de la mer territoriale prévue à l'article 3 de la Convention. En l'absence de tout titre historique ou d'autres circonstances spéciales – aucune n'existe en l'espèce – il n'y a pas de raison de s'écarter de cette ligne historique, comme l'atteste la conduite constante du Ghana et de la Côte d'Ivoire pendant plus de 50 ans. La frontière acceptée est représentée à la **figure 5.1**, page 128.

4.3 Le présent chapitre est divisé en cinq sections :

- la **section I** expose le droit applicable à la délimitation de la mer territoriale ;
- la **section II** traite de l'emplacement du point terminal de la frontière terrestre, qui a été démarqué il y a plus d'un siècle et à propos duquel il y a accord entre les Parties, lesquelles conviennent également qu'il constitue le point de départ de la délimitation de leur frontière maritime ;
- la **section III** décrit l'accord des Parties quant à l'emplacement de leur frontière dans la mer territoriale, sachant que celle-ci suit une ligne d'équidistance que les deux Etats ont acceptée et respectée pendant plus de 50 ans. Comportant de nombreux renvois au chapitre précédent de façon à éviter toute répétition inutile,

elle rappelle que la conduite des Parties était fondée sur une compréhension, une reconnaissance et une application communes du principe de l'équidistance à la détermination de leur frontière maritime, et que cette pratique mutuelle et constante, attestée par les concessions pétrolières octroyées et les activités d'exploration et de forage menées dans la mer territoriale par elles directement ou par leurs titulaires de permis, respectait la frontière fondée sur l'équidistance ;

- la **section IV** revient brièvement sur le revirement récemment opéré par la Côte d'Ivoire quant au tracé de la ligne d'équidistance historiquement acceptée, ou coutumière, et explique pourquoi les autres méthodes de délimitation proposées par la Côte d'Ivoire depuis 2009 sont dénuées de fondement juridique et factuel ;
- la **section V** décrit brièvement la frontière coutumière fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale. Les chapitres 5 et 6 traitent de la frontière maritime au-delà de ce point.

I. Le droit régissant la délimitation de la mer territoriale

4.4 Le droit relatif à la mer territoriale est bien établi. La Convention de 1982 a codifié les principes de droit international existants et instauré un régime global du droit de la mer au sein d'un instrument juridique unifié. Le Ghana et la Côte d'Ivoire sont tous deux parties à la Convention, qu'ils ont respectivement ratifiée les 7 juin 1983 et 26 mars 1984¹⁸². Tous deux ont expressément accepté les règles de délimitation qui y sont énoncées¹⁸³.

4.5 L'article 2 de la Convention consacre le principe, précédemment formulé à l'article premier de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, que la souveraineté de l'Etat côtier s'étend sur sa mer territoriale¹⁸⁴. La section 2 de la CNUDM contient des règles détaillées sur les limites de cette mer. D'après la Cour internationale de Justice, le degré de

¹⁸² Ni le Ghana ni la Côte d'Ivoire n'étaient signataires de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.

¹⁸³ Au cours des négociations bilatérales sur la frontière maritime les deux Parties ont plusieurs fois rappelé leur attachement à la Convention et à une délimitation fondée sur ses 15, 74 et 83. Voir par ex. le *procès-verbal de la quatrième réunion Côte d'Ivoire/Ghana sur la délimitation de la frontière maritime*, p. 6. MG, vol. V, annexe 50.

¹⁸⁴ CNUDM, art. 2 (« La souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures (...) à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale »).

précision de ces dispositions s'explique par le fait que, compte tenu du statut souverain des eaux territoriales,

[l]es méthodes régissant la délimitation des mers territoriales ont nécessairement été définies plus clairement en droit international que celles qui sont utilisées pour les autres espaces maritimes, plus fonctionnels¹⁸⁵.

4.6 L'article 3 de la Convention reconnaît que tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, jusqu'à concurrence de 12 milles marins. La limite doit être « mesuré[e] à partir de lignes de base établies conformément à la Convention »¹⁸⁶. A cet effet, la limite extérieure de la mer territoriale est « constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territorial du point le plus proche de la ligne de base »¹⁸⁷.

4.7 L'article 15, qui traite de la délimitation de la mer territoriale entre Etats, dispose que :

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats¹⁸⁸.

4.8 L'article 15 codifie une règle bien établie du droit international coutumier¹⁸⁹, qui est que l'accord des parties prime et que, à défaut d'accord, c'est le principe de l'équidistance qui s'applique. Le principe de l'équidistance ne peut être écarté que s'il existe un titre historique

¹⁸⁵ *Nicaragua c. Honduras*, arrêt, par. 269.

¹⁸⁶ CNUDM, art. 3. Les deux Etats ont fixé une mer territoriale de 12 milles marins et d'autres zones maritimes. La loi n° 77-926 de la République de Côte d'Ivoire portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, en date du 17 novembre 1977, dispose en son article premier que :

La limite extérieure de la mer territoriale de la République de Côte d'Ivoire est fixée à une distance de 12 milles marins à compter de la laisse de plus basse mer.

République de Côte d'Ivoire, loi n° 77-926, art. premier. MG, vol. IV, annexe 24.

De même, la loi ghanéenne Maritime Zones (Delimitation) Law de 1986 dispose en son article premier, paragraphe 1, que :

[T]hat the breadth of the territorial sea of the Republic shall not exceed twelve nautical miles measured from the low-water line along the coast of the Republic as marked on large-scale official charts.

Republic of Ghana, Maritime Zones (Delimitation) Law, Art. 1(1). MG, vol. III, annexe 6.

¹⁸⁷ CNUDM, art. 4.

¹⁸⁸ *Ibid.*, art. 15.

¹⁸⁹ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, fond, arrêt, CIJ Recueil 2001, p. 40 (ci-après « *Qatar c. Bahreïn*, fond, arrêt »), par. 175 et 176.

ou d'autres « circonstances spéciales ». En l'absence d'accord, il est admis depuis longtemps qu'une « présomption d'équidistance existe dans le cas de la mer territoriale »¹⁹⁰.

4.9 De plus, aux fins de délimiter la mer territoriale lorsqu'il n'existe qu'une seule frontière maritime, une cour ou un tribunal doit « appliquer d'abord et avant tout les principes et règles du droit international coutumier qui ont trait à la délimitation de la mer territoriale, sans oublier que sa tâche ultime consiste à tracer une limite maritime unique qui soit valable aussi à d'autres fins »¹⁹¹.

4.10 Comme exposé dans le chapitre précédent, et comme expliqué plus en détail ci-après, pendant plus de 50 ans le Ghana et la Côte d'Ivoire ont mutuellement reconnu et accepté une frontière maritime fondée sur l'équidistance, y compris dans la mer territoriale. Ils ont expressément et officiellement reconnu cette frontière, comme l'atteste leur conduite à l'égard l'un de l'autre ou à l'égard du reste du monde. Cette frontière est consacrée par des décrets présidentiels, décrite dans des contrats de concession pétrolière signés par des ministres et représentée sur les cartes officielles des deux États. Pendant plus de 50 ans, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont toujours, aux fins de l'octroi de concessions pétrolières et gazières, respecté cette ligne d'équidistance historiquement acceptée comme frontière maritime. Le fait que les Parties aient été d'accord et qu'elles aient mutuellement accepté cette frontière est un élément particulièrement important à prendre en considération pour la délimitation de la mer territoriale et des zones situées au-delà.

4.11 Le Ghana et la Côte d'Ivoire conviennent aussi depuis longtemps que le point terminal de leur frontière terrestre, la borne n° 55, constitue le point de départ de la délimitation de leur frontière maritime.

II. –L'accord sur le point terminal de la frontière terrestre

4.12 Comme exposé au chapitre 2, le tracé de la frontière terrestre entre le Ghana et la Côte d'Ivoire a été fixé dans une série d'accords franco-britanniques de la fin du XIX^e et du début

¹⁹⁰ J. Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (8th Ed., 2012), p. 283. MG, vol. IX, annexe 104. [Traduction du Greffe]

¹⁹¹ *Qatar c. Bahreïn*, fond, arrêt, par. 174.

du XX^e siècles par lesquels les puissances coloniales ont voulu délimiter leur sphère d'influence respective.

4.13 La frontière terrestre commençait à la balise n° 55, point défini sur la côte, et s'étendait vers l'intérieur des terres. C'est une commission frontalière franco-britannique qui a déterminé les coordonnées et l'emplacement de cette balise en 1903 au moyen d'observations astronomiques. Ce point est consigné dans l'accord final sur la délimitation et la démarcation de la frontière coloniale entre le Ghana et la Côte d'Ivoire conclu en mai 1905 par échange de notes entre les Gouvernements français et britannique. On peut donc dire que l'emplacement de la frontière et du point terminal de la frontière terrestre ont été définis avec un certain degré de précision. L'emplacement de la balise n° 55 (à présent, la borne frontière n° 55) n'a plus changé, même après que les Parties eurent acquis leur indépendance et refait le levé de leur frontière terrestre.

4.14 Les Parties conviennent que la borne n° 55 représente le point terminal de leur frontière terrestre et le point de départ de la délimitation maritime. Durant les négociations bilatérales sur la délimitation maritime (de 2008 à 2014), le Ghana a toujours maintenu que la délimitation devait commencer à la borne n° 55. En 2009, au cours des négociations, la Côte d'Ivoire a brièvement suggéré que la démarcation se fasse à l'aide des bornes n° 55 et n° 54, avant de se rétracter. Que la Côte d'Ivoire a accepté la borne n° 55 comme point terminal de la frontière terrestre est également attesté par le fait que toutes les propositions de délimitation qu'elle a pu faire par la suite (en 2010, 2011 et 2014) prenaient la borne n° 55 comme point de départ¹⁹² (voir la **figure 3.37**, page 94, qui montre une vue composite des différentes propositions de délimitation faites par la Côte d'Ivoire).

4.15 Durant toute l'époque considérée les Parties sont convenues que la frontière maritime commençait à la borne n° 55 ; si l'emplacement géographique de celle-ci n'a pas changé, les coordonnées mesurées ont toutefois légèrement varié au fil des années par suite de l'évolution (et de l'amélioration) des techniques de levé. En novembre 2013, les Parties ont chargé un comité mixte technique de se rendre sur place et d'établir les coordonnées géographiques

¹⁹² Voir *supra* par. 3.105 à 3.119.

exactes de la borne¹⁹³. Le 26 novembre 2013, les membres de la commission se sont réunis pour relever les coordonnées¹⁹⁴. Ils ont constaté que la « borne n° 55 était présente et visible ». Ils ont également constaté que les coordonnées géodésiques indiquées sur leur GPS portable de type Etrex 20 Garmin, celui que les deux Parties utilisaient, correspondaient exactement à celles du système géodésique mondial WGS 84, à savoir : 05°05' 28.4" de latitude nord et 03° 06' 21.8" de longitude ouest¹⁹⁵.

4.16 Au vu de l'importance de la borne, le Comité mixte technique a proposé qu'elle soit remise en état selon les normes internationales en vigueur. Il a été débattu des modalités pratiques de l'opération lors d'une réunion en décembre 2013, à l'occasion de laquelle le compte rendu de la visite conjointe a été adopté¹⁹⁶.

4.17 On peut donc dire qu'existe depuis décembre 2013 un accord clair et non équivoque entre les Parties sur les coordonnées exactes de la borne n° 55¹⁹⁷. L'emplacement du point terminal de la frontière terrestre, ainsi qu'une photo de la borne, est représenté à la **figure 4.1** ci-après.

¹⁹³ *Procès-verbal de la réunion de négociation sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana (sixième réunion)*. MG, vol. V, annexe 55.

¹⁹⁴ Gouvernement du Ghana et Gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Procès-verbal de visite de la borne 55 par le Comité mixte technique ivoiro-ghanéen* (26 novembre 2013). MG, vol. V, annexe 56.

¹⁹⁵ Sans préjudice de la possibilité qu'un relevé GPS commun plus précis soit effectué à l'avenir.

¹⁹⁶ *Minutes of the Seventh Meeting : Côte d'Ivoire/Ghana Maritime Boundary Negotiation*. MG, vol. V, annexe 57.

¹⁹⁷ Ces coordonnées du système géodésique mondial WGS-84 sont arrondies au dixième de seconde de latitude et de longitude le plus proche.

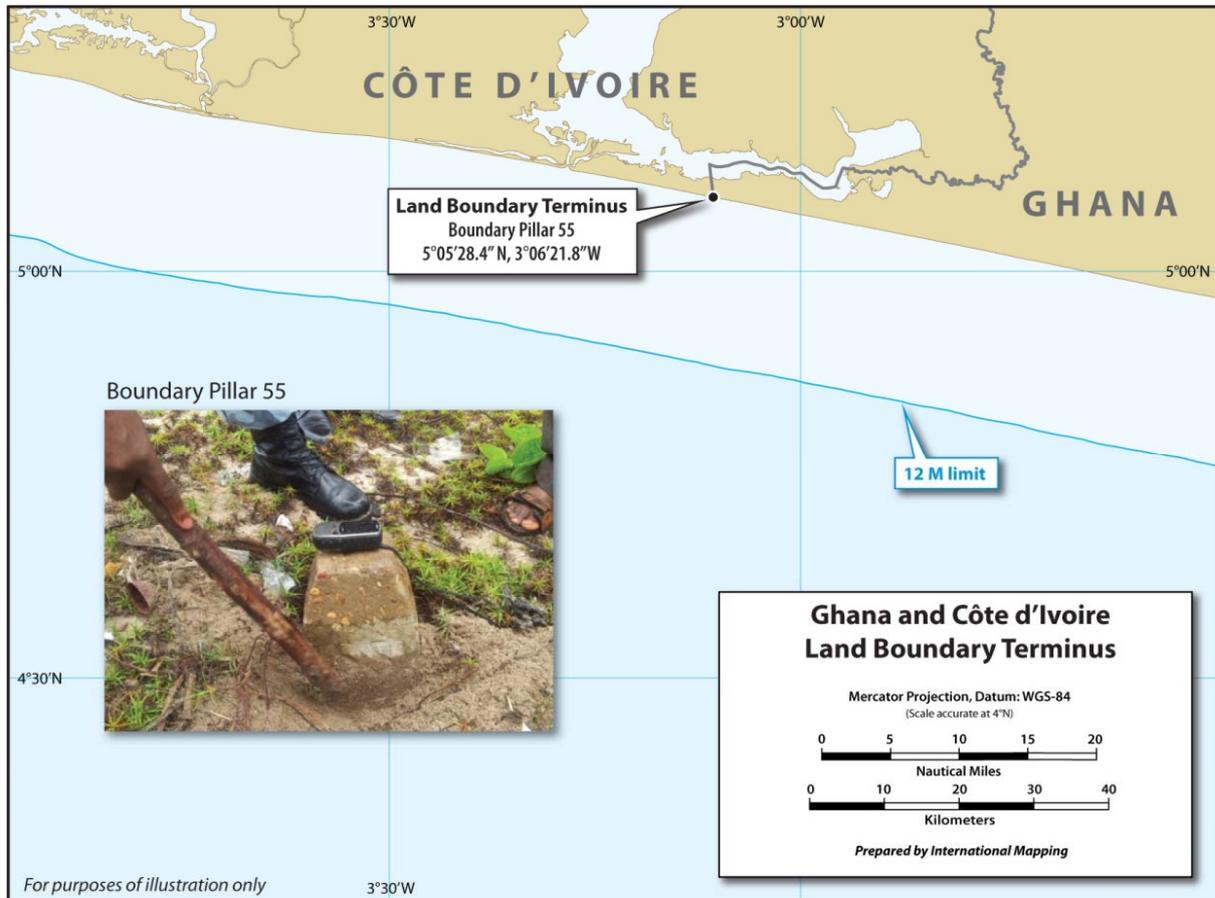


Figure 4.1. Point terminal de la frontière terrestre entre le Ghana et la Côte d'Ivoire

4.18 Le 7 avril 2015, après l’audience sur les mesures conservatoires, la Chambre spéciale a demandé au Ghana de lui communiquer les coordonnées de la ligne que, d’après lui, les Parties ont acceptée de longue date comme formant leur frontière maritime. Les coordonnées du point de départ de cette ligne, au point terminal de la frontière terrestre, fournies par le Ghana étaient 05° 05’ 28.4" de latitude nord et 03° 06’ 21.8" de longitude ouest, partant les mêmes coordonnées que celles que les deux Parties avaient arrêtées d’un commun accord en décembre 2013. Les coordonnées que la Côte d’Ivoire a fournies à la Chambre spéciale étaient toutefois différentes : 05° 05’ 23" de latitude nord et 03° 06’ 24" de longitude ouest, plaçant le point terminal légèrement au sud-ouest du point arrêté en 2013¹⁹⁸. Ces coordonnées ne coïncidant

¹⁹⁸ Lettre que Helen Akpene Awo Ziwu, adjointe du Procureur général et co-agent, République du Ghana, a adressée à Philippe Gautier, Greffier du Tribunal international du droit de la mer, No. ILD/SCR/132/SF.5 (9 avril 2015). MG, vol. VI, annexe 65 ; lettre que Ibrahima Diaby, Directeur général des hydrocarbures et co-agent, Ministère ivoirien du pétrole et de l’énergie, a adressée à Philippe Gautier, Greffier du Tribunal international du droit de la mer (8 avril 2015). MG, vol. VI, annexe 64.

pas avec celles adoptées par les Parties, elles ne reflètent pas l'emplacement exact du point terminal de leur frontière terrestre et ne devraient pas être admises par la Chambre spéciale.

III. Accord sur la délimitation de la mer territoriale

4.19 Sans jamais l'officialiser par un traité de délimitation maritime, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont, depuis la fin des années 50, mutuellement reconnu, accepté et respecté une frontière dans leur mer territoriale (et au-delà) fondée sur l'équidistance commençant à la borne n° 55 (telle qu'historiquement acceptée, sous réserve de son emplacement précis) et se poursuivant comme indiqué à la **figure 5.1**.

4.20 Le chapitre 3 retrace en détail la manière dont les Parties ont reconnu puis respecté pendant plus de 50 ans une ligne d'équidistance coutumière, comme l'attestent leurs lois, leur correspondance officielle, leurs pratiques en matière de concessions pétrolières et leurs prises de position vis-à-vis l'une de l'autre, de la communauté internationale et des investisseurs potentiels. A l'aide d'exemples, la présente section démontre l'existence d'un accord sur une frontière qui suit la ligne d'équidistance coutumière dans la mer territoriale.

4.21 Sur les plus anciennes cartes dont on dispose, on peut voir que les Parties représentaient la frontière au moyen d'une ligne d'équidistance. Même avant leur indépendance, les Parties utilisaient une telle ligne pour démarquer leurs mers territoriales. La première concession ivoirienne, qui s'étendait jusqu'à trois milles des côtes (la concession SAP de 1957), était délimitée à l'est par la frontière avec le Ghana suivant une ligne médiane dans la mer territoriale (voir **figure 3.1**)¹⁹⁹. De même, l'une des premières concessions octroyées par le Ghana (à la Gold Coast Gulf Oil Company, en 1956) était délimitée à l'ouest par une ligne d'équidistance (voir **figure 4.2**)²⁰⁰.

¹⁹⁹ Voir *supra*, par. 3.7 et 3.8.

²⁰⁰ *Ghana Concession Map* (fig. 8) in H. D. Hedberg, « Petroleum Developments in Africa in 1956 », *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, vol. 41, n° 7 (juillet 1957). MG, vol. II, annexe M50 ; vol. VII, annexe 89.

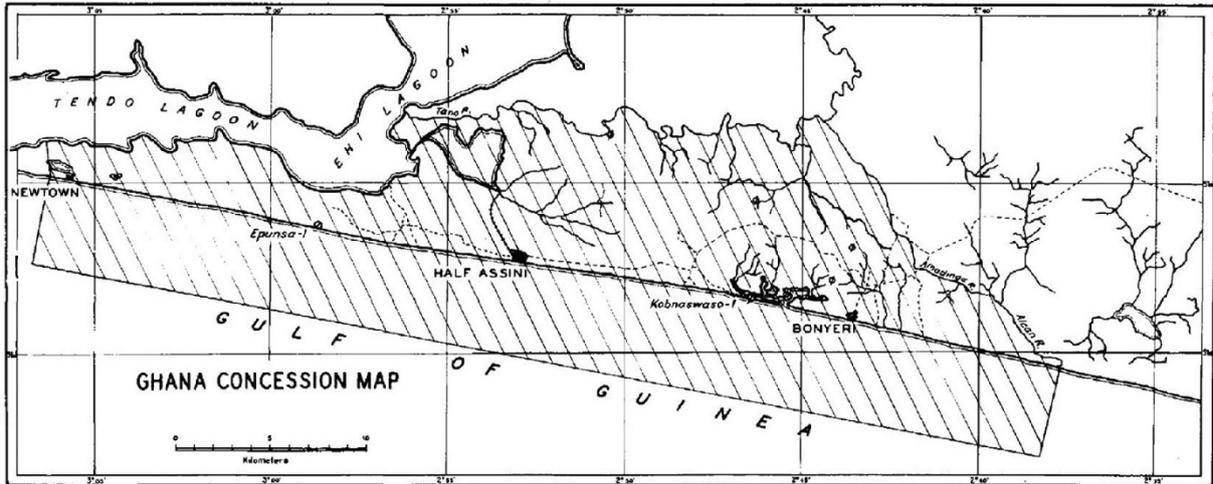


Figure 4.2. Carte des concessions du Ghana, 1956

4.22 Il appert également des lois et décrets ivoiriens que ce pays a reconnu la primauté du principe de l'équidistance pour délimiter sa mer territoriale à partir de la borne n° 55, et accepté une frontière fondée sur l'équidistance avec le Ghana dans la mer territoriale. De son côté, le Ghana a systématiquement respecté le principe de l'équidistance, comme le montre l'historique des négociations entre les Parties et sa propre pratique.

4.23 Comme expliqué au chapitre 3, la Côte d'Ivoire a adopté en 1977 une loi portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, dont l'article 8 consacre expressément le rôle de la « ligne médiane ou [de] la ligne d'équidistance » comme méthode de délimitation « par rapport aux Etats riverains limitrophes ». Cette loi n'a pas été modifiée et d'autres textes législatifs y renvoient, y compris en matière de pêche, de navigation et de prospection pétrolière²⁰¹.

4.24 On trouve même des exemples encore plus anciens attestant de la reconnaissance et de l'acceptation expresses, par la Côte d'Ivoire, d'une ligne d'équidistance commençant à la borne n° 55. Le décret n° 70-618 du 14 octobre 1970, a été promulgué (et signé) par le Président Félix Houphouët-Boigny à fin d'autoriser un contrat de concession avec un consortium dirigé par Esso. Le décret prévoit que la limite orientale de la concession d'Esso est formée par la « la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana entre les points K et L »²⁰², tout en précisant que les coordonnées desdits points sont respectivement : 4° 49' 50" de latitude nord et 3° 10'

²⁰¹ République de Côte d'Ivoire, loi n° 77-926, art. 8. MG, vol. IV, annexe 24. Voir aussi supra par. 3.29 à 3.31.

²⁰² République de Côte d'Ivoire, décret 70-618, p. 87 (italiques de l'auteur). MG, vol. IV, annexe 23.

30" de longitude ouest, et 5° 05' 30" de latitude nord et 3° 07' 10" de longitude ouest²⁰³. Comme on le voit sur la **figure 3.5**, page 38, les points K et L forment une ligne d'équidistance traversant la mer territoriale (et la ZEE, comme on le verra au chapitre 5) des Parties. Le point L visé dans le décret et dans la concession correspondante forme « *la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana* »²⁰⁴ (ces points ont été calculés d'après les coordonnées du point terminal de la frontière terrestre mesurées avec les techniques de l'époque).

4.25 Les années qui ont suivi regorgent d'exemples confirmant l'acceptation, par la Côte d'Ivoire, d'une frontière coutumière fondée sur l'équidistance avec le Ghana commençant à la borne n° 55 et traversant la mer territoriale (et au-delà). Jusqu'en 2009, la Côte d'Ivoire reconnaissait une telle ligne frontière partant de ladite borne et s'étendant sur 12 milles marins. Pour sa part, le Ghana a toujours, depuis qu'il existe comme Etat indépendant, reconnu que sa frontière maritime avec la Côte d'Ivoire était définie par la ligne d'équidistance historiquement acceptée. Cette approche est attestée par la pratique des deux Etats en matière de concessions pétrolières.

A. Pratique en matière de concessions pétrolières

4.26 L'existence d'un accord concernant l'emplacement de la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance ressort particulièrement clairement de la pratique que les Parties ont suivie de manière constante depuis les années 70 en matière de concessions pétrolières et d'activités d'exploration et de forage. Toutes les activités pétrolières et gazières menées par le Ghana, que ce soit directement ou par ses concessionnaires, sont situées dans des zones qui se trouvent du côté ghanéen de la frontière ; de même, les activités comparables menées par la Côte d'Ivoire sont confinées à l'ouest de cette frontière, dans des eaux considérées comme ivoiriennes par les deux Parties.

4.27 Des années 50 à 2009, les deux Parties ont proposé et octroyé des concessions en respectant la ligne d'équidistance sans jamais objecter aux concessions proposées ou octroyées

²⁰³ *Ibid.* Voir aussi *supra* par. 3.19 à 3.26.

²⁰⁴ République de Côte d'Ivoire, décret 70-618, p. 86 (italiques de l'auteur). MG, vol. IV, annexe 23.

par l'autre Partie. Elles n'ont pas non plus objecté aux activités d'exploration et de forage menée par l'autre Partie de son côté de la ligne d'équidistance coutumière²⁰⁵.

4.28 La Côte d'Ivoire a publiquement déclaré qu'elle respectait cette frontière. Se fiant à ces prises de position officielles, le Ghana a réalisé des investissements économiques considérables dans les zones maritimes situées à l'est de cette ligne²⁰⁶.

4.29 C'est dans la mer territoriale que les Parties ont commencé par adopter une frontière coutumière puisque les premières activités pétrolières offshore se trouvaient à proximité de la côte. Comme on le verra au chapitre 5, ces activités se sont ensuite éloignées des côtes sous l'effet des progrès technologiques. Les activités d'exploration pétrolière offshore du Ghana et de la Côte d'Ivoire ont donné lieu à la publication de cartes par les deux Parties, par les concessionnaires et par des spécialistes. Les cartes dont on dispose montrent que, avant le changement de position unilatéral de la Côte d'Ivoire en 2009, la frontière dans la mer territoriale et au-delà était fondée sur la ligne d'équidistance coutumière.

1. Les concessions de la Côte d'Ivoire dans la mer territoriale respectent la frontière coutumière fondée sur l'équidistance

4.30 Jusqu'en 2009, toutes les activités liées aux concessions ivoiriennes menées dans la mer territoriale étaient circonscrites à l'est par la frontière maritime reconnue par les deux Etats et commençant à la borne n° 55 (il est intéressant de noter que durant la phase de mesures conservatoires, la Côte d'Ivoire n'a pas contesté la moindre des activités ghanéennes antérieure à 2009 – la ligne d'équidistance coutumière est la seule dont elle se soit servie pour délimiter sa mer territoriale avec le Ghana). Ses activités d'exploration, tout comme ses autres activités, étaient également confinées aux zones situées à l'ouest de cette frontière.

4.31 Dès la fin des années 50, à l'époque des premières concessions, et tout au long des décennies qui ont suivi, jusques et y compris les années 2000, la Côte d'Ivoire a systématiquement représenté sa frontière maritime avec le Ghana comme suivant la ligne d'équidistance coutumière. En 1975, elle a promulgué un contrat type de partage de la production pour les concessions pétrolières offshore. Ce contrat était accompagné d'une carte

²⁰⁵ Les quelques objections de la Côte d'Ivoire font l'objet du paragraphe 3.98.

²⁰⁶ Voir les chapitres 3 et 5 à cet égard.

représentant les concessions ivoiriennes de l'époque sur laquelle on voit clairement que la limite orientale des concessions ivoiriennes situées le plus à l'est jouxte la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance avec le Ghana²⁰⁷.

4.32 Une carte officielle des blocs de concession ivoiriens publiée par la PETROCI en 1983 est un autre exemple qui prouve que la pratique de cet Etat s'est poursuivie durant les années 80. La **figure 3.8**²⁰⁸ reproduit une carte détaillée et à plus grande échelle contenant un ensemble complet de coordonnées, dont celles du point L d'où part la frontière représentée (depuis la borne n° 55, d'après les coordonnées de l'époque).

4.33 Dix ans plus tard, en 1993, la Côte d'Ivoire, représentée par son « Ministère des mines et de l'énergie et la société pétrolière nationale (PETROCI) », a lancé un appel d'offres pour trois blocs en Côte d'Ivoire « situés le long de la limite orientale de son plateau continental ». Sur la carte correspondante (**figure 3.17**), le bloc situé le plus à l'est au large de la côte ivoirienne portait l'indication CI-01 et il était délimité par une ligne en pointillés séparant les mers territoriales des Parties selon la méthode de l'équidistance. La zone maritime à l'est de la ligne portait l'indication « GHANA »²⁰⁹.

4.34 Toujours durant les années 90, la Côte d'Ivoire a reconfiguré ses blocs de concessions pour les étendre en mer vers des eaux plus profondes. Bien que ces concessions présentent surtout un intérêt pour la délimitation au-delà des 12 milles marins, les cartes publiées par la société pétrolière nationale ivoirienne, la PETROCI, confirment l'approche que la Côte d'Ivoire avait déjà suivie pour la délimitation de la mer territoriale. Ainsi, le bloc CI-01 octroyé en 1994 à la United Meridian International Corporation (UMIC) était délimité à l'est par la frontière coutumière fondée sur l'équidistance²¹⁰.

4.35 Cette pratique constante s'est poursuivie durant les années 2000. Une fois encore, alors que la plupart des concessions octroyées étaient situées au-delà des limites de la mer territoriale, sur les cartes officielles la ligne d'équidistance coutumière séparant les eaux des

²⁰⁷ Voir *supra* par. 3.25 ; figure 3.6 ; MG, vol. II, annexe M1.

²⁰⁸ PETROCI, *Permis des hydrocarbures en Côte d'Ivoire et position des puits*. MG, vol. II, annexe M3.

²⁰⁹ *Côte d'Ivoire 1993 Petroleum Evaluation Concessions*, p. 2. MG, vol. V, annexe 37. Ce document contient également une « carte de profondeur » qui indique que les eaux à l'est de la ligne en pointillés appartiennent au « GHANA ».

²¹⁰ *Activités pétrolières en Côte d'Ivoire*, p. 5. MG, vol. IX, annexe 105.

Parties continuait de partir de la mer territoriale. La borne n° 55 servait systématiquement de point de départ. On citera à cet égard :

- a) Une carte de concessions publiée par la PETROCI en 2002 montrant le bloc CI-01 (détenu par Ocean Energy) dans la mer territoriale de la Côte d'Ivoire délimité à l'est par la même ligne frontière avec le Ghana, à savoir la ligne fondée sur l'équidistance (**figure 3.19**)²¹¹ ;
- b) En 2005, la Côte d'Ivoire a divisé le bloc CI-01 pour en faire un bloc CI-401 et un nouveau bloc CI-01 plus petit (plus proche des côtes) dans sa mer territoriale. Elle a continué de représenter la limite orientale de ses nouveaux blocs de concession par la frontière coutumière avec le Ghana (**figure 3.20**)²¹² ;
- c) En 2009, le bloc CI-01 a de nouveau été divisé pour former un plus petit bloc CI-505 à proximité immédiate des côtes ivoiriennes, dans la mer territoriale. Dans l'offre de concession publiée en janvier 2010, la limite orientale du bloc était, une fois de plus, formée par la frontière acceptée de longue date²¹³. Il convient de noter que cette concession et les cartes correspondantes ont continué de refléter la reconnaissance de la frontière coutumière dans la mer territoriale même *après* que la Côte d'Ivoire eut changé de position au début de l'année 2009.

4.36 On trouvera aux chapitres 3 et 5, ainsi que dans les annexes, de plus amples détails sur la pratique de la Côte d'Ivoire en matière de concessions situées au-delà de la mer territoriale. Cette pratique montre de manière claire et non équivoque que la Côte d'Ivoire acceptait la ligne d'équidistance coutumière dans les zones maritimes au-delà des 12 milles marins, tout comme dans la mer territoriale. Durant la phase de mesures conservatoires, la Côte d'Ivoire n'a pas produit de preuves infirmant cette pratique constante, ni l'utilisation de la borne n° 55.

2. *Les concessions du Ghana dans la mer territoriale respectent la frontière coutumière fondée sur l'équidistance*

4.37 La pratique du Ghana en matière de concessions était, elle aussi, systématiquement respectueuse de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Comme indiqué dans les chapitres précédents, en 1968 le Ghana a divisé son territoire maritime sur tout le long de sa côte pour former 22 blocs. Le bloc 1, celui situé le plus à l'ouest, était délimité par une ligne

²¹¹ *Concessions d'exploration pétrolière en République de Côte d'Ivoire* (2002). MG, vol. II, annexe M7 ; vol. V, annexe 38.

²¹² *Concessions d'exploration pétrolière en République de Côte d'Ivoire*. MG, vol. II, annexe M9 ; vol. V, annexe 39.

²¹³ *Concessions d'exploration pétrolière en République de Côte d'Ivoire* (2010). MG, vol. II, annexe M16.

tracée d'après la méthode de l'équidistance ; cette ligne a été utilisée de manière constante par les deux Parties pour délimiter leurs concessions offshore²¹⁴.

4.38 C'est un consortium dirigé par Volta Mayflower qui s'est vu attribuer le bloc 1. La société a activement commencé ses activités d'exploration en 1969 et creusé son premier puits offshore en 1970, dans le bassin de Tano-Cape Three Points (voir **figure 4.3**)²¹⁵. La Côte d'Ivoire n'a pas émis d'objection lorsque le permis a été octroyé en 1968, ni lorsque les forages autorisés par le permis ont commencé, ni à aucun moment par la suite. D'ailleurs, rien n'indique que la Côte d'Ivoire ait laissé entendre que les actes du Ghana étaient irréguliers ni contesté d'une manière ou d'une autre les forages effectués en mer territoriale avant 2009, année où elle a brusquement changé de position.

²¹⁴ Voir *supra* par. 3.14 ; **figure 3.3** ; MG, vol. II, annexe M20.

²¹⁵ *Distribution of Ghana Offshore Oil Concessions as at June, 1970* in G. O. Kesse, « The Search for Petroleum (Oil) in Ghana », *Ghana Geological Survey, Report No. 78/1* (17 juillet 1978, Ghana), p. 10. MG, vol. II, annexe M21 ; vol. VIII, annexe 95.

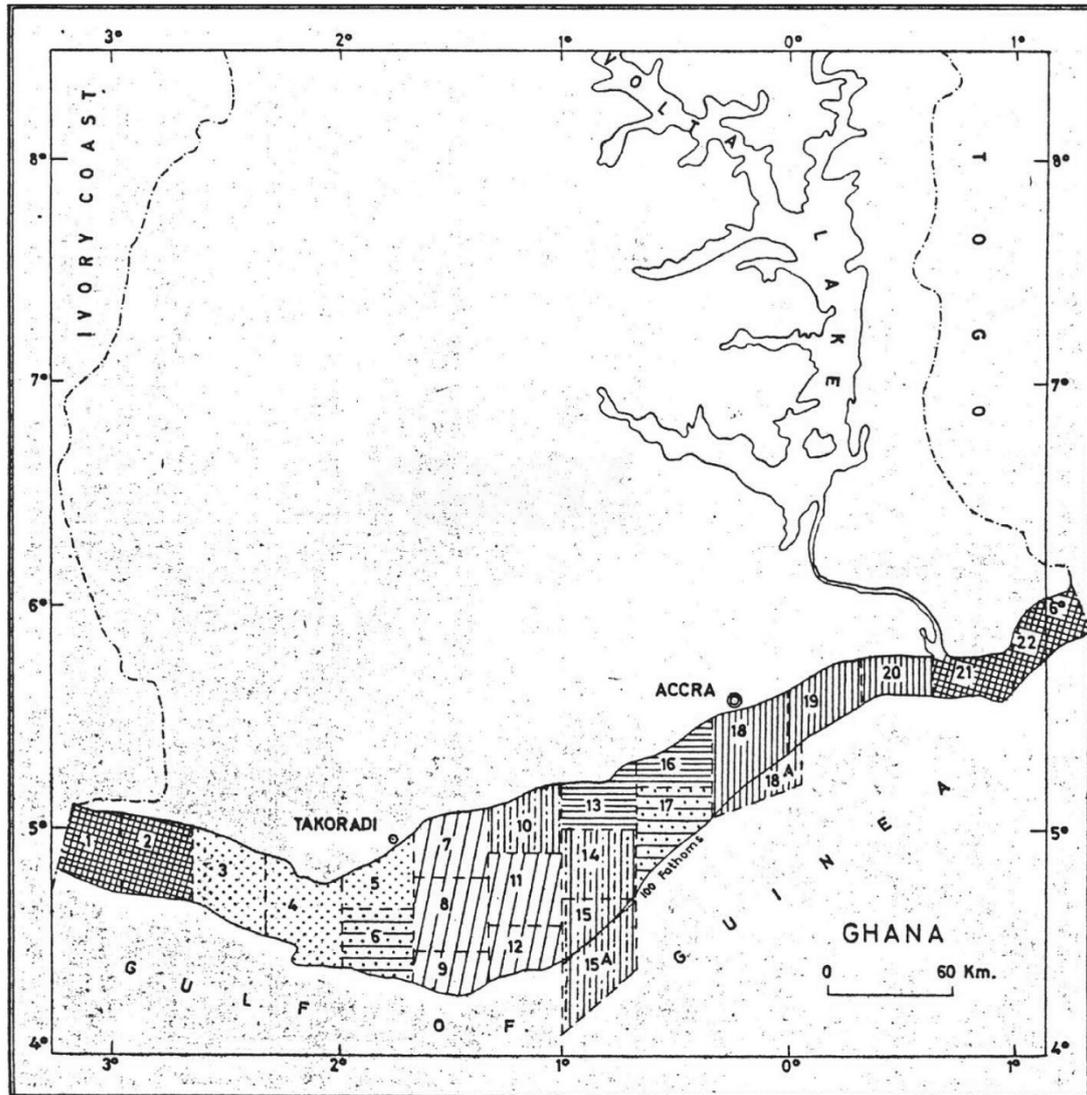


Figure 4.3. Concessions pétrolières offshore du Ghana, 1970

4.39 La **figure 4.4** représente les concessions du Ghana en 1975 et la limite occidentale du bloc 1 le long de la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance avec la Côte d'Ivoire dans la mer territoriale. Sur l'agrandissement on voit inscrits de part et d'autre de la frontière les mots « IVORY COAST » et « GHANA »²¹⁶.

²¹⁶ *Ghanaian Oil Concessions, Offshore & Onshore (SRG/827A)*. MG, vol. II, annexe M22.

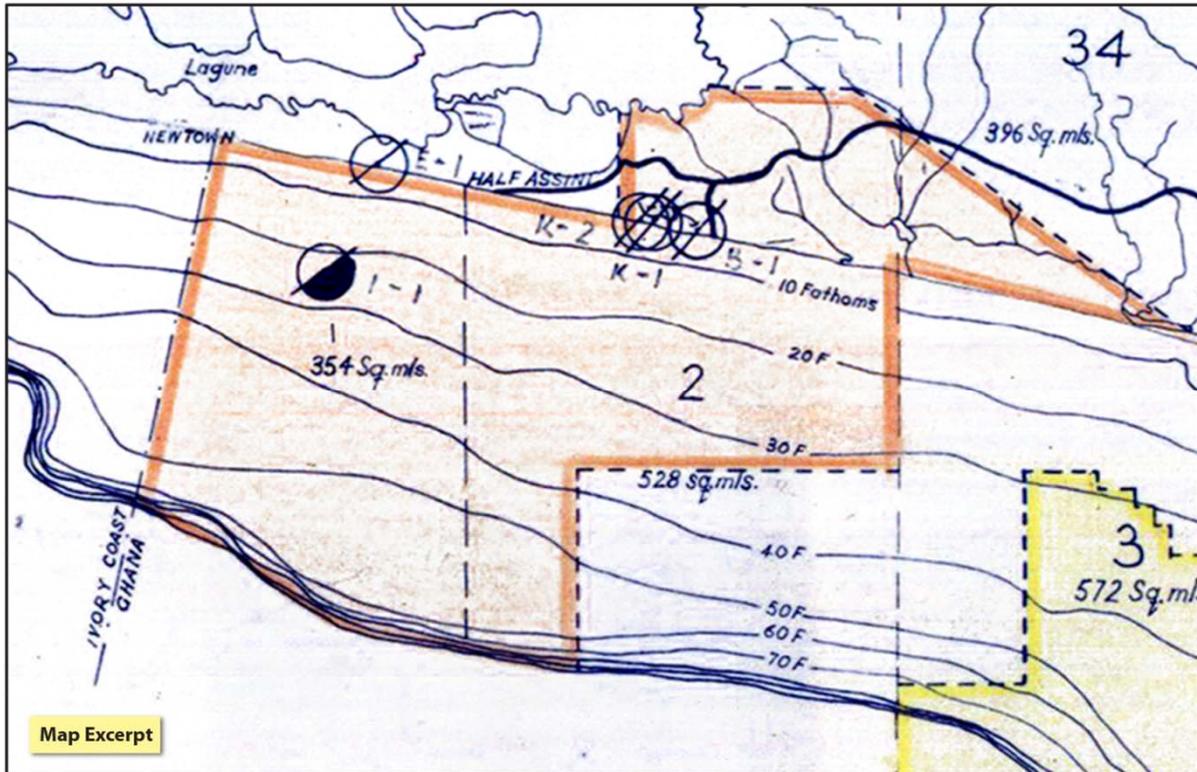


Figure 4.4. Concessions pétrolières du Ghana en mer et à terre, 1975

4.40 Pendant plus de 50 ans, les concessions pétrolières octroyées par le Ghana dans ses zones maritimes les plus à l'ouest respectaient la frontière fondée sur l'équidistance avec la Côte d'Ivoire dans la mer territoriale (et au-delà). Toutes les concessions ont été rendues publiques et la Côte d'Ivoire en avait connaissance. L'article 4 de la loi ghanéenne de 1984 sur l'exploration et la production de pétrole (Petroleum Exploration and Production Law) précise que les cartes de concessions du Ghana représentent les zones placées « sous la juridiction du Ghana »²¹⁷. Sur toutes ces cartes, examinées aux chapitres 3 et 5, la mer territoriale du Ghana est délimitée par la frontière coutumière fondée sur l'équidistance partant de la borne n° 55 et s'étendant sur 12 milles marins. Ces cartes sont reproduites dans le volume II. On citera les exemples suivants.

4.41 En 1984, le Ministre ghanéen de l'énergie et de l'électricité a publié une carte des activités offshore sur laquelle on voit : 1) la ligne frontière coutumière et 2) les concessions et

²¹⁷ République du Ghana, PNDCL 1984, Art. 4(1). MG, vol. III, annexe 5. La loi dispose que le Secrétaire établit une carte de référence faisant apparaître les zones sous juridiction ghanéenne, divisées en secteurs numérotés (les blocs), où se trouvent potentiellement des champs de pétrole. *Idem.* [Traduction du Greffe]

puits ghanéens, qui sont à l'est de cette ligne. De même que sur les cartes ivoiriennes, la frontière est représentée par la ligne acceptée, fondée sur l'équidistance (voir **figure 3.12**)²¹⁸.

4.42 Durant les années qui ont suivi, le Ghana a octroyé à la société West Oil un certain nombre de blocs à terre et en mer dans la partie occidentale du bassin de Tano. La partie offshore des blocs était délimitée à l'ouest par la frontière coutumière convenue avec la Côte d'Ivoire. En 1998, par exemple, la concession West Oil, représentée à la **figure 4.5**, continuait de suivre cette frontière dans la mer territoriale (et au-delà)²¹⁹.

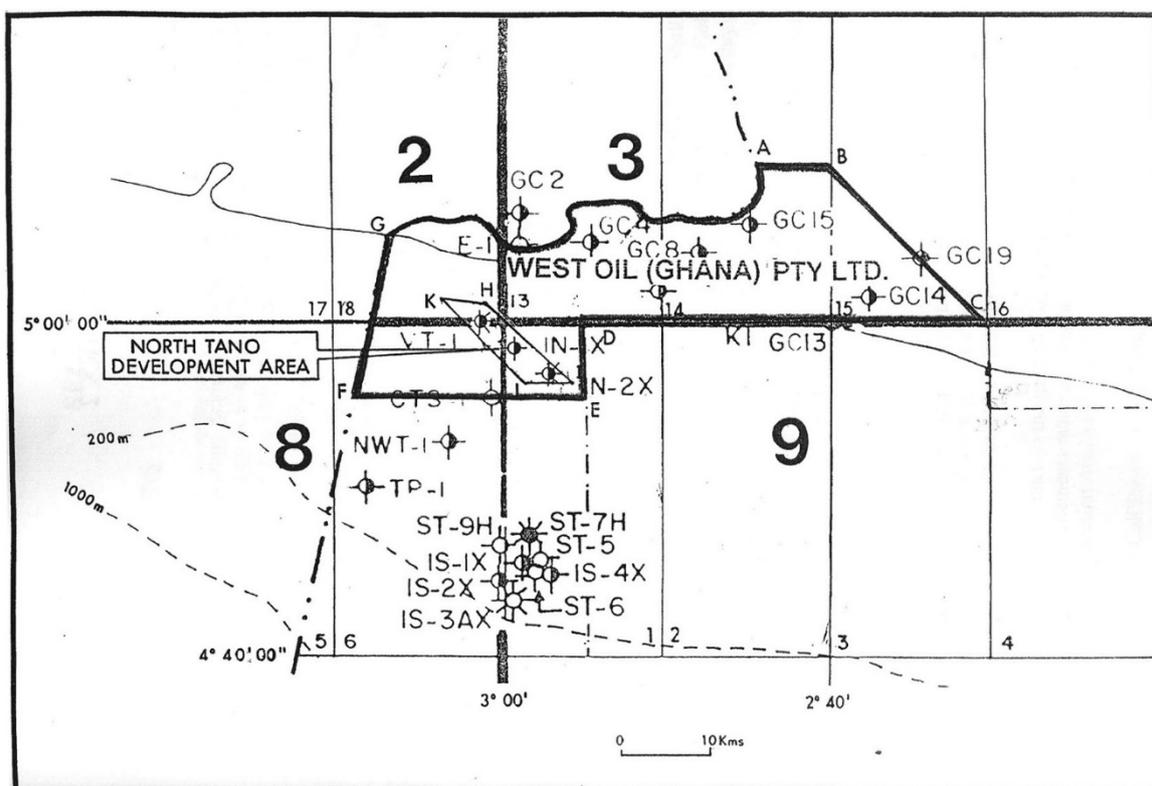


Figure 4.5. Bloc de concessions pétrolières octroyées par le Ghana à West Oil, 1998

4.43 Les concessions actuelles du Ghana sont représentées à la **figure 5.2**, page 136. Toutes attestent de l'existence d'une frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

**

²¹⁸ *Offshore Activity Map: License Blocks*. MG, vol. II, annexe M25.

²¹⁹ Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *fig. 2* [West Oil (Ghana) Pty Ltd. Licensed Blocks] in *West Oil Block Concession Agreement* (1998, Ghana), annexe 1. MG, vol. II, annexe M30 ; vol. III, annexe 17.

4.44 Comme indiqué au chapitre 3, les Parties ont aussi effectué plusieurs levés sismiques de part et d'autre de la ligne d'équidistance coutumière, qu'elles considéraient être la frontière maritime, chacune demandant à chaque fois l'autorisation de l'autre avant de la franchir pour les besoins de ses opérations de levé²²⁰. La Côte d'Ivoire n'a jamais contesté les opérations menées par le Ghana à l'est de la ligne, dans ses eaux territoriales, ni demandé communication des données recueillies dans ces eaux. Chaque Etat a facilité les opérations de l'autre en autorisant ses navires à franchir la frontière pour faire demi-tour dans ses eaux. Cet esprit de coopération confirme que les Parties convenaient que leurs mers territoriales étaient séparées par une ligne d'équidistance, comme le prévoit le droit international.

4.45 Comme il est expliqué dans le chapitre précédent, la Côte d'Ivoire n'a jamais contesté les concessions ghanéennes à l'époque où elles ont été proposées et octroyées, ou lorsque les contrats ont été signés, ni émis de quelconques objections. De même, elle n'a pas protesté lorsque les titulaires d'un permis ghanéen ont effectué des levés sismiques et foré des puits à différents endroits de la mer territoriale ghanéenne alors même que toutes ces activités étaient de notoriété publique et avaient fait l'objet d'une large publicité. Qui plus est, alors qu'elle-même effectuait des levés sismiques et forait plusieurs puits offshore de son côté de la frontière coutumière, la Côte d'Ivoire n'a jamais cherché à prospecter du pétrole ou à forer des puits à l'est de cette ligne, dans la zone qu'elle revendique à présent. En somme, jusqu'en février 2009 – date à laquelle elle a pour la première fois, à l'occasion de pourparlers bilatéraux, informé le Ghana de son intention de changer de position concernant l'emplacement de la frontière et de revendiquer ce qu'elle admettait jusqu'alors faire partie du territoire ghanéen – la Côte d'Ivoire a dans les faits respecté de manière systématique la ligne d'équidistance coutumière, commençant à la borne n° 55, comme frontière entre les deux Etats dans la mer territoriale²²¹.

4.46 En somme, jusqu'en 2009 les deux Etats ont systématiquement respecté la frontière coutumière fondée sur l'équidistance partant de la borne n° 55 et s'étendant sur une distance de 12 milles marins. Pendant plus de 50 ans, leur pratique commune a témoigné d'une acceptation non équivoque du principe de l'équidistance pour délimiter leurs eaux territoriales

²²⁰ Voir en particulier les paragraphes 3.72 à 3.74 où il est question de la demande formulée en octobre 1997 par Dana Petroleum pour qu'un navire recueillant des données sismiques dans le bloc ghanéen West Tano soit autorisé à franchir la frontière de la mer territoriale afin de lancer des lignes sismiques sur un puits ivoirien. Lettre de GNPC adressée à UMIC. MG, vol. VI, annexe 67 (avec carte correspondante).

²²¹ Voir *supra* par. 3.78 à 3.81 et 3.101 à 3.109.

respectives et d'une acceptation tout aussi manifeste de la ligne d'équidistance coutumière comme frontière maritime. Comme indiqué dans le décret promulgué en 1970 par le Président ivoirien Houphouët-Boigny, il s'agit là de la « ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana ». L'analyse de la pratique des Parties après 2009 ne modifie en rien cette conclusion. Indépendamment de ce que la Côte d'Ivoire a pu dire au Ghana en février 2009, sa position officielle n'a pas changé. Que ce soit dans sa pratique ou dans ses communications avec des tiers, la Côte d'Ivoire a continué pendant encore plusieurs années de considérer cette ligne reconnue de longue date comme la frontière entre les deux Etats²²².

IV. Les récentes propositions faites par la Côte d'Ivoire en matière de délimitation sont dénuées de fondement juridique et factuel

4.47 Après 50 ans de pratique manifestant une acceptation non équivoque de la frontière basée sur l'équidistance, et après avoir systématiquement reconnu et respecté cette frontière mutuellement acceptée avec le Ghana, la Côte d'Ivoire a brusquement changé de cap en février 2009.

4.48 Durant les pourparlers bilatéraux, la Côte d'Ivoire a inopinément fait savoir au Ghana qu'elle n'accepterait plus la ligne convenue, ni aucune autre ligne fondée sur la méthode de l'équidistance, comme frontière maritime entre les deux Etats (tout en continuant d'accepter la borne n° 55 comme point de départ). Le chapitre 3 fait clairement ressortir la coïncidence entre les découvertes pétrolières du Ghana et le changement de position de la Côte d'Ivoire²²³, et précise que ce changement de position, intervenu très peu de temps après lesdites découvertes, a été communiqué au Ghana uniquement et n'a pas été rendu public. La Côte d'Ivoire n'a pas abrogé sa loi de 1977, ni informé les compagnies pétrolières internationales de sa nouvelle position, pas même ses propres concessionnaires, dont certains opéraient aussi dans les eaux ghanéennes.

4.49 Publiquement, la Côte d'Ivoire a continué d'agir comme avant, en respectant la frontière coutumière acceptée de longue date. En novembre 2009, soit sept mois après avoir présenté au Ghana sa première proposition fondée sur une ligne méridienne, elle a, par l'intermédiaire de la PETROCI, fait parvenir aux compagnies pétrolières internationales de la

²²² Voir *supra* par. 3.75 à 3.81.

²²³ Voir *par ex. supra* par. 3.67 à 3.69.

documentation promotionnelle comprenant une carte sur laquelle la frontière avec le Ghana était représentée par la ligne d'équidistance coutumière reconnue de longue date, comme on le voit sur la **figure 3.25**²²⁴. On le voit aussi sur une carte publiée par la PETROCI en 2010 (**figure 3.26**)²²⁵.

4.50 Jusqu'en septembre 2011, la position officielle et la pratique de la Côte d'Ivoire n'ont pas changé par rapport à ce qu'elles étaient avant 2009 ; celle-ci continuait de représenter la frontière maritime avec le Ghana par la frontière fondée sur la méthode de l'équidistance reconnue de longue date. Ce n'est qu'en septembre 2011, dans un communiqué adressé aux concessionnaires opérant dans les eaux ghanéennes, qu'elle a pour la première fois contesté publiquement la ligne d'équidistance coutumière²²⁶.

4.51 Même après cette date, dans une publication promotionnelle de 2012 destinée aux compagnies pétrolières internationales où elle annonçait des activités de forage dans le bloc CI-401 (joutant le bloc CI-01 au sud), la PETROCI a expliqué qu'un puits situé immédiatement à l'ouest de la ligne d'équidistance coutumière était « foré près de la frontière du Ghana »²²⁷. On trouvera d'autres exemples au chapitre 3²²⁸.

4.52 Le chapitre 3 retrace également la série de propositions, dénuées de fondement et incohérentes, faites par la Côte d'Ivoire depuis février 2009²²⁹. Les deux premières (datant de février 2009 et mai 2010) étaient que la frontière devrait suivre des lignes méridiennes. Le Ghana a répondu par des explications détaillées montrant que rien dans la jurisprudence ou la pratique des Etats ne permettait de justifier des frontières maritimes fondées sur des méridiens dans le golfe de Guinée. Au nombre des multiples raisons avancées, il a cité le fait que les Parties avaient accepté de longue date une frontière suivant la ligne d'équidistance²³⁰. La Côte d'Ivoire a en conséquence abandonné toute idée de méridien.

²²⁴ Voir *supra* par. 3.63. PETROCI, B. Glohi, *Petroleum Concessions*. MG, vol. II, annexe M15 ; vol. V, annexe 42.

²²⁵ Voir *supra* par. 3.64.

²²⁶ Voir *supra* par. 3.111 et 3.112.

²²⁷ *Retour aux sources...Homecoming*. MG, vol. V, annexe 44.

²²⁸ Voir *supra* par. 3.58 à 3.64.

²²⁹ Voir chapitre 3, section IV.

²³⁰ Voir *Delimitation of the Maritime Boundary Between the Republic of Ghana & the Republic of Côte d'Ivoire : Thrid Meeting*. MG, vol. V, annexe 49 ; *Response to Côte d'Ivoire's Proposals towards the 5th Côte d'Ivoire/Ghana Maritime Boundary Delimitation Meeting*. MG, vol. V, annexe 52.

4.53 Un an plus tard, en novembre 2011 (après avoir envoyé son communiqué aux sociétés pétrolières opérant dans les eaux ghanéennes), la Côte d'Ivoire a fait une proposition entièrement nouvelle : elle a soudainement proposé que la délimitation se fasse selon une bissectrice commençant à la borne n° 55. Il s'agissait également de la première fois, après plus de cinq décennies de pratique constante, qu'elle entreprenait de tracer des blocs s'étendant à l'est de la ligne d'équidistance coutumière²³¹. En mai 2014, elle a fait une proposition fondée sur une nouvelle bissectrice²³², sans jamais chercher à en justifier le bien-fondé sur la base d'un accord ou d'un principe de droit établi.

4.54 Tout comme les propositions fondées sur les méridiens, la méthode de la bissectrice est dépourvue de fondement factuel et juridique²³³. Cette méthode n'a été utilisée que dans des circonstances très limitées et très particulières lorsque la méthode habituelle ne convenait manifestement pas ou était impossible à utiliser. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, tout en réaffirmant la primauté de la méthode de l'équidistance pour la délimitation des frontières internationales, la CIJ a utilisé une bissectrice en raison d'une géographie côtière inhabituelle qui rendait impossible la construction d'une ligne d'équidistance²³⁴. Dans cette affaire, les parties convenaient que la nature des circonstances imposait une délimitation par une ligne autre qu'une ligne médiane stricte²³⁵.

4.55 La Côte d'Ivoire n'a jamais soutenu qu'il était impossible de tracer une ligne d'équidistance depuis la borne n° 55. Bien au contraire, sa pratique constante a été de le faire pendant près de cinq décennies et bon nombre de concessions qu'elle a octroyées, et qui existent encore aujourd'hui, sont délimitées par une ligne d'équidistance coutumière qui part

²³¹ *Procès-verbal de la cinquième réunion de négociation sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana*. MG, vol. V, annexe 53.

²³² *Procès-verbal de la dixième réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana*. MG, vol. V, annexe 62.

²³³ La première réponse du Ghana à la proposition ivoirienne fondée sur la bissectrice date de février 2012. Elle expose les raisons pour lesquelles la méthode de l'équidistance était celle qui convenait le mieux pour la délimitation et passait notamment en revue les précédents jurisprudentiels invoqués par la Côte d'Ivoire. Voir *Reponse to Côte d'Ivoire Memorandum of November 02, 2011 on Maritime Delimitation Between Ghana and Côte d'Ivoire*. MG, vol. V, annexe 54. La réponse du Ghana à la proposition ivoirienne fondée sur la bissectrice de mai 2014 figure dans le *Procès-verbal de la dixième réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana*. MG, vol. V, annexe 62. Voir aussi Gouvernement du Ghana, *Presentation of Ghana to the 10th Ghana-Côte d'Ivoire Meeting* (mai 2014). MG, vol. V, annexe 62A.

²³⁴ *Nicaragua c. Honduras*, arrêt, par. 280 et 281.

²³⁵ *Ibid.*, par. 103 et 275.

de ladite borne et s'étend sur une distance de 12 milles marins jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale (et au-delà). Lors des audiences sur les mesures conservatoires, la Côte d'Ivoire a beau avoir placé sa ligne d'équidistance dans une position différente de celle du Ghana, elle n'a jamais affirmé avoir rencontré de difficultés pour tracer et représenter une telle ligne. Elle ne peut donc plus prétendre, comme elle le fait à présent, que la construction d'une ligne d'équidistance est impossible.

4.56 Comme indiqué au chapitre 5, les côtes à prendre en considération aux fins de la délimitation de la mer territoriale n'ont rien d'exceptionnel : ni protubérance ou concavité majeures, ni formation offshore, ni autre circonstance particulière qui fasse qu'une ligne d'équidistance, comme la frontière coutumière que les Parties ont longtemps observée dans les faits, ne convienne pas. La côte à proximité du point terminal de la frontière terrestre est particulièrement régulière et droite et possède une géologie relativement morphostatique. Il n'y a donc pas de caractéristique géographique ou géologique qui imposerait l'abandon d'une frontière suivant la ligne d'équidistance²³⁶.

4.57 Il est à signaler que le TIDM a récemment refusé d'accéder à la demande du Bangladesh tendant à l'application de la méthode de la bissectrice, tant dans la mer territoriale qu'au-delà. Le Tribunal a clairement fait savoir que la mer territoriale dans le golfe du Bengale devait être délimitée par une ligne médiane. Conformément à la jurisprudence récente, le Tribunal a adopté la méthode en trois étapes²³⁷. En l'espèce, la ligne d'équidistance coutumière ne produit aucune amputation de la côte ivoirienne et rien ne permet de soutenir le contraire. La question de l'« amputation » est traitée plus avant au chapitre 5²³⁸.

4.58 Les revendications tardives de la Côte d'Ivoire sont contraires à la position expressément consacrée dans sa législation nationale pendant près de quatre décennies. Y faire droit aurait des conséquences injustifiables au regard de la loi ou de la Convention et fondamentalement injustes, pernicieuses et irréalisables. Comme indiqué au chapitre 3, le fait que la Côte d'Ivoire ait récemment remis en cause la frontière fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale semble avoir été motivé par la découverte de nouveaux gisements pétroliers

²³⁶ Voir *infra* par. 5.87.

²³⁷ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 153 et 240.

²³⁸ Voir *infra* par. 5.82 à 5.86.

par le Ghana du côté oriental de la frontière acceptée de longue date²³⁹. La répudiation de l'accord sur la délimitation des espaces maritimes avec le Ghana est tardive et dénuée de tout fondement.

4.59 Durant la phase de mesures conservatoires, la Côte d'Ivoire a proposé encore une autre ligne de délimitation. Désireuse de se placer sous l'égide de l'article 15, elle a proposé une « ligne d'équidistance calculée par la Côte d'Ivoire »²⁴⁰. Cette soi-disant ligne d'équidistance était censée montrer que :

- i) Les concessions accordées par le Ghana empiétaient sur les eaux ivoiriennes en dépassant la ligne d'« équidistance » ; et
- ii) Certains des champs pétroliers situés dans la zone TEN chevauchaient la frontière, de telle sorte que si le Ghana venait à les exploiter à partir de ses propres eaux il extrairait inévitablement du pétrole du côté ivoirien.

4.60 En d'autres termes, la méthode retenue par la Côte d'Ivoire était trompeuse.

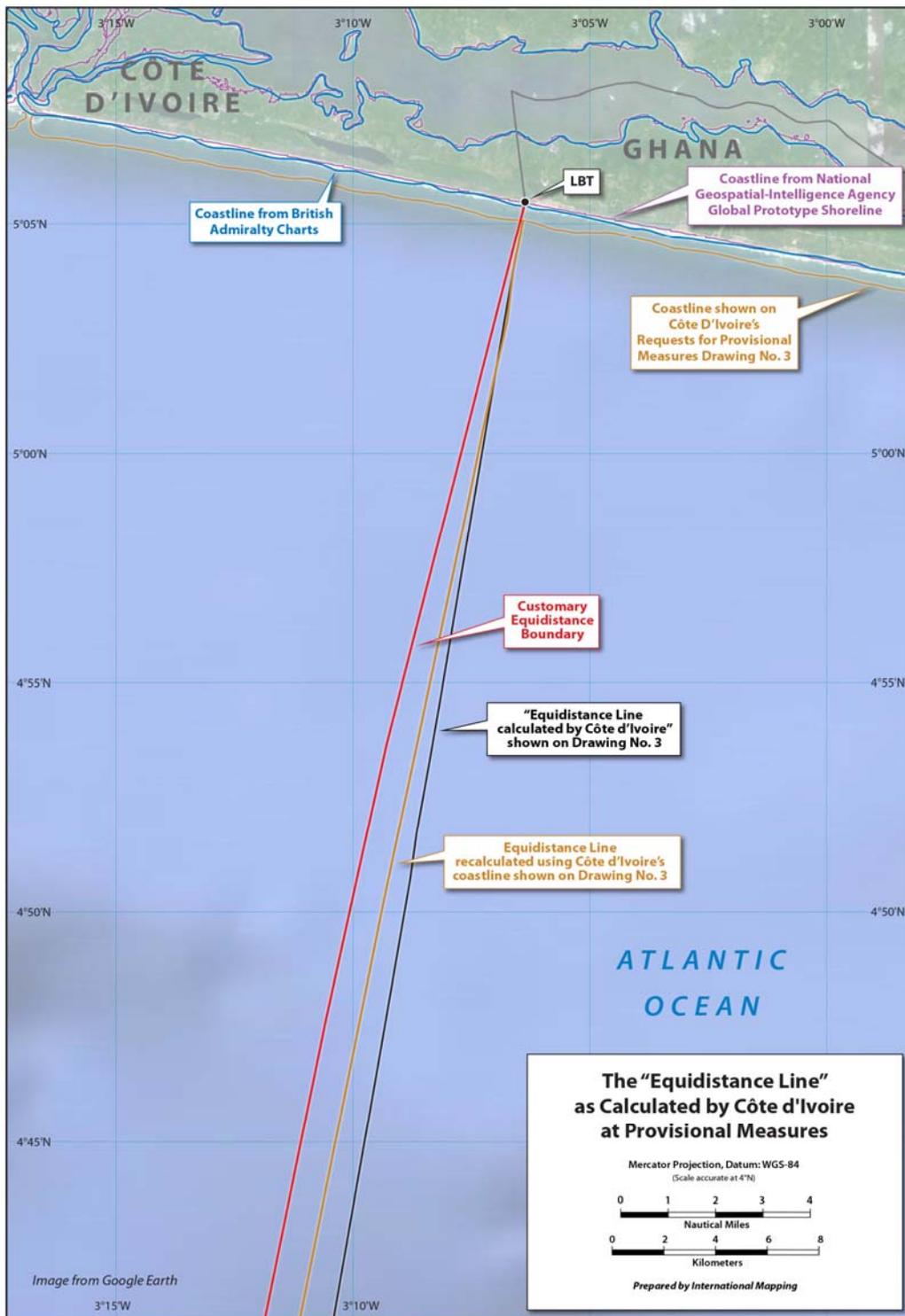
4.61 La ligne d'équidistance calculée par la Côte d'Ivoire était différente de celle qu'elle avait respectée pendant plus de cinq décennies. En réalité, on ne peut même pas dire qu'il s'agissait d'une véritable ligne d'équidistance. Qui plus est, elle avait été construite à partir d'une représentation inexacte des côtes ivoirienne et ghanéenne. La Côte d'Ivoire n'a précisé aucun des points de base ou lignes de côte qu'elle a utilisés pour mesurer sa ligne d'équidistance, sans compter que la représentation de la ligne de côte était erronée. Comme le montre la **figure 4.6**, la ligne de côte près du point terminal de la frontière terrestre, telle que représentée sur la carte fournie par la Côte d'Ivoire, était décalée de 500 à 800 mètres au sud par rapport à la ligne de côte mesurée à partir de cartes nautiques correctement géoréférencées. L'écart était le même par rapport à la ligne de côte mesurée à partir d'images satellitaires (Prototype Global Shoreline établie par la National Geospatial-Intelligence Agency à partir

²³⁹ Voir par ex., *supra* par. 3.67 à 3.69.

²⁴⁰ Demande de la Côte d'Ivoire en prescription de mesures conservatoires, par. 22 *et seq.* ; *Ibid.*, Croquis n° 3 : Les gisements d'hydrocarbures identifiés dans et à proximité de la zone litigieuse, p. 14.

d'images fournies par Landsat-7 au début des années 2000 et Landsat-8 et WorldView2 de 2014 au début de 2015)²⁴¹. Aucun poids ne peut lui être accordé en l'espèce.

²⁴¹ Exposé écrit du Ghana, par. 58 à 63.



For purposes of illustration only

Figure 4.6

Figure 4.6. La « ligne d'équidistance » telle que calculée par la Côte d'Ivoire lors des mesures conservatoires

V. La frontière coutumière fondée sur l'équidistance entre le Ghana et la Côte d'Ivoire

4.62 Jusqu'en 2009, l'acceptation de longue date par la Côte d'Ivoire d'une délimitation de la mer territoriale fondée sur l'équidistance était claire, constante et ferme. Les preuves convaincantes qui ont été produites devant la Chambre spéciale, de même que la pratique établie des Parties, attestent de l'existence d'un engagement contraignant au sens de l'article 15 de la Convention de 1982. L'accord – mutuellement reconnu, accepté et respecté pendant plus de cinq décennies – auquel il a donné lieu a créé des droits et des obligations pour les deux Etats.

4.63 Il est aisé de faire la distinction entre la présente espèce et d'autres affaires où aucun accord de ce type, qu'il soit tacite, de facto ou autre, n'existe. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la CIJ a dit que les « éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement »²⁴². Le Ghana acquiesce. Dans cette affaire, c'est sur la base de faits très différents de la présente espèce que la Cour a conclu à l'absence d'accord tacite. Les éléments de preuve produits par le Ghana ont autrement plus de poids que ceux présentés par le Honduras. Parmi les nombreux exemples qui pourraient être cités, deux suffiront : premièrement, contrairement au Nicaragua, qui avait laissé ouvertes les limites de ses concessions afin de réserver sa position, la Côte d'Ivoire a expressément démarqué les limites orientales de ses concessions par la frontière avec le Ghana²⁴³. Deuxièmement, la conduite invoquée par le Honduras couvrait une période bien plus courte (à peine 15 ans, de 1961 à 1977, contre 50 ans en l'espèce) et ne suffisait donc pas à démontrer l'existence d'une frontière juridiquement établie²⁴⁴. En l'espèce, la conduite constante des deux Parties reconnaissant l'existence d'une frontière acceptée a duré un demi-siècle.

²⁴² *Nicaragua c. Honduras*, arrêt, par. 253.

²⁴³ *Ibid.*, par. 254.

²⁴⁴ *Ibid.*, par. 256.

4.64 Plus récemment, dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM a rejeté l'argument du Bangladesh selon lequel un accord tacite existait concernant la délimitation de sa mer territoriale avec le Myanmar. Le Tribunal a fait observer que les déclarations sous serment des pêcheurs et des officiers de marine produites par le Bangladesh ne faisaient que refléter l'opinion de particuliers et d'agents d'un Etat intéressé à l'issue de la procédure et ne pouvaient donc pas l'existence d'une frontière tacitement acceptée. D'après lui, les preuves produites par le Bangladesh « ne prouvent pas l'existence d'un accord tacite ou de facto sur la frontière de la mer territoriale »²⁴⁵. Les moyens de preuve produits par le Ghana ne prennent pas la forme de déclarations sous serment postérieures à la naissance du litige, mais s'appuient sur les actes, pratiques et déclarations de l'époque émanant des deux Etats, y compris des plus hautes sphères du Gouvernement ivoirien et de la PETROCI, société contrôlée par l'Etat ; ils sont donc bien plus convaincants et exhaustifs que les « preuves » d'un accord tacite présentées dans l'affaire du golfe du Bengale, et d'une bien plus grande force probante.

4.65 Suivant en cela l'observation de la CIJ dans l'affaire *Tunisie/Libye*, on peut donc affirmer que la conduite constante et systématique des Parties attestant l'acceptation comme frontière maritime d'une ligne de délimitation particulière – même si celle-ci n'a pas été officialisée par un traité – est convaincante :

Cette ligne entre des concessions [pétrolières] adjacentes, qui a été observée tacitement pendant des années et qui coïncide en outre à peu près avec la perpendiculaire (...) appliquée dans le passé comme limite maritime *de facto*, paraît être à la Cour d'une grande pertinence (...)²⁴⁶.

4.66 En somme, ni les deux méthodes de délimitation de la mer territoriale proposées par la Côte d'Ivoire ni l'une quelconque des quatre lignes de délimitation qu'elle a suggérées ne sont fondées en droit ou en fait. La tâche de la Chambre spéciale pour ce qui est de la délimitation de la mer territoriale entre le Ghana et la Côte d'Ivoire ne présente donc pas de difficultés particulières : il lui suffit de confirmer l'existence d'un accord entre les Parties, accord maintes fois attesté par leur conduite mutuelle, systématique et constante respectant une frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

²⁴⁵ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 100 à 118.

²⁴⁶ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 18 (ci-après « *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*, arrêt »), par. 96.

4.67 Les coordonnées de la frontière coutumière dans la mer territoriale (et au-delà) correspondent globalement aux limites occidentales des concessions pétrolières du Ghana. Au fil des ans, ces points ont subi des modifications mineures tenant essentiellement à la variation des systèmes de référence cartographiques, des techniques de levé et du degré de précision avec lequel les coordonnées ont été consignées (par exemple, la manière dont elles sont arrondies), mais l'emplacement de la ligne et l'application de la méthode d'équidistance n'ont globalement jamais changé.

4.68 Le point de départ de la ligne coutumière a toujours été la borne frontière n° 55, le point terminal de la frontière terrestre. Cela dit, il n'existait pas d'accord quant aux coordonnées précises de ce point avant décembre 2013. D'après les coordonnées utilisées par le Ghana et la Côte d'Ivoire, le point de départ de la ligne coutumière était décalé vers l'ouest par rapport au point arrêté par les Parties en 2013 à l'aide du système géodésique mondial WGS 84. Ainsi, pendant un demi-siècle les Parties ont reconnu et respecté une frontière coutumière fondée sur l'équidistance commençant (au point terminal de la frontière terrestre) un peu à l'ouest du point qu'elles ont arrêté en 2013. Sur la **figure 4.7** on voit que l'accord de 2013 a nécessairement des répercussions sur l'emplacement de la ligne d'équidistance coutumière dans la mer territoriale. La ligne rouge en pointillés représente la ligne frontière coutumière historiquement acceptée jusqu'à la limite des 12 milles marins. La ligne rouge continue représente la ligne frontière coutumière telle qu'ajustée par suite de l'accord de 2013 sur l'emplacement et les coordonnées précises de la borne n° 55. La ligne ajustée favorise (légèrement) la Côte d'Ivoire par rapport à la ligne coutumière. Néanmoins, le Ghana accepte cet ajustement comme la conséquence inévitable de l'accord des Parties sur les coordonnées du point terminal de la frontière terrestre. L'ajustement n'a de répercussions que dans la mer territoriale. Au-delà des 12 milles marins, le « changement » d'emplacement de la borne n° 55 serait sans effet sur la ligne frontière coutumière.

4.69 La délimitation de la mer territoriale commence donc au point terminal de la frontière terrestre (CEB-1) et se prolonge vers le sud-ouest pour rejoindre la frontière coutumière fondée sur l'équidistance au point (CEB-2), qui est situé à la limite de la mer territoriale (12 milles marins). Les coordonnées de la ligne représentant la frontière coutumière ajustée dans la mer territoriale (d'après le système WGS 84) sont les suivantes :

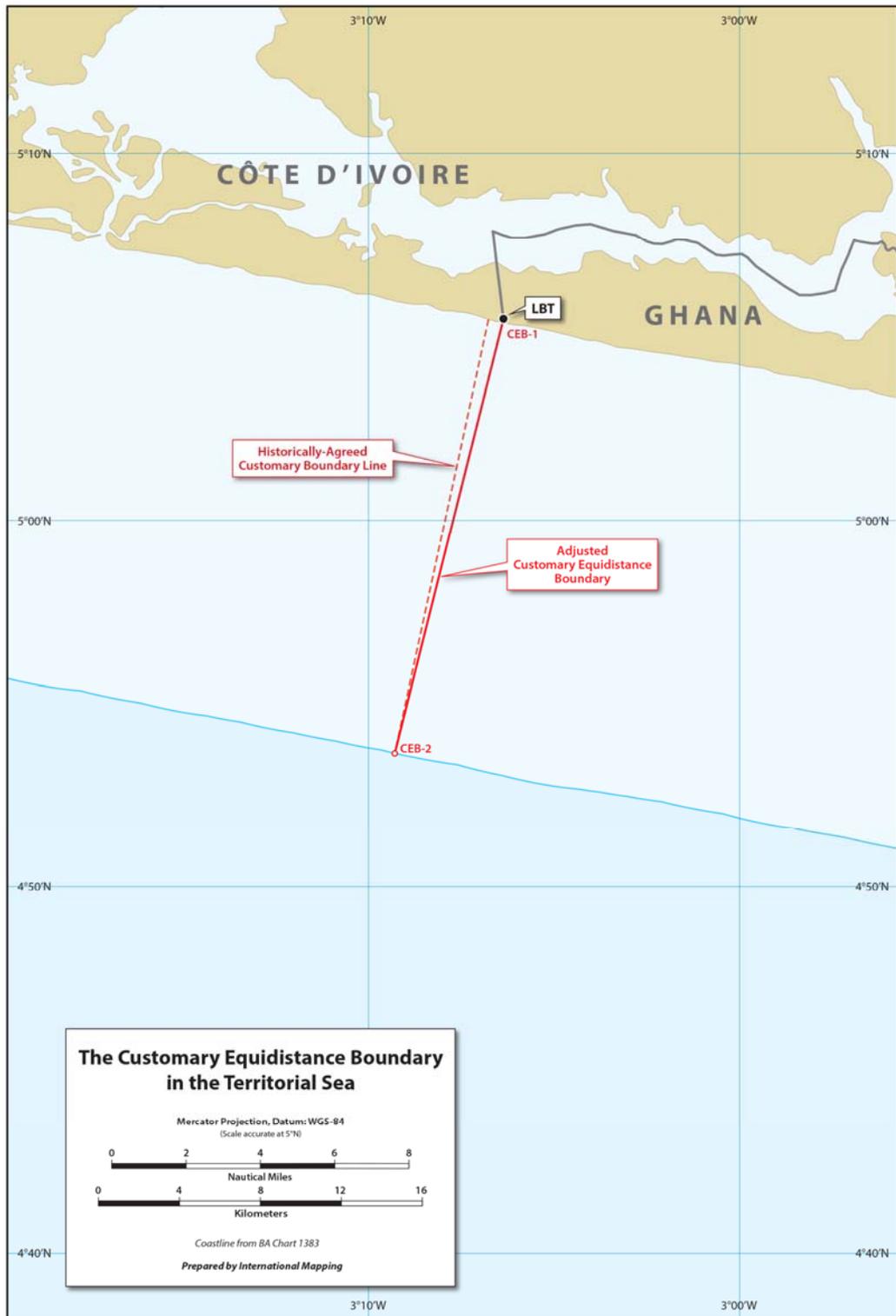
	<i>Description</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
CEB-1	LBT (BP 55)	05° 05' 28.4" N	03° 06' 21.8" O
CEB-2	Point à 12 milles	04° 53' 39" N	03° 09' 18" O

VI. Conclusions

4.70 La position du Ghana concernant la délimitation de la mer territoriale peut se résumer comme suit :

- 1) Les Parties conviennent depuis longtemps que la borne n° 55 représente le point terminal de leur frontière terrestre et le point de départ de la délimitation maritime de la mer territoriale ;
- 2) Les Parties conviennent depuis longtemps, comme l'atteste leur conduite systématique et constante, que leur frontière maritime devrait être fondée sur l'équidistance et devrait suivre la ligne que le Ghana a décrite comme formant la frontière coutumière fondée sur l'équidistance partant de la borne n° 55 que les Parties ont reconnue et respectée pendant un demi-siècle ;
- 3) La frontière coutumière historiquement acceptée suivant la ligne d'équidistance est conforme aux principes fondamentaux du droit international public et représente une solution équitable pour les deux Parties.

4.71 En conséquence, la frontière séparant les mers territoriales des Parties part du point CEB-1 situé à la borne n° 55 (05° 05' 28.4" N et 03° 06' 21.8" O) et se termine au point CEB-2 (04° 53' 39" N et 03° 09' 18" O), comme le montre la **figure 4.7**. Comme expliqué dans le chapitre suivant, le point CEB-2 sert de point de départ pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental des Parties.



For purposes of illustration only

Figure 4.7

Figure 4.7. La frontière coutumière fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale

CHAPITRE 5

DÉLIMITATION DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET DU PLATEAU CONTINENTAL EN-DEÇA DES 200 MILLES MARINS

5.1 Le présent chapitre traite de la délimitation de la zone économique exclusive (ZEE) et du plateau continental dans la limite des 200 milles marins. La délimitation du plateau continental au-delà de cette limite fait l'objet du chapitre 6.

5.2 Pour les raisons exposées en détail ci-après, la ZEE et le plateau continental en-deça des 200 milles marins sont délimités par la frontière coutumière fondée sur l'équidistance décrite au chapitre 3 que le Ghana et la Côte d'Ivoire ont tous deux acceptée, reconnue et respectée pendant plus de 50 ans. Cette ligne, représentée à la **figure 5.1**, prolonge la frontière délimitant la mer territoriale jusqu'à 200 milles marins. Le point terminal de la ligne marque la limite extérieure de la ZEE et le point de départ de la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins, comme expliqué au chapitre 6.

5.3 La **section I** du présent chapitre explique que les Parties ont mutuellement reconnu et accepté la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance au sein de leur ZEE et du plateau continental jusqu'aux 200 milles marins. Les faits prouvant l'existence d'un tel accord sont exposés en détail au chapitre 3. Cinquante années de lois, de déclarations officielles, de cartes, de prises de position et de mesures attestent que les Parties considéraient la ligne d'équidistance coutumière comme frontière maritime acceptée. La **section II** examine ces faits à la lumière de la jurisprudence pertinente et démontre que les Parties ont mutuellement reconnu et accepté la ligne d'équidistance coutumière comme frontière maritime partagée. Le fait est que les cours et tribunaux internationaux ont reconnu l'existence de droits souverains et territoriaux dans des circonstances factuelles bien moins convaincantes qu'en l'espèce. La **section III** démontre que la règle de l'*estoppel* interdit à la Côte d'Ivoire de contester à présent la frontière coutumière après l'avoir systématiquement reconnue par ses prises de position et sa conduite, sachant de surcroît que le Ghana s'est fié à ces dernières. Enfin, la **section IV** montre en conclusion que la frontière coutumière acceptée par les Parties est une solution équitable.

I. L'accord des Parties sur la frontière maritime

5.4 D'après la Convention de 1982, ce sont les mêmes principes juridiques qui régissent la délimitation de la ZEE et celle du plateau continental. L'article 74, paragraphe 1, dispose que « [l]a délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée *par voie d'accord* conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable »²⁴⁷. L'article 83, paragraphe 1, indique que ces mêmes principes s'appliquent à la délimitation du plateau continental. Dans l'affaire du *golfe du Bengale*, le TIDM a fait remarquer que « ces deux articles ont un contenu identique et ne diffèrent que dans la désignation de la zone maritime à laquelle ils s'appliquent »²⁴⁸.

5.5 Comme le prévoient les articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de la Convention, les Parties ont ici arrêté le tracé de leur frontière maritime « par voie d'accord ». Un accord entre Etats prend généralement l'une des deux formes suivantes : 1) un accord exprès, souvent un traité dans lequel les Etats consignent par écrit les clauses qu'ils ont négociées et acceptées ; ou 2) un accord tacite, manifesté par la conduite des Etats, notamment leurs déclarations et leurs actions, mais aussi le silence qu'ils choisissent d'observer face aux actions d'un autre Etat au lieu de faire connaître leur opposition.

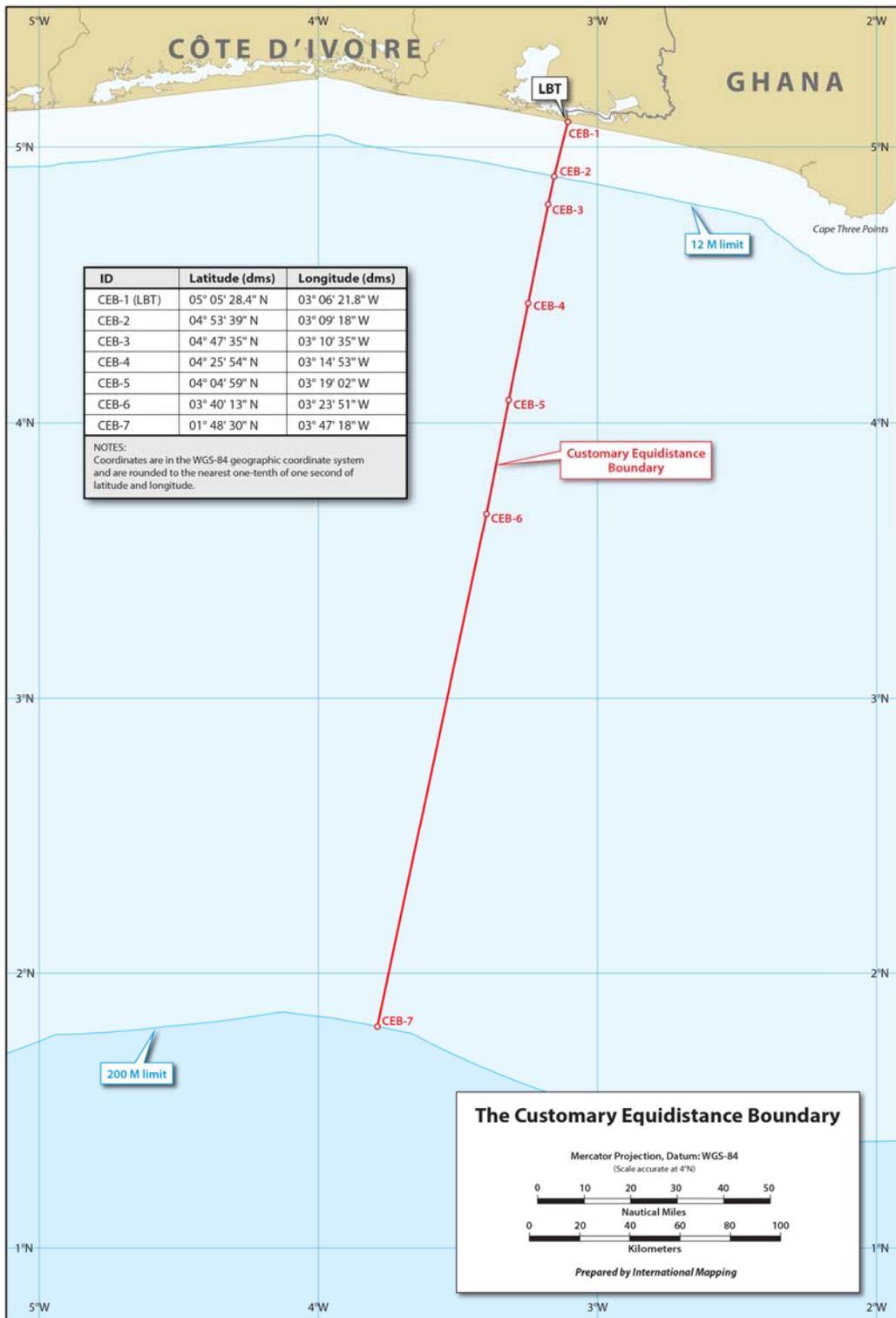
5.6 L'accord entre le Ghana et la Côte d'Ivoire appartient à la deuxième catégorie. Les deux pays n'ont pas conclu d'accord de délimitation écrit, mais les pièces passées en revue au chapitre 3 montrent que, dès les années 50, tous deux avaient expressément accepté, reconnu et respecté une frontière coutumière fondée sur l'équidistance dans leur ZEE et sur leur plateau continental en-deçà des 200 milles marins. Comme il sera expliqué dans les sous-sections suivantes, cette acceptation mutuelle est attestée par les deux Parties : 1) par leurs lois ; 2) leurs déclarations officielles vis-à-vis l'un de l'autre reconnaissant expressément la frontière coutumière ; 3) leurs cartes et contrats de concessions pétrolières ; 4) leurs prises de position devant la communauté internationale, y compris la Banque mondiale et la Commission des limites du plateau continental ; et 5) leur absence de protestation face aux activités pétrolières

²⁴⁷ Italiques de l'auteur.

²⁴⁸ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 182.

offshore de l'autre, menées conformément à ce qu'ils considéraient être la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance.

5.7 Les Parties ont respecté cet accord pendant plus de 50 ans. Ce n'est qu'en 2009, après que le Ghana eut découvert un important gisement pétrolier de son côté de la ligne frontière coutumière, que la Côte d'Ivoire a décidé de revenir sur cet accord, tout d'abord dans le cadre de négociations bilatérales, puis publiquement en 2011.



For purposes of illustration only

Figure 5.1

Figure 5.1. La frontière coutumière fondée sur l'équidistance

A. Reconnaissance dans le droit interne des Parties

5.8 Dès leurs premières lois sur les activités d'exploration et d'exploitation pétrolières offshore, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont reconnu la ligne d'équidistance coutumière et s'en sont servis pour séparer leurs zones maritimes respectives, y compris la ZEE et le plateau continental en-deçà des 200 milles marins.

5.9 Comme expliqué dans le chapitre précédent, dans la mesure où les premières activités pétrolières offshore étaient encore situées à proximité des côtes, c'est dans la zone jouxtant la mer territoriale que la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance traversant la ZEE et le plateau continental a commencé à être tracée par les Parties. En 1970, le Président ivoirien Houphouët-Boigny a promulgué le décret n° 70-618 octroyant une concession offshore à Esso, dans lequel il était expressément dit que la « *la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana entre les points K et L* » formait la limite orientale de la concession²⁴⁹. Ces concessions situées le long de la « ligne frontière » s'étendaient à environ trois milles marins au-delà de la mer territoriale.

5.10 Sept ans plus tard, dans sa loi de 1977 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, celle-ci a confirmé que ses frontières maritimes seraient définies par voie accord ou, le cas échéant, au moyen des lignes d'équidistance. L'article 8 de la loi dispose : « La délimitation de la mer territoriale et de la zone visée à l'article 2 de la présente loi, par rapport aux Etats riverains limitrophes, se fait par voie d'accord, conformément à des principes équitables, en utilisant, le cas échéant, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance, et en tenant compte de tous les facteurs pertinents »²⁵⁰. Cette loi est encore en vigueur et reste applicable.

5.11 Pour sa part, le Ghana a adopté des lois conférant un caractère irréfutable aux cartes officielles (marines ou autres) représentant la frontière coutumière fondée sur l'équidistance traversant la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental. L'article 4 de la *Petroleum Exploration and Production Law* de 1984 dispose que les cartes des concessions ghanéennes

²⁴⁹ République de Côte d'Ivoire, décret n° 70-618, p. 87 (italiques de l'auteur). MG, vol. IV, annexe 23.

²⁵⁰ République de Côte d'Ivoire, loi n° 77-926. MG, vol. IV, annexe 24.

représentent les « champs pétrolifères relevant de la juridiction du Ghana »²⁵¹. Comme indiqué au chapitre 3, sur les cartes marines et les cartes de concessions officielles du Ghana, la ZEE et le plateau continental ghanéens sont systématiquement délimités par la frontière coutumière²⁵².

5.12 Toutes ces cartes officielles sont depuis longtemps dans le domaine public, largement diffusées et parfaitement connues de la communauté internationale, Côte d'Ivoire y compris. A aucun moment, celle-ci n'a trouvé à redire au fait que le Ghana représente la frontière internationale comme suivant la ligne d'équidistance coutumière.

B. Reconnaissance expresse dans la correspondance officielle

5.13 Les deux Parties ont manifesté leur acceptation de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance par la correspondance officielle qu'ils se sont échangée. Cela ressort tout particulièrement de la correspondance relative aux levés sismiques effectués à proximité de la frontière acceptée. Les navires employés à cette fin devant souvent franchir la frontière, chaque Etat ou titulaire de permis adressait une demande officielle à l'autre Etat pour demander l'autorisation de pénétrer dans ses eaux. En donnant leur consentement, le Ghana et la Côte d'Ivoire reconnaissaient que la ligne d'équidistance coutumière délimitait leurs zones maritimes respectives.

5.14 On remarquera que le Ghana n'a jamais demandé d'autorisation pour que ses titulaires de permis puissent opérer à l'est de la ligne et, de son côté, la Côte d'Ivoire n'a jamais protesté lorsque des levés étaient effectués à l'est de la ligne ni demandé au Ghana, ou à ses titulaires de permis, de lui communiquer les données sismiques recueillies. Le Ghana a uniquement demandé et obtenu l'autorisation de la Côte d'Ivoire lorsque les navires de ses titulaires de permis franchissaient la frontière reconnue d'est en ouest pour se rendre au-delà de la ligne d'équidistance.

²⁵¹ République du Ghana, PNDCL 1984, art. 4. MG, vol. III, annexe 5 (« The Secretary shall prepare a reference map showing areas of potential petroleum fields within the jurisdiction of Ghana, divided into numbered areas and each of which shall be described as a "block" ».).

²⁵² Voir par ex. *supra* par. 3.10 à 3.16, 3.40 à 3.53 et 3.65 à 3.69.

5.15 On trouvera au chapitre 3 plusieurs exemples de cette pratique s'étalant sur bon nombre d'années²⁵³. Il ressort de ces échanges officiels que les plus hautes autorités des deux Etats ont expressément reconnu la ligne d'équidistance coutumière comme frontière internationale.

5.16 Ces échanges ne laissent planer aucun doute sur le fait que la Côte d'Ivoire connaissait et reconnaissait expressément l'existence de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance dans sa ZEE et sur son plateau continental. Les coordonnées et cartes fournies à l'appui des nombreuses demandes que le Ghana a adressées à la Côte d'Ivoire montrent la frontière qui serait franchie durant les levés, avec les zones maritimes situées à l'est et à l'ouest de la ligne respectivement signalées par les mots « GHANA » et « CÔTE D'IVOIRE »²⁵⁴. Il est systématiquement précisé dans la correspondance officielle que l'autorisation de la Côte d'Ivoire était nécessaire pour permettre aux navires de franchir la frontière afin qu'ils puissent faire demi-tour dans les « eaux ivoiriennes »²⁵⁵.

5.17 Les réponses officielles de la Côte d'Ivoire – autorisant les navires à franchir la ligne d'équidistance coutumière pour pénétrer dans sa zone maritime – attestent qu'elle reconnaissait la ligne comme étant la frontière internationale dans la ZEE et sur le plateau continental également reconnue par le Ghana. Dans ses lettres le Gouvernement ivoirien a spécifiquement autorisé ces activités :

« dans les eaux territoriales ivoiriennes proches de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire »²⁵⁶ ;

« dans les eaux territoriales ivoiriennes, à proximité de la frontière maritime ivoiro-ghanéenne »²⁵⁷.

Ainsi, la Côte d'Ivoire a maintes fois reconnu de manière expresse et non équivoque que sa juridiction maritime sur sa ZEE et son plateau continental était limitée par la « frontière

²⁵³ *Supra* par. 3.68 à 3.74.

²⁵⁴ *Voir par ex.* la lettre que le Ministère de l'énergie du Ghana a adressée au Ministère des mines et de l'énergie de la Côte d'Ivoire et la lettre que le Ministère des mines et de l'énergie de la Côte d'Ivoire a adressée au Ministère de l'énergie du Ghana. MG, vol. VI, annexe 69.

²⁵⁵ Lettre que GNPC a adressée à UMIC, p. 1. MG, vol. VI, annexe 67.

²⁵⁶ Lettre que M. Lamine Fadka a adressée à F. Ohene-Kena. MG, vol. VI, annexe 68 (« a sollicité l'accord des autorités de la République de Côte d'Ivoire en vue d'effectuer des enregistrements sismiques dans les eaux territoriales ivoiriennes proches de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans la zone couvrant une portion de cinq (5) kilomètres de longueur dans les environs immédiats du puits IVCO26 IBEX en Côte d'Ivoire ») (italiques de l'auteur).

²⁵⁷ Lettre que le Ministère des mines et de l'énergie de la Côte d'Ivoire a adressée au Ministère de l'énergie du Ghana. MG, vol. VI, annexe 69 (italiques de l'auteur).

maritime » qui suivait la ligne d'équidistance coutumière. Elle a aussi reconnu que les eaux ivoiriennes étaient exclusivement situées à l'ouest de cette ligne et celles du Ghana exclusivement à l'est.

C. Cartes et contrats de concessions pétrolières des Parties

5.18 Dès les années 50, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont tous deux accepté et respecté la ligne d'équidistance coutumière dans le cadre de leurs nombreuses activités d'exploration pétrolière, lesquelles ont entraîné au fil des décennies la publication d'une multitude de cartes attestant que la ligne était reconnue comme frontière internationale.

5.19 Les cartes de concessions des Parties représentant la ligne frontière acceptée sont décrites au chapitre 3. Ces cartes, et les documents qui les accompagnent, s'inscrivaient dans les efforts menés de longue date par ces deux pays pour promouvoir leurs territoires offshore auprès des investisseurs internationaux. Les deux Etats ont ainsi proposé des concessions dans leurs zones offshore à des investisseurs venant du monde entier. Chacune de leurs cartes de concessions représentait la ligne d'équidistance coutumière comme frontière internationale entre le Ghana et la Côte d'Ivoire (jusqu'à ce que la Côte d'Ivoire change brusquement de position et publie de nouvelles cartes en 2011). Les cartes officielles publiées par les deux Etats sont autant de prises de position vis-à-vis de la communauté internationale montrant que les deux pays reconnaissaient et acceptaient mutuellement la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance comme frontière internationale. Le Ghana, la communauté internationale et un grand nombre de sociétés privées se sont longtemps fiés aux prises de position de la Côte d'Ivoire.

5.20 Au chapitre 3, le Ghana a montré qu'il avait systématiquement respecté cette frontière coutumière dans ses contrats de concession dès ses toutes premières activités d'exploration pétrolière offshore. La première concession offshore qu'il a octroyée, en 1956, s'étendait sur toute la longueur de son littoral²⁵⁸. En 1968, il a divisé son territoire offshore en plusieurs concessions destinées à être octroyées à des sociétés pétrolières (voir **figure 3.3**, page 35)²⁵⁹. Les concessions s'étendaient à approximativement 15 milles marins des côtes. Sur la carte de

²⁵⁸ *Carte des concessions du Ghana*. MG, vol. II, annexe M50 ; vol. VIII, annexe 90.

²⁵⁹ « The Search for Petroleum (Oil) in Ghana », p. 7 à 9. MG, vol. VIII, annexe 95.

1968, que la Côte d'Ivoire pouvait consulter à tout moment, la limite extérieure du bloc de concession ghanéen situé le plus à l'ouest était formée par la ligne d'équidistance séparant le territoire maritime du Ghana de celui de la Côte d'Ivoire.

5.21 Suivant le rythme des avancées technologiques, le Ghana a retracé plusieurs fois ses concessions au fil des années et les a étendues vers le large. On voit, à la lecture des cartes produites à l'époque, que les concessions vont de plus en plus loin dans la ZEE et sur le plateau continental et que la ligne d'équidistance coutumière continue, elle aussi, de s'étendre et dépasse même la limite des concessions. Ainsi, en 1970, alors que les concessions ghanéennes s'étendaient à environ 18 milles marins des côtes le long de la frontière coutumière, celle-ci s'étendait jusqu'à 24 milles marins²⁶⁰, et en 1984, la ligne coutumière s'arrêtait aux bords de la carte, au 3^e parallèle Nord, soit à une distance de 128 milles marins des côtes²⁶¹.

5.22 Les nombreuses cartes présentées au chapitre 3 montrent que nonobstant le développement de ses activités pétrolières, le Ghana a toujours considéré que la ligne d'équidistance coutumière formait la frontière internationale. Les cartes gagnant en précision, les coordonnées exactes de la ligne ont légèrement varié au fil du temps, mais la direction et l'emplacement de celle-ci sont globalement restés les mêmes. D'ailleurs, la longueur de la frontière était uniquement conditionnée par la taille et l'échelle des cartes ; le fait que la ligne suive systématiquement la frontière coutumière fondée sur l'équidistance jusqu'aux limites de la carte indique qu'elle se poursuivait au-delà. Comme on le verra dans les paragraphes suivants, les cartes ivoiriennes représentaient également la frontière traversant de part en part les zones maritimes des pays et s'arrêtant à l'extrémité sud de la carte ou se poursuivant au-delà au moyen d'une flèche indiquant qu'elle se prolongeait jusqu'à 200 milles marins (voir **figures 5.3 et 5.4**).

5.23 Encore aujourd'hui, quelques 50 ans plus tard, les concessions du Ghana continuent de suivre la frontière coutumière acceptée par les deux Etats, comme le montre la **figure 5.2**. Celle-ci représente les concessions actuelles du Ghana, et on voit qu'aucune ne s'étend à l'ouest

²⁶⁰ *Distribution of Ghana Offshore Oil Concessions as at June 1970*. MG, vol. II, annexe M21 ; vol. VIII, annexe 95.

²⁶¹ *Carte des activités offshore : blocs de concessions*. MG, vol. II, annexe M25. Voir aussi *Carte des activités offshore du Ghana* (2000). MG, vol. II, annexe M31 ; Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Carte des activités offshore du Ghana* (2002). MG, vol. II, annexe M32 ; *Carte des activités offshore du Ghana* (2006). MG, vol. II, annexe M34.

de la frontière acceptée avec la Côte d'Ivoire. Elle comporte aussi les coordonnées des points qui forment cette ligne. Les points CEB-3 à CEB-6 sont situés dans la ZEE, à la limite occidentale des concessions ghanéennes. A partir du point CEB-6, la frontière suit le relèvement moyen de la ligne (191.92°) jusqu'au point CEB-7, la limite de la ZEE des Parties (200 milles marins).

5.24 Jusqu'en 2011, les cartes officielles de la Côte d'Ivoire représentaient la frontière internationale dans la ZEE et sur le plateau continental en-deçà des 200 milles marins par la ligne d'équidistance coutumière. Comme indiqué au chapitre 3, pendant quelques 50 années la Côte d'Ivoire n'a jamais agi autrement qu'en considérant que les zones sur lesquelles elle accordait des concessions s'étendaient à l'est de la frontière reconnue avec le Ghana. La concession octroyée à Phillips Oil à la fin des années 70 constitue à cet égard un exemple marquant : comme on le voit sur la **figure 3.11** du chapitre 3, les concessions que la Côte d'Ivoire et le Ghana lui ont octroyées se faisaient face de part et d'autre de la frontière coutumière fondée sur la méthode de l'équidistance, la limite orientale de sa concession ivoirienne coïncidant avec la limite occidentale de sa concession ghanéenne²⁶².

5.25 Les cartes ivoiriennes attestent clairement que la Côte d'Ivoire reconnaissait le principe applicable de l'équidistance et la ligne d'équidistance coutumière comme frontière internationale avec le Ghana. Les exemples de la **figure 5.3** montrent que les cartes ivoiriennes représentent la ligne frontière avec le Ghana comme partant de la côte et s'étendant en mer vers le sud-ouest le long de la ligne d'équidistance coutumière, au-delà des limites des concessions pétrolières les plus au sud. Sur l'agrandi de la carte publiée par la PETROCI en 1983 (**figure 5.4**), on voit que la ligne frontière coutumière est signalée par le terme « Limite nominale » et il est précisé qu'elle se poursuit au-delà des limites de la carte jusqu'à 200 milles marins²⁶³.

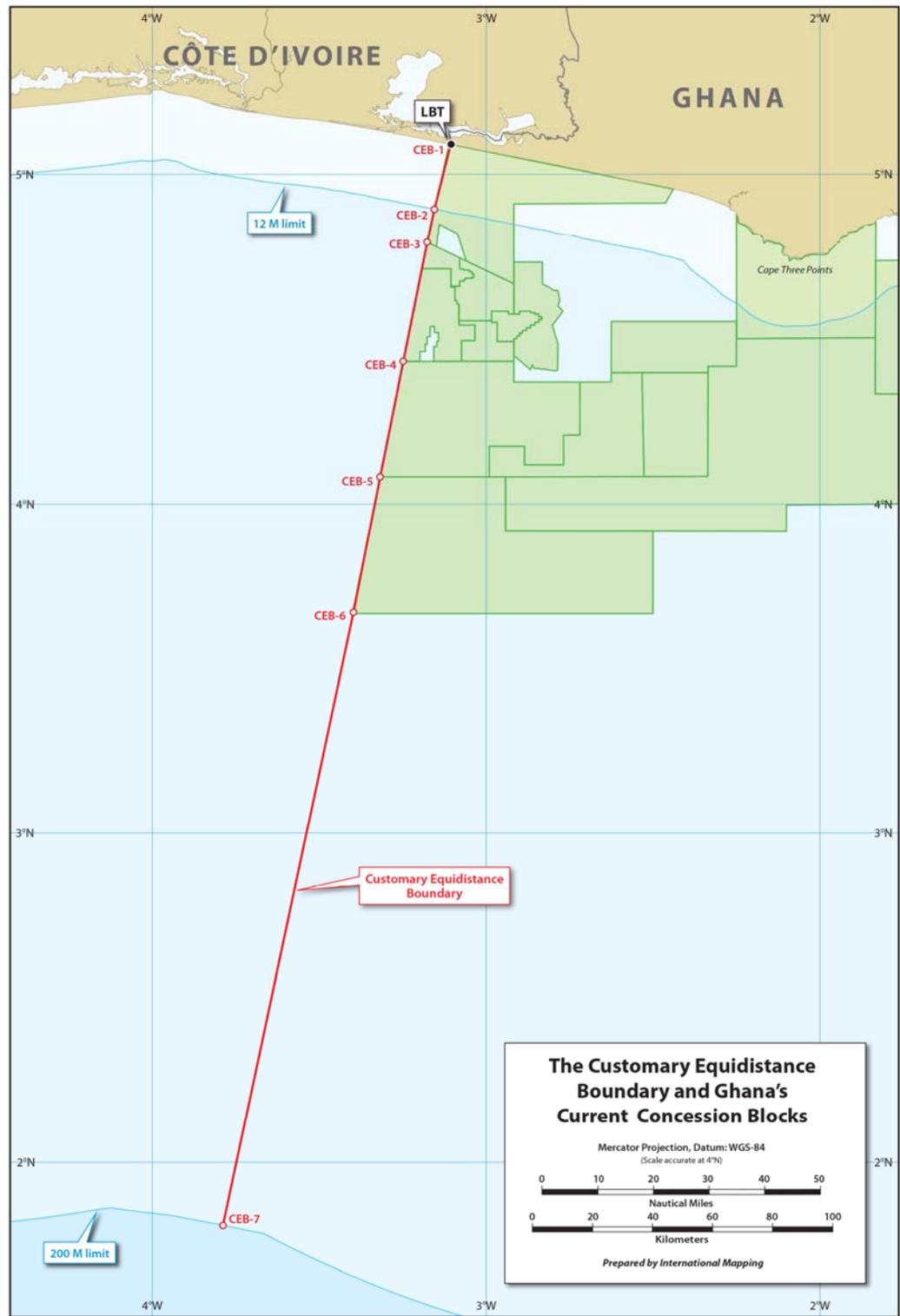
5.26 Ainsi, les moyens de preuve présentés à la Chambre spéciale confirment, sans jamais avoir été récusés par la Côte d'Ivoire lors de la phase de mesures conservatoires, que les Parties considéraient que la frontière acceptée suivant la ligne d'équidistance coutumière marquait non seulement les limites est-ouest de leurs concessions pétrolières respectives, mais s'étendait

²⁶² *Vue synoptique des concessions de la Côte d'Ivoire 1978 (y compris les activités en cours)*. MG, vol. II, annexe M36.

²⁶³ *Voir PETROCI, Permis des hydrocarbures en Côte d'Ivoire et position des puits*. MG, vol. II, annexe M3.

aussi au-delà des concessions existantes jusqu'à la limite des 200 milles marins. Sur les cartes ivoiriennes, cette ligne est généralement représentée à l'aide de deux points et un tiret, le symbole international utilisé pour représenter les frontières territoriales internationales²⁶⁴. C'est cette même frontière que la Côte d'Ivoire conteste à présent.

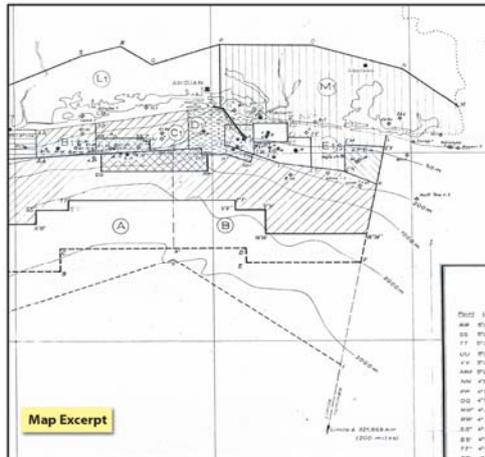
²⁶⁴ Voir par ex. [Carte des zones de concessions] en République de Côte d'Ivoire. MG, vol. II, annexe M1 ; *Concessions d'exploration pétrolière en République de Côte d'Ivoire* (2002). MG, vol. II, annexe M7 ; *Concessions d'exploration pétrolière en République de Côte d'Ivoire* (2003). MG, vol. II, annexe M8 ; *Concessions d'exploration pétrolière en République de Côte d'Ivoire*. MG, vol. II, annexe M9 ; Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Concessions d'exploration pétrolière en République de Côte d'Ivoire* (novembre 2006, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M12 ; *Concessions d'exploration pétrolière en République de Côte d'Ivoire* (2010). MG, vol. II, annexe M18.



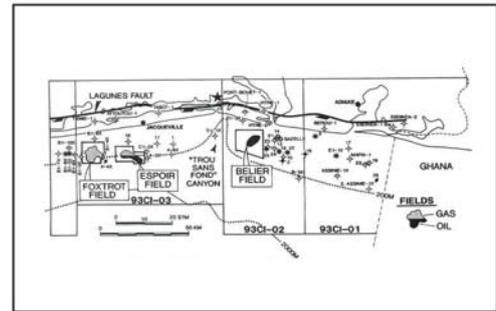
For purposes of illustration only

Figure 5.2

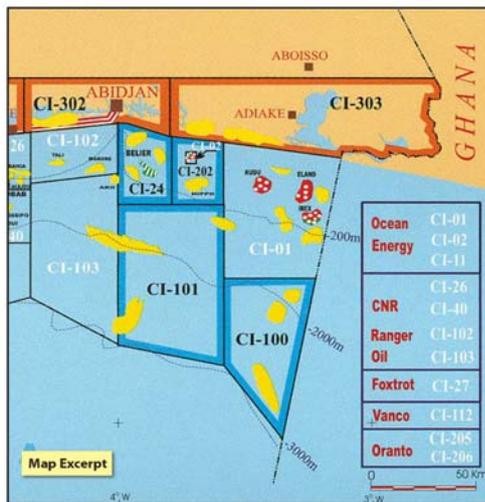
Figure 5.2. La frontière coutumière fondée sur l'équidistance et les blocs de concessions actuels du Ghana



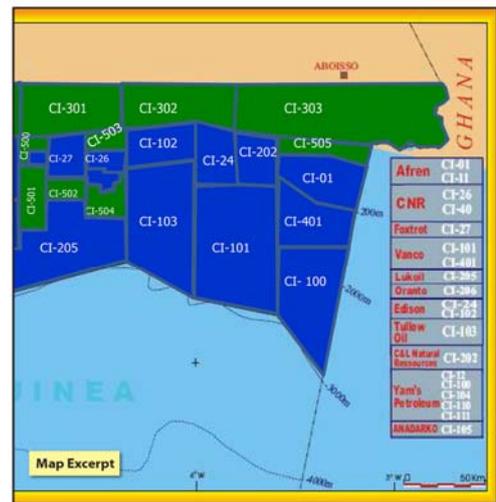
Côte d'Ivoire Petroleum Permits, 1983



Côte d'Ivoire Petroleum Evaluation Concessions, 1993



Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions, March 2002



Côte d'Ivoire Petroleum Concessions, November 2009

Figure 5.3

Figure 5.3. Concessions pétrolières de la Côte d'Ivoire, 1983-2009

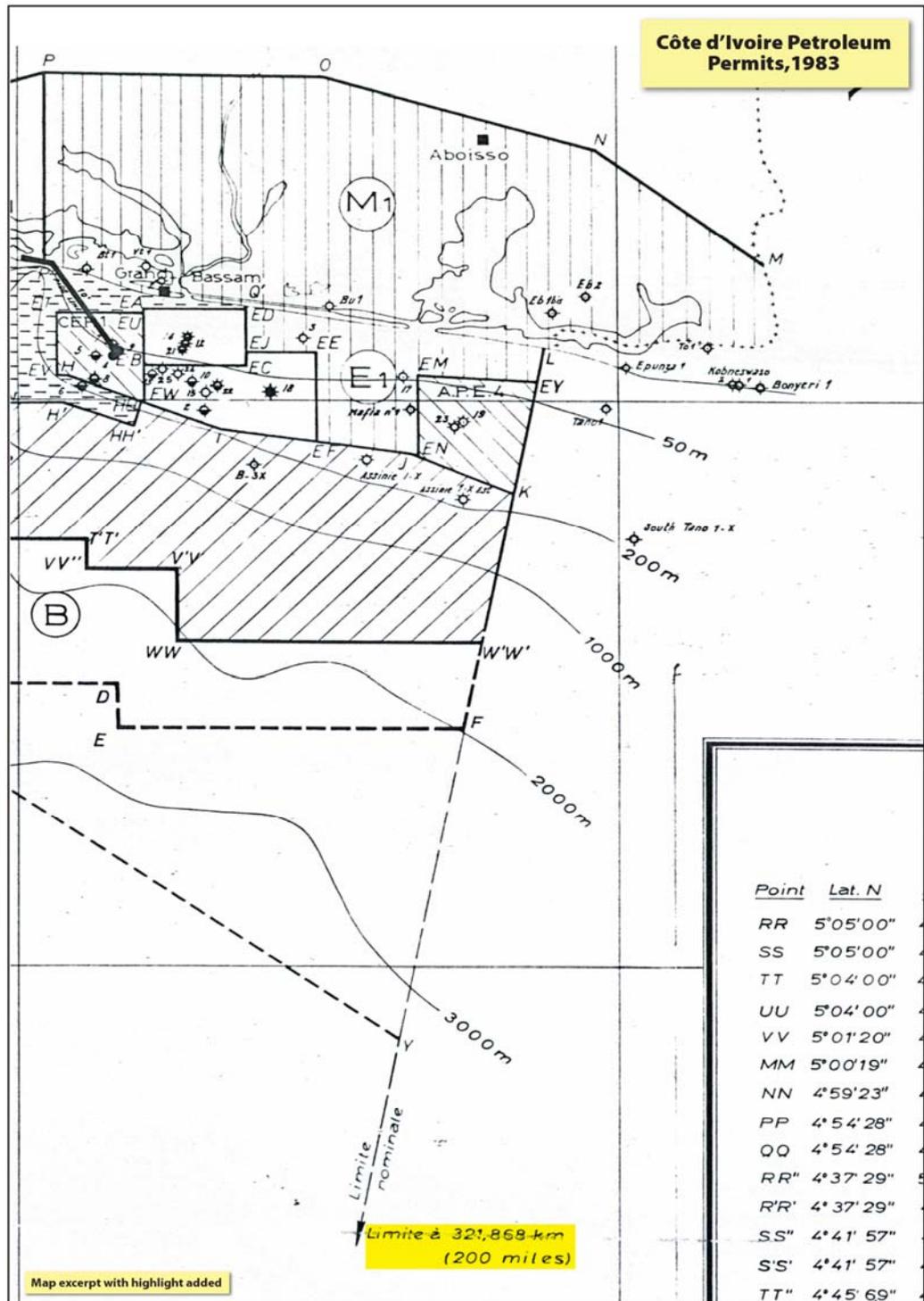


Figure 5.4

Figure 5.4. Permis pétroliers octroyés par la Côte d'Ivoire, 1983

D. Prises de position devant la communauté internationale

5.27 La Côte d'Ivoire et le Ghana ont également reconnu dans leurs prises de position devant des institutions internationales, comme la Banque mondiale et la Commission des limites du plateau continental, que la ligne d'équidistance coutumière formait la frontière internationale délimitant leur ZEE et leur plateau continental en-deçà des 200 milles marins.

5.28 Comme indiqué au chapitre 3, en 2012 la Côte d'Ivoire a, en partenariat avec la Banque mondiale, publié et promu un Plan de développement stratégique pour 2011-2030 en prévision d'une conférence des donateurs tenue en décembre 2012. Dans ce plan, il était dit noir sur blanc que le bloc CI-01 était situé « *à proximité immédiate de la frontière ghanéenne* »²⁶⁵.

5.29 De plus, comme expliqué plus en détail au chapitre 6, les deux parties ont également mutuellement reconnu, accepté et respecté la frontière coutumière fondée sur l'équidistance dans les demandes qu'elles ont adressées à la Commission des limites du plateau continental. La Côte d'Ivoire a présenté sa demande en mai 2009, soit trois mois après les pourparlers bilatéraux avec le Ghana au cours desquels elle a pour la première fois remis en question l'emplacement de la frontière. Dans sa demande, la Côte d'Ivoire revendiquait un plateau continental élargi au-delà des 200 milles marins, mais *uniquement du côté occidental* de la frontière coutumière avec le Ghana, comme on peut le voir sur la **figure 6.2**, page 178. Bien que les deux Etats reconnussent que le plateau se prolongeât au-delà des 200 milles marins du côté oriental, seul le Ghana a revendiqué la zone maritime située à l'est de la ligne dans la demande qu'il avait adressée à la Commission un mois auparavant (en avril 2009). Il a agi ainsi au motif que, comme les deux Etats l'admettaient, la ligne d'équidistance coutumière formait la frontière internationale séparant leurs zones maritimes respectives. La zone revendiquée par le Ghana au-delà des 200 milles marins est représentée à la **figure 6.1**, page 176.

E. Absence de contestation

5.30 Comme indiqué précédemment et au chapitre 3, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont octroyé un grand nombre de concessions en se fiant à la reconnaissance et l'acceptation mutuelles de

²⁶⁵ *Strategic Development Plan 2011-2030: Project Sheets and annex to the Oil and Gas Sector Report*, p. 14 (italiques de l'auteur). MG, vol. V, annexe 43.

la frontière maritime divisant leurs zones maritimes respectives. Ils ont organisé des appels d'offres publics, conclu de nombreux contrats de concession annoncés publiquement et contracté d'importantes obligations avec des compagnies pétrolières internationales en partant du principe que la frontière reconnue de longue date séparait leurs zones maritimes respectives. Ils ont aussi, par leurs cartes, publications et correspondance, manifesté de façon répétée leur reconnaissance d'une frontière internationale acceptée. Ils n'ont jamais contesté les actions de l'autre. Avant 2009, la Côte d'Ivoire n'avait jamais mis en doute l'existence ou l'emplacement de la frontière internationale acceptée. Elle n'a jamais fait objection aux multiples activités menées par le Ghana de son côté de la ligne acceptée.

5.31 Le Ghana a foré plus de 20 puits dans la zone reconnue de longue date par la Côte d'Ivoire comme faisant partie de la zone maritime du Ghana et que celle-ci revendique depuis peu. Chaque nouveau puits foré a été consigné officiellement et annoncé publiquement dans la presse²⁶⁶. Chaque puits représentait également un investissement de plusieurs dizaines de millions de dollars. Le Ghana s'est livré à ces activités en considérant qu'il investissait dans sa propre zone maritime. La Côte d'Ivoire n'a jamais objecté à ces activités.

5.32 De son côté, la Côte d'Ivoire n'a jamais foré de puits, ni tenté d'en forer, à l'est de la ligne frontière acceptée. Sur les 212 puits offshore, si ce n'est davantage, que la Côte d'Ivoire a foré, *aucun* n'est situé dans la zone qu'elle revendique depuis peu : tous se trouvent à l'ouest de la ligne acceptée²⁶⁷. La pratique de la Côte d'Ivoire a toujours été de respecter la ligne d'équidistance coutumière, mais ce n'est plus le cas.

5.33 Le Ghana a aussi effectué de nombreux levés sismiques onéreux dans la zone qui lui appartient à l'est de la ligne et la Côte d'Ivoire a effectué des levés à l'ouest de la ligne. La Côte d'Ivoire n'a jamais contesté les activités du Ghana ni revendiqué ces eaux ou demandé communication des données collectées. Au contraire, comme indiqué précédemment, elle a maintes fois autorisé les navires effectuant des levés dans les eaux ghanéennes à faire demi-

²⁶⁶ Voir par ex. Tullow Announcements relating to Deepwater Tano Block. MG, vol. IX, annexe 106.

²⁶⁷ Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Historique de la Recherche Pétrolière* (non daté), accessible à l'adresse suivante : www.petroci.ci/index.php?numlien=31 (consulté le 24 juillet 2015). MG, vol. IV, annexe 32.

tour dans ses eaux et, ce faisant, expressément reconnu que la ligne d'équidistance coutumière formait la « frontière maritime » entre les Parties.

5.34 Les deux Etats ont non seulement gardé le silence face aux activités pétrolières de l'autre, mais se sont également abstenus de contester les nombreuses cartes et déclarations expresses soumises dans un cadre bilatéral ou international, comme expliqué au chapitre 3 et ci-dessus.

5.35 Cette acceptation mutuelle et cette absence d'opposition ont duré plus de 50 ans. Ce n'est qu'en 2009, après que le Ghana eut découvert d'importants gisements pétroliers immédiatement à l'est de la frontière acceptée, que la Côte d'Ivoire a abandonné sa position de longue date et commencé à manifester son opposition. C'est ce récent revirement qui a poussé le Ghana à demander à la Chambre spéciale de confirmer l'existence d'une frontière internationale acceptée suivant le tracé reconnu depuis toujours par le Ghana et la Côte d'Ivoire.

II. La jurisprudence confirme l'existence d'un accord

5.36 Aux termes des articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de la Convention de 1982, la délimitation de la ZEE et du plateau continental doit être « effectuée par voie d'accord ». La CIJ a indiqué qu'un tel accord pouvait être exprès ou tacite.

5.37 La CIJ a reconnu l'importance que les preuves d'activités pétrolières offshore pouvaient jouer pour établir l'existence ou non d'un accord tacite. Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, elle a fait observer que « l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs concessions pétrolières respectives peut indiquer un consensus sur les espaces maritimes auxquels elles ont droit »²⁶⁸, expliquant que « les concessions pétrolières et les puits de pétrole » devraient être pris en compte pour déterminer l'emplacement de la ligne de délimitation « s'ils reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties »²⁶⁹.

²⁶⁸ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale intervenant)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303 (ci-après « *Cameroun c. Nigéria*, arrêt »), par. 304 ; *Guyana c. Suriname*, tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la CNUDM, sentence du 17 septembre 2007 (ci-après « *Guyana c. Suriname*, sentence »), par. 386.

²⁶⁹ *Cameroun c. Nigéria*, arrêt, par. 304 ; sentence *Guyana c. Suriname*, par. 386.

5.38 Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a estimé que les « éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement »²⁷⁰. Le Ghana acquiesce et considère qu'en l'espèce les preuves sont convaincantes. C'est précisément parce que « [l]'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance » que le Ghana a introduit la présente instance. Pendant plus de 50 ans, les Parties ont mutuellement reconnu et accepté la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. La volte-face opérée par la Côte d'Ivoire en 2009 menaçait de perturber le régime juridique établi. Le Ghana a introduit la présente instance pour que soit confirmée, au regard du droit, la validité de la situation préexistante.

5.39 Comme indiqué précédemment, les éléments qui prouvent l'existence d'un accord mutuel entre la Côte d'Ivoire et le Ghana concernant la délimitation de leur ZEE et de leur plateau continental par la ligne d'équidistance coutumière sont convaincants, comme en attestent la pratique des Parties en matière d'exploration et de forages offshore, leurs cartes officielles et leurs multiples déclarations et prises de position vis-à-vis l'une de l'autre ou envers la communauté internationale reconnaissant cette ligne comme frontière internationale.

5.40 La décision la plus pertinente est celle rendue par la CIJ dans l'*Affaire du plateau continental (Tunisie/Libye)*. Dans cette affaire, tout comme dans la présente instance, chaque partie avait « délivré des permis ou octroyé des concessions pour les zones qu'elle considérait comme relevant nécessairement de son autorité et les forages ont été nombreux »²⁷¹. Les concessions pétrolières de la Libye et de la Tunisie suivaient la même ligne frontière. Comme en la présente espèce, « [o]n a ainsi vu se dessiner sur la carte une limite séparant *de facto* les zones des concessions et permis en vigueur, en ce sens que des travaux de prospection étaient autorisés par une Partie sans immixtion ou (jusqu'en 1976) sans protestations de l'autre »²⁷². Tout comme la Côte d'Ivoire, la Libye a tenté d'étendre ses concessions pétrolières au-delà de la limite historique, ce qui a donné lieu au litige porté devant la Cour. Cela étant, la reconnaissance de la frontière *de facto* dans la pratique des Etats en matière de concessions a

²⁷⁰ *Nicaragua c. Honduras*, arrêt, par. 253. Voir aussi *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 95.

²⁷¹ *Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*, arrêt, par. 21.

²⁷² *Ibid.*, par. 117.

duré moins de 10 ans, soit bien moins que les cinq décennies pendant lesquelles la Côte d'Ivoire a reconnu la ligne d'équidistance coutumière avec le Ghana²⁷³.

5.41 Pour former la première partie de la frontière maritime, la Cour s'est servie de la ligne *de facto* suivant le tracé respecté par les Parties pour leurs activités et concessions pétrolières²⁷⁴, soulignant que la ligne séparant les concessions adjacentes était d'une « grande pertinence pour la délimitation » :

Cette ligne entre des concessions adjacentes, qui a été observée tacitement pendant des années et qui coïncide en outre à peu près avec la perpendiculaire à la côte au point frontière appliquée dans le passé comme limite maritime *de facto*, paraît être à la Cour d'une grande pertinence pour la délimitation²⁷⁵.

5.42 La Cour a trouvé particulièrement convaincant que les deux Etats aient, chacun de leur côté, respecté la même limite pour tracer leurs concessions – « fait qui, vu les problèmes qui sont au cœur du litige entre la Tunisie et la Libye, revêt une grande importance »²⁷⁶.

5.43 Le résultat auquel la Cour a abouti mérite d'être signalé, non seulement en raison des nombreuses similitudes qu'il présente avec le litige actuel, mais aussi en raison d'une différence notable. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour a décidé que la ligne de *modus vivendi* formerait partie de la frontière définitive malgré l'absence d'accord tacite *stricto sensu*. Elle a expliqué que l'existence d'un tel accord « serait impossible » à établir étant donné qu'*aucune* des deux parties ne soutenait que les limites de ses concessions formaient la frontière maritime et « vu la portée plus large et la constance de leurs prétentions »²⁷⁷.

²⁷³ *Ibid.*, par. 21.

²⁷⁴ *Ibid.*, par. 96 (« Pour finir sur ce sujet, la Cour ne peut manquer de relever l'existence d'une ligne *de facto* se projetant de Ras Ajdir vers le nord-nord-est, à un angle de 26" environ, qui concrétise la manière dont les deux Parties ont octroyé à l'origine des permis ou concessions pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures en mer. Cette ligne entre des concessions adjacentes, qui a été observée tacitement pendant des années et qui coïncide en outre à peu près avec la perpendiculaire à la côte au point frontière appliquée dans le passé comme limite maritime *de facto*, paraît être à la Cour d'une grande pertinence pour la délimitation. »).

²⁷⁵ *Ibid.*, par. 96.

²⁷⁶ *Ibid.*, par. 118 (« De plus, la ligne ne visait pas à délimiter une zone de pêche ni une zone de surveillance. Elle a été tracée par chacun des deux Etats agissant de son côté - en premier lieu par la Tunisie - afin de servir de limites est et ouest aux concessions pétrolières, fait qui, vu les problèmes qui sont au cœur du litige entre la Tunisie et la Libye, revêt une grande importance »).

²⁷⁷ *Ibid.*, par. 117, 118 (« Certes la Cour n'ignore pas que les étendues sur lesquelles les deux Parties prétendaient avoir des droits étaient beaucoup plus vastes. (...) La Cour tient à préciser qu'elle ne conclut pas à l'existence d'un accord tacite entre les Parties - ce qui serait impossible, vu la portée plus large et la constance de leurs

5.44 En l'espèce, les raisons d'adopter la frontière équidistance coutumière sont encore plus fortes et les preuves de l'existence d'un accord tacite et d'une reconnaissance mutuelle d'une frontière maritime *de facto* acceptée bien plus nombreuses. Comme indiqué précédemment, le fait que les Parties aient systématiquement respecté la même ligne frontière pendant plus de 50 ans dans le cadre de leurs activités pétrolières prouve leur communauté de vues sur les limites de leurs zones maritimes respectives. Les deux Etats ont expressément reconnu la frontière coutumière fondée sur l'équidistance dans leurs lois, tout comme dans leurs déclarations et prises de position officielles vis-à-vis l'une de l'autre, de la communauté internationale et des investisseurs étrangers. Ces prises de position, y compris les cartes officielles de la Côte d'Ivoire, montrent non seulement que les Parties avaient adopté et respecté la même ligne comme limite de leurs concessions pétrolières respectives, mais aussi que chacune considérait qu'il s'agissait de la frontière internationale séparant leurs territoires maritimes. De plus, contrairement aux parties de l'affaire *Tunisie/Libye*, le Ghana soutient *effectivement* que la frontière coutumière est celle que la Chambre spéciale devrait adopter comme ligne de délimitation pour la simple et bonne raison que les Parties l'ont déjà acceptée et que la Côte d'Ivoire a de tout temps (tout au moins jusqu'en 2009) considéré qu'il s'agissait de la frontière internationale.

5.45 Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la CIJ n'a pas pu établir que les concessions pétrolières prouvaient l'existence d'un accord tacite car, contrairement à la présente espèce, le Nicaragua avait délibérément omis de tracer les limites septentrionales de ses concessions jouxtant celles du Honduras²⁷⁸. En d'autres termes, le Nicaragua avait sciemment refusé d'accepter une frontière maritime dans cette zone en s'abstenant de fixer les limites de ses concessions le long de la même ligne que celle que le Honduras revendiquait comme frontière. La présente espèce est différente : contrairement à l'approche adoptée par le Nicaragua, la Côte d'Ivoire s'est systématiquement et en toute connaissance de cause servie de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance qui servait de limite occidentale aux concessions ghanéennes pour former la limite orientale de ses propres concessions. De plus, elle a

prétentions - et qu'elle ne pense pas non plus que leur comportement leur interdise de formuler des prétentions contraires, par l'effet d'une sorte d'estoppel »).

²⁷⁸ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, affaire C.I.J., réplique du Gouvernement du Nicaragua (13 janvier 2003), par. 5.18 à 5.24.

expressément désigné cette ligne comme la frontière internationale avec le Ghana dans ses contrats de concessions, ses cartes officielles et ses communications écrites avec le Ghana.

5.46 Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la CIJ a estimé au vu des preuves produites que les « concessions [pétrolières] n'ont pas été attribuées en suivant des lignes de délimitation précises »²⁷⁹. De même, dans les affaires *golfe du Maine* et *Libye/Malte*, elle a considéré que les limites des concessions des parties ne permettaient pas de tracer une seule et même ligne frontière²⁸⁰. Les faits de ces affaires diffèrent donc de ceux de la présente espèce. Comme indiqué au chapitre 3 et précédemment, que ce soit en matière de concessions pétrolières ou d'activités d'exploration et de forage, les Parties ont en l'espèce clairement et systématiquement respecté la même ligne frontière pendant de nombreuses décennies : une ligne de délimitation offshore précise a été respectée pendant quelques 50 ans. De plus, cette ligne a été expressément reconnue par le Ghana et la Côte d'Ivoire comme la frontière internationale séparant leurs territoires maritimes respectifs.

5.47 Il est constant qu'une cour ou un tribunal international devrait accueillir les prétentions d'un Etat à des droits territoriaux qui ont été reconnus par l'Etat opposant. Ce principe de droit international s'applique également au domaine maritime²⁸¹. Dans l'affaire de la *Sentence arbitrale*, la CIJ a débouté le Nicaragua, qui contestait les droits territoriaux du Honduras sur des terres qui lui avaient été accordées par une sentence arbitrale de 1906 du roi d'Espagne, au motif qu'il avait « par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère valable de la sentence »²⁸². Suivant la même logique, la Cour a débouté la Norvège, qui contestait les droits territoriaux du Danemark sur le Groenland oriental au motif que, par ses

²⁷⁹ *Cameroun c. Nigéria*, arrêt, par. 215.

²⁸⁰ Voir *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246 (ci-après « *Frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt »), par. 131, 136 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13 (ci-après « *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, arrêt »), par. 24 et 25 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, affaire C.I.J., mémoire de Malte (26 avril 1983), vol. III, carte 3 (« Map showing area covered by Maltese concessions giving details of concessions to the south, and showing also Libyan concessions overlapping Maltese concessions or extending beyond the median line ») (italiques de l'auteur).

²⁸¹ Voir par ex. *Frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, par. 144 à 146.

²⁸² *Affaire de la Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 102, par. 213.

actions, la Norvège avait « reconnu la souveraineté du Danemark sur le Groenland tout entier » ce qui « exclut une contestation de la souveraineté danoise »²⁸³.

5.48 Dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, la Chambre de la CIJ a refusé d'accéder à la demande du Honduras tendant à priver El Salvador de droits sur un territoire terrestre et insulaire au motif qu'il les avait en pratique acceptés depuis longtemps. Elle a décidé qu'El Salvador possédait un titre territorial car le « comportement du Honduras (...) révèle une admission, une reconnaissance, un acquiescement ou une autre forme de consentement tacite à l'égard de la situation »²⁸⁴.

5.49 Le silence emporte tout aussi efficacement reconnaissance de droits territoriaux qu'un comportement actif. L'acquiescement revêt « une importance particulière dans le règlement des différends territoriaux, où il a été décidé que des effets juridiques s'attachaient à l'absence de protestation d'un Etat face à l'exercice de la souveraineté »²⁸⁵.

5.50 Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, qui concernait les droits souverains du Cambodge sur un temple situé sur un territoire contesté, l'absence de protestation de la part de la Thaïlande face à l'exercice par le Cambodge de ses droits souverains et à la publication d'une carte représentant ledit territoire comme cambodgien a fait dire à la Cour que ce manque de résistance « en une circonstance qui appelait une réaction tendant à affirmer ou à conserver un titre de souveraineté en face d'une prétention contraire évidente (...) a équivalu à une reconnaissance tacite »²⁸⁶. Proclamant les droits territoriaux du Cambodge, la Cour a expliqué :

il est clair que les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises, au cas où celles-ci

²⁸³ *Statut juridique du Groenland oriental*, arrêt, 1933, CPJI Série A/B, n° 53, p. 22, p. 68 et 69.

²⁸⁴ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua intervenant)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 351, par. 364.

²⁸⁵ J. Crawford et al., *The Law of International Responsibility* (2010), p. 1043. [Traduction du Greffe] MG, vol. IX, annexe 103 (citant l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 6 (ci-après « *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt ») ; *Frontière occidentale indo-pakistanaise (Rann de Kutch) entre l'Inde et le Pakistan (Inde, Pakistan)*, sentence du 19 février 1968 réimprimé in Recueil des sentences arbitrales, vol. 17, p. 1 (1968) ; *Affaire des Grisbadarna (Norvège, Suède)*, sentence du 23 octobre 1909, affaire CPA, réimprimé in Recueil des sentences arbitrales, vol. 11, p. 147 (1909). Bien que la règle de l'acquiescement soit de nos jours applicable à d'autres types de situations, elle est principalement née dans le contexte des différends territoriaux (« mainly in the context of territorial disputes »). J. P. Müller & T. Cottier, « Acquiescence » in *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 1 (R. Bernhardt, dir., 1992), p. 15. MG, vol. IX, annexe 100. Voir aussi R. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law* (1963), p. 36. MG, vol. VIII, annexe 92.

²⁸⁶ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, p. 30 et 31.

auraient voulu contester la carte ou auraient eu de graves questions à soulever à son égard. Or, elles n'ont réagi ni à l'époque ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait, conclure à leur acquiescement. *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset*²⁸⁷.

5.51 Dans son opinion individuelle, le juge Alfaro a précisé le concept et ses conséquences : « La passivité en face de certains faits est la forme la plus générale de l'acquiescement ou du consentement tacite. Si un Etat n'affirme pas son droit lorsque ce droit est contesté ouvertement par un autre Etat, cette carence ne peut signifier que l'abandon de ce droit »²⁸⁸.

5.52 La CIJ a estimé que la durée du silence était un important facteur à prendre en considération. Dans l'affaire des *Pêcheries*, elle a rejeté la demande du Royaume-Uni tendant à contester l'utilisation par la Norvège de lignes de base droites pour déterminer les limites de sa mer territoriale, au motif qu'il n'avait pas émis de protestation. Elle a fait remarquer que le Royaume-Uni avait gardé le silence pendant plusieurs décennies, soulignant « qu'à l'égard d'une situation qui ne pouvait manquer de se fortifier d'année en année, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est abstenu de formuler des réserves »²⁸⁹. Elle a également cité d'autres facteurs à l'appui de sa conclusion, qui trouvent tous à s'appliquer en l'espèce : « [I]a notoriété des faits, la tolérance générale de la communauté internationale, la position de la Grande-

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 23.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 40. Voir aussi J. Crawford et al., *The Law of International Responsibility*, p. 1042 et 1043. MG, vol. IX, annexe 103 (« L'inaction de la part d'un Etat peut entraîner la perte d'un droit ou d'une prétention si, au vu des circonstances, on s'attendait à ce que l'Etat réagisse d'une manière ou d'une autre (...) *qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset* [celui qui garde le silence est réputé avoir consenti s'il avait pu, et aurait dû, s'exprimer] » « Inaction on behalf of a State may lead to the loss of a right or claim if, under the circumstances, the State would have been expected to display some form of activity... *qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset* [he who keeps silent is held to consent if he should and could speak] »).

²⁸⁹ *Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 116, p. 139. Le Royaume-Uni a fait valoir que le système de délimitation norvégien des lignes de base droites lui était inconnu et qu'il manquait ainsi de la notoriété requise pour fonder un titre historique qui lui soit opposable. La Cour n'a toutefois pas admis cette manière de voir, expliquant qu'en tant qu'« État riverain de la mer du Nord, hautement intéressé aux pêcheries de ces régions, puissance maritime traditionnellement attentive au droit de la mer et particulièrement attachée à la défense de la liberté des mers », le Royaume-Uni ne pouvait arguer de son ignorance. *Ibid.* En l'espèce, si dans sa demande en prescription de mesures conservatoires la Côte d'Ivoire aurait préféré passer sous silence l'histoire que les deux voisins partagent en matière d'activités dans leurs territoires maritimes respectifs, elle ne peut prétendre ignorer les activités que le Ghana menait dans le respect de la ligne d'équidistance coutumière. En réalité, de même que le Royaume-Uni, la Côte d'Ivoire était particulièrement intéressée par les activités pétrolières dans cette zone, menant elle-même ses propres activités jusqu'à proximité de cette même ligne pendant plus de 50 ans.

Bretagne dans la mer du Nord, son intérêt propre dans la question, son abstention prolongée, permettraient en tout cas à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni »²⁹⁰.

5.53 En l'espèce, les preuves vont bien au-delà d'une absence de protestation de la part de la Côte d'Ivoire. Celle-ci, tout comme le Ghana, a activement et explicitement reconnu la ligne d'équidistance coutumière comme frontière internationale par ses actes et ses paroles, et ce de manière systématique pendant de nombreuses décennies. Elle a reconnu de façon claire et non équivoque que les zones maritimes situées à l'est de la ligne d'équidistance faisaient partie du Ghana. Les moyens de preuve produits démontrent l'existence d'une frontière acceptée.

III. La règle de l'*estoppel* interdit à la Côte d'Ivoire de contester la frontière coutumière

5.54 Comme indiqué dans la **section II** ci-dessus, il est attesté de manière concluante par plusieurs décennies d'actes et d'omissions des deux Parties que celles-ci ont mutuellement reconnu et accepté une frontière maritime fondée sur l'équidistance. Mais ces déclarations, actes et omissions ont également d'autres conséquences juridiques plus étendues : ils empêchent la Côte d'Ivoire, du fait de la règle de l'*estoppel*, de contester une frontière fondée sur l'équidistance et la ligne d'équidistance coutumière comme frontière maritime²⁹¹.

5.55 L'*estoppel* est un principe général de droit qui découle de l'exigence fondamentale selon laquelle les Etats doivent agir de bonne foi dans leurs relations mutuelles²⁹². A son époque, Lord McNair avait déjà fait remarquer que « la jurisprudence internationale consacre déjà dans une certaine mesure le principe selon lequel les Etats ne peuvent simultanément souffler le chaud et le froid – *allegans contraria non audiendus est* » [traduction du Greffe],

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 138. En revanche, en rejetant la prétention du Canada selon laquelle les Etats-Unis auraient acquiescé à la frontière que le Canada appliquait dans ses activités pétrolières, la Chambre de la CIJ a dit que la période de sept ans pendant laquelle le *modus vivendi* se serait instauré était trop courte pour avoir pu produire un tel effet juridique, à supposer même que les faits aient été tels qu'ils avaient été allégués. *Frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, par. 151.

²⁹¹ *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1^{er} juillet 1999, opinion individuelle de M. Wolfrum, Vice-Président, TIDM Recueil 1999 par. 37 (« L'objectif premier de la règle de l'*estoppel* est d'empêcher une partie de tirer avantage de ses propres contradictions au détriment de la partie adverse qui a, de bonne foi, accepté la représentation des faits faite par ladite partie. »).

²⁹² Voir *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la CNUDM, sentence du 18 mars 2015 (ci-après « *Maurice c. Royaume-Uni*, sentence »), par. 435.

adage auquel ils ne sauraient déroger²⁹³. Dans l'opinion individuelle qu'il a rendue dans l'affaire *Saiga*, le juge Wolfrum a fait observer que « [l']objectif premier de la règle de l'estoppel est d'empêcher une partie de tirer avantage de ses propres contradictions au détriment de la partie adverse qui a, de bonne foi, accepté la représentation des faits faite par ladite partie »²⁹⁴. Dans l'opinion individuelle qu'il a rendue dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, le juge Alfaro explique qu'en conséquence « la partie qui, par sa reconnaissance, sa représentation, sa déclaration, sa conduite ou son silence, a maintenu une attitude manifestement contraire au droit qu'elle prétend revendiquer devant un tribunal international est irrecevable à réclamer ce droit (*venire contra factum proprium non valet*) »²⁹⁵.

5.56 Le TIDM a confirmé que la règle de l'*estoppel* était bien établie en droit international et applicable au droit de la mer. Dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, il a fait observer que :

en droit international, une situation d'estoppel existe lorsqu'un Etat, par sa conduite, a créé l'apparence d'une situation particulière, et qu'un autre Etat, se fondant en toute bonne foi sur cette conduite, a agi ou s'est abstenu d'agir à son détriment. La notion d'estoppel a pour effet qu'un Etat sera empêché, en raison de sa conduite, d'affirmer qu'il n'accepte pas ou ne reconnaît pas une situation donnée²⁹⁶.

²⁹³ A. D. McNair, « The Legality of the Occupation of the Ruhr », *British Year Book of International Law* vol. 5, No. 17 (1924), p. 35. MG, vol. VII, annexe 88 (cité dans *Maurice c. Royaume-Uni*, sentence, par. 435). Voir aussi affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, opinion individuelle de M. Alfaro, Vice-Président, C.I.J. Recueil 1962, p. 39, à la p. 40 (« la contradiction entre les réclamations ou allégations présentées par un État et sa conduite antérieure à ce sujet n'est pas admissible (*allegans contraria non audiendus est*). Son objectif est toujours le même : un Etat n'est pas autorisé à tirer profit de ses propres contradictions au préjudice d'un autre Etat (*nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam*). ») (italiques de l'auteur).

²⁹⁴ *Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*, arrêt, opinion individuelle de M. Wolfrum, Vice-Président, par. 37.

²⁹⁵ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, opinion individuelle de M. Alfaro, Vice-Président, p. 40.

²⁹⁶ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 124 (citant les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3 (« *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*, arrêt »), par. 30 ; *Frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, par. 145). Voir aussi J. Crawford et al., *The Law of International Responsibility*, p. 1044. MG, vol. IX, annexe 103 (« Un Etat peut être empêché de faire valoir un droit ou une prétention si : i) du fait d'une conduite, de déclarations ou d'autres manifestations de volonté antérieures il a, ii) induit un autre Etat à croire, de bonne foi, que le droit en question ne serait plus exercé et iii) qu'une nouvelle revendication de ce droit serait préjudiciable à l'autre Etat » [traduction du Greffe] « [A] State may be precluded from asserting a right or claim if, (i) by reason of previous conduct, declarations, or other manifestations of will, it has (ii) induced another State to believe, in good faith, that the right would no longer be exercised and (iii) the re-assertion of the right would now be detrimental to that other State ») (citant les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, p. 26 ; *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt ; T. Cottier & J.P. Müller, « Estoppel » dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (R. Wolfrum, dir., 2008)).

5.57 Trois conditions doivent donc être réunies pour que l'on puisse parler d'*estoppel* : 1) la conduite d'un Etat créant l'apparence d'une situation particulière ; 2) le fait qu'un autre Etat se fonde en toute bonne foi sur cette conduite ; et 3) un résultat préjudiciable pour ce dernier. Chacune de ces conditions est réunie en l'espèce.

A. La conduite systématique de la Côte d'Ivoire vaut prise de position

5.58 Dans l'affaire *Maurice c. Royaume-Uni*, le tribunal arbitral a décidé à l'unanimité que « la règle de l'*estoppel* empêchait le Royaume-Uni de nier la force obligatoire » de certains « engagements » qu'il avait pris envers Maurice²⁹⁷, expliquant que « la règle de l'*estoppel* ne visait pas les engagements ayant clairement force obligatoire (partant, ceux pour lesquels la règle ne serait d'aucune utilité) » mais « la zone grise formée par les prises de position et les engagements dont la force juridique initiale pouvait être ambiguë ou obscure, mais qui devaient néanmoins être reconnus en droit international du fait que d'autres s'y étaient fiés » [traduction du Greffe]²⁹⁸. En conséquence,

Le véritable domaine d'application du principe de forclusion ou d'*estoppel* au sens strict, dans le cas qui nous occupe, est donc le cas où il est possible que la partie intéressée ne se soit pas engagée ou n'ait pas accepté l'obligation en question (ou qu'il y ait possibilité d'en douter), mais où la conduite ultérieure de cette partie a été telle, et a eu des conséquences telles, qu'on ne peut lui permettre de nier d'avoir pris un tel engagement ou d'être liée²⁹⁹. [Traduction du Greffe]

5.59 Le tribunal arbitral a également relevé que « le droit international ne définit pas précisément les formes que les prises de position pouvant donner naissance à l'*estoppel* peuvent prendre » [traduction du Greffe]³⁰⁰. Dans l'opinion individuelle qu'il a rendue dans l'affaire du *Temple*, le juge Alfaro en a décrit plusieurs : « Les actes ou l'attitude d'un Etat, antérieurement et par rapport à des droits en litige avec un autre Etat, peuvent prendre la forme d'un accord

²⁹⁷ *Maurice c. Royaume-Uni*, sentence, par. 448.

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 446 (citant l'*Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, opinion individuelle de Sir Gerald Fitzmaurice, C.I.J. Recueil 1962, p. 52, à la p. 63). Et le tribunal de poursuivre : « Le principe d'*estoppel* se prête le mieux aux situations où l'existence d'un accord officiel peut être mise en doute, mais les deux parties se sont ensuite conduites comme si un tel accord existait (« [E]stoppel is most at home in situations in which the existence of a formal agreement may be in doubt, but the course of the Parties' subsequent conduct has consistently been as though such an agreement existed »). *Ibid.*, par. 444.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 437.

³⁰⁰ *Ibid.*

écrit, d'une déclaration, d'une représentation ou d'une reconnaissance exprès, ou bien celle d'une conduite qui implique un consentement ou un accord tacite quant à une situation déterminée de fait ou de droit »³⁰¹. Dans l'affaire du *golfe du Maine*, la Chambre de la CIJ a fait remarquer que l'*estoppel* s'appliquerait si la conduite avait été « claire, cohérente et persistante »³⁰².

5.60 C'est précisément ce qui s'est passé en l'espèce, comme l'atteste le fait que la Côte d'Ivoire a reconnu de façon répétée la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance dans ses lois, sa correspondance officielle avec le Ghana et ses prises de positions devant la communauté internationale, et qu'elle s'est servie de la ligne coutumière pour représenter la frontière internationale sur ses cartes officielles et pour démarquer ses propres concessions pétrolières depuis les années 50 jusqu'en 2011. Le décret ivoirien n° 70-618 prévoit, par exemple, que la concession pétrolière d'Esso est délimitée à l'est par la « la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana »³⁰³.

5.61 De plus, le fait que la Côte d'Ivoire se soit pendant plusieurs décennies abstenue de contester la ligne frontière reconnue et respectée de manière systématique par le Ghana l'empêche à présent de contester cette ligne pour cause d'*estoppel*. Comme le juge Alfaro l'a expliqué : « Le silence d'un Etat en présence de faits contraires ou préjudiciables à des droits revendiqués ultérieurement par cet Etat devant un tribunal international ne peut être interprété que comme une reconnaissance tacite donnée antérieurement au litige »³⁰⁴. Dans l'affaire du *golfe du Maine*, la CIJ a expliqué que les notions d'acquiescement et d'*estoppel* au sens strict constituent « des aspects distincts d'une même institution » qui peuvent être différenciés par

³⁰¹ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, opinion individuelle de M. Alfaro, Vice-Président, p. 40.

³⁰² *Frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, par. 146. Pour une autre application de la règle de l'*estoppel* dans un contexte maritime, voir l'opinion individuelle de M. Wolfrum, Vice-Président dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, expliquant que le comportement, aussi bien actif que passif, de la Guinée après l'arraisonnement du *Saiga* indiquait qu'elle ne contesterait pas le statut de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en tant qu'Etat du pavillon et que l'arrêt aurait donc dû examiner si cela équivalait à un *estoppel* fondé sur le comportement. *Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*, arrêt, opinion individuelle de M. Wolfrum, Vice-Président, par. 40 à 44.

³⁰³ République de Côte d'Ivoire, décret n° 70-618, p. 87. MG, vol. IV, annexe 23. Voir aussi *supra* par. 2.13, 2.14, 3.20.

³⁰⁴ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, opinion individuelle de M. Alfaro, Vice-Président, p. 40.

« l'élément du détriment ou préjudice causé par le changement d'attitude d'un Etat » nécessaire pour invoquer la règle de l'*estoppel*³⁰⁵.

B. Confiance placée par le Ghana dans les prises de position de la Côte d'Ivoire

5.62 Partant du principe que la Côte d'Ivoire avait accepté la ligne d'équidistance coutumière comme frontière internationale, le Ghana a lancé un programme d'exploration et d'exploitation offshore à long terme et à forte intensité de capital dans l'espoir que ces investissements lui assurent des bases solides et durables pour son développement économique. Pendant plus de cinq décennies, le Ghana et ses concessionnaires ont investi lourdement dans l'acquisition d'informations et la construction des infrastructures nécessaires à la mise en valeur des ressources pétrolières dans les zones maritimes situées du côté ghanéen de la frontière acceptée ; ce faisant, le Ghana s'est fié à la conduite établie de la Côte d'Ivoire manifestant la reconnaissance de la frontière fondée sur l'équidistance. La Côte d'Ivoire n'a jamais contesté les actions du Ghana. Au contraire, elle a confiné ses propres activités d'exploration et de développement pétrolier de son côté de la ligne frontière, adopté cette ligne comme frontière internationale sur ses cartes et dans ses décrets et observé le Ghana mener ouvertement ses activités pétrolières de son côté de la frontière sans jamais émettre d'objection. Elle est même allée plus loin : elle a facilité les activités du Ghana, y compris ses investissements, en autorisant les navires des titulaires de permis ghanéen procédant aux levés sismiques à pénétrer dans ses eaux pour y faire demi-tour. Elle n'a jamais contesté les activités que le Ghana menait de son côté de la ligne frontière ni demandé à celui-ci de lui communiquer les informations ainsi obtenues. Dans ces circonstances, le Ghana était fondé à se fier à la conduite et aux prises de position de la Côte d'Ivoire. Tout lui donnait à penser que, comme lui-même, la Côte d'Ivoire considérait la ligne d'équidistance coutumière comme frontière internationale.

5.63 L'exemple du bloc Deepwater Tano, l'investissement le plus important et le plus productif dans la zone maritime du Ghana, illustre la manière dont le Ghana s'est fié aux déclarations et actes par lesquels la Côte d'Ivoire a manifesté sa reconnaissance de la frontière.

³⁰⁵ *Frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, par. 130, 145.

Comme le montre la **figure 3.32**³⁰⁶, le bloc contient les champs Jubilee et TEN³⁰⁷. Le contrat de concession a été signé le 19 juillet 2006 avec Tullow, comme partenaire principal, et deux autres compagnies, Sabre et Kosmos³⁰⁸. Il a été ratifié par le Parlement ghanéen lors d'une séance publique et reçu une abondante publicité internationale. La Côte d'Ivoire avait connaissance du contrat et n'y a pas objecté ; elle a même continué de publier des cartes représentant la frontière coutumière comme frontière internationale. Elle n'a pas non plus contesté les activités que Tullow menait dans la zone en application du contrat. Lorsque Tullow et ses partenaires ont annoncé la découverte d'un important gisement de pétrole en juin 2007, il a été décidé de poursuivre le développement du bloc, et notamment d'acheter des fournitures et du matériel à cet effet et de recruter divers sous-traitants³⁰⁹. La Côte d'Ivoire n'a pas contesté la moindre de ces activités de développement³¹⁰. Lorsqu'en 2011 elle a annoncé aux compagnies qu'elle dénonçait la frontière fondée sur l'équidistance, après l'avoir reconnue pendant 50 ans, Tullow et ses partenaires avaient déjà investi 630 millions de dollars dans le seul champ TEN et souscrit d'importants engagements contractuels. A la fin novembre 2012, les investissements de Tullow s'élevaient à environ 1 milliard de dollars³¹¹.

5.64 La Côte d'Ivoire avait parfaitement connaissance des activités que Tullow menait au Ghana et était activement en contact avec elle durant toute cette période. Tullow s'est associée à la Côte d'Ivoire et a investi dans des concessions à l'ouest de la ligne frontière coutumière. Sa présence dans le pays remonte à 1997, année où elle a acquis une participation dans le bloc CI-26 par l'intermédiaire de sa filiale ivoirienne. En 2004, elle était associée à la PETROCI et s'est vu octroyer les blocs CI-107 et CI-108. Trois ans plus tard, elle a aussi acquis une participation dans les blocs CI-105 et CI-103. Comme elle l'a expliqué durant la phase des mesures conservatoires :

Les cartes officielles des concessions 2003 et 2006 publiées par la Petroci font apparaître la localisation des blocs en Côte d'Ivoire, y compris le bloc CI-103

³⁰⁶ *Contract Area Plat* in Tullow/Sabre Petroleum Agreement (10 mars 2006), annexe 1, p. 3. MG, vol. II, annexe M33 ; vol. IV, annexe 18 ; Tullow, *Ghana - Overview* (2013). MG, vol. II, annexe M62.

³⁰⁷ Tullow/Sabre Petroleum Agreement (10 mars 2006), annexe 1, p. 3. MG, vol. IV, annexe 18. *Voir aussi* Déclaration de Tullow. MG, vol. VI, annexe 73.

³⁰⁸ *Voir* Déclaration de Tullow, par. 17. MG, vol. VI, annexe 73.

³⁰⁹ *Basin Monitor: Côte d'Ivoire Basin: Côte d'Ivoire, Liberia, Ghana*. MG, vol. VII, annexe 86. *Voir aussi* Déclaration de Tullow, par. 27, 31, 44 à 49. MG, vol. VI, annexe 73 ; Tullow Announcements relating to Deepwater Tano Block. MG, vol. IX, annexe 106.

³¹⁰ *Voir* Déclaration de Tullow, par. 27, 31, 95. MG, vol. VI, annexe 73.

³¹¹ République du Ghana, exposé écrit sur les mesures conservatoires, p. 24.

(voir annexe 2 [de la déclaration de Tullow]), dont Tullow a eu connaissance. Ces cartes montrent également la limite orientale des blocs de la Côte d'Ivoire, qui ne chevauchait pas les blocs du Ghana et paraissait suivre une ligne d'équidistance entre les deux pays³¹².

Ainsi, durant toutes les années où la Côte d'Ivoire faisait affaire avec Tullow, tout en sachant que celle-ci investissait activement dans les concessions du Ghana à l'est de la frontière, la Côte d'Ivoire n'a jamais dit à Tullow ou au Ghana que ces activités lui posaient problème.

5.65 En somme, il appert des moyens de preuve produits que c'est en toute bonne foi que le Ghana s'est fié à la conduite et aux prises de position par lesquelles la Côte d'Ivoire a manifesté sa reconnaissance de l'existence et de l'emplacement de la frontière internationale acceptée.

C. Effets préjudiciables de la confiance manifestée par le Ghana

5.66 Autoriser la Côte d'Ivoire à abandonner la frontière coutumière fondée sur l'équidistance après toutes ces années aurait des conséquences économiques désastreuses pour le Ghana, comme la Chambre spéciale l'a fait remarquer dans son ordonnance en prescription de mesures conservatoires : « la suspension des activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles des forages ont déjà été effectués ferait courir le risque de pertes financières considérables au Ghana et à ses concessionnaires (...) »³¹³.

5.67 Plus précisément, les investissements considérables réalisés par le Ghana et ses concessionnaires, notamment dans le bloc Deepwater Tano qui contient les champs TEN (Tweneboah-Enyenra-Ntomme), seraient pour la plupart réduits à néant. Les travaux d'exploration et d'évaluation menés dans ces champs entre janvier 2006 et novembre 2012 ont coûté environ 1 milliard de dollars³¹⁴ et on estime que le développement des champs pour les rendre productifs requerra 4 milliards supplémentaires d'ici la mi-2016³¹⁵. Or, il est uniquement question ici des investissements relatifs aux champs TEN et non de ceux réalisés ces 50 dernières années dans le reste de la zone contestée.

³¹² Déclaration de Tullow, par. 9. MG, vol. VI, annexe 73 (faisant référence aux *Concessions d'exploration pétrolière de la République de Côte d'Ivoire* (2003). MG, vol. II, annexe M8 ; *Concessions d'exploration pétrolière de la République de Côte d'Ivoire* (2006). MG, vol. II, annexe M12).

³¹³ Chambre spéciale, mesures conservatoires, ordonnance, par. 99.

³¹⁴ *Ibid.*, par. 33.

³¹⁵ *Ibid.*, par 34.

5.68 Le préjudice causé à l'économie ghanéenne serait colossal. Le développement économique du pays marquerait un coup d'arrêt. Les projets du Ghana en matière de construction d'infrastructures, de création d'emplois et de réduction de la pauvreté sont conditionnés par l'augmentation des recettes pétrolières. Le Ghana est un pays en développement à revenu intermédiaire (tranche inférieure)³¹⁶ d'environ 27 millions d'habitants, dont le PIB par habitant est de 1 427 dollars³¹⁷. D'après les chiffres de la Banque mondiale, le taux de pauvreté était de 24,2 % en 2012 contre 31,9 % six ans plus tôt³¹⁸. Cette baisse coïncide avec l'essor de l'industrie pétrolière du pays. La production pétrolière est devenue vitale pour l'économie du pays³¹⁹. En 2014, le pétrole représentait 9,3 % du PIB et 13,5 % du revenu intérieur³²⁰.

5.69 Le Ghana a utilisé ses recettes pétrolières pour atteindre d'importants objectifs budgétaires et en matière de développement, comme la modernisation de son agriculture et la construction d'infrastructures (routes et ponts, hôpitaux et établissements d'enseignement)³²¹. Un grand nombre de projets d'infrastructure réalisés depuis 2012 ont été financés grâce à ces recettes³²². Le Ghana compte aussi sur ces dernières pour rembourser ses dettes. Certaines des rentrées anticipées en mars 2015 étaient déjà affectées au remboursement du solde de 500 millions de dollars au titre de l'euro-obligation 2017 et de la totalité du montant des euro-obligations 2023 et 2024 (de 1 milliard de dollars chacune), ainsi que des euro-obligations qui seront émises à l'avenir³²³.

5.70 L'industrie pétrolière est aussi un important employeur au Ghana, que ce soit directement ou indirectement. Les investissements réalisés et les activités menées dans les zones nouvellement revendiquées par la Côte d'Ivoire font vivre des milliers de ghanéens, comme les patrons de petites entreprises.

³¹⁶ Banque mondiale, *Ghana Overview* (non daté), accessible à l'adresse suivante : www.worldbank.org/en/country/ghana/overview (consulté le 12 août 2015).

³¹⁷ *Revised Gross Domestic Product 2014*. MG, vol. III, annexe 11.

³¹⁸ Banque mondiale, *Data: Ghana*.

³¹⁹ Statement of MOF, par. 6. MG, vol. VI, annexe 63.

³²⁰ *Ibid.*, par. 8 et 9.

³²¹ *Ibid.*, par. 19.

³²² *Ibid.*, par. 10.

³²³ *Ibid.*, par. 22.

5.71 Le droit ghanéen³²⁴ et les contrats pétroliers³²⁵ font obligation à Tullow et aux autres exploitants de faire une large utilisation des moyens locaux. Cette obligation vise non seulement le recrutement, mais aussi la formation et le transfert de technologie aux Ghanéens. En 2014, Tullow a ainsi commencé la construction d'une deuxième unité flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO) pour le projet TEN³²⁶. En accord avec ladite obligation, la fabrication de certains composants de l'unité a été effectuée au Ghana et a donné lieu à la création d'une nouvelle unité de fabrication grâce à laquelle davantage de travaux techniques ont pu être réalisés au Ghana. Tout n'est rendu possible que grâce à la capacité du Ghana à tirer des ressources de ses champs TEN et des autres zones prometteuses de son côté de la ligne équidistante coutumière. Privé de sa capacité d'exploiter le bloc Deepwater Tano et les champs TEN et de mener des travaux d'exploration, d'évaluation et de pré-développement ailleurs dans la zone située de son côté de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance³²⁷, le Ghana serait contraint de revoir nettement à la baisse ses projets de développement, avec les répercussions économiques et sociales inévitables que cela occasionnerait.

5.72 On prévoit que le projet TEN rapportera 2,2 milliards de dollars au Ghana en 2017³²⁸, soit l'équivalent de 116 % du budget consacré en 2015 aux programmes d'enseignement³²⁹ et de 254 % des dépenses annuelles consacrées aux services de santé³³⁰. Une perte d'une telle ampleur aurait de graves conséquences pour le développement du pays et restreindrait grandement la capacité de ce dernier à assurer le bien-être de ses citoyens.

³²⁴ République du Ghana, Act No. 821 on the Petroleum Commission Act, adopté le 15 juillet 2011, réimprimé dans *GLPC/Assembly Press* (2011). MG, vol. III, annexe 8 ; République du Ghana, Petroleum (Local Content and Local Participation) Regulations (L.I. 2204) (5 juillet 2013). MG, vol. III, annexe 9 ; Ministère de l'énergie de la République du Ghana, *Local Content and Local Participation in Petroleum Activities — Policy Framework* (26 février 2010). MG, vol. III, annexe 7.

³²⁵ *Voir par ex.* Tullow/Sabre Petroleum Agreement (10 mars 2006), art. 21. MG, vol. IV, annexe 18.

³²⁶ « Tullow Ghana starts construction of second FPSO », *Ghana Business News* (18 décembre 2014). MG, vol. IX, annexe 108.

³²⁷ Outre le champ TEN, d'autres découvertes importantes ont été faites dans les régions et font actuellement l'objet d'évaluations. Pour une vue d'ensemble de ces projets voir République du Ghana, *2014 Annual Report on the Petroleum Funds (submitted to Parliament by Minister of Finance)* (2014). MG, vol. III, annexe 10.

³²⁸ Statement of MOF, par. 23. MG, vol. VI, annexe 63.

³²⁹ Le budget du Ghana consacré à l'enseignement pour 2015 est de 1,89 milliard de dollars. Ministère de l'éducation de la République du Ghana, *Appropriation Bill: Summary of Expenditure by Sub-Programme, Economic Item and Funding* (9 février 2015). MG, vol. III, annexe 13.

³³⁰ Le budget du Ghana consacré à la santé pour 2015 est de 864,29 millions de dollars. Ministère de la santé de la République du Ghana, *Appropriation Bill: Summary of Expenditure by Sub-Programme, Economic Item and Funding* (9 février 2015). MG, vol. III, annexe 12.

5.73 Les conditions de l'*estoppel* sont donc réunies. Si la Côte d'Ivoire ne peut plus désormais révoquer sa reconnaissance et son acceptation de longue date de l'équidistance et de la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance, c'est aussi du fait des avantages qu'elle en a retirés. Comme la Cour l'a indiqué dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, « la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte. Pendant cinquante ans cet Etat a joui des avantages que la convention de 1904 lui assurait, quand ce ne serait que l'avantage d'une frontière stable »³³¹. Tout comme la Thaïlande, la Côte d'Ivoire a tiré parti pendant 50 ans de l'existence d'une frontière coutumière stable. Elle a utilisé cette même frontière pour démarquer ses blocs de concessions et mener ses activités pétrolières de son côté de la ligne, et en a tiré un avantage économique appréciable.

5.74 En contestant à présent la ligne équidistante coutumière, la Côte d'Ivoire cherche à avoir une chose et son contraire : à bénéficier dans un premier temps d'une frontière stable et acceptée pendant près de cinq décennies, puis, en revenant brusquement sur sa position de longue date, à acquérir des zones maritimes supplémentaires sous couvert d'une méthode de délimitation inacceptable et injustifiable qui produirait un résultat inéquitable et irait à l'encontre de la pratique et de la conduite qu'elle a elle-même suivies pendant plusieurs décennies. Si le principe de l'*estoppel* existe, c'est précisément pour empêcher ce type d'injustice.

IV. Le caractère équitable de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance

5.75 Le caractère équitable de la ligne d'équidistance coutumière est démontré par le fait qu'elle a été pendant 50 ans mutuellement acceptée par les Parties comme leur frontière internationale. Pendant plus d'un demi-siècle le Ghana et la Côte d'Ivoire ont, sans interruption, respecté cette ligne comme constituant la frontière entre leurs territoires maritimes respectifs : le Ghana n'accordait des concessions et ne menait des activités pétrolières que du côté oriental de cette ligne, et la Côte d'Ivoire faisait de même du côté occidental uniquement. Les circonstances de l'espèce sont semblables à celles qui existaient dans l'affaire *Tunisie/Libye*, où la Tunisie avait octroyé des concessions pétrolières d'un seul côté d'une ligne donnée alors que la Libye ne les avait accordées que de l'autre côté de ladite ligne. La CIJ a

³³¹ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, p. 32.

pris cette ligne pour former une partie de la frontière maritime entre les deux Etats, en relevant que leurs pratiques concernant cette ligne constituaient « des indices [de ce] (...) que les Parties elles-mêmes ont pu considérer (...) comme équitables »³³² et étaient « d'une grande pertinence pour la délimitation »³³³.

5.76 Mais après avoir accepté pendant 50 ans, sans protester ni faire de difficultés, la ligne d'équidistance coutumière comme frontière entre les deux Etats, la Côte d'Ivoire prétend aujourd'hui que la ligne d'équidistance est inéquitable et que la frontière devrait suivre le tracé d'une bissectrice (après avoir défendu pendant deux ans l'idée de lignes méridiennes). Il faudra qu'elle prouve sur quoi repose cette prétendue inéquité. Elle a néanmoins expliqué, au cours des négociations diplomatiques menées avec le Ghana après 2008, que la raison première de son abandon de la ligne d'équidistance existant de longue date au profit d'une bissectrice était que la méthode de l'équidistance avait pour effet d'« amputer » son territoire maritime³³⁴.

5.77 La position de la Côte d'Ivoire n'est pas étayée par sa propre législation en matière de délimitation, laquelle précise que, en l'absence d'accord, ses frontières maritimes (qui sont au nombre de deux) doivent être fixées par la méthode de l'équidistance³³⁵. En tout état de cause, l'application de la méthode de l'équidistance ne produit aucun effet d'« amputation ». La frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance permet à la Côte d'Ivoire de projeter sans obstacle sa côte pertinente vers le large, ce qui lui procure un accès illimité à son plateau continental extérieur et aux zones situées au-delà. En réalité, le seul effet d'amputation serait celui que produirait la bissectrice proposée par la Côte d'Ivoire : elle amputerait de 99 % la partie occidentale du plateau continental extérieur que la Commission des limites du plateau continental a reconnu au Ghana. Ce point sera traité plus loin.

³³² *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, par. 118. Et la Cour de poursuivre : « A cet égard la Cour note que, tout en affirmant que la ligne *de facto* entre les concessions n'a "jamais été admise par la Libye comme ligne de délimitation en droit", la Libye a souligné qu'elle donnait "quelque idée du type de ligne qui aurait pu être mise en discussion dans le cadre de négociations", c'est-à-dire pour parvenir à une délimitation par voie d'accord ». *Ibid.*

³³³ *Ibid.*, par. 96. La Cour évoque également son « obligation » de tenir compte de tels éléments de preuve dans l'arrêt rendu en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* : « La Cour a étudié les faits et les arguments qui lui ont été soumis à cet égard, en raison surtout de son obligation de "tenir compte de tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes [de délimitation] que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables" (C.I.J. Recueil 1982, p. 84, par. 118) ». *Ibid.*, par. 25.

³³⁴ *Voir par ex.* République de Côte d'Ivoire, *Communication of the Ivorian Party in Response to the Ghanaian Proposals of 27-28 April 2010* (31 mai 2010), p. 11. MG, vol. V, annexe 51.

³³⁵ République de Côte d'Ivoire, loi n° 77-926. MG, vol. IV, annexe 24.

5.78 A ce sujet, le Ghana fait en outre observer que si, par définition, toute ligne de délimitation entraîne une restriction des droits potentiels des Parties, le but du processus de délimitation est de faire en sorte qu'une telle restriction soit répartie de manière raisonnable et mutuellement équilibrée. Dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la CIJ a expliqué qu'afin d'aboutir à une solution équitable, « la ligne de délimitation [devait], autant que faire se peut, permettre aux côtes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits à des espaces maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles »³³⁶. Pareillement, dans l'affaire de la *mer Noire*, la ligne d'équidistance provisoire tracée par la Cour – et qui a finalement été adoptée comme frontière maritime – a été déclarée équitable parce qu'elle permettait « aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles »³³⁷.

5.79 La ligne coutumière d'équidistance a précisément le même effet en l'espèce. Pour ce qui est du Ghana et de la Côte d'Ivoire, les côtes des Parties produisent « leurs effets, en matière de droits maritimes » d'une manière qui est équilibrée. La **figure 5.5** représente les projections côtières des deux Etats par rapport à la ligne frontière coutumière. Les flèches ont été tracées perpendiculairement à la direction générale des côtes des Parties. On voit ainsi que la Côte d'Ivoire ne subit aucun effet d'amputation du fait de l'application de la ligne coutumière d'équidistance.

5.80 La frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance est également équitable pour les Parties parce qu'elle divise de manière proportionnelle la zone maritime concernée en l'espèce. La zone concernée est celle où les projections des côtes pertinentes des Parties se chevauchent. Les côtes pertinentes sont les portions des côtes des Parties qui font face à la zone devant être délimitée, y compris la zone au-delà de 200 milles marins³³⁸. Dans le cas du Ghana, la côte

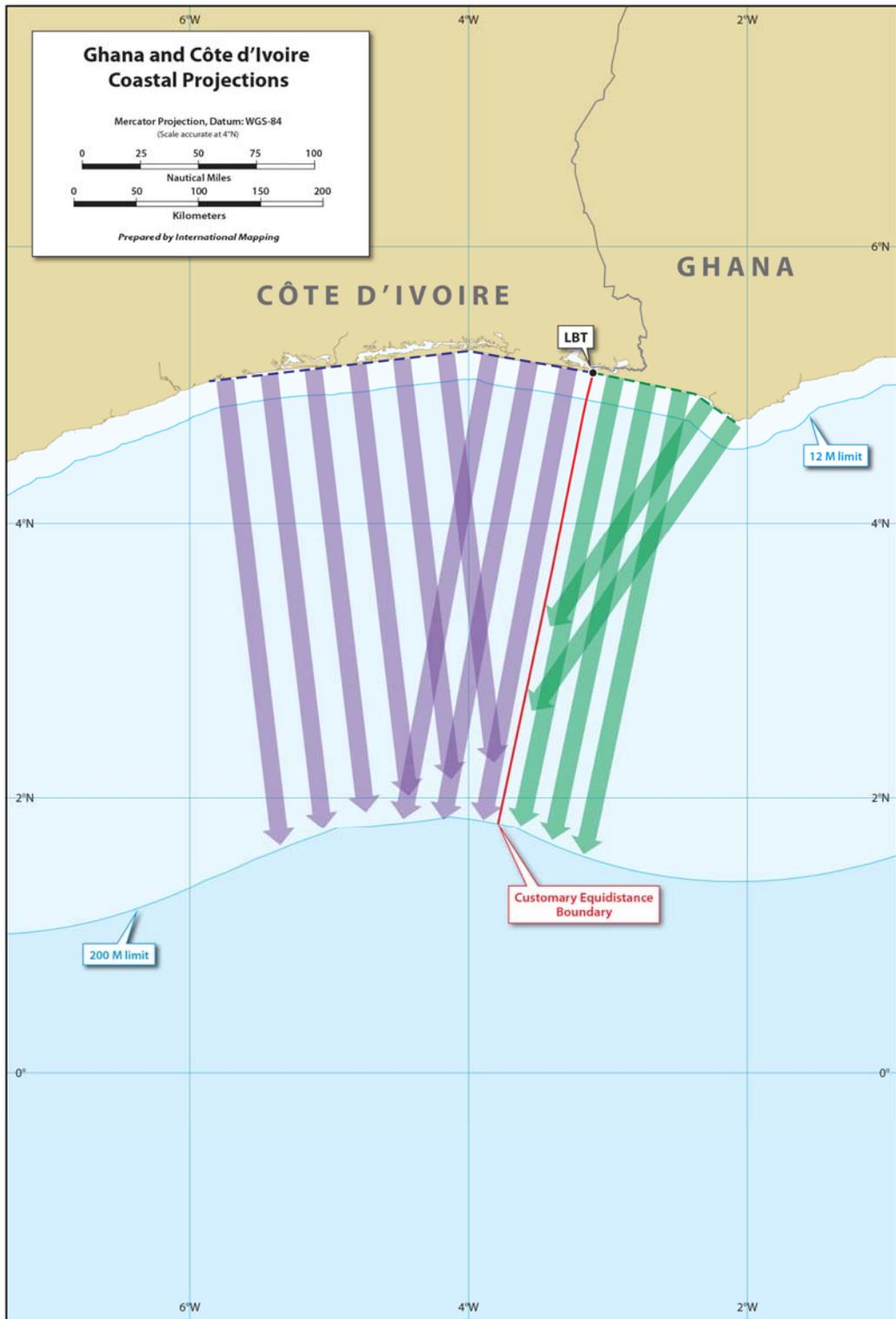
³³⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 624 (ci-après « *Nicaragua c. Colombie*, arrêt »), par. 215. Voir également *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, (ci-après : « *Bangladesh/Myanmar*, arrêt ») par. 325 : « Le Tribunal considère (...) que, s'il est effectivement nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire afin d'atténuer l'effet d'amputation produit par cette ligne sur la côte concave du Bangladesh, une solution équitable exige cependant, compte tenu de la géographie de la région, que cet ajustement soit effectué de manière équilibrée, afin d'éviter de tracer une ligne qui produirait un effet de distorsion inverse sur la projection vers le large de la façade côtière du Myanmar ».

³³⁷ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61 (ci-après : « *Roumanie c. Ukraine*, arrêt »), par. 201.

³³⁸ *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, tribunal constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit

pertinente, représentée par une ligne verte sur la **figure 5.6**, est la portion de côte qui s'étend vers le sud-ouest depuis le point terminal de la frontière terrestre jusqu'au cap des Trois-Pointes, où la ligne de côte s'infléchit abruptement vers le nord-est pour ne plus faire face à la zone à délimiter. La longueur de la côte pertinente du Ghana est de 121 kilomètres. De l'avis du Ghana, la côte pertinente de la Côte d'Ivoire s'étend vers le nord-ouest à partir du point terminal de la frontière terrestre avant de former un coude près d'Abidjan et de se poursuivre vers l'ouest jusqu'au voisinage de Sassandra. Après ce point, où elle s'incline vers le sud-ouest, la côte ivoirienne est trop éloignée de la zone contestée pour pouvoir être prise en compte. La longueur de la côte pertinente de la Côte d'Ivoire, ainsi décrite et représentée par une ligne bleue continue sur la **figure 5.6**, est de 308 kilomètres. Il existe donc un rapport de 2,55 à 1, en faveur de la Côte d'Ivoire, entre les côtes pertinentes des Parties.

de la mer, sentence (disponible en anglais uniquement) du 7 juillet 2014 (ci-après « *Bangladesh c. Inde*, sentence »), par. 299 ; *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 203 et 491.



For purposes of illustration only

Figure 5.5

Figure 5.5. Projections côtières du Ghana et de la Côte d'Ivoire

5.81 Les projections chevauchantes recouvrent une zone maritime de 189 547 km². Avec la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance, 126 944 km² de la zone revient à la Côte d'Ivoire et 62 603 km² au Ghana, soit un rapport de 2,02 à 1 en faveur de la Côte d'Ivoire (ce qui est très proche du rapport des côtes pertinentes). Le caractère équitable de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance est ainsi confirmé.

5.82 Contrairement à la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance, la bissectrice proposée par la Côte d'Ivoire est manifestement inéquitable. La **figure 5.7** le montre très clairement. Avec la bissectrice, en assumant que les côtes pertinentes restent les mêmes, 164 668 km², soit 87 % de la zone concernée, revient à la Côte d'Ivoire, et seulement 24 878 km², soit 13 % de la zone concernée, au Ghana. Le rapport est de 6,62 à 1 en faveur de la Côte d'Ivoire (alors que le rapport des côtes pertinentes est de 2,55 à 1). Qui plus est, la bissectrice amputerait le Ghana de la quasi-totalité de la partie occidentale de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, qui passerait ainsi de 6 842 km² (conformément aux recommandations de la Commission des limites du plateau continentale, qui ont été adoptées par le Ghana) à seulement 29 km². Enfin, elle aurait l'inconvénient supplémentaire, par rapport à la ligne d'équidistance coutumière, de créer une « zone grise » anormale où le plateau continental appartiendrait à la Côte d'Ivoire alors que les eaux surjacentes feraient partie de la ZEE du Ghana.

5.83 Outre le caractère manifestement inéquitable de cette solution, rien ne permet de fonder en droit international l'adoption d'une bissectrice comme frontière dans les circonstances de l'espèce. Comme l'ont maintes fois dit le TIDM, la CIJ et les tribunaux constitués en vertu de l'annexe VII : s'il n'existe pas d'accord, le point de départ de la délimitation maritime est la construction d'une ligne d'équidistance provisoire, à moins qu'il soit impossible de tracer une telle ligne³³⁹. Même dans l'affaire du *golfe du Bengale*, dans laquelle, en raison de la concavité de la côte bangladaise, la ligne d'équidistance provisoire amputait fortement la projection côtière du Bangladesh, le TIDM a rejeté la proposition du Bangladesh tendant à ce que la frontière avec le Myanmar soit délimitée avec la méthode de la bissectrice et choisi de construire une ligne d'équidistance provisoire. Puis, ayant constaté que l'amputation causée

³³⁹ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 223 ; voir aussi *ibid.*, par. 240 ; *Nicaragua c. Honduras*, arrêt, par. 281 ; *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, par. 191 à 193 ; *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 116.

par la concavité de la côte du Bangladesh constituait une circonstance pertinente, il a ajusté cette ligne pour remédier en partie aux effets de cette amputation et fixer une frontière qu'il considérait être équitable. D'après ses dires : « une jurisprudence constante s'est constituée en faveur de la méthode équidistance/circonstances pertinentes »³⁴⁰.

5.84 Cette méthode en trois étapes, désormais standard, qui a été adoptée par le TIDM, a été résumée par la CIJ dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire* :

La Cour commence par établir une ligne de délimitation provisoire en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée. Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas (...).

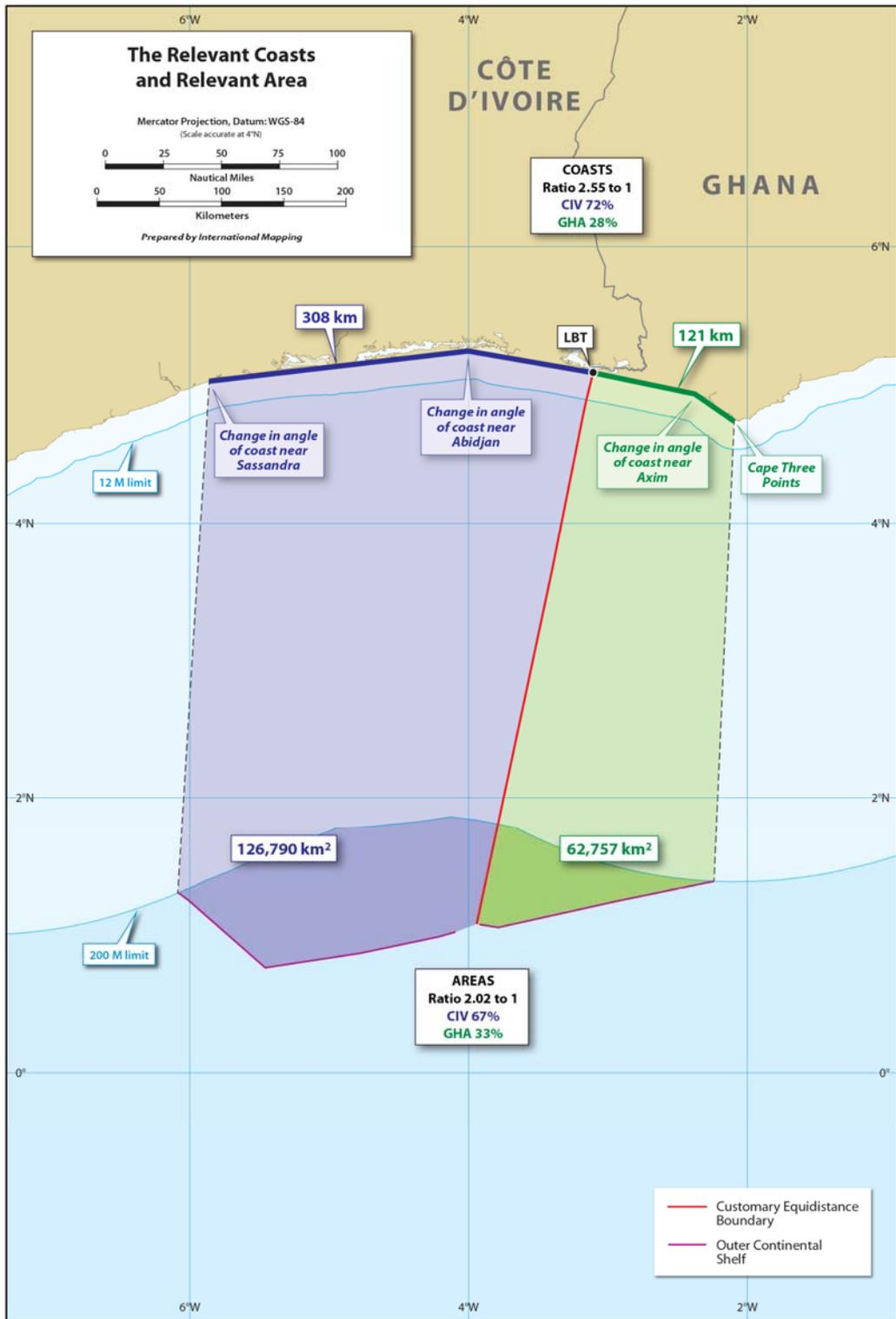
[L]a Cour examinera donc, lors de la deuxième phase, s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable (...).

Enfin, la Cour s'assurera, dans une troisième étape, que la ligne (une ligne d'équidistance provisoire ayant ou non été ajustée en fonction des circonstances pertinentes) ne donne pas lieu, en l'état, à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne (...)³⁴¹.

5.85 Nous soutenons que cette méthode désormais standard est inapplicable en l'espèce, parce que la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire a été fixée par accord entre les Parties. Cela étant, si l'on employait la méthode de l'équidistance et des circonstances pertinentes, le résultat serait une ligne très semblable à la ligne coutumière d'équidistance que les Parties ont considérée pendant 50 ans comme leur frontière internationale.

³⁴⁰ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 238. Voir également *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 345.

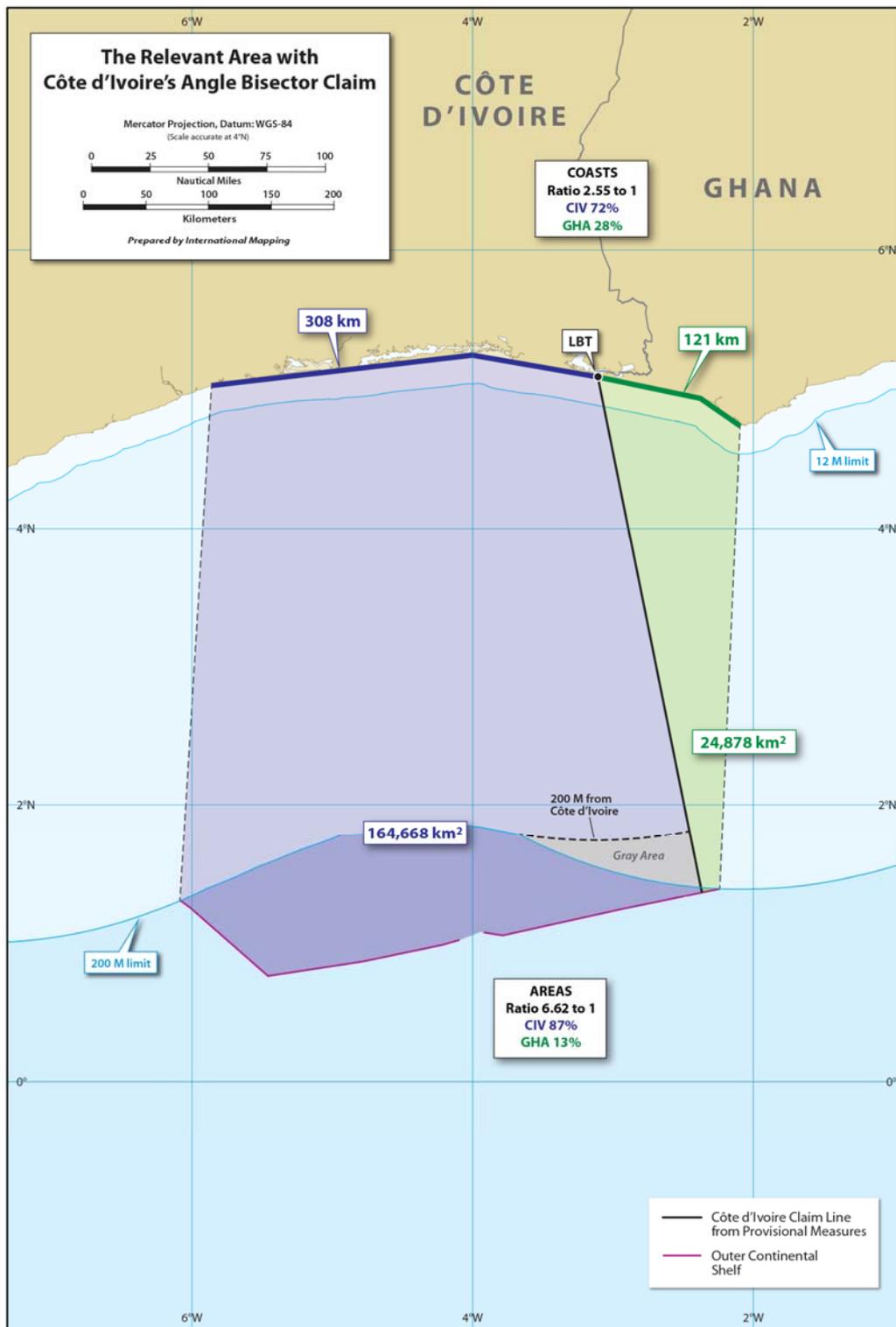
³⁴¹ *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 116, 120 et 121.



For purposes of illustration only

Figure 5.6

Figure 5.6. Les côtes et la zone pertinentes



For purposes of illustration only

Figure 5.7

Figure 5.7. La zone pertinente, avec représentation de la bissectrice revendiquée par la Côte d'Ivoire

5.86 La première étape consiste donc à tracer une ligne d'équidistance provisoire. La Cour a expliqué dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire* que cette ligne provisoire devrait d'une manière générale être tracée « à partir des points [de base] les plus pertinents des côtes des [Parties] »³⁴², indiquant que ces points sont ceux qui « marquent une modification significative de la direction de la côte de sorte que la figure géométrique formée par la ligne qui relie l'ensemble de ces points reflète la direction générale de la ligne de côtes »³⁴³.

5.87 Comme nous l'avons vu au chapitre 2, les côtes pertinentes du Ghana et de la Côte d'Ivoire n'ont rien d'exceptionnel³⁴⁴. La carte n° 1383 de l'Amirauté britannique (édition de 2009, échelle 1:350,000) montre que les côtes des deux Parties sont régulières et droites, en particulier au voisinage du point terminal de la frontière terrestre. On n'y trouve ni éperon, ni promontoire, ni îlot au large et les points d'inflexion y sont rares. La localisation de ceux-ci est effectuée à l'aide d'un logiciel et le Ghana s'est servi à cet effet de CARIS LOTS pour déterminer les points de base à partir desquels la ligne d'équidistance provisoire a été tracée en-deçà et au-delà de 200 milles marins. Le résultat est reproduit sur la **figure 5.8**³⁴⁵ (qui contient aussi les coordonnées de ces points).

5.88 La ligne d'équidistance provisoire est représentée en totalité à la **figure 5.9**.

5.89 La ligne d'équidistance provisoire, tout comme la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, est pratiquement droite sur toute sa longueur. Elle a un azimut moyen de 191,91° est entre le point terminal de la frontière terrestre et le point situé sur la limite des 200 milles marins de la ZEE. A titre de comparaison, l'azimut moyen de la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance est de 191,92° est. La ligne d'équidistance provisoire atteint la limite des 200 milles marins au point situé par 1° 48' 35" de latitude nord et 3° 47' 41" de longitude ouest. La frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance atteint la limite des 200 milles marins au point situé par 1° 48' 30" de latitude nord et 3° 47' 18" de longitude ouest,

³⁴² *Ibid.*, par. 117 ; *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, par. 191.

³⁴³ *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 127.

³⁴⁴ *Voir supra*, par. 2.6 à 2.8.

³⁴⁵ United Kingdom Hydrographic Office, *Ivory Coast and Ghana, Lagune Aby to Tema, Chart No. 1383*, 1:350,000 (14 mai 2009, Royaume-Uni). MG, vol. II, annexe M61.

soit approximativement 710 mètres plus à l'est (du côté ghanéen) que la ligne d'équidistance provisoire. La **figure 5.10** propose une représentation comparée de ces deux lignes.

5.90 La différence entre les deux lignes s'explique en partie du fait de l'accord intervenu entre les Parties en décembre 2013 sur les coordonnées de la borne n° 55 marquant le point terminal de la frontière terrestre. Les coordonnées fixées par cet accord situent ce point par 5° 05' 28,4" de latitude nord et 3° 06' 21,8" de longitude ouest. La borne n° 55 n'a pas été déplacée ; ce sont les nouvelles coordonnées qui la situent à l'est du point précédemment calculé à l'aide de techniques de mesure moins avancées. Il en résulte que le premier segment de la ligne d'équidistance provisoire commence et suit un cap légèrement à l'est de la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance.

5.91 La ligne d'équidistance provisoire se poursuit légèrement à l'est de la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance jusqu'à ce qu'elle la croise au point situé par environ 3° 49' de latitude nord, à quelques 77 milles marin au large du point terminal de la frontière terrestre. De là, le tracé de la ligne d'équidistance provisoire passe à l'ouest de la frontière coutumière et reste à l'ouest jusqu'à ce qu'il atteigne la limite des 200 milles marins de la ZEE. A cet endroit, comme nous l'avons dit, la ligne d'équidistance provisoire se trouve à environ 710 mètres à l'ouest de la frontière coutumière.

5.92 La deuxième étape, en admettant qu'on doive appliquer le processus en trois étapes, ce qui n'est pas le cas ici, consiste à examiner « s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable »³⁴⁶. Les cours et tribunaux internationaux ont reconnu que l'effet d'amputation (dû à la concavité de la côte)³⁴⁷ et la présence d'îles dans la zone pertinente³⁴⁸ constituaient des facteurs susceptibles d'être pris en compte pour déterminer la nécessité de procéder à des

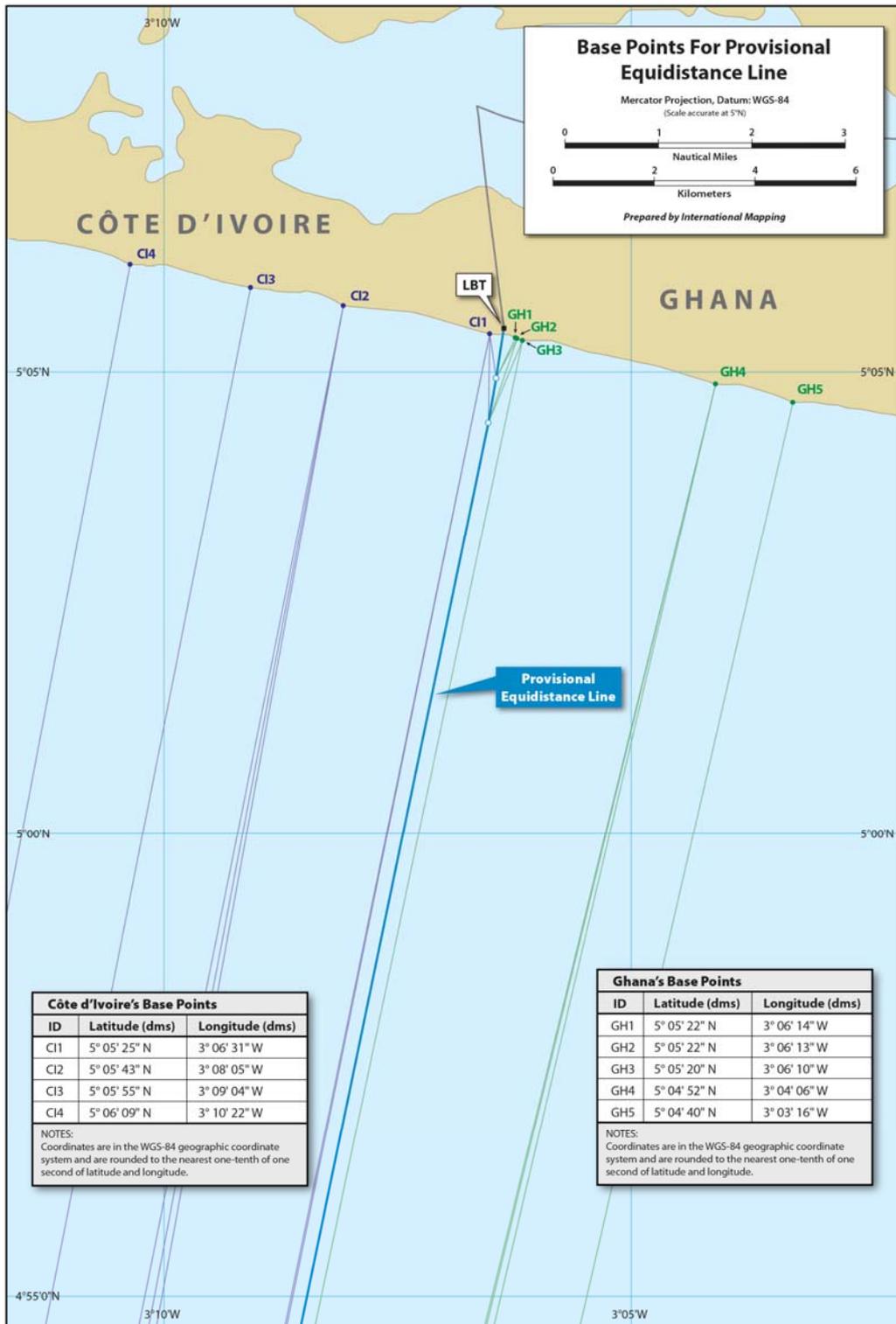
³⁴⁶ *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 120.

³⁴⁷ *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 89 ; *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 199 à 201 ; *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, par. 244 ; *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, par. 181 ; *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 291 à 293 et 325 ; *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, Recueil des sentences arbitrales vol. XIX (1985), par. 102. MG, vol. VIII, annexe 97 ; *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 403 et 404, 413 à 417.

³⁴⁸ *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, arrêt, par. 64 ; *Qatar c. Bahreïn*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, par. 219 ; *Nicaragua c. Honduras*, arrêt, par. 302 et suiv. ; *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 185 ; *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 316 à 319.

ajustements de la ligne d'équidistance provisoire. En l'espèce, il n'y a pas d'effet d'amputation, et pas davantage d'îles.

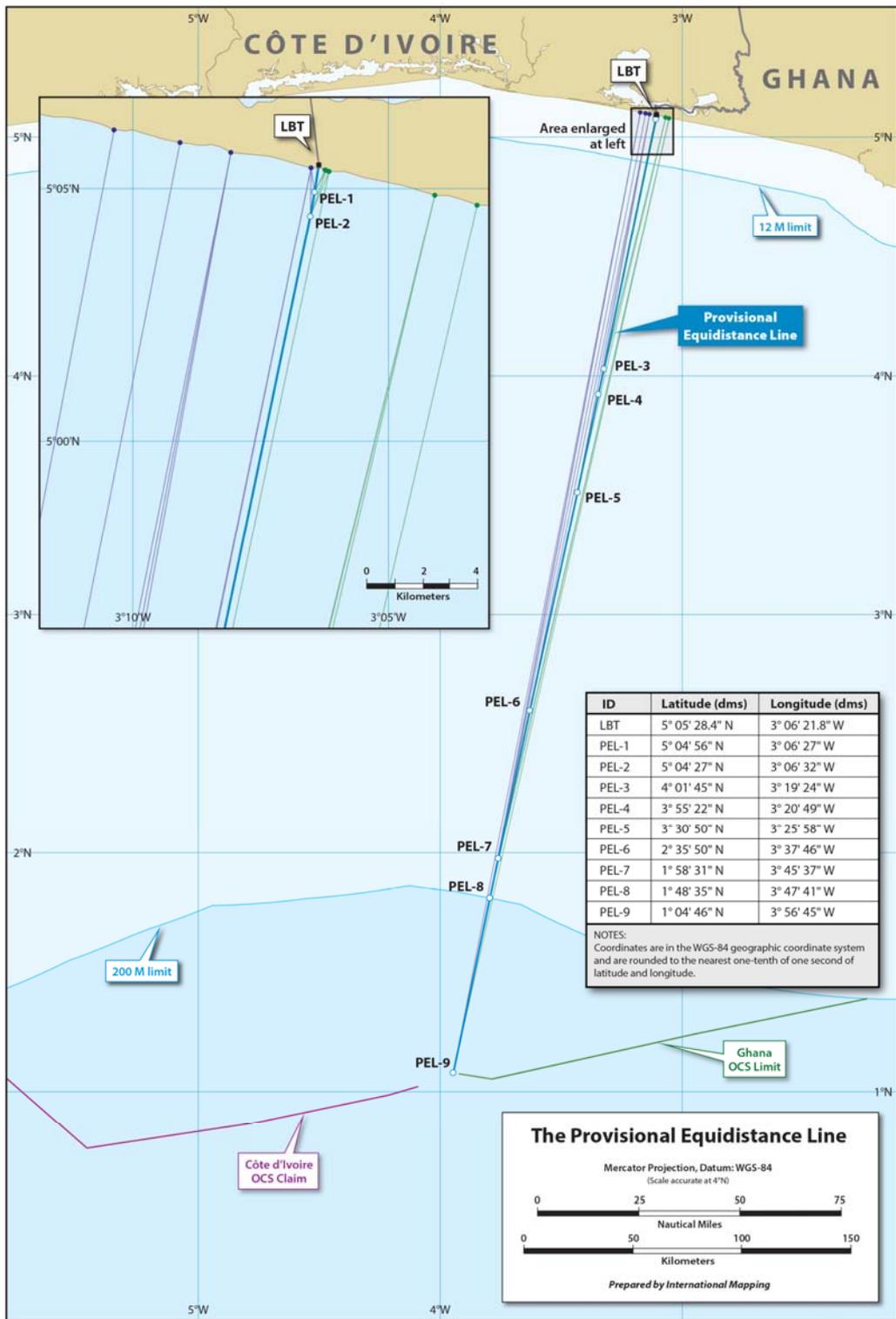
5.93 Le seul facteur qui est pertinent est que les Parties ont reconnu et respecté pendant 50 ans la ligne coutumière d'équidistance comme frontière internationale, et qu'ils se sont servis de cette ligne comme frontière maritime pour absolument tout ce qui touchait à leurs concessions pétrolières et à leurs activités d'exploration et d'exploitation. Le Ghana soutient que les éléments de preuve démontrent l'existence d'un accord entre les Parties quant à l'emplacement de leur frontière maritime dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Mais même si, ce qui n'est pas le cas, ces éléments de preuves n'étaient pas considérés suffisants pour démontrer l'existence d'une frontière acceptée, la pratique constante des Parties sur un demi-siècle manifestant l'acceptation de la frontière constituerait une circonstance pertinente qui justifierait un léger ajustement de la ligne d'équidistance provisoire pour l'aligner sur la ligne frontière coutumière qui, nous l'avons démontré, a également été calculée avec la méthode de l'équidistance.



For purposes of illustration only

Figure 5.8

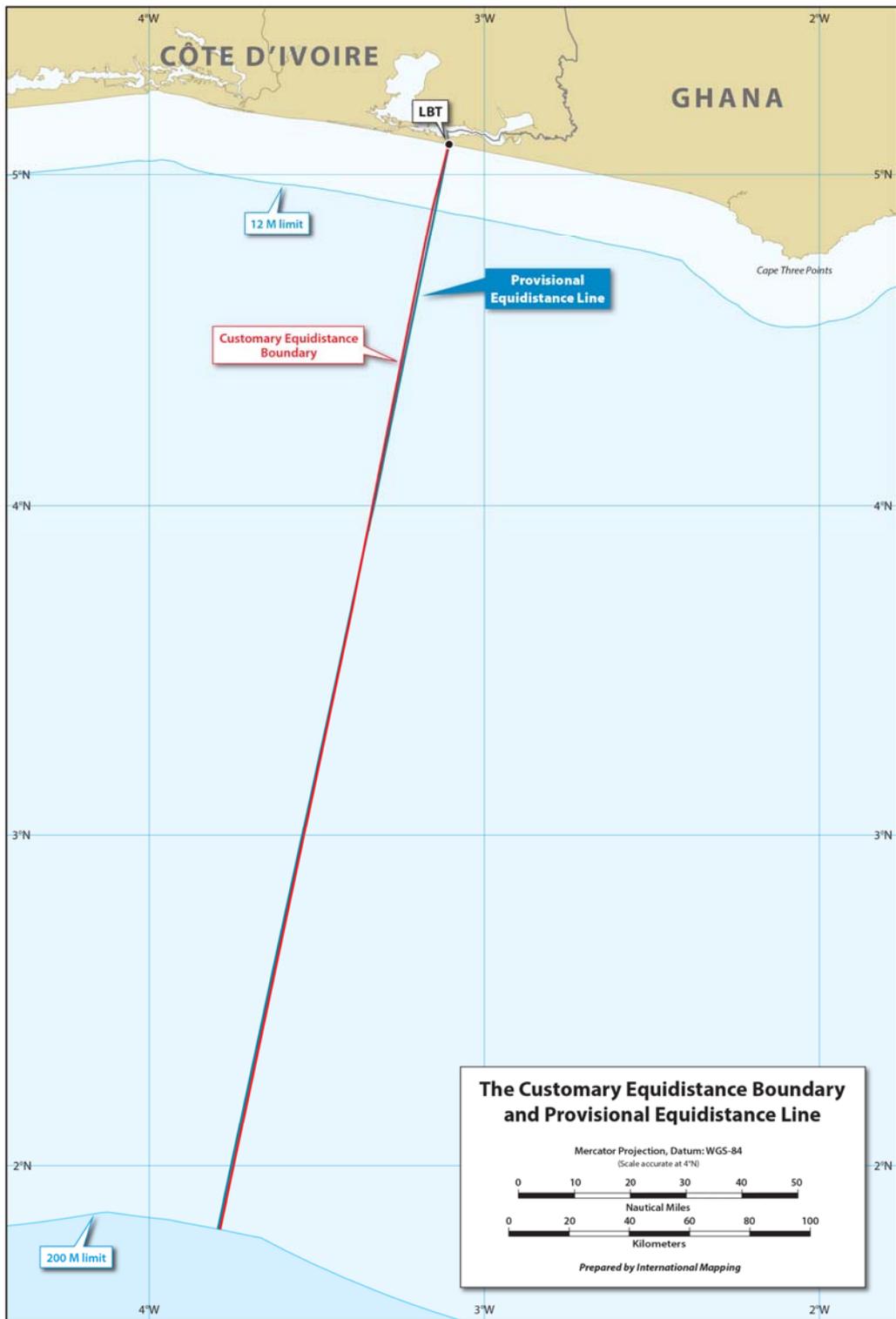
Figure 5.8. Points de base pour la ligne d'équidistance provisoire



For purposes of illustration only

Figure 5.9

Figure 5.9. La ligne d'équidistance provisoire



For purposes of illustration only

Figure 5.10

Figure 5.10. La frontière coutumière fondée sur l'équidistance et la ligne d'équidistance provisoire

5.94 La troisième et dernière étape du processus consiste à vérifier si la ligne de délimitation déterminée lors des deux premières étapes « n'entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne »³⁴⁹. L'objet de cet exercice n'est pas de s'assurer que le résultat obtenu est proportionnel, mais plutôt de vérifier, à la fin du processus, qu'il n'existe pas de disproportion excessivement grave qui rendrait la délimitation proposée inéquitable³⁵⁰. Comme nous l'avons démontré, la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance satisfait cette condition et donne une solution équitable (c'est aussi le cas de la ligne d'équidistance provisoire non ajustée ; comme elle est tellement semblable à la ligne coutumière, les rapports sont les mêmes). Par contre, comme le montre la **figure 5.7** plus haut, la bissectrice proposée par la Côte d'Ivoire aboutit à une disproportion considérable qui est manifestement inéquitable.

V. Conclusions

5.95 Compte tenu de ce qui précède, le Ghana soutient que la zone économique exclusive et le plateau continental en-deçà de 200 milles marins devraient être délimités par la frontière coutumière fondée sur l'équidistance mutuellement acceptée par les Parties pendant plus de 50 ans. Comme on le voit sur la **figure 5.1** plus haut, cette frontière se poursuit à partir du point final situé sur la limite extérieure de la mer territoriale (point CEB-2) jusqu'au point CEB-7 situé sur la limite des 200 milles marins.

5.96 La ligne frontière dans la zone économique exclusive et le plateau continental en-deçà des 200 milles marins relie donc les points suivants :

Point	latitude nord	longitude ouest
CEB-2	04° 53' 39"	03° 09' 18"
CEB-3	04° 47' 35"	03° 10' 35"
CEB-4	04° 25' 54"	03° 14' 53"
CEB-5	04° 04' 59"	03° 19' 02"
CEB-6	03° 40' 13"	03° 23' 51"
CEB-7	01° 48' 30"	03° 47' 18"

³⁴⁹ *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 210.

³⁵⁰ *Voir Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 210.

CHAPITRE 6

DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS

6.1 Le présent chapitre traite du tracé de la frontière délimitant le plateau continental au-delà de 200 milles marins. La **section I** porte sur le fondement juridique du droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins. La **section II** décrit les droits respectifs des Parties sur les zones situées au-delà de 200 milles marins, tels qu'elles les ont présentés dans leur demande respective auprès de la Commission des limites du plateau continental. La **section III** traite de la compétence de la Chambre spéciale pour délimiter la totalité du plateau continental. La **section IV** conclut en démontrant que la solution équitable requise par l'article 83, paragraphe 1, de la Convention consiste à étendre jusqu'à la limite extérieure du plateau continental la ligne de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance qui délimite les zones maritimes des Parties en-deçà de 200 milles marins.

I Le droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins

6.2 Le titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, comme l'a précisé le TIDM, est « déterminé par référence au rebord externe de la marge continentale, laquelle doit être établie conformément à l'article 76, paragraphe 4 »³⁵¹.

6.3 L'article 76, paragraphe 4, qui énonce les méthodes à utiliser pour définir le « rebord externe » de la « marge continentale », dispose ce qui suit :

a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :

i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental ; ou

ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

³⁵¹ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 437.

b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus³⁵².

6.4 L'article 76, paragraphe 4, donne donc aux Etats le choix entre deux méthodes pour définir la limite maximale de la marge continentale, selon celle qui leur permettra de l'étendre le plus possible vers le large. On peut résumer comme suit les deux possibilités :

- L'alinéa a) i), prévoit que la marge s'arrête là où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental (la « formule de l'épaisseur sédimentaire ») ; ou
- L'alinéa a) ii), prévoit que la marge s'arrête à 60 milles au-delà du pied du talus continental (la « formule du talus »).

6.5 L'article 76, paragraphe 5 prévoit que la « limite extérieure » du « plateau continental » de l'Etat côtier ne saurait dépasser une certaine distance. En particulier, il dispose ce qui suit :

Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, *soit* à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur³⁵³.

Le paragraphe 5 circonscrit ainsi la limite extérieure de la marge établie en application du paragraphe 4 du même article.

II. Le droit des Parties à un plateau continental au-delà de 200 milles marins

6.6 L'une et l'autre des Parties ont droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins et chacune d'elles a présenté à la Commission des limites du plateau continental une demande portant sur la limite extérieure de son plateau continental, en application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention. Aucune d'elles n'a opposé d'objection à la demande de l'autre.

6.7 Le plateau continental du Ghana au-delà de 200 milles marins recouvre deux polygones le long de la même marge : la partie orientale du plateau continental élargi (*Eastern Extended Continental Shelf Region*) et la partie occidentale du plateau continental élargi (*Western*

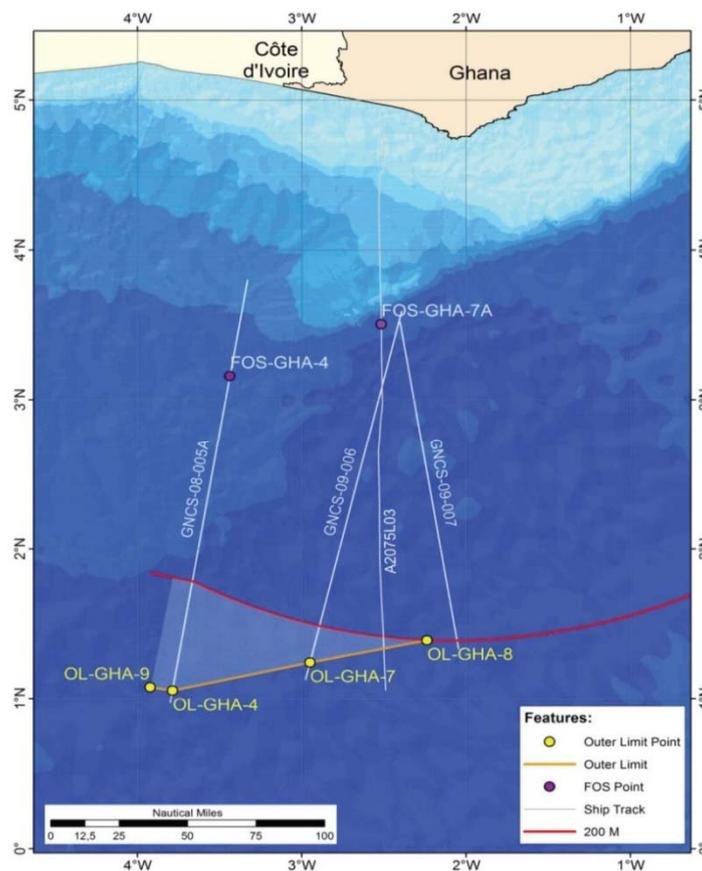
³⁵² Convention, art. 76, par. 4.

³⁵³ *Ibid.*, art. 76, par. 5 (italiques de l'auteur).

Extended Continental Shelf Region). Seule la partie occidentale est pertinente pour les besoins de l'espèce, car c'est la seule à être adjacente au plateau continental de la Côte d'Ivoire au-delà de 200 milles marins.

6.8 La limite extérieure de la partie occidentale du plateau continental élargi, telle que soumise à la Commission des limites du plateau continental et représentée à la **figure 6.1**³⁵⁴, est définie par quatre points fixes :

- Le point OL-GHA-8, situé à l'intersection de la ligne tracée en application de la formule de l'épaisseur sédimentaire et de la ligne des 200 milles marins mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale ;
- Les points OL-GHA-7 et OL-GHA-4, définis en application de la formule de l'épaisseur sédimentaire conformément à l'article 76, paragraphe 4) a) i) ; et
- Le point OL-GHA-9, adjacent au point d'intersection entre la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance et la limite extérieure du plateau continental.



³⁵⁴ Location of the outer limit fixed points of Ghana's Western Extended Continental Shelf Region (Fig. 2) in Republic of Ghana, *Revised Executive Summary of the Submission by the Government of the Republic of Ghana for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea* (21 August 2013, Accra), p. 7. MG, vol. II, annexe M35; vol. VI, annexe 78.

Figure 6.1. Partie occidentale du plateau continental élargi du Ghana

6.9 Là où il est le plus étendu, le plateau continental du Ghana dépasse d'environ 45 milles marins la limite des 200 milles marins. Comme ils ne sont pas situés à une distance supérieure à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, les points fixes par lesquels passe la ligne qui marque la limite extérieure du plateau continental du Ghana satisfont aux conditions énoncées à l'article 76, paragraphe 5, de la Convention.

6.10 Le Ghana a déposé le 28 avril 2009 sa demande complète auprès de la Commission des limites du plateau continental³⁵⁵. Le 10 mars 2014, la sous-commission formée pour examiner les limites extérieures du plateau continental du Ghana a présenté ses recommandations : le Ghana les a acceptées le jour même³⁵⁶. Ces recommandations validaient les points indiqués par le Ghana, en s'abstenant toutefois d'examiner le point OL-GHA-9, en raison du fait qu'il était lié au tracé de la frontière (qui fait l'objet de la présente procédure) avec la Côte d'Ivoire et en dépendait. La Commission s'est expliquée en ces termes : « En l'absence d'un accord international entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la frontière délimitant le plateau continental, la sous-commission ne fait aucune recommandation concernant le point fixe OL-GHA-9 de la limite extérieure, tel qu'il figure dans la demande présentée initialement par le Ghana le 25 août 2009 »³⁵⁷.

6.11 Le 5 septembre 2014, la Commission a adopté par consensus les recommandations concernant les limites extérieures du plateau continental du Ghana au-delà de 200 milles marins³⁵⁸, « entérinant l'emplacement des points fixes délimitant les limites extérieures de la marge continentale du Ghana »³⁵⁹. Il s'ensuit, par le jeu du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, que les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins

³⁵⁵ Le 25 août 2009, le Ghana a soumis un additif à sa demande complète, qui concernait la partie occidentale de son plateau continental. République du Ghana, *Addendum to the Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary* (25 August 2009). MG, vol. VI, annexe 76. En juin 2013, le Ghana a communiqué des données et informations supplémentaires définissant deux nouveaux points de la limite externe du bord occidental de la partie orientale du plateau continental élargi du Ghana. Voir CLCS, *Summary of Recommendations*, p. 4. MG, vol. VI, annexe 79.

³⁵⁶ CLCS, *Summary of Recommendations*, p. 3. MG, vol. VI, annexe 79.

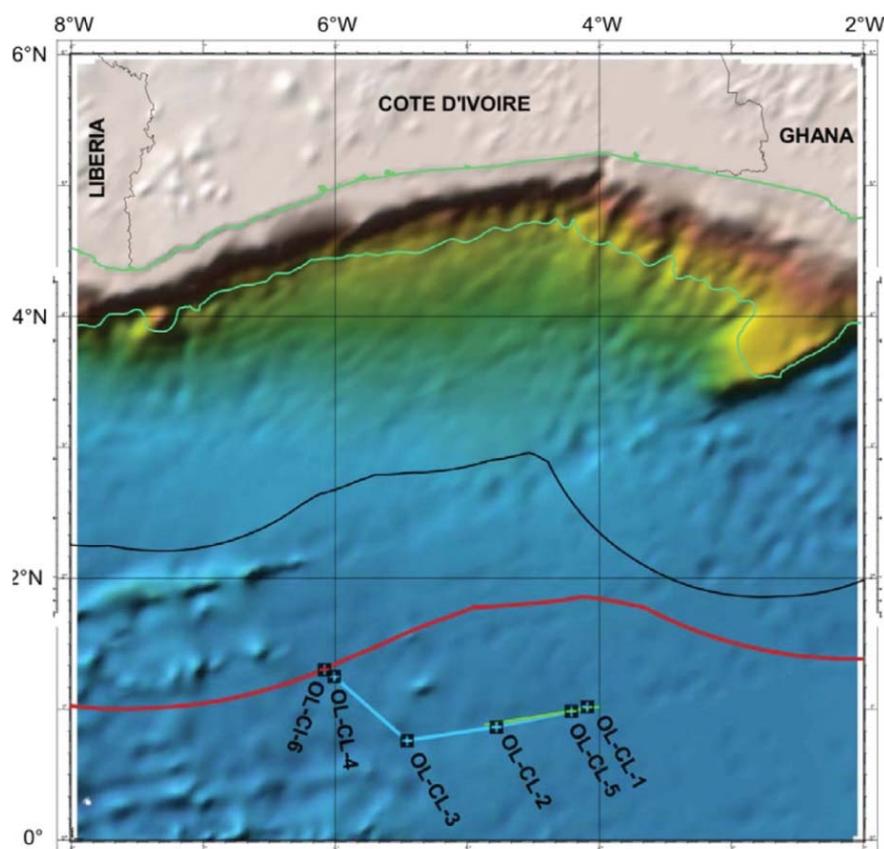
³⁵⁷ *Ibid.*, p. 13, par. 60.

³⁵⁸ UN Convention on the Law of the Sea, Commission on the Limits of the Continental Shelf, *Progress of work in the Commission on the Limits of the Continental Shelf (Thirty-fifth session, New York, 21 July-5 September 2014)*, U.N. Doc. No. CLCS/85 (24 September 2014), par. 26, p. 7. MG, vol. VI, annexe 80.

³⁵⁹ CLCS, *Summary of Recommendations*, p. 15, para. 61. MG, vol. VI, annexe 79.

deviennent définitives et obligatoires après avoir été fixées par l'Etat côtier, en l'occurrence le Ghana, sur la base de ces recommandations.

6.12 La Côte d'Ivoire a présenté sa demande complète à la Commission le 8 mai 2009. Cette demande ne fait pas encore l'objet de recommandations de la part de la Commission, qui n'a pas encore constitué de sous-commission. D'après la demande, la zone du plateau continental au-delà de 200 milles marins que la Côte d'Ivoire revendique forme un polygone, qu'elle appelle la partie orientale du plateau continental élargi. Comme le représente la **figure 6.2**, les limites extérieures de cette partie sont définies par six points fixes³⁶⁰. Cinq d'entre eux (les points OL-CI-1, OL-CI-2, OL-CI-3, OL-CI-4, OL-CI-5) ont été calculés à l'aide de la formule de l'épaisseur sédimentaire énoncée à l'article 76, paragraphe 4, alinéa a) i) de la Convention³⁶¹. Le dernier point, OL-CI-6, est situé « à l'intersection de la ligne de la limite extérieure et de la ligne des 200 milles marins de la Côte d'Ivoire mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale » [traduction du Greffe]³⁶².



³⁶⁰ République de Côte d'Ivoire, *Submission to the CLCS*, Table 6-1 (Geographical Coordinates of the Outer Limits of Côte d'Ivoire's Eastern Extended Continental Shelf Region), p. 6. MG, vol. VI, Annexe 75.

³⁶¹ *Ibid.*, par. 6.1.

³⁶² *Ibid.*

Figure 6.2. Partie orientale du plateau continental élargi de la Côte d'Ivoire

6.13 La **figure 6.3**, page 187, présente en les combinant certaines des informations des **figures 6.1** et **6.2** et montre que la limite occidentale du plateau continental du Ghana et la limite orientale du plateau continental de la Côte d'Ivoire sont adjacentes et situées de part et d'autre de la ligne d'équidistance coutumière. Aucune des demandes d'extension du plateau continental au-delà de 200 milles marins présentées par les Parties ne traverse cette ligne. Il s'ensuit que les Parties semblent toutes deux avoir accepté le fait que la ligne d'équidistance coutumière qui délimite leur frontière sur les premiers 200 milles marins du plateau continental va au-delà de cette limite et s'étend sur toute la zone correspondant à leurs droits maritimes, y compris le plateau continental élargi.

III. La Chambre spéciale est compétente pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins

6.14 Comme nous l'avons vu au chapitre 1, la Chambre spéciale est compétente pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention en vertu des articles 288 et 287 de celle-ci. Les revendications des Parties concernant la délimitation de la frontière au-delà de 200 milles marins constituent un différend de ce type, parce qu'il « soulève (...) des questions d'interprétation et d'application des articles 76 et 83 de la Convention »³⁶³. Nous avons expliqué au chapitre 1 qu'en l'espèce, conformément à l'article 280 de la Convention, les Parties ont, par voie de compromis conclu le 3 décembre 2014, conféré compétence à la Chambre spéciale pour régler l'intégralité du différend qui les oppose concernant la délimitation maritime, y compris au-delà de 200 milles marins. Aux termes du compromis, « [e]n application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, la République du Ghana et la République de Côte d'Ivoire consignent ici leur accord de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer le différend portant sur la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique »³⁶⁴.

6.15 Les Parties ont ainsi habilité la Chambre spéciale à statuer de manière complète et définitive sur l'intégralité du différend qu'elles lui ont soumis, lequel inclut la délimitation de la frontière sur le plateau continental en-deçà et au-delà de 200 milles marins. La Chambre est

³⁶³ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 395.

³⁶⁴ Compromis et notification du Ghana et de la Côte d'Ivoire, par. 1.

donc compétente pour statuer sur tous les aspects du différend, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

6.16 Ce point appelle quelques observations.

6.17 *Premièrement*, n'existe en droit « qu'un "plateau continental" unique et non un plateau continental intérieur et un plateau continental extérieur ou élargi distinct » [traduction du Greffe]³⁶⁵. Cette constatation a été confirmée en ces termes par le TIDM dans l'arrêt *Bangladesh/Myanmar* :

L'article 76 de la Convention consacre la notion de plateau continental unique. En application de l'article 77, paragraphes 1 et 2, de la Convention, l'Etat côtier exerce des droits souverains exclusifs sur le plateau continental dans sa totalité, sans qu'aucune distinction ne soit établie entre le plateau en deçà de 200 milles marins et le plateau au-delà de cette limite. L'article 83 de la Convention, qui vise la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, n'établit pas davantage une distinction de cet ordre³⁶⁶.

6.18 Il s'ensuit que la compétence que confère la Convention pour délimiter le plateau continental s'étend à l'ensemble de celui-ci. C'est sur cette base que le TIDM, dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, et le tribunal constitué en application de l'annexe VII pour connaître de l'affaire *Bangladesh c. Inde* (dont trois membres étaient des juges en exercice ou d'anciens juges du TIDM) se sont déclarés compétents pour délimiter le plateau continental en-deçà comme au-delà de 200 milles marins³⁶⁷.

6.19 *Deuxièmement*, rien ne justifie en l'espèce que la Chambre spéciale s'abstienne d'exercer sa compétence pour statuer sur la délimitation latérale du plateau continental au-delà de 200 milles marins, ceci d'autant moins que les Parties ont expressément accepté sa compétence et que, conformément à la jurisprudence pertinente, rien ne l'oblige à attendre que les limites extérieures du plateau continental aient été fixées par les Parties conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention ou que la Commission des limites du plateau continental ait fait des recommandations aux deux Parties concernant leur demande respective.

³⁶⁵ *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, tribunal créé en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sentence du 11 avril 2006, par. 213 (italiques de l'auteur) ; arrêt *Bangladesh/Myanmar*, par. 362 ; *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 76.

³⁶⁶ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 361.

³⁶⁷ *Ibid.*, par. 363 ; *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 77.

6.20 Le fait que les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins n'aient pas été fixées ne fait pas obstacle à la délimitation de cette zone. Comme le TIDM l'a expliqué dans l'arrêt *Bangladesh/Myanmar*, « [l]e titre d'un Etat côtier sur le plateau continental est établi du fait de l'existence de la souveraineté sur le territoire terrestre », et « il n'est pas nécessaire que des limites extérieures en soient fixées »³⁶⁸. L'article 77, paragraphe 3, de la Convention confirme par ailleurs que « les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de la détermination des limites extérieures du plateau continental par ce dernier »³⁶⁹. En conséquence, « le fait que les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins n'aient pas été fixées n'implique pas que [la Chambre spéciale] devrait s'abstenir de statuer sur l'existence d'un titre sur le plateau continental et de délimiter le plateau continental entre les parties concernées »³⁷⁰. D'ailleurs, en l'espèce, les limites extérieures du plateau continental du Ghana au-delà de 200 milles marins recommandées par la Commission sont devenues définitives et obligatoires, et les droits de la Côte d'Ivoire sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins ne sont pas non plus contestés.

6.21 La compétence qu'a la Chambre pour délimiter le plateau continental dans sa totalité, y compris la zone située au-delà de 200 milles marins, n'est pas en contradiction avec le rôle que l'article 76, paragraphe 8, de la Convention de 1982 confère à la Commission des limites du plateau continental, pas plus qu'elle n'est limité par celui-ci. En réalité, les deux organes ont des mandats différents (mais complémentaires). La Convention établit une nette distinction entre la délimitation du plateau continental visée à l'article 83, et le tracé de la limite extérieure de ce plateau visé à l'article 76³⁷¹. Le règlement des différends portant sur la délimitation des espaces maritimes fait l'objet des procédures prévues à la partie XV de la Convention, qui prévoient notamment la possibilité d'avoir recours aux cours et tribunaux internationaux³⁷². Par contre, la Convention, en son article 76, paragraphe 8, assigne à la Commission la fonction d'adresser « aux Etats côtiers des *recommandations* relatives à la fixation de la *limite extérieure* du plateau continental »³⁷³, en précisant expressément que cela ne préjuge pas de la délimitation des espaces maritimes. Son article 76, paragraphe 10, dispose à cet effet que « [l]e présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats

³⁶⁸ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 409.

³⁶⁹ *Ibid.*, par. 409.

³⁷⁰ *Ibid.*, par. 410.

³⁷¹ *Ibid.*, par. 376 ; *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 80.

³⁷² *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 376 ; *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 80.

³⁷³ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 379 (italiques de l'auteur).

dont les côtes sont adjacentes ou se font face », et l'article 9 de son annexe II de préciser que « [l]es actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ». De même, ni la Convention, ni le Règlement intérieur ou la pratique de la Commission ne laissent entendre que la délimitation du plateau continental pourrait faire obstacle à l'exercice de ses fonctions par la Commission³⁷⁴.

6.22 Compte tenu de ces différents mandats, le Tribunal a estimé dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* que :

[d]e même que les fonctions de la Commission ne préjugent pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, de même, l'exercice par les cours et tribunaux internationaux de leur compétence en matière de délimitation de frontières maritimes, y compris sur le plateau continental, ne préjuge pas davantage de l'exercice par la Commission de ses fonctions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental³⁷⁵.

S'inscrivant dans cette approche, le tribunal arbitral constitué pour connaître de l'affaire *Bangladesh c. Inde* a dit que le mandat d'une instance de règlement des différends chargée de délimiter le plateau continental, y compris les zones situées au-delà de 200 milles marins, et celui de la Commission en matière de fixation des limites extérieures du plateau continental, ne s'excluent pas et qu'ils sont au contraire « complémentaires l'un de l'autre » [traduction du Greffe]³⁷⁶. Partant, le TIDM et le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII ont tous deux, dans les affaires du *golfe du Bengale*, délimité le plateau continental au-delà de 200 milles marins sans attendre que la Commission formule ses recommandations³⁷⁷.

6.23 S'il était opportun pour le Tribunal et le tribunal arbitral de statuer ainsi dans ces affaires malgré l'absence de recommandations de la Commission, il est d'autant plus indiqué que la Chambre spéciale le fasse en l'espèce. En effet, la Commission a déjà formulé ses recommandations relatives aux limites extérieures du plateau continental du Ghana au-delà de 200 milles marins, et celles-ci sont devenues définitives et obligatoires après que le Ghana les eut fixées sur cette base. Tout aussi importante est l'absence de différend entre les Parties ou

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 80.

³⁷⁷ Lorsque la sentence a été prononcée, en mars 2012, la Commission n'avait communiqué que l'état d'avancement de ses travaux. Voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_bgd_55_2011.htm (consulté le 31 août 2015).

d'objections de la part d'Etats tiers s'agissant de la demande d'extension du plateau continental au-delà de 200 milles marins présentée par la Côte d'Ivoire.

6.24 Dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, dans laquelle elle a traité la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, la CIJ a « soulign[é] » le fait que « la délimitation du plateau continental effectuée par le Tribunal en application de l'article 83 de la CNUDM n'empêchait aucunement la Commission de formuler d'éventuelles recommandations sur les limites extérieures du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention » et que « la CNUDM établissait une "nette distinction" entre la délimitation du plateau continental et le tracé de sa limite extérieure »³⁷⁸. Cette interprétation de la Convention par le TIDM n'a suscité aucun désaccord de la part de la Cour.

6.25 La Cour a toutefois refusé d'accueillir la demande du Nicaragua concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins et d'exercer sa compétence pour le délimiter³⁷⁹. Les raisons de ce refus tiennent aux circonstances particulières de cette affaire et n'ont rien à avoir avec la présente espèce. A l'époque où la Cour a été appelée à délimiter dans sa totalité le plateau continental des parties en litige, le Nicaragua n'avait communiqué à la Commission que des « informations préliminaires » pour démontrer que son plateau continental s'étendait au-delà de 200 milles marins et il ne s'était donc pas entièrement acquitté de l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 76, paragraphe 8. Ayant fait observer que « le Nicaragua n'a communiqué à la Commission que des "informations préliminaires" qui, comme l'admet ce dernier, sont loin de satisfaire aux exigences requises pour pouvoir être considérées comme des informations que "[l]'Etat côtier communique... à la Commission" sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins »³⁸⁰, la Cour a conclu que « le Nicaragua n'ayant pas, dans la présente instance, apporté la preuve que sa marge continentale s'étend suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale, la Cour n'est pas en mesure de délimiter les portions du plateau continental relevant de chacune des Parties »³⁸¹.

³⁷⁸ *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, par. 125.

³⁷⁹ *Ibid.*, par. 131.

³⁸⁰ *Ibid.*, par. 127.

³⁸¹ *Ibid.*, par. 129.

6.26 En l'espèce, en revanche, l'une et l'autre des Parties ont déjà présenté des demandes complètes à la Commission des limites du plateau continental, qui démontrent qu'elles ont chacune des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le Ghana a déjà fixé les limites extérieures de son plateau continental sur la base des recommandations que lui a adressées la Commission. Les droits de la Côte d'Ivoire sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins ne sont contestés ni par le Ghana, ni par aucun autre Etat. De plus, les Parties sont expressément convenues que la demande présentée par la Côte d'Ivoire à la Commission ne préjugait pas de la délimitation de leur frontière maritime dans la zone du plateau continental au-delà de 200 milles marins³⁸².

6.27 Dans ces circonstances, le Ghana soutient que la Chambre spéciale est non seulement compétente pour procéder à la délimitation du plateau dans sa totalité, mais qu'elle est aussi « tenue de régler le différend et de délimiter le plateau continental entre les Parties au-delà de 200 milles marins », afin de s'acquitter des responsabilités que la partie XV, section 2, de la Convention met à sa charge³⁸³.

6.28 Enfin, en exerçant sa compétence la Chambre spéciale ne portera pas préjudice aux droits d'une éventuelle tierce partie puisqu'aucun Etat tiers ne dispose de droits potentiels sur la zone à délimiter. Les Etats tiers ne sauraient par conséquent être lésés dans leurs droits. Pour ce qui est de la Zone, il appert que tant les limites extérieures fixées par le Ghana sur la base des recommandations de la Commission que les limites extérieures revendiquées par la Côte d'Ivoire dans sa demande satisfont aux conditions prévues à l'article 76, paragraphe 5, de la Convention. C'est pourquoi la Chambre spéciale, en traçant une ligne de délimitation, ne lésera pas la communauté internationale dans ses droits.

IV. Délimitation de la frontière au-delà de 200 milles marins

6.29 L'article 83 de la Convention régit la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face « sans qu'aucune distinction ne soit établie entre le plateau en deçà de 200 milles marins et le plateau au-delà de cette limite »³⁸⁴. La manière

³⁸² UN Convention on the Law of the Sea, Commission on the Limits of the Continental Shelf, *Statement by the Chairman of the Commission on the Limits of the Continental Shelf on the progress of work in the Commission (Twenty-Fourth session, New York, 10 August-11 September 2009)*, U.N. Doc. No. CLCS/64 (10 October 2009), p. 17, par. 80. MG, vol. VI, annexe 77.

³⁸³ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 394.

³⁸⁴ *Ibid.*, par. 361 ; *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 77.

même dont l'article 83 est rédigé fait qu'il « s'applique à la délimitation du plateau continental tant en deçà qu'au-delà de 200 milles marins »³⁸⁵.

6.30 Puisque d'après la Convention « il n'existe qu'un plateau continental unique » [traduction du Greffe], la méthode pour le délimiter reste la même, que la zone à délimiter se situe en deçà ou au-delà des 200 milles marins³⁸⁶.

6.31 C'est pourquoi, dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM a estimé que :

la méthode de délimitation à employer (...) sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins (...) ne diffère pas de celle utilisée en deçà de cette distance. En conséquence, la méthode équidistance/circonstances pertinentes reste d'application pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins³⁸⁷.

6.32 Dans l'affaire *Bangladesh c. Inde*, le tribunal arbitral a suivi le même raisonnement :

Ayant adopté la méthode de l'équidistance et des circonstances pertinentes pour la délimitation du plateau continental en-deçà de 200 milles marins, le tribunal [a appliqué] la même méthode pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins [traduction du Greffe]³⁸⁸.

6.33 Dans les deux cas, la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins s'est faite en prolongeant le long du même azimuth le tracé de la frontière que l'on avait établi pour délimiter le plateau continental en-deçà de cette limite. Dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM a décidé que la frontière « se [poursuivait] en suivant la même direction au-delà de la limite de 200 milles marins à partir des côtes du Bangladesh jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits d'Etats tiers peuvent être affectés »³⁸⁹. Pareillement, dans l'affaire *Bangladesh c. Inde*, le tribunal arbitral a prolongé la ligne de délimitation dont le tracé débute en-deçà de 200 milles marins jusqu'à ce qu'elle atteigne la frontière entre le Bangladesh et le Myanmar au-delà de 200 milles marins³⁹⁰.

6.34 La même approche doit être adoptée en l'espèce. Si le Ghana a raison d'affirmer que la frontière en-deçà de 200 milles marins suit la ligne tacitement convenue par les Parties, qui

³⁸⁵ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 454.

³⁸⁶ *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 465 ; *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 361.

³⁸⁷ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 455.

³⁸⁸ *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 465.

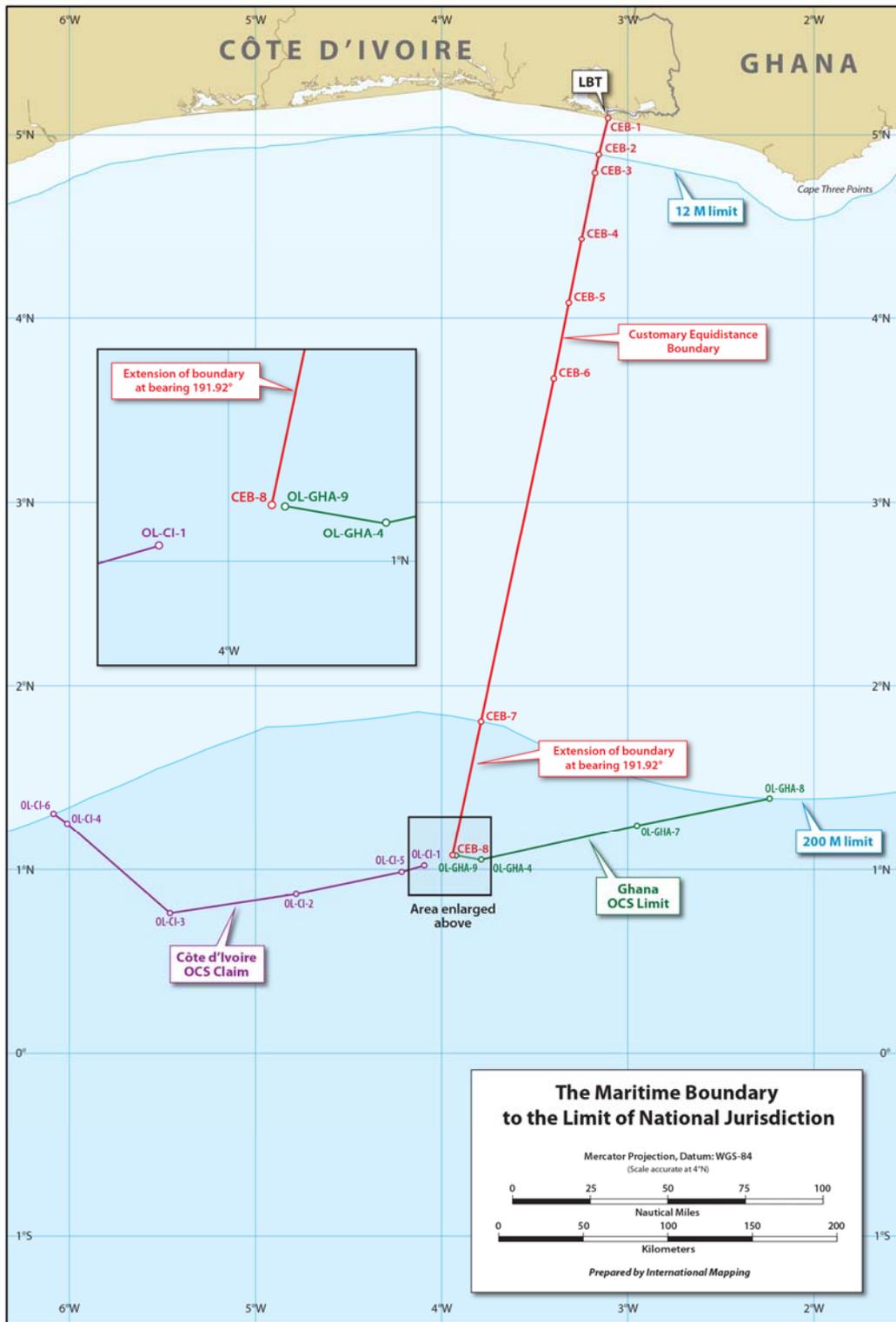
³⁸⁹ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 462.

³⁹⁰ *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 478.

repose sur la méthode de l'équidistance et qui a été respectée dans la pratique pendant plus de 50 ans, alors, en suivant le raisonnement adopté dans les deux affaires du *golfe du Bengale*, la Chambre spéciale devrait prolonger cette même ligne au-delà de 200 milles marins sans en modifier la direction, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure de la juridiction nationale, telle que fixée par la Commission des limites du plateau continental.

6.35 Les raisons de procéder ainsi sont particulièrement convaincantes en l'espèce, parce que cela reflète la pratique même des Parties. La **figure 6.3** représente leurs revendications respectives sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, telles qu'elles sont exposées dans leur demande auprès de la Commission des limites du plateau continental, de même que la ligne qui prolonge la ligne d'équidistance coutumière jusqu'aux limites extérieures des zones revendiquées par les Parties sur le plateau continental. Comme on le voit clairement sur cette figure, le Ghana considère que son plateau continental s'arrête juste à l'est de cette ligne et, pareillement, la Côte d'Ivoire convient que son plateau continental s'arrête juste à l'ouest de cette ligne. Les deux Etats conviennent donc, dans leur demande respective, que la ligne frontière au-delà de 200 milles marins est le prolongement de la ligne coutumière qui constitue la frontière en deçà des 200 milles marins.

6.36 Par conséquent, le tracé de la frontière au-delà de 200 milles marins commence au point CEB-7, à l'intersection de la ligne frontière construite depuis le point terminal de la frontière terrestre et de la limite des 200 milles marins, et, suit l'azimut de 191,92° pour se terminer au point CEB-8, la limite de la juridiction nationale. Ces deux points sont respectivement situés par 01° 48' 30" de latitude nord et 03° 47' 18" de longitude ouest, et 01° 04' 43" de latitude nord et 03° 56' 29" de longitude ouest. La **figure 6.3** représente la totalité de la frontière proposée par le Ghana en l'espèce, à savoir du point terminal de la frontière terrestre au point CEB-8.



For purposes of illustration only

Figure 6.3

Figure 6.3. La frontière maritime jusqu'aux limites de la juridiction nationale

CONCLUSIONS

Se fondant sur les moyens de fait et de droit exposés dans le présent mémoire, le Ghana prie respectueusement la Chambre spéciale de dire et juger que :

- 1) Le Ghana et la Côte d'Ivoire ont mutuellement reconnu, accepté et respecté une frontière maritime fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale, dans la ZEE et sur le plateau continental en-deçà de 200 milles marins ;
- 2) La frontière maritime sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins prolonge, le long du même azimut et jusqu'à la limite de la juridiction nationale, la frontière fondée sur l'équidistance en-deçà des 200 milles marins ;
- 3) En application du droit international, la règle de l'*estoppel* empêche la Côte d'Ivoire, à raison des positions qu'elle a prises et auxquelles le Ghana s'est fié, de contester la frontière maritime acceptée ;
- 4) Le point terminal de la frontière terrestre et le point de départ de la frontière maritime acceptée est situé à la borne frontière n° 55 ;
- 5) Conformément à l'accord conclu par les Parties en décembre 2013, la borne frontière n° 55 a les coordonnées géographiques suivantes : 05° 05' 28,4" de latitude nord et 03° 06' 21,8" de longitude ouest (système WGS 1984) ;
- 6) En conséquence, la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique commence à la borne n° 55, rejoint, à la limite extérieure de la mer territoriale, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et mutuellement acceptée par les Parties, puis suit le tracé de la frontière acceptée jusqu'à 200 milles marins. Au-delà de 200 milles marins, la frontière se prolonge le long du même azimut jusqu'à la limite de la juridiction nationale. La frontière relie ainsi par des lignes loxodromiques les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes (système WGS 1984) :

Point	Latitude nord	Longitude ouest
CEB-1 (point terminal de la frontière terrestre)	05° 05' 28,4"	03° 06' 21,8"
CEB-2	04° 53' 39"	03° 09' 18"

CEB-3	04° 47' 35"	03° 10' 35"
CEB-4	04° 25' 54"	03° 14' 53"
CEB-5	04° 04' 59"	03° 19' 02"
CEB-6	03° 40' 13"	03° 23' 51"
CEB-7 (situé sur la limite des 200 milles marins)	01° 48' 30"	03° 47' 18"
CEB-8 (situé sur la limite de la jurisdiction nationale)	01° 04' 43"	03° 56' 29"

Respectueusement soumis par

(Signé)

Mme Marietta Brew Appiah-Opong
Attorney-General et Ministre de la justice
de la République du Ghana

L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

Le 4 septembre 2015

CERTIFICATION

Je certifie que les annexes sont des copies conformes des documents originaux et que les traductions fournies sont exactes.

(Signé)

Mme Marietta Brew Appiah-Opong
Attorney-General et Ministre de la justice
de la République du Ghana

L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

Le 4 septembre 2015

VOLUME I

TABLEAU

Tableau 3.1	Champs pétroliers et gaziers découverts au Ghana après le champ Jubilee	page 82
-------------	---	---------

FIGURES

Figure 2.1	Afrique de l'Ouest	page 14
Figure 2.2	Côte du Ghana près du point terminal de la frontière terrestre	page 17
Figure 2.3	Littoral de la Côte d'Ivoire près du point terminal de la frontière terrestre	page 18
Figure 2.4	Cadre tectonique régional	page 20
Figure 3.1	Concession d'exploration de la Côte d'Ivoire, 1957	page 32
Figure 3.2	Zones couvertes par les permis d'exploration délivrés par la Côte d'Ivoire et le Ghana, 1958	page 33
Figure 3.3	Concessions pétrolières offshore du Ghana, 1968	page 35
Figure 3.4	Concessions offshore du Ghana, 1968	page 35
Figure 3.5	Concession octroyée par la Côte d'Ivoire à Esso, 1970	page 38
Figure 3.6	Zones de concession ivoiriennes, 1975	page 40
Figure 3.7	Permis de recherche pétrolière octroyés par la Côte d'Ivoire, 1976	page 41
Figure 3.8	Permis pétroliers octroyés par la Côte d'Ivoire et emplacement des puits, 1983	page 44
Figure 3.9	Vue synoptique des concessions ivoiriennes, 1978	page 47
Figure 3.10	Blocs de concessions offshore octroyés par le Ghana à Phillips Petroleum, 1978	page 48
Figure 3.11	Concessions offshore octroyées par la Côte d'Ivoire et le Ghana à Phillips Petroleum, 1980	page 49
Figure 3.12	Carte des activités offshore du Ghana : blocs de concessions, 1984	page 52

Figure 3.13	Zones des contrats de partage de la production ghanéens, 1986	page 53
Figure 3.14	Blocs d'exploration pétrolière ghanéens, 1986	page 54
Figure 3.15	Blocs pétroliers de la Côte d'Ivoire, 1990	page 56
Figure 3.16	Bloc CI-06 de la Côte d'Ivoire, 1991	page 56
Figure 3.17	Concessions ivoiriennes où sont effectués des forages d'évaluation, 1993	page 57
Figure 3.18	Etat actuel et vue synoptique des concessions de la Côte d'Ivoire, 1996	page 58
Figure 3.19	Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2002	page 59
Figure 3.20	Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2005	page 60
Figure 3.21	Bloc CI-401 de la Côte d'Ivoire, 2006	page 61
Figure 3.22	Bloc CI-100 de la Côte d'Ivoire, 2006	page 62
Figure 3.23	Concessions et puits de la Côte d'Ivoire, 2014	page 64
Figure 3.24	Concessions et puits du Ghana, 2014	page 68
Figure 3.25	Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2009	page 65
Figure 3.26	Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2010	page 66
Figure 3.27	Etat actuel et vue synoptique des concessions du Ghana, 1996	page 69
Figure 3.28	Carte des activités offshore du Ghana, 2002	page 70
Figure 3.29	Carte des activités offshore du Ghana, 2006	page 70
Figure 3.30	Bassin de Tano au large des côtes ghanéennes, projet de programme sismique, 1997	page 73
Figure 3.31	Zone contractuelle Deepwater Tano, 2006	page 78
Figure 3.32	Vue d'ensemble des concessions de Tullow au Ghana, 2015	page 78

Figure 3.33	Proposition ivoirienne fondée sur la méthode du méridien qui a été présentée à la deuxième réunion, 2009	page 87
Figure 3.34	Proposition ivoirienne fondée sur la méthode du méridien qui a été présentée à la quatrième réunion, 2010	page 89
Figure 3.35	Proposition ivoirienne fondée sur la méthode de la bissectrice qui a été présentée à la cinquième réunion, 2011	page 90
Figure 3.36	Proposition ivoirienne fondée sur la méthode de la bissectrice qui a été présentée à la dixième réunion, 2014	page 92
Figure 3.37	Lignes revendiquées par la Côte d'Ivoire, 2009-2014	page 94
Figure 4.1	Point terminal de la frontière terrestre entre le Ghana et la Côte d'Ivoire	page 101
Figure 4.2	Carte des concessions du Ghana, 1956	page 103
Figure 4.3	Concessions pétrolières offshore du Ghana, 1970	page 109
Figure 4.4	Concessions pétrolières du Ghana en mer et à terre, 1975	page 110
Figure 4.5	Bloc de concessions pétrolières octroyées par le Ghana à West Oil, 1998	page 111
Figure 4.6	La « ligne d'équidistance » telle que calculée par la Côte d'Ivoire lors des mesures conservatoires	page 119
Figure 4.7	La frontière équidistante coutumière dans la mer territoriale	page 124
Figure 5.1	La frontière équidistante coutumière	page 128
Figure 5.2	La frontière équidistante coutumière et blocs actuels de concessions pétrolières octroyées par le Ghana	page 136
Figure 5.3	Cartes de la Côte d'Ivoire, 1983–2009	page 137
Figure 5.4	Permis pétroliers octroyés par la Côte d'Ivoire et emplacement des puits, 1983	page 138
Figure 5.5	Projections côtières du Ghana et de la Côte d'Ivoire	page 161
Figure 5.6	Les côtes et la zone pertinentes	page 164

Figure 5.7	La zone pertinente, avec représentation de la bissectrice revendiquée par la Côte d'Ivoire	page 165
Figure 5.8	Points de base pour la ligne d'équidistance provisoire	page 169
Figure 5.9	La ligne d'équidistance provisoire	page 170
Figure 5.10	La frontière coutumière fondée sur l'équidistance et la ligne d'équidistance provisoire	page 171
Figure 6.1	Partie occidentale du plateau continental élargi du Ghana	page 176
Figure 6.2	Partie orientale du plateau continental élargi de la Côte d'Ivoire	page 178
Figure 6.3	La frontière maritime jusqu'aux limites de la juridiction nationale	page 187

LISTE DES ANNEXES

VOLUME II

FIGURES

- Figure 2.1 Afrique de l'Ouest
- Figure 2.2 Côte du Ghana près du point terminal de la frontière terrestre
- Figure 2.3 Littoral de la Côte d'Ivoire près du point terminal de la frontière terrestre
- Figure 2.4 Cadre tectonique régional
- Figure 3.1 Concession d'exploration de la Côte d'Ivoire, 1957
- Figure 3.2 Zones couvertes par les permis d'exploration délivrés par la Côte d'Ivoire et le Ghana, 1958
- Figure 3.3 Concessions pétrolières offshore du Ghana, 1968
- Figure 3.4 Concessions offshore du Ghana, 1968
- Figure 3.5 Concession octroyée par la Côte d'Ivoire à Esso, 1970
- Figure 3.6 Zones de concession ivoiriennes, 1975
- Figure 3.7 Permis de recherche pétrolière octroyés par la Côte d'Ivoire, 1976
- Figure 3.8 Permis pétroliers octroyés par la Côte d'Ivoire et emplacement des puits, 1983
- Figure 3.9 Vue synoptique des concessions ivoiriennes, 1978
- Figure 3.10 Blocs de concessions offshore octroyés par le Ghana à Phillips Petroleum, 1978
- Figure 3.11 Concessions offshore octroyées par la Côte d'Ivoire et le Ghana à Phillips Petroleum, 1980
- Figure 3.12 Carte des activités offshore du Ghana : blocs de concessions, 1984
- Figure 3.13 Zones des contrats de partage de la production ghanéens, 1986
- Figure 3.14 Blocs d'exploration pétrolière ghanéens, 1986
- Figure 3.15 Blocs pétroliers de la Côte d'Ivoire, 1990
- Figure 3.16 Bloc CI-06 de la Côte d'Ivoire, 1991

- Figure 3.17 Concessions ivoiriennes où sont effectués des forages d'évaluation, 1993
- Figure 3.18 Etat actuel et vue synoptique des concessions de la Côte d'Ivoire, 1996
- Figure 3.19 Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2002
- Figure 3.20 Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2005
- Figure 3.21 Bloc CI-401 de la Côte d'Ivoire, 2006
- Figure 3.22 Bloc CI-100 de la Côte d'Ivoire, 2006
- Figure 3.23 Concessions et puits de la Côte d'Ivoire, 2014
- Figure 3.24 Concessions et puits du Ghana, 2014
- Figure 3.25 Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2009
- Figure 3.26 Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2010
- Figure 3.27 Etat actuel et vue synoptique des concessions du Ghana, 1996
- Figure 3.28 Carte des activités offshore du Ghana, 2002
- Figure 3.29 Carte des activités offshore du Ghana, 2006
- Figure 3.30 Bassin de Tano au large des côtes ghanéennes, projet de programme sismique, 1997
- Figure 3.31 Zone contractuelle Deepwater Tano, 2006
- Figure 3.32 Vue d'ensemble des concessions de Tullow au Ghana, 2015
- Figure 3.33 Proposition ivoirienne fondée sur la méthode du méridien qui a été présentée à la deuxième réunion, 2009
- Figure 3.34 Proposition ivoirienne fondée sur la méthode du méridien qui a été présentée à la quatrième réunion, 2010
- Figure 3.35 Proposition ivoirienne fondée sur la méthode de la bissectrice qui a été présentée à la cinquième réunion, 2011
- Figure 3.36 Proposition ivoirienne fondée sur la méthode de la bissectrice qui a été présentée à la dixième réunion, 2014
- Figure 3.37 Lignes revendiquées par la Côte d'Ivoire, 2009-2014
- Figure 4.1 Point terminal de la frontière terrestre entre le Ghana et la Côte d'Ivoire
- Figure 4.2 Carte des concessions du Ghana, 1956

- Figure 4.3 Concessions pétrolières offshore du Ghana, 1970
- Figure 4.4 Concessions pétrolières du Ghana en mer et à terre, 1975
- Figure 4.5 Bloc de concessions pétrolières octroyées par le Ghana à West Oil, 1998
- Figure 4.6 La « ligne d'équidistance » telle que calculée par la Côte d'Ivoire lors des mesures conservatoires
- Figure 4.7 La frontière équidistante coutumière dans la mer territoriale
- Figure 5.1 La frontière équidistante coutumière
- Figure 5.2 La frontière équidistante coutumière et blocs actuels de concessions pétrolières octroyées par le Ghana
- Figure 5.3 Cartes de la Côte d'Ivoire, 1983–2009
- Figure 5.4 Permis pétroliers octroyés par la Côte d'Ivoire et emplacement des puits, 1983
- Figure 5.5 Projections côtières du Ghana et de la Côte d'Ivoire
- Figure 5.6 Les côtes et la zone pertinentes
- Figure 5.7 La zone pertinente, avec représentation de la bissectrice revendiquée par la Côte d'Ivoire
- Figure 5.8 Points de base pour la ligne d'équidistance provisoire
- Figure 5.9 La ligne d'équidistance provisoire
- Figure 5.10 La frontière coutumière fondée sur l'équidistance et la ligne d'équidistance provisoire
- Figure 6.1 Partie occidentale du plateau continental élargi du Ghana
- Figure 6.2 Partie orientale du plateau continental élargi de la Côte d'Ivoire
- Figure 6.3 La frontière maritime jusqu'aux limites de la juridiction nationale

CARTES

- Annexe M1 [Map of concession areas] in Republic of Côte d'Ivoire, *Standard Production-Sharing Contract Issued 1975*, reprinted in *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. XLI (41) (1975, Barrows), p. 29
- Annexe M2 Ministry of Economy and Finance, Secretary of State of Mines, Hydrocarbon Directorate of the Republic of Côte d'Ivoire, *Permis de Recherche d'Hydrocarbures (SRG/893)* (Côte d'Ivoire) reprinted by Ghana Geological Survey (23 March 1976, Ghana)

- Annexe M3 Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Permis des hydrocarbures en Côte d'Ivoire et position des puits* (20 January 1983, Côte d'Ivoire)
- Annexe M4 *Blocks Delineation* dans Ministère des mines de la République de Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire: Petroleum Evaluation* (1990, Côte d'Ivoire), p. 2
- Annexe M5 Ministry of Industry, Mines & Energy of the Republic of Côte d'Ivoire, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Carte du Domaine Minier, Block CI-06* (January 1991, Côte d'Ivoire)
- Annexe M6 [Evaluation Concessions Offered] in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Côte d'Ivoire 1993 Petroleum Evaluation Concessions* (1993, Côte d'Ivoire), p. 2
- Annexe M7 *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Exploration Opportunities in Côte d'Ivoire....The Next Deep Water Producer in the Gulf of Guinea* (March 2002, Côte d'Ivoire), p. 3
- Annexe M8 Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* (April 2003, Côte d'Ivoire)
- Annexe M9 *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire* (May 2005, Côte d'Ivoire), p. 3
- Annexe M10 *Bloc Sedimentaire de Côte d'Ivoire Bloc CI-401* in Republic of Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures avec Vanco Côte d'Ivoire Ltd. Et PETROCI HOLDING, Bloc CI-401* (30 September 2005, Côte d'Ivoire), p. 74
- Annexe M11 *Bassin Sedimentaire Onshore & Offshore Bloc CI-100* in Republic of Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures avec PETROCI et YAM's PETROLEUM, Bloc CI-100* (23 January 2006, Côte d'Ivoire), p. 74
- Annexe M12 Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* (November 2006, Côte d'Ivoire)
- Annexe M13 *Proposition de Limite de la Partie Ivoirienne* in Republic of Côte d'Ivoire, *The Second Meeting Joint Ivoirian-Ghanaian Commission on the Demarcation of the Maritime Border Between Côte d'Ivoire and Ghana: Presentation by the Ivoirian Side* (23 February 2009, Côte d'Ivoire), Annex 1
- Annexe M14 *Location of the fixed Outer Limit Points of Côte d'Ivoires Eastern Extended Continental Shelf Region* (Fig. 6-1) in Republic of Côte d'Ivoire, *Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Côte*

d'Ivoire pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary (8 May 2009, Côte d'Ivoire), p. 6

- Annexe M15 *Petroleum Concessions* in B. V. Glohi (E&P Technical Advisor to the Managing Director of PETROCI), *Deepwater Côte d'Ivoire Potential* (November 2009)
- Annexe M16 Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* (January 2010, Côte d'Ivoire)
- Annexe M17 *Illustration de l'Application de la Méthode des Meridiens* in Republic of Côte d'Ivoire, *Fifth Reunion, Côte d'Ivoire-Ghana Joint Committee Meeting on the Delimitation of the Maritime Boundaries between Côte d'Ivoire and Ghana: Communication of the Ivorian Party in Response to the Ghanaian Proposals of 27-28 April 27 2010* (31 May 2010, Côte d'Ivoire), Appendix 4
- Annexe M18 Republic of Côte d'Ivoire, *Extrait de la Carte Marine SHOM 7187 Modifiée in Delimitation Maritime Entre la Côte d'Ivoire et le Ghana*, (November 2011, Côte d'Ivoire)
- Annexe M19 Republic of Côte d'Ivoire, [Illustration of the construction of the bisector] (Côte d'Ivoire, May 2014)
- Annexe M20 *Map of Ghana Showing the 22 Offshore Oil Concessions [in 1968]* in G. O. Kesse, "The Search for Petroleum (Oil) in Ghana", *Ghana Geological Survey, Report No. 78/1* (1968, Ghana), p. 8
- Annexe M21 *Distribution of Ghana Offshore Oil Concessions as at June, 1970* in G. O. Kesse, "The Search for Petroleum (Oil) in Ghana", *Ghana Geological Survey, Report No. 78/1* (June 1970, Ghana), p. 10
- Annexe M22 Ghana Geological Survey, *Ghanaian Oil Concessions, Offshore & Onshore (SRG/827A)* (1975, Ghana)
- Annexe M23 Phillips Petroleum, *First Schedule as Amended on the 3rd of April 1978* (3 April 1978)
- Annexe M24 Ministry of Fuel and Power of the Republic of Ghana, *Republic of Ghana Non-Exclusive Seismic Survey by Geophysical Service Inc.* (June 1982, Ghana)
- Annexe M25 Ministry of Fuel and Power of the Republic of Ghana, *Offshore Activity Map: Licence Blocks* (April 1984, Ghana)
- Annexe M26 *Ghana Production Sharing Contract Areas* in Ministry of Fuel and Power, Ghana National Petroleum Corp., Republic of Ghana & Petro-Canada International Assistance Corporation Canada, *Opportunities for Petroleum Exploration in the Tano Basin-Ghana* (1986, Ghana), p. 4

- Annexe M27 Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Fig. 1* [Map of Petroleum Exploration Opportunities] in Republic of Ghana, *Petroleum Exploration Opportunities* (18 June 1986, Ghana), p. 2
- Annexe M28 Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Recent Seismic Surveys (1982–1997)* (1997, Ghana)
- Annexe M29 Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Activity Map of Ghana* (1998, Ghana)
- Annexe M30 *Fig. 2* [West Oil (Ghana) Pty Ltd. Licenced Blocks] in Petroleum Agreement among the Republic of Ghana/Ghana National Petroleum Corporation and West Oil (Ghana) Pty. Ltd., in respect of Blocks Onshore and Offshore North Tano (26 March 1998, Ghana), Annex 1
- Annexe M31 Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (2000, Ghana)
- Annexe M32 Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (March 2002, Ghana)
- Annexe M33 *Contract Area Plat* in Petroleum Agreement among the Government of the Republic of Ghana/Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), and Tullow Ghana Limited/Sabre Oil and Gas Limited/Kosmos Energy Ghana HC, in respect of The Deepwater Tano Contract Area (10 March 2006, Ghana), Annex 1, p. 3
- Annexe M34 Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (August 2006, Ghana)
- Annexe M35 *Location of the outer limit fixed points of Ghana's Western Extended Continental Shelf Region* (Fig. 2) in Republic of Ghana, *Revised Executive Summary of the Submission by the Government of the Republic of Ghana for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea* (21 August 2013, Accra), p. 7
- Annexe M36 Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1978 (Including Current Activity)* (March 1979)
- Annexe M37 Petroconsultants S.A., *Ghana Synopsis 1980* (July 1981)
- Annexe M38 Petroconsultants S.A., *Ghana Synopsis 1981 (Including Current Activity)* (May 1982)
- Annexe M39 Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1983 (Including Current Activity)* (February 1984)
- Annexe M40 Petroconsultants S.A., *Ghana Synopsis 1985* (February 1986)

- Annexe M41 Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1985* (March 1986)
- Annexe M42 Petroconsultants S.A., *Côte d'Ivoire Synopsis 1987* (March 1988)
- Annexe M43 Petroconsultants S.A., *Côte d'Ivoire Current Status & Synopsis 1996* (April 1997)
- Annexe M44 Petroconsultants S.A., *Ghana Current Status & Synopsis 1996* (June 1997)
- Annexe M45 Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1997* (September 1998)
- Annexe M46 IHS Energy Group, *Côte d'Ivoire Status on 31 December 1998* (April 1999)
- Annexe M47 IHS Energy Group, *Côte d'Ivoire* (June 2001)
- Annexe M48 IHS Energy Group, *Côte d'Ivoire* (December 2014)
- Annexe M49 IHS Energy Group, *Ghana Coastal Zone* (December 2014)
- Annexe M50 *Ghana Concession Map* (Fig. 8) in H. D. Hedberg, "Petroleum Developments in Africa in 1956", *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, Vol. 41, No. 7 (July 1957)
- Annexe M51 *Société Africaine des Pétroles, Côte D'Ivoire Exploration Concession, Location Map and Structural Sketch* (Fig. 8) in H. D. Hedberg, "Petroleum Developments in Africa in 1957", *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, Vol. 42, No. 7 (July 1958)
- Annexe M52 FINAREP, *Carte Pétrolière de l'Afrique* (1959, France)
- Annexe M53 *Portions of Ivory Coast and Ghana* (Fig. 7) in H. D. Hedberg et al., "Petroleum Developments in Africa in 1958", *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, Vol. 43, No. 7 (July 1959)
- Annexe M54 *Concessions on Ghana continental shelf* (Fig. 13) in L. D. Littlefield, "Petroleum Developments in Central and Southern Africa in 1968", *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, Vol. 53, No. 8 (August 1969)
- Annexe M55 *Ghana* (Fig. 15) in A. Cortesini & J. R. Minner, "Petroleum Developments in Central and Southern Africa in 1971", *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, Vol. 56, No. 9 (September 1972)
- Annexe M56 Phillips Petroleum, *North Tano IX Prospect* (September 1980)
- Annexe M57 *Ivory Coast* (Fig. 21) in H. J. McGrew, "Oil and Gas Developments in Central and Southern Africa in 1982", *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, Vol. 67, No. 10 (October 1983)

- Annexe M58 Phillips Petroleum Company, *Ivory Coast Regional Composite Seismic Depth Map* (c. 1984, United Kingdom)
- Annexe M59 *Côte d'Ivoire* (Fig. 10) in J. B. Hartman & T. L. Walker, "Oil and Gas Developments in Central and Southern Africa in 1987", *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, Vol. 72, No. 10B (October 1988)
- Annexe M60 Dana Petroleum plc, *Offshore Ghana, Tano Basin, 1997 Proposed Seismic Programme* (1997, Ghana)
- Annexe M61 United Kingdom Hydrographic Office, *Ivory Coast and Ghana, Lagune Aby to Tema, Chart No. 1383*, 1:350,000 (14 May 2009, United Kingdom)
- Annexe M62 Tullow Oil plc, *Ghana - Overview* (October 2013) available at <http://www.tulloil.com/index.asp?pageid=50> (accessed 19 March 2015)

VOLUME III

LÉGISLATION GHANÉENNE

- Annexe 1 Republic of Ghana, The Minerals (Offshore) Regulations, adopted 12 March 1963, published in *The Ghana Gazette* (22 March 1963) reprinted in *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. XVI (16) (Barrows, 1964)
- Annexe 2 Republic of Ghana, Act 175 on Territorial Waters and Continental Shelf Act, 1963, adopted 19 April 1963
- Annexe 3 Republic of Ghana, Territorial Water and Continental Shelf Act, 1963, (Amendment) Decree 1968, adopted 27 November 1968, published in *The Ghana Gazette* (30 November 1968)
- Annexe 4 Republic of Ghana, Act No. 64 on National Petroleum Corporation Law, 16 June 1983, published in *The Ghana Gazette* (5 August 1983)
- Annexe 5 Republic of Ghana, Ghana National Petroleum Corporation, Law on Petroleum Exploration and Production (PNDCL 1984), adopted 1 June 1984, published in *The Ghana Gazette* (29 June 1984)
- Annexe 6 Republic of Ghana, Maritime Zones (Delimitation) Law, adopted 2 August 1986, reprinted by United Nations DOALOS/OLA - National Legislation
- Annexe 7 Ministry of Energy of the Republic of Ghana, *Local Content and Local Participation in Petroleum Activities — Policy Framework* (26 February 2010)
- Annexe 8 Republic of Ghana, Act No. 821 on the Petroleum Commission Act, adopted 15 July 2011, reprinted in *GLPC/Assembly Press* (2011)
- Annexe 9 Republic of Ghana, Petroleum (Local Content and Local Participation) Regulations (L.I. 2204) (5 July 2013)
- Annexe 10 Republic of Ghana, *2014 Annual Report on the Petroleum Funds (submitted to Parliament by Minister of Finance)* (2014)
- Annexe 11 Ghana Statistical Service, Statistics for Development and Progress, *Revised Gross Domestic Product 2014* (January 2015)
- Annexe 12 Ministry of Health of the Republic of Ghana, *Appropriation Bill: Summary of Expenditure by Sub-Programme, Economic Item and Funding* (9 February 2015)

- Annexe 13 Ministry of Education of the Republic of Ghana, *Appropriation Bill: Summary of Expenditure by Sub-Programme, Economic Item and Funding* (9 February 2015)

DOCUMENTS DE CONCESSION GHANÉENS

- Annexe 14 Republic of Ghana, *Petroleum Exploration Opportunities* (18 June 1984)
- Annexe 15 Ministry of Fuel and Power, Ghana National Petroleum Corp., Republic of Ghana & Petro-Canada International Assistance Corporation Canada, *Opportunities for Petroleum Exploration in the Tano Basin-Ghana* (1986)
- Annexe 16 N. Boakye Asafu-Adjaye, “Exploration History of Ghana”, “Hydrocarbon Potential of Ghana”, in Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Symposium on Ghana’s Hydrocarbon Potential* (27 June 1995) (excerpt)
- Annexe 17 Petroleum Agreement among the Republic of Ghana/Ghana National Petroleum Corporation and West Oil (Ghana) Pty. Ltd., in respect of Blocks Onshore and Offshore North Tano (26 March 1998)

VOLUME IV

DOCUMENTS DE CONCESSION GHANÉENS

- Annexe 18 Petroleum Agreement among the Government of the Republic of Ghana/Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), and Tullow Ghana Limited/Sabre Oil and Gas Limited/Kosmos Energy Ghana HC, in respect of The Deepwater Tano Contract Area (10 March 2006) (excerpts)
- Annexe 19 Management of Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), “The Upstream Petroleum Industry in Ghana: Oil and Gas Exploration, Development and Production”, *The Ghanaian Times* (14 February 2008) (excerpts)
- Annexe 20 Management of Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), “The Upstream Petroleum Industry in Ghana: Oil and Gas Exploration, Development and Production”, *Daily Graphic* (24 July 2008) (excerpts)
- Annexe 21 Intentionnellement omis

LÉGISLATION IVOIRIENNE

- Annexe 22 Société Nationale d’Operations Pétrolières de la Côte d’Ivoire (PETROCI), *Législation* undated, available at <http://www.petroci.ci/index.php?numlien=21> (accessed 24 August 2015)
- Annexe 23 Republic of Côte d’Ivoire, Decree 70-618 Granting An Exclusive Petroleum Exploration Permit To Esso, Shell, & ERAP Group (Refers To Areas Granted Under Convention Of 12 October 1970), adopted on

14 October 1970, reprinted in *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. XLVIII (48) (Barrows, 1977)

- Annexe 24 Republic of Côte d'Ivoire, Law No. 77-926 on Delimiting the Maritime Zones placed under the National Jurisdiction of the Republic of Ivory Coast, adopted on 17 November 1977, reprinted by United Nations DOALOS/OLA - National Legislation
- Annexe 25 Republic of Côte d'Ivoire, Ministry of the Marine, Arrêté no. 13 MINIMAR, CAB, SAMARPOL, du 27 novembre 1986 portant sur attributions et organisation du Service autonome de l'environnement marin et lagunaire, published in *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* (22 January 1987)
- Annexe 26 Republic of Côte d'Ivoire, Loi no. 86-478 du 1er juillet 1986 relative à la pêche, published in *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* (14 July 1986)
- Annexe 27 Republic of Côte d'Ivoire, Law No. 96-669 on the Petroleum Code, adopted on 29 August 1996, reprinted in *South & Central Africa, Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. 133 (Barrows, 1998)
- Annexe 28 Republic of Côte d'Ivoire, Loi No. 97-520, du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique
- Annexe 29 Republic of Côte d'Ivoire, Loi No. 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'état
- Annexe 30 Republic of Côte d'Ivoire, Decret No. 2001-580 du 12 septembre 2001 portant extension de l'objet social de la société d'Etat dénommée PETROCI Holding et transformation en société anonyme à participation financière publique par cession d'une partie de son capital published in *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire* (6 December 2001)

DOCUMENTS DE CONCESSION IVOIRIENS

- Annexe 31 Société Nationale d'Operations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Historique* (undated), available at <http://www.petroci.ci/index.php?numlien=11> (accessed 24 August 2015)
- Annexe 32 Société Nationale d'Operations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Historique de la Recherche Pétrolière* (undated), available at <http://www.petroci.ci/index.php?numlien=31> (accessed 24 July 2015)
- Annexe 33 Republic of Côte d'Ivoire, Convention entre le Gouvernement et les sociétés Esso, Shell, et ERAP, relative à la recherche, à la production et au transport par canalisations des hydrocarbures liquides aux gazeux sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, adopted 14 October 1970, published in *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* (26

October 1970), English translation reprinted in *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. XLVIII (48) (Barrows, 1977)

Annexe 34 Republic of Côte d'Ivoire, *Standard Production-Sharing Contract Issued 1975*, reprinted in *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. XLI (41) (Barrows, 1975)

VOLUME V

DOCUMENTS DE CONCESSION IVOIRIENS

- Annexe 35 Republic of Côte d'Ivoire, Decret no. 75-769 de 29 octobre 1975, portant deuxième renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures no. 1, published in *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* (27 November 1975)
- Annexe 36 Ministry of Mines of the Republic of Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire: Petroleum Evaluation* (1990)
- Annexe 37 Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Côte d'Ivoire 1993 Petroleum Evaluation Concessions* (1993)
- Annexe 38 Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Exploration Opportunities in Côte d'Ivoire....The Next Deep Water Producer in the Gulf of Guinea* (2002)
- Annexe 39 Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire* (May 2005)
- Annexe 40 Republic of Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures avec Vanco Côte d'Ivoire Ltd. et PETROCI HOLDING, Bloc CI-401* (30 September 2005) (excerpts)
- Annexe 41 Republic of Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures avec PETROCI et YAM's PETROLEUM, Bloc CI-100* (23 January 2006) (excerpts)
- Annexe 42 B. V. Glohi (E&P Technical Advisor to the Managing Director of PETROCI), *Deepwater Côte d'Ivoire Potential* (November 2009)
- Annexe 43 Ministry of Mines, Petroleum and Energy of the Republic of Côte d'Ivoire, *Strategic Development Plan 2011-2030: Project Sheets and Annex to the Oil and Gas Sector Report* (December 2012)
- Annexe 44 PETROCI infos, Bulletin Interne de la Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire, *Retour aux sources...Homecoming...* (first semester of 2012)

DOCUMENTS DES NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES

- Annexe 45 Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes of the Maiden Meeting Between the Delegations of Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Maritime Boundary Between Both Countries* (16-17 July 2008)
- Annexe 46 Government of Ghana, *Maiden Meeting Between Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Ghana/Côte d'Ivoire International Maritime Boundary: Opening Statement by the Ghana National Continental Shelf Delineation Project* (17-18 July 2008)
- Annexe 47 Government of Côte d'Ivoire, *Second Meeting of the Joint Ivoro-Ghanaian Commission on the Demarcation of the Maritime Border Between Côte d'Ivoire and Ghana: Presentation by the Ivorian Side* (23 February 2009)
- Annexe 48 Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire (The Joint Ivoro-Ghanaian Commission of Maritime Border Demarcation between Côte d'Ivoire and Ghana), *Minutes of the Second Meeting held in Accra* (26 February 2009)
- Annexe 49 Ghana Boundary Commission, Power-Point Presentation, *Delimitation of the Maritime Boundary Between the Republic of Ghana & the Republic of Côte d'Ivoire: Third Meeting* (27 April 2010)
- Annexe 50 Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes of the Fourth Meeting between Ghana and Ivory Coast on Maritime Boundary Delimitation* (27-28 April 2010)
- Annexe 51 Republic of Côte d'Ivoire, *Fifth Reunion, Côte d'Ivoire-Ghana Joint Committee Meeting on the Delimitation of the Maritime Boundaries between Côte d'Ivoire and Ghana: Communication of the Ivorian Party in Response to the Ghanaian Proposals of 27-28 April 2010* (31 May 2010)
- Annexe 52 Republic of Ghana, *Response to Côte d'Ivoire's Proposals towards the 5th Côte d'Ivoire/Ghana Maritime Boundary Delimitation Meeting* (31 August 2011)
- Annexe 53 Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes Côte d'Ivoire/Ghana Maritime Boundary Negotiation (Fifth Meeting)* (2 November 2011)
- Annexe 54 Ghana Boundary Commission, *Response to Côte d'Ivoire Memorandum of November 02, 2011 on Maritime Delimitation Between Ghana and Côte d'Ivoire* (15 February 2012)
- Annexe 55 Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes of the Meeting of Negotiation on the Delimitation of the Maritime Boundary*

between Côte d'Ivoire and Ghana (Sixth Meeting) (12-13 November 2013)

- Annexe 56 Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes of the Visit to BP 55 by Ivorian-Ghanaian Joint Technical Committee (26 November 2013)*
- Annexe 57 Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes of the Seventh Meeting: Côte d'Ivoire/Ghana Maritime Boundary Negotiation (5-6 December 2013)*
- Annexe 58 Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes of the Eighth Meeting of the Côte d'Ivoire-Ghana Maritime Boundary Negotiation (first and second days, 18-19 February 2014)*
- Annexe 59 Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Final Communiqué, Eighth Meeting of the Côte d'Ivoire-Ghana Joint Commission on the delimitation of the maritime boundary between Côte d'Ivoire and Ghana (18-20 February 2014)*
- Annexe 60 Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes of the Ninth Meeting of the Ghana-Côte d'Ivoire Maritime Boundary Negotiations (23-24 April 2014)*
- Annexe 61 Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Final Communiqué, Ninth Meeting of the Joint Commission for the Ghana-Côte d'Ivoire maritime boundary delimitation (23-24 April 2014)*
- Annexe 62 Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes of the Tenth Meeting of the Côte d'Ivoire/Ghana Joint Commission on the Côte d'Ivoire/Ghana Maritime Boundary Delimitation (26-27 May 2014)*
- Annexe 62A Government of Ghana, *Presentation of Ghana to the 10th Ghana-Côte d'Ivoire Meeting (May 2014)*

VOLUME VI

DOCUMENTS DES NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES

- Annexe 63 Statement of Dr. Joseph Kwadwo Asenso (20 March 2015)
- Annexe 64 *Letter from Ibrahima Diaby, General Director of Hydrocarbons and Co-Agent, Ministry of Petroleum and Energy, Republic of Côte d'Ivoire, to Philippe Gautier, Registrar, International Tribunal for the Law of the Sea (8 April 2015)*
- Annexe 65 *Letter from Helen Akpene Awo Ziwu, Ag. Solicitor General and Co-Agent, Republic of Ghana, to Philippe Gautier, Registrar, International Tribunal for the Law of the Sea, No. ILD/SCR/132/SF.5 (9 April 2015)*

CORRESPONDANCE CONCERNANT LES ACTIVITÉS OFFSHORE

- Annexe 66 *Official Telegram* from Minister of Foreign Affairs of the Republic of Côte d'Ivoire to the Ambassador of Côte d'Ivoire in Accra (1 April 1992)
- Annexe 67 *Letter* from N. B. Asafu-Adjaye, Exploration Manager, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to The President, UMIC Côte d'Ivoire (31 October 1997)
- Annexe 68 *Letter* from M. Lamine Fadka, Minister of Petroleum Resources, Republic of Côte d'Ivoire, to F. Ohene-Kena, Minister of Mines and Energy, Republic of Ghana, No. 0907 MIRMP/CAB/dh (28 November 1997)
- Annexe 69 *Letter* from F. K. Owusu-Adjapong (MP), Minister, Ministry of Energy, Republic of Ghana, to The Minister, Ministry of Mines & Petroleum Resources, Republic of Côte d'Ivoire (3 November 2008) and *Letter* from F. Kadio Morokro, Director of Cabinet for the Minister of Mines and Energy, Republic of Côte d'Ivoire, to The Minister, Ministry of Energy, Republic of Ghana (11 December 2008)
- Annexe 70 *Letter* from F. Kassoum, General Manager of Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) to N. Boakya Asafu-Adjaye, Managing Director of Ghana National Petroleum Corporation (14 April 2010)
- Annexe 71 *Letter* from Côte d'Ivoire Ministry of Mines, Petroleum, and Energy to General Directors and Representatives of Oil and Gas Companies (26 September 2011)
- Annexe 72 *Letter* from D. Ibrahima, General Director of the Ministry of Petroleum and Energy of the Republic of Côte d'Ivoire, to Director, Tullow Côte d'Ivoire Ltd (30 July 2014)
- Annexe 73 Statement of Paul McDade on behalf of Tullow Oil plc. (18 March 2015)

TRAITÉS, DOCUMENTS DES NATIONS UNIES ET RAPPORTS À LA CLCS

- Annexe 74 Republic of Ghana, *Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary* (28 April 2009)

- Annexe 75 Republic of Côte d'Ivoire, *Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Côte d'Ivoire pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary* (8 May 2009)
- Annexe 76 Republic of Ghana, *Addendum to the Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary* (25 August 2009)
- Annexe 77 UN Convention on the Law of the Sea, Commission on the Limits of the Continental Shelf, *Statement by the Chairman of the Commission on the Limits of the Continental Shelf on the progress of work in the Commission (Twenty-Fourth session, New York, 10 August-11 September 2009)*, U.N. Doc. No. CLCS/64 (1 October 2009)
- Annexe 78 Republic of Ghana, *Revised Executive Summary of the Submission by the Government of the Republic of Ghana for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea* (21 April 2009)
- Annexe 79 UN Convention on the Law of the Sea, Commission on the Limits of the Continental Shelf, *Summary of Recommendations of the Commission on the Limits of the Continental Shelf in Regard to the Submission Made by Ghana on 28 April 2009: Recommendations prepared by the Subcommission established for the consideration of the Submission made by Ghana, adopted by the Subcommission 28 February 2014; adopted by the Commission, with amendments, on 5 September 2014*
- Annexe 80 UN Convention on the Law of the Sea, Commission on the Limits of the Continental Shelf, *Progress of work in the Commission on the Limits of the Continental Shelf (Thirty-fifth session, New York, 21 July-5 September 2014)*, U.N. Doc. No. CLCS/85 (24 September 2014)

RAPPORTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES, D'ETATS TIERS ET D'AUTRES ENTITÉS

- Annexe 81 United States Central Intelligence Agency, *The World Factbook: Côte d'Ivoire* (undated), available at <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/iv.html> (accessed 12 August 2015)
- Annexe 82 United States Department of State, *International Boundary Study No. 138: Côte d'Ivoire (Ivory Coast) - Ghana Boundary* (16 July 1973)
- Annexe 83 UNDP/World Bank Energy Sector Assessment Program, *Ghana: Issues and Options in the Energy Sector Report No. 6234-GH* (November 1986)

VOLUME VII

RAPPORTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES, D'ETATS TIERS ET D'AUTRES ENTITÉS

- Annexe 84 ESMAP, *Africa Gas Initiative: Côte d'Ivoire*, Vol. 5, Report 240/01 (February 2001)
- Annexe 85 Petroleum Geo-Services, *New PGS Multi-client 2D Survey in Côte d'Ivoire* (1 February 2008), available at <http://www.pgs.com/Pressroom/News/New-PGS-Multi-client-2D-Survey-in-Cote-dIvoire/> (accessed 20 August 2015)
- Annexe 86 IHS Inc. (IHS) *Basin Monitor: Côte d'Ivoire Basin: Côte d'Ivoire, Liberia, Ghana* (March 2011)
- Annexe 87 The International Bank for Reconstruction and Development/The World Bank, *Doing Business 2014: Economy Profile: Côte d'Ivoire* (11th Ed., 2013)

VOLUME VIII

ARTICLES D'UNIVERSITAIRES ET D'AUTORITÉS JURIDIQUES

- Annexe 88 A. D. McNair, "The Legality of the Occupation of the Ruhr", *British Year Book of International Law* Vol. 5 , No. 17 (1924)
- Annexe 89 H. D. Hedberg, "Petroleum Developments in Africa in 1956", *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, Vol. 41, No. 7 (July 1957)
- Annexe 90 H. D. Hedberg, "Petroleum Developments in Africa in 1957", *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, Vol. 42, No. 7 (July 1958)
- Annexe 91 H. D. Hedberg et al., "Petroleum Developments in Africa in 1958", *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, Vol. 43, No. 7 (July 1959)
- Annexe 92 R. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law* (1963) (excerpt)
- Annexe 93 L. D. Littlefield, "Petroleum Development in Central and Southern Africa in 1968", *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, Vol. 53, No. 8 (August 1969)

- Annexe 94 A. Cortesini & J. R. Minner, “Petroleum Developments in Central and Southern Africa in 1971”, *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, Vol. 56, No. 9 (September 1972)
- Annexe 95 G. O. Kesse, “The Search for Petroleum (Oil) in Ghana”, *Ghana Geological Survey*, Report No. 78/1 (17 July 1978)
- Annexe 96 H. J. McGrew, “Oil and Gas Developments in Central and Southern Africa in 1982”, *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, Vol. 67, No. 10 (October 1983)

VOLUME IX

ARTICLES D’UNIVERSITAIRES ET D’AUTORITÉS JURIDIQUES

- Annexe 97 *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, Decision of 14 February 1985, reprinted in 19 RIAA 149 (1985)
- Annexe 98 H. Schissel, “Petro-Canada Looks to Africa”, *The Journal of Commerce Online* (20 January 1987), available at http://www.joc.com/petro-canadalooks-africa_19870120.html
- Annexe 99 J. B. Hartman & T. L. Walker, “Oil and Gas Developments in Central and Southern Africa in 1987”, *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, Vol. 72, No. 10B (October 1988)
- Annexe 100 J. P. Müller & T. Cottier, “Acquiescence” in *Encyclopedia of Public International Law*, Vol. 1 (R. Bernhardt, ed., 1992)
- Annexe 101 N. D. Koffi & E. W. Barton, “Numerous seismic prospects dot concessions off Côte d’Ivoire”, *Oil & Gas Journal* (week of 4 April 1994)
- Annexe 102 M. O. Boateng, *Oil Exploration and Production in Ghana*, presented at the National Forum on Oil and Gas Development (25-26 February 2008)
- Annexe 103 J. Crawford et al., *The Law of International Responsibility* (2010) (excerpt)
- Annexe 104 J. Crawford, *Brownlie’s Principles of Public International Law* (8th Ed., 2012) (excerpt)

COMMUNIQUÉS DE PRESSE ET AUTRES DOCUMENTS

- Annexe 105 *Activités Pétrolières en Côte d'Ivoire* (undated), available at <http://san.capitalafrique.com/cnitie.ci/files/upload/1280167377481.pdf> (accessed on 1 Sept. 2015)
- Annexe 106 Tullow Announcements (press releases, interim results) relating to Deepwater Tano Block (with Chronology Index) (2006–2015)
- Annexe 107 “Oil—Kosmos strikes more”, *Daily Graphic* (25 February 2008) (excerpts)
- Annexe 108 “Tullow Ghana starts construction of second FPSO”, *Ghana Business News* (18 December 2014)